

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 45 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan / V. Nagesar	Japon	N. Iwai
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kazakhstan	N. Akujev / M. Berkeliyeva
Allemagne	B-O. Bryde / S. Kassel	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Andorre	M. Tomàs Baldrich	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Argentine.....	R. E. Gialdino	S. Petrovski
Arménie.....	G. Vahanian	Lettonie	D. Pededze
Autriche.....	R. Huppmann	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Lituanie	S. Stačiokas
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Luxembourg.....	M. Schlungs
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Malte	A. Ellul
Bulgarie.....	K. Manov	Moldova	M. Iuga
Canada	C. Marquis	Norvège	A. M. Samuelson
Chypre	P. Kallis	Pays-Bas.....	S. Van Den Oever
Corée	S. D. Kim	Pologne.....	B. Banaszkiwicz / P. Miklaszewicz
Croatie	T. Kic	Portugal.....	A. Duarte Silva
Danemark	J. Kjærsgaard Nørøxe	République tchèque	
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	E. Wagnerova / B. Laznickova / S. Matochová
Estonie.....	K. Kont-Kontson	Roumanie.....	G. Dragomirescu
États-Unis d'Amérique	F. Lorson / S. Rider / P. Krug	Royaume-Uni	K. Schiemann / N. De Marco
Finlande	M. Könkkölä / V. Koivu	Russie	E. Pyrickov
France.....	M. Pauti	Slovaquie	G. Feťkova
Géorgie	Z. Korganashvili	Slovénie	A. Mavčič
Grèce	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Suède.....	M. Ahrling / M. Palmstierna
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	F. Flanagan / M. Kane	Turquie.....	B. Sözen
Islande	H. Torfason	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Israël	Y. Mersel / G. Gontovnik		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer

SOMMAIRE

Afrique du Sud	419	Italie	505
Albanie	424	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	507
Allemagne	426	Lettonie	512
Argentine.....	445	Liechtenstein.....	519
Arménie.....	447	Lituanie	520
Autriche.....	448	Moldova	525
Azerbaïdjan.....	452	Norvège	529
Belgique	455	Pologne.....	534
Bosnie-Herzégovine.....	460	République tchèque.....	547
Canada	466	Roumanie.....	554
Chypre	470	Russie.....	557
Corée	472	Slovénie	566
Croatie	474	Suisse	569
Danemark	485	Turquie.....	573
France.....	487	Ukraine.....	578
Géorgie	492	Cour de justice des Communautés européennes..	589
Hongrie	494	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	598
Irlande	500	Thésaurus systématique.....	601
Israël	502	Index alphabétique.....	619

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2003 – 31 décembre 2003 pour les pays suivants:

Bulgarie, Finlande (Cour administrative suprême), Slovaquie, Suède (Cour suprême), Suède (Cour administrative suprême).

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2003 – 31 décembre 2003 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2004/1 pour les pays suivants:

Japon, Portugal.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2003-3-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.10.2003 / **e)** CCT 19/2003 / **f)** Alexkor Limited and the Government of the Republic of South Africa c. The Richtersveld Community and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.5.5 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien foncier, compensation / Bien foncier, droit d'utilisation / Ressources, minérales, droit d'exploitation / Propriété, restitution / Droit, indigène, reconnaissance.

Sommaire (points de droit):

La Constitution entend étendre la compétence de la Cour aux questions qui s'inscrivent dans une relation logique avec les questions qui relèvent à l'origine de la compétence de la Cour.

Il convient de déterminer la nature et le contenu des droits dont la Communauté de Richtersveld (ci-après la Communauté) jouissait sur le terrain qui était à la base du litige (ci-après le terrain objet du litige) avant l'annexion par la Couronne britannique, en se référant au droit indigène et non à la *common law*.

La Communauté possédait un droit de propriété communautaire au titre du droit indigène sur le terrain objet du litige. Le contenu du droit comprenait le droit

d'occupation et d'utilisation exclusives du terrain (et notamment le droit d'exploiter ses ressources minérales).

L'annexion par la Couronne britannique en 1847 n'a pas mis fin à ce droit sur le terrain.

La Communauté a été déchue de manière racialement discriminatoire de son droit de jouissance sur le terrain objet du litige et par conséquent la demande de restitution a abouti.

Résumé:

L'article 25.7 de la Constitution ainsi que la loi n° 22 de 1994 sur la restitution des droits fonciers prévoient qu'une communauté, qui a été privée d'un droit sur un terrain après le 13 juin 1913, en raison d'anciennes lois ou pratiques racialement discriminatoires, peut se voir restituer ce droit de propriété.

Cet article stipule également qu'une loi du parlement devrait prévoir la restitution de ce bien ou une compensation équitable. En conséquence, la loi n° 22 de 1994 sur la restitution des droits fonciers (ci-après la loi) a été adoptée. L'article 2.1 de ladite loi permet à une communauté de se voir restituer un droit de propriété sur un terrain lorsqu'elle a été privée de ce droit après le 19 juin 1913, en raison d'anciennes lois ou pratiques racialement discriminatoires. Le 19 juin 1913 marque l'entrée en vigueur de la *Native Land Act* n° 27 de 1913 qui prive les Sud-Africains noirs du droit de posséder des terrains sur la grande majorité du territoire national.

Le terrain qui fait l'objet du litige (le terrain objet du litige) est situé à l'extrême Nord-Ouest de la province du Cap septentrionale; c'est une région aride et isolée mais riche en diamants. La Communauté de Richtersveld (la Communauté) a engagé une procédure devant la Land Claims Court (tribunal foncier), en vue d'obtenir la restitution de ses droits de propriété sur le terrain objet du litige et elle a été déboutée. Elle a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel suprême qui lui a donné gain de cause. Alexkor Limited et le gouvernement (les premier et deuxième requérants) ont fait appel de cette décision devant cette Cour.

La Cour a estimé à l'unanimité que l'affaire soulevait une question constitutionnelle, car elle impliquait l'interprétation et l'application d'une loi qui donne effet à un droit constitutionnel (article 25.7 de la Constitution). Elle est également compétente pour traiter toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application de la loi, car il s'agit de questions liées à des décisions sur des questions constitutionnelles.

La Cour a estimé qu'en vertu de la loi indigène des Nama (c'est-à-dire la loi de la Communauté), le terrain objet du litige appartenait à la Communauté. Des éléments de preuve incontestés ont montré que la Communauté avait prospecté pour trouver des minéraux et que la propriété de ces minéraux appartenait à la Communauté. La Communauté possédait donc un droit de propriété communautaire aux termes du droit indigène, et notamment le droit d'occupation et d'utilisation exclusives du terrain objet du litige.

La Cour a conclu que le droit indigène ne doit pas être vu sous l'angle de la *common law* mais qu'il devrait plutôt être perçu comme faisant partie intégrante de notre législation lorsque la Constitution lui donne force de loi. Le droit indigène n'est pas un ensemble figé de règles classées de manière systématique et facilement vérifiables. Par sa nature, il évolue à mesure que les personnes qui vivent en respectant ses normes changent de mode de vie.

L'annexion par la Couronne britannique en 1847 du territoire dont le terrain objet du litige faisait partie n'a pas mis fin aux droits indigènes de la Communauté. La proclamation d'annexion n'a supprimé aucun droit sur le territoire annexé et la majorité des décisions coloniales portant sur les droits indigènes à la propriété privée dans un territoire conquis reconnaissent qu'un simple changement de souveraineté ne portait pas atteinte aux droits des propriétaires privés. En conséquence, les droits indigènes de la Communauté à la propriété privée étaient reconnus et protégés après l'acquisition de la souveraineté par la Couronne britannique.

En 1926, une série de mesures législatives et exécutives ont été prises après la découverte de diamants sur le terrain objet du litige. Interprétées dans leur ensemble, ces mesures privaient la Communauté de son droit de jouissance sur le terrain objet du litige. Une de ces lois, la loi n° 44 de 1927 sur les pierres précieuses, disposait que tous les occupants du terrain, sauf ceux qui étaient enregistrés en tant que propriétaires ou ceux qui l'occupaient à la demande du propriétaire, perdaient leur droit d'occupation et d'exploitation de ce terrain. Aux termes de cette loi, les propriétaires du terrain enregistrés (des Blancs pour la plupart) étaient reconnus comme propriétaires, alors que les Noirs (qui pour la plupart possédaient les terrains en vertu du droit indigène) n'étaient pas reconnus comme propriétaires. C'est pourquoi la non reconnaissance par l'État du droit de propriété consacré par le droit indigène était racialement discriminatoire.

En conséquence, la Communauté a été expulsée du terrain objet du litige et privée du droit d'exploiter ses

richesses minérales. Elle remplissait donc les conditions énoncées à l'article 2.1 de la loi et pouvait par conséquent se voir restituer le droit de propriété sur le terrain objet du litige (y compris ses minéraux et pierres précieuses) et le droit de jouissance et d'occupation exclusives de ce terrain.

Renvois:

- *National Education Health and Allied Workers Union c. University of Cape Town and Others* 2003 (3) SA 1 (CC), 2003 (2) BCLR 154 (CC); *Bulletin* 2002/3 [RSA-2002-3-019];
- *Amodu Tijani c. The Secretary, Southern Nigeria* 2 AC [1921] 399 (PC);
- *Oyekan and Others c. Adele* [1957] 2 All ER 785.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2003-3-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.10.2003 / **e)** CCT 5/2003 / **f)** Tasco Luc De Reuck c. Director of Public Prosecutions (Witwatersrand Local Division) and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
 5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.
 5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, pornographie, protection / Pornographie, enfant, détention, interdiction / Pornographie, enfant, détention à des fins légitimes.

Sommaire (points de droit):

Une caractéristique essentielle de la pornographie infantine est de faire naître des sentiments érotiques plutôt qu'esthétiques.

La criminalisation de l'importation et de la détention de matériels pornographiques mettant en scène des enfants limite le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée.

La limitation de ces droits est raisonnable et justifiée parce que l'objectif de la loi, qui est de protéger les enfants, prime l'atteinte aux droits.

Résumé:

Le requérant, un producteur de films, a été accusé de détention et d'importation de matériels pornographiques mettant en scène des enfants en violation de l'article 27.1 de la loi n° 65 de 1996 sur les films et les publications (ci-après la loi). Cette loi définit la pornographie infantine et interdit l'importation, la distribution et la détention de matériels contenant des images pornographiques mettant en scène des enfants, sauf dans les cas où une personne qui souhaite posséder ce type d'images à des fins légitimes en demande l'autorisation au Conseil des films et des publications.

La loi définit la pornographie infantine selon les termes suivants: «toute image, réelle ou simulée, mais dans tous les cas fabriquée, représentant une personne mineure ou apparaissant comme âgée de moins de 18 ans, se livrant à une activité sexuelle ou montrant ses organes génitaux (ce qui peut être qualifié d'exploitation sexuelle), ou participant à une activité sexuelle ou aidant une autre personne à se livrer à une activité sexuelle (ce qui peut être qualifié d'exploitation sexuelle ou de traitement dégradant d'enfants)».

L'article 27.1 de la loi crée plusieurs infractions en relation avec les publications et les films. Toute personne qui crée, produit, importe ou détient sciemment une publication qui contient des images pornographiques impliquant des enfants est coupable d'une infraction. Toute personne qui crée, diffuse, produit, importe ou détient sciemment un film qui contient une scène ou des scènes de pédopornographie est coupable d'une infraction. Les annexes de la loi prévoient une dérogation pour des matériels scientifiques, documentaires et littéraires légitimes et une dérogation artistique pour tous les matériels autres que la pornographie infantine. Aux termes de l'article 22 de la loi, les personnes qui souhaitent détenir des matériels pornographiques impliquant des

enfants à des fins légitimes doivent demander une dérogation au Conseil des films et des publications.

Le procès au pénal a été reporté pour permettre au requérant de contester la constitutionnalité de l'infraction dont il a été inculpé. Sa contestation a été rejetée par la Haute Cour et il a fait appel devant cette Cour. Le requérant a indiqué que la criminalisation de la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants, prévue par la loi, portait atteinte aux droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée (articles 16 et 14 de la Constitution respectivement). Il a également soutenu que son droit à l'égalité (article 9 de la Constitution) a été bafoué en raison du fait que l'infraction que constitue la détention de pornographie infantine est définie en d'autres termes que d'autres infractions relatives à la distribution et à la radiodiffusion figurant dans la loi.

Au cœur de cette affaire, se posait la question de savoir si la définition de la pornographie infantine est trop large sur deux points: premièrement, en ce qui concerne les matériels qu'elle interdit et deuxièmement en ce qui concerne les personnes qui peuvent importer ou détenir des matériels relevant de la définition. Se posait également la question de savoir si parmi ces personnes figureraient des chercheurs, des médecins, des réalisateurs ou des avocats qui peuvent posséder des matériels pornographiques impliquant des enfants à des fins professionnelles. Il a été avancé que ces personnes ne devraient pas avoir à demander de dérogation au Conseil des films et des publications pour pouvoir détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants.

Conformément au jugement rendu à l'unanimité par la Cour, le juge Langa, vice-président de la Cour, a estimé qu'une caractéristique essentielle de la pornographie infantine était de faire naître des sentiments érotiques plutôt qu'esthétiques chez le public visé. Une image perçue objectivement et dans son ensemble et qui fait naître principalement des sentiments esthétiques n'entre pas dans le cadre de la définition. De plus, l'image ne sera pas qualifiée de pornographie infantine si elle ne représente pas de manière explicite un enfant se livrant à une activité sexuelle; un enfant montrant ses organes génitaux; un enfant participant à une activité sexuelle ou un enfant aidant une autre personne à se livrer à une activité sexuelle dans le but de provoquer l'excitation sexuelle du public visé.

La Cour a reconnu que la criminalisation, aux termes de l'article 27.1, de l'importation et de la détention des matériels qui relèvent de la définition de la pornographie infantine limite les droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée.

Cependant, la Cour a fait valoir que l'article 27.1 constitue une disposition d'application générale et que la limitation des droits qu'elle entraîne est raisonnable et justifiée. Son objectif est d'enrayer la pornographie infantile qui est perçue comme un fléau dans toutes les sociétés démocratiques. L'humiliation des enfants par le biais de la pornographie infantile est un préjudice grave qui risque de porter atteinte à leur dignité et de favoriser une culture qui dévalorise l'enfant. La souffrance que représentent les sévices infligés aux enfants est réelle et permanente et l'État a pour obligation constitutionnelle de la combattre.

La Cour a conclu que l'État a établi trois objectifs légitimes que la limitation des droits vise à atteindre, à savoir protéger la dignité des enfants, faire disparaître le marché des photographies faites en maltraitant les enfants et écarter tout risque sérieux d'utilisation des images pour porter préjudice aux enfants. L'objectif de supprimer ce marché reste valable en ce qui concerne les chercheurs ou les cinéastes qui importent et détiennent des matériels pornographiques mettant en scène des enfants. En outre, l'article 22 de la loi prévoit une procédure de dérogation qui autorise la détention de ces matériels lorsque la bonne foi est manifeste.

De l'avis de la Cour, la contestation relative à l'égalité avancée par le requérant est sans fondement.

La Cour a rejeté l'appel.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2003-3-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.12.2003 / **e)** CCT 34/2003 / **f)** Schabir Shaik c. The Minister of Justice and Constitutional Development and Others / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – 5.3.13.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corruption, enquête / Assignation à comparaître, procédure / Suspect, interrogatoire / Enquêteur, pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

La possibilité pour le responsable de l'enquête de convoquer «toute personne» pour l'interroger, prévue par l'article 28.6 de la loi n° 32 de 1998 relative au ministère public (ci-après la loi), ne s'applique pas aux personnes inculpées, car la loi ne peut avoir pour objectif de court-circuiter les règles bien établies dans le droit sud-africain en matière de procédures pénales et de preuves.

Il est incorrect de se concentrer exclusivement sur l'intérêt de l'État à engager des poursuites contre les auteurs de crimes graves lorsque l'on examine la limitation du droit du requérant de garder le silence. Le principe de «l'invalidité constitutionnelle objective» doit être pris en compte pour déterminer si une atteinte à un droit est justifiée.

Étant donné que le requérant a contesté le mauvais alinéa de la loi, il n'était pas dans l'intérêt de la justice de lui donner l'autorisation de déposer un pourvoi.

Résumé:

M. Shaik, le requérant dans cette affaire, a été convoqué en vertu de l'article 28.6 et 28.7 de la loi n° 32 de 1998 relative au ministère public (ci-après la loi), qui autorise le responsable de l'enquête à convoquer, afin de l'interroger, «toute personne», qui, pense-t-on, détient des informations intéressantes pour une enquête. Lorsque l'assignation a été signifiée, les défendeurs enquêtaient sur des allégations de corruption relatives aux contrats du Gouvernement sud-africain en matière d'armement. Bien que le requérant n'ait été inculpé d'aucune infraction, il faisait partie des suspects. Lorsque le demandeur a comparu, il a émis des objections concernant la validité constitutionnelle de la procédure d'interrogatoire et l'enquête a été ajournée pour lui permettre d'engager une procédure relative à ses objections.

La demande a été examinée ultérieurement par la Haute Cour. Celle-ci s'est notamment attachée à déterminer si l'article 28.6 de la loi était inconstitutionnel parce qu'il obligeait le demandeur à répondre à toutes les questions qui lui étaient posées lors de l'interrogatoire et si la procédure d'interrogatoire était conforme à la Constitution alors qu'elle ne prévoyait pas d'arbitre indépendant lors de l'interrogatoire. La Haute Cour a estimé que, bien que l'article 28.6 ait violé le droit du requérant de garder le silence en vertu de l'article 35.1.a de la Constitution, cette infraction était justifiée au titre de l'article 36 de la Constitution. La loi joue un rôle crucial dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption et si le droit de garder le silence était étendu à toute personne connaissant la même situation que le requérant, l'article serait vidé de sa substance. La Haute Cour a également estimé que la loi donne à toute personne se trouvant dans la situation du requérant une protection suffisante, dans la mesure où elle prévoit que les informations données par cette personne lors de l'interrogatoire ne peuvent pas être utilisées contre elle lors d'une procédure pénale. La Haute Cour a également constaté que la procédure d'interrogatoire n'était pas de nature judiciaire ni administrative et que, par conséquent, la demande faite par le requérant de prévoir un arbitre indépendant lors de l'interrogatoire était mal fondée. Le requérant a donc été débouté et condamné aux « frais et dépens ».

Le requérant a ensuite fait appel devant cette Cour de certaines parties du jugement de la Haute Cour. Après le dépôt de cette demande, le requérant a été inculpé de certaines des infractions qui avaient fait l'objet de l'interrogatoire prévu par l'article 28.6. S'opposant à la demande, les défendeurs ont fait valoir qu'elle était sans objet, car le requérant avait été, après sa demande d'autorisation de déposer un pourvoi, formellement inculpé et ne pouvait plus, à ce titre, être interrogé en vertu de la loi. Le recours a uniquement porté sur la question de savoir si l'article 28.6 de la loi était constitutionnel alors qu'il y avait contestation de sa compatibilité avec le droit à un procès équitable, et en particulier avec le droit des personnes arrêtées et inculpées de garder le silence.

Le juge Ackermann a avancé, au nom de l'ensemble de la Cour, que la référence à « toute personne » à l'article 28.6 ne s'applique pas aux personnes inculpées, car la loi ne peut avoir pour objectif de court-circuiter les règles bien établies dans le droit sud-africain en matière de procédures pénales et de preuves. Par conséquent, le requérant ne pouvait plus être interrogé dès lors qu'il avait été inculpé des infractions qui faisaient l'objet de l'interrogatoire prévu par l'article 28.6.

La Cour a également estimé que, bien que les questions n'aient pas été effectivement résolues entre les parties, il y avait des personnes dans la situation du requérant, avant qu'il ne soit inculpé, qui bénéficieraient d'une décision de la Cour. Néanmoins, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas contesté l'article pertinent de la loi. La contestation du requérant reposait fondamentalement sur le fait que la procédure décrite à l'article 28 habilite le ministère public à demander à un suspect de répondre à des questions sans le faire bénéficier d'une immunité totale en ce qui concerne ses réponses. La contestation du requérant s'est concentrée exclusivement sur l'article 28.6 de la loi. Cependant, ce n'est pas l'article 28.6, mais plutôt l'article 28.8 de la loi, qui limite la protection d'une personne interrogée contre toute obligation de répondre à des questions. La Cour a souligné qu'il était très grave d'un point de vue constitutionnel pour une juridiction, quelle qu'elle soit, de déclarer une législation non valable, parce que cela constitue une ingérence grave du pouvoir judiciaire dans le domaine de compétence du pouvoir législatif. Il est donc essentiel, afin de garantir un traitement équitable à l'État et aux autres parties intéressées, que les parties au litige identifient précisément les dispositions légales qu'elles contestent pour des motifs constitutionnels.

Les parties et la Haute Cour ont restreint leur étude de la question de savoir si la limitation des droits était justifiée aux enquêtes sur les infractions graves qui faisaient l'objet de l'interrogatoire prévu à l'article 28 au lieu de prendre en compte toutes les infractions pouvant faire l'objet d'un interrogatoire au titre de cet article. Le principe de l'invalidité constitutionnelle objective aurait dû être appliqué, ce qui signifie qu'il aurait fallu prendre en considération non seulement les infractions auxquelles il est fait référence dans l'assignation à comparaître signifiée au requérant mais aussi toute infraction pour laquelle une assignation aurait pu être signifiée. En conséquence, la Haute Cour n'avait pas déterminé correctement si la limitation des droits était justifiée, conformément à l'article 36.1 de la Constitution.

Compte tenu de tous les facteurs ci-dessus pris collectivement, la Cour a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'accorder l'autorisation de déposer un pourvoi.

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2003 – 31 décembre 2003

Nombre total de décisions: 279

Types de décisions

- décisions définitives prises en séance: 39
- décisions d'irrecevabilité: 240

Décisions définitives des requêtes recevables

- rejet: 21
- acceptation: 15
- interprétation: 1
- refus: -
- recours retiré: 2

Effets des décisions

- *ex tunc*: 1
- *ex nunc*: 38
- *erga omnes*: 11
- *inter partes*: 28
- *immédiats*: -
- report dans le temps: -

Requérants

- Président de la République: -
- Premier ministre: -
- 1/5 des députés: 1
- Président du Contrôle suprême de l'État: -
- juridictions ordinaires: 5
- Avocat du Peuple (Médiateur): 1
- organes des collectivités locales: -
- communautés religieuses: -
- partis politiques, associations et autres organisations: 5
- individus: 27
- juge à la Cour constitutionnelle: -

Objet du contrôle

- Constitution (interprétation): 1
- lois: 8
- traités internationaux: -
- décrets émanant du Conseil des ministres: 1
- décisions rendues par les juridictions: 27
- autres actes administratifs: 2

Types de contentieux

- procès équitable: 28

- conflit de compétences: -
- contentieux électoral: 1
- constitutionnalité des partis politiques: -
- destitution du Président de la République: -
- constitutionnalité d'actes de l'exécutif: 2
- constitutionnalité de la loi: 8
- interprétation de la Constitution: 1
- constitutionnalités des traités internationaux: -
- fin du mandat du juge constitutionnel: -

Type de contrôle

- contrôle concret: 30
- contrôle abstrait: 9
- contrôle *a priori*: -
- contrôle *a posteriori*: 39

Décisions importantes

Identification: ALB-2003-3-004

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.11.2003 / **e)** 31 / **f)** Constitutionnalité des référendums / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 94/03, 4160 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires – Référendum abrogatif.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, régime d'assurance / Loi, abrogation, partielle, conséquences / Référendum, initiative, conditions.

Sommaire (points de droit):

La Constitution autorise l'exercice de la souveraineté populaire par voie de référendum dans la mesure où celui-ci n'est pas contraire à la procédure législative. Un référendum ne saurait constituer une alternative au

processus législatif de l'Assemblée. C'est un instrument visant à assurer la cohérence de ce processus et à le stimuler lorsque le principe de conformité de la volonté de la majorité parlementaire avec la volonté de la majorité de la population risque, dans certains cas particuliers, de ne pas être respecté.

La réglementation du système de sécurité sociale relève de la compétence exclusive du législateur, qui doit être particulièrement attentif aux limites posées par la Constitution et à l'obligation de respecter les droits fondamentaux des citoyens. La Cour a notamment fait référence à la restriction constitutionnelle relative à la tenue d'un référendum général sur l'abrogation d'une partie d'une loi dans les cas où les dispositions restantes de la loi ne pourraient continuer de s'appliquer si elles étaient amputées de la partie qu'on souhaite abroger.

Dans de telles hypothèses, l'abrogation de la partie concernée de la loi créerait un vide juridique que le législateur serait tenu de combler (même contre son gré). Si une situation de ce genre venait à se répéter fréquemment, le principe fondamental de la démocratie parlementaire serait bafoué. La restriction en question vise à protéger la primauté du droit et le principe de sécurité juridique, puisque le fait d'exiger qu'une loi demeure applicable même après l'abrogation de certaines de ses dispositions contribue à préserver la sécurité juridique.

Résumé:

53 000 électeurs ont saisi la Cour constitutionnelle d'une requête concernant la constitutionnalité d'un référendum visant à l'abrogation de certaines dispositions de la loi relative à la sécurité sociale, qui faisaient passer l'âge donnant droit au versement d'une pension de vieillesse de 60 à 65 ans pour les hommes et de 55 à 60 ans pour les femmes. S'agissant de la constitutionnalité de la requête, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était nécessaire de clarifier trois points principaux.

1. Le premier point concernait la question de savoir si les requérants pouvaient légitimement demander l'organisation d'un référendum général. À cet égard, la Cour constitutionnelle s'est appuyée sur les principes de la démocratie représentative. Elle a fait valoir que le référendum est lié au principe de la souveraineté populaire (article 2.1 de la Constitution), laquelle s'exerce soit directement, soit indirectement par le biais des représentants du peuple. Les instruments de démocratie directe ne sont pas considérés comme constituant un pouvoir concurrent de celui des organes représentatifs, mais comme un moyen d'éviter l'inaction des représentants populaires

ou de contrebalancer leur inaction. La Constitution autorise l'exercice de la souveraineté populaire par voie de référendum, si celui-ci n'est pas contraire à la procédure législative. La Cour a jugé qu'un référendum abrogatif général ne pouvait être entrepris que si au moins 50 000 signatures de citoyens jouissant du droit de vote étaient recueillies, tandis qu'un référendum visant à proposer et adopter un projet de loi ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale albanaise. Cette restriction se justifie par la volonté d'éviter une situation dans laquelle les référendums se multiplieraient jusqu'à entrer en concurrence avec le processus législatif parlementaire. Une telle situation serait contraire au principe constitutionnel fondamental susmentionné. Par conséquent, la Constitution et le Code électoral énoncent les critères qui doivent régir l'organisation des référendums, tels que l'exigence d'un nombre minimum d'initiateurs (50 000 électeurs) ou l'exclusion de certaines catégories de questions, etc.

2. La Cour constitutionnelle a également examiné la question de savoir si la loi sur laquelle doit porter le référendum entre dans la catégorie des lois insusceptibles de faire l'objet d'un référendum en vertu de la Constitution. L'article 151.2 de la Constitution dispose qu'un référendum ne peut être organisé au sujet de questions relatives au budget, aux impôts et aux obligations financières de l'État. Bien qu'elle n'entre pas dans l'une de ces catégories particulières, la loi visée et ses effets sont directement liés au budget de l'État. Le système de sécurité sociale est un système «ouvert» susceptible de connaître des modifications et des améliorations au gré des changements de la situation économique et sociale. Ce système fonctionne sur la base de cotisations patronales/salariales au profit de bénéficiaires. Tout changement dans la relation entre cotisants et bénéficiaires a un effet sur le budget de l'État. En effet, s'il advient que les cotisations au fonds de sécurité sociale tombent en-dessous du montant nécessaire pour couvrir les sommes dues aux bénéficiaires, la différence est prise en charge par le budget de l'État. C'est l'État qui régule la relation entre ces deux catégories de personnes et qui garantit le fonds de sécurité sociale en cas de faillite. En l'espèce, augmenter l'âge ouvrant droit au versement d'une pension de vieillesse se traduirait par une augmentation progressive du nombre des cotisants et une diminution du nombre des bénéficiaires, ce qui conduirait à des améliorations dans le système de sécurité sociale pour les futures générations de pensionnés.

3. La troisième question portait sur la restriction constitutionnelle à l'organisation d'un référendum visant à faire abroger certaines dispositions d'une loi dans les cas où les dispositions restantes de celle-ci,

ne pourraient continuer de s'appliquer en l'absence des dispositions abrogées et ne seraient donc plus applicables (article 126.3 du Code électoral). La Cour constitutionnelle a estimé que cette restriction est conforme au principe constitutionnel de la démocratie représentative. Les requérants ont limité leur requête à la seule abrogation des dispositions relatives à l'élévation de l'âge ouvrant droit au versement de la pension de vieillesse. Cependant, l'abrogation desdites dispositions affecterait la partie de la loi relative au calcul du nombre d'annuités, ainsi que le montant des sommes que la sécurité sociale devrait allouer. Si les dispositions susmentionnées venaient à être abrogées, la partie restante de la loi ne serait pas directement applicable.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a considéré que la requête demandant que soit organisé un référendum général en vue de l'abrogation des dispositions litigieuses n'était pas conforme à la Constitution.

Langues:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2003-3-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 18.12.2002 / **e)** 1 BvR 108/96 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2003, 1656-1657; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, marié / Divorce, droit applicable / Mariage, contrat / Règlement, conflit de lois / *Lex patriæ*.

Sommaire (points de droit):

La primauté que les règles en matière de conflit de lois donnent à la *lex patriæ* du mari aboutit à une discrimination à l'encontre de l'épouse, indépendamment de la teneur de la loi censée s'appliquer.

L'attitude des membres d'un couple marié consistant simplement en l'affirmation qu'ils ont été soumis à l'ordre juridique précédent, lequel violait le principe d'égalité (c'est-à-dire en la conviction que cet ordre s'appliquait à eux), ne peut servir à justifier la persistance permanente de la violation dont ils sont victimes.

Résumé:

I. La plaignante est allemande, et son ex-époux est un ressortissant autrichien. Les parties se sont mariées au Canada en 1973. Aussitôt après, elles ont élu domicile en République fédérale d'Allemagne. En novembre 1975, elles ont signé devant notaire un contrat où est énoncée, entre autres, la clause suivante:

«En vertu du présent contrat, notre mariage sera placé sous le régime légal autrichien de la propriété matrimoniale. Nous sommes convenus que le mari n'aura pas le droit de gérer ou d'utiliser les biens de l'épouse.»

En 1983, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré que la règle en matière de conflit de lois figurant à l'article 15.1 et 15.2 de la loi introductive au Code civil était inconstitutionnelle au motif qu'en violation de l'article 3.2 de la Loi fondamentale, ses dispositions s'appuyaient sur la nationalité du mari pour choisir le droit applicable en matière de propriété matrimoniale (voir Ordonnance du 22 février 1983, décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*, BVerfGE 63, p. 181 et suivantes).

Le mariage a été dissous en 1992. Après le divorce, la plaignante a intenté un procès à son ex-époux afin d'obtenir la péréquation des biens acquis pendant la durée du mariage. Le Tribunal de première instance l'a déboutée. Bien qu'appliquant en l'espèce la législation allemande relative à la propriété matrimoniale, il s'est déclaré d'avis que la plaignante n'avait pas droit à une péréquation, parce que pendant la durée du mariage, elle avait acquis davantage de biens que son mari.

La Haute Cour régionale (*Oberlandesgericht*) a rejeté comme étant infondé le recours contre le jugement de première instance. Elle a cependant estimé que c'était le droit autrichien en matière de propriété matrimoniale qui s'appliquait en l'espèce. Selon elle, l'article 220.3.1.2 de la loi introductive au Code civil (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, EGBGB) s'appliquait aux aspects de propriété matrimoniale du mariage pendant la période s'étant achevée le 8 avril 1983, car ainsi qu'il apparaît à la lecture du contrat signé devant notaire, les parties au mariage estimaient relever du droit autrichien. L'article 220.3.1.2 de la loi introductive au Code civil expose un autre moyen de décider quel droit est applicable. En l'espèce, les parties considéraient que cette disposition s'appliquait après le 8 avril 1983. De plus, la Haute Cour régionale a estimé que la demande de division des biens matrimoniaux était cependant caduque en vertu du droit autrichien applicable, car la plaignante ne l'avait pas formulée dans le délai d'un an après que l'ordonnance de divorce fût devenue définitive.

Dans son recours constitutionnel, l'intéressée alléguait une violation de ses droits au titre de l'article 3.2 de la Loi fondamentale. Elle soutenait qu'elle-même et son mari pensaient que le droit autrichien en matière de propriété matrimoniale leur était applicable en vertu du précédent article 15 de la loi introductive au Code civil.

En signant l'accord notarié, elle et son mari auraient simplement voulu modifier le droit matrimonial qui leur était applicable, et ils n'auraient pas eu l'intention de choisir telle loi plutôt que telle autre. La plaignante soutenait que conformément à l'article 15 de la loi introductive au Code civil, déclaré nul et non avenu par la Cour constitutionnelle, la *lex patriæ* du mari s'appliquait initialement au mariage des parties. Elle alléguait que l'accord en question avait simplement pour but d'annuler – au moyen d'un contrat de mariage – ce qui était pour elle la conséquence la plus intolérable du droit autrichien de la propriété matrimoniale: le pouvoir qu'a un mari de gérer les biens de son épouse.

II. La Troisième chambre du premier sénat a déclaré recevable le recours constitutionnel visant à une décision, annulé l'arrêt contesté de la Haute Cour régionale et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance en vue d'une nouvelle décision. Le raisonnement de la chambre était, pour l'essentiel, le suivant.

La décision de la Haute Cour régionale a violé les droits de la requérante au titre de l'article 3.2 de la Loi fondamentale, parce qu'elle était fondée sur une ancienne disposition jugée inconstitutionnelle, soutenant donc ainsi le recours à la *lex patriæ* en tant que référence. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes qu'énonce l'article 3.2 de la Loi fondamentale est indicatif d'un jugement de valeur contraignant pour la totalité du droit de la famille et du droit du mariage. Les différences de sexe ne constituent pas des motifs suffisants pour établir des distinctions juridiques. Certes, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale autorise les distinctions logiques et fonctionnelles liées à la nature des circonstances. Néanmoins, l'emploi de la *lex patriæ* comme référence, ainsi qu'il était prévu par l'ancien article 15.1 de la loi introductive au Code civil, ne peut reposer sur de telles distinctions. Aussi viole-t-il le principe général d'égalité devant la loi exprimé à l'article 3.1 de la Loi fondamentale. Est sans objet aussi, dans ce contexte, la question de savoir si la *lex patriæ* du mari est plus ou aussi avantageuse que la *lex patriæ* de l'épouse dans ses conséquences juridiques.

En ce sens, l'interprétation par la Haute Cour régionale de la disposition transitoire figurant à l'article 220.3 de la loi introductive au Code civil a constitué une violation de l'égalité des sexes, car elle revenait à adopter et perpétuer la règle de précédent conflit de lois – jugée entre-temps inconstitutionnelle – consistant à employer la *lex patriæ* du mari comme référence pour déterminer le droit régissant la propriété matrimoniale.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-2003-3-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 12.03.2003 / **e)** 1 BvR 484/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, universitaire, financement / Bonne foi, principe / Étudiant, commission universitaire, participation.

Sommaire (points de droit):

Un étudiant qui bénéficie d'un financement pour suivre ses études et qui dépasse la période maximum durant laquelle il y a normalement droit parce qu'il est membre de commissions ou d'autres organes universitaires, ne peut être défavorisé par une restriction ultérieure de cet avantage (en l'occurrence, une conversion dudit financement en prêt bancaire).

Résumé:

I. Le requérant a étudié le droit de 1992 à 2000. Entre 1993 et 1997, il a été membre de plusieurs commissions universitaires. Il a bénéficié initialement d'un financement pour suivre ses études, conformément à la loi fédérale sur la promotion de l'enseignement (*Bundesausbildungsförderungsgesetz*, BaföG). La moitié du financement consistait en une bourse, et l'autre en un prêt sans intérêt. Mais entre-temps, le législateur a apporté plusieurs changements au financement des études; par exemple, il a transformé le financement – à l'expiration de la période maximum normale d'octroi – en un prêt bancaire porteur d'intérêt

(voir la dix-huitième loi portant amendement de la loi fédérale sur la promotion de l'enseignement (*Achtzehntes Gesetz zur Änderung des Bundesausbildungsförderungsgesetzes*)).

Après que la durée de ses études eut dépassé le délai ordinaire au-delà duquel le financement n'est plus disponible, le requérant a reçu un financement sous la forme d'un prêt bancaire. Il a échoué dans ses tentatives auprès des tribunaux administratifs pour continuer à recevoir le financement de ses études moitié sous forme de bourse, moitié sous forme de prêt sans intérêt. Il soutenait qu'il n'aurait pas dû être défavorisé pour avoir fait partie de commissions et d'autres organes universitaires, ce qui avait prolongé la durée de ses études. Il alléguait une violation de ses droits fondamentaux au titre des articles 12.1, 2.1 et 3.1 de la Loi fondamentale, ainsi qu'une violation du principe de bonne foi.

II. La Troisième chambre du premier sénat a fait droit au recours constitutionnel et motivé sa décision de la manière suivante.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale relative à la protection constitutionnelle des personnes sur la base du principe de la bonne foi est assez claire sur la mesure dans laquelle des étudiants ayant droit quant au fond – conformément à l'article 15.3, numéro 3 de la loi fédérale sur la promotion de l'enseignement – à un financement de leurs études au-delà de la période maximum ordinaire pour laquelle ce financement est disponible, peuvent légitimement s'attendre à ne pas voir transformer leur type de financement en un prêt bancaire.

L'arrêt de la Cour administrative attaqué par l'intéressé dans son recours constitutionnel a violé les droits fondamentaux du requérant au titre de l'article 12.1 de la Loi fondamentale, pris avec l'article 20.3 de la même loi. Le tribunal administratif a omis d'interpréter l'article 6.2.1 de la dix-huitième loi portant amendement de la loi fédérale sur la promotion de l'enseignement conformément à la Loi fondamentale. Le plaignant était fondé à réclamer une protection supérieure, car il s'appuyait sur le principe de bonne foi. Cela tient en particulier à l'interdiction de toute discrimination pour travail en commission qu'énoncent l'article 37.3 de la loi-cadre sur l'enseignement supérieur (*Hochschulrahmengesetz*) et l'article 66.3 de la loi sur l'enseignement supérieur du Land de Saxe (*Sächsisches Hochschulgesetz*).

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-3-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 01.04.2003 / **e)** 1 BvR 539/03 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2003, 3046 DÖV 2003, 855-856 NVwZ 2003, 855-856; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arme, à feu, loi / Association, tir sportif / Association, reconnaissance obligatoire / Association, autonomie d'organisation / Association, membre, preuve du besoin d'avoir un port d'arme.

Sommaire (points de droit):

Le fait que le législateur impose des restrictions aux clubs de tir sportif et renforce les conditions imposées à la possession légale d'armes à feu par leurs membres pour parer aux risques d'abus ne viole pas la liberté d'association (article 9.1 de la Loi fondamentale).

Résumé:

I. La requérante est une association de tir sportif. Elle attaque directement la nouvelle loi sur les armes à feu dans un recours constitutionnel. Depuis le 1^{er} avril 2003, la loi révisée sur les armes à feu impose aux tireurs sportifs et aux associations de tir sportif des restrictions qui ne figuraient pas dans la loi précédente. Par exemple, l'article 15.7.1 de la loi sur les armes à feu (*Waffengesetz*, WaffG) introduit l'obligation, pour les associations, de faire approuver par les autorités administratives leurs règlements en matière de tir sportif, approbation qui conditionne la reconnaissance de toute association. L'article 15.7 (deuxième phrase) de la loi sur les armes à feu habilite les autorités administratives à publier des décrets, notamment sur les conditions et la teneur

générale des règlements sportifs. L'article 15.1 à 15.4 de la même loi réglementent la reconnaissance des fusions nationales de plusieurs clubs de tir sportif en une seule association. D'autres dispositions du texte en question accordent aux membres des clubs appartenant à une association de tir sportif reconnue des privilèges quant à l'obligation de prouver le besoin d'avoir un port d'arme.

La requérante alléguait une violation de ses droits au titre des articles 9.1, 2.1 et 19.3 de la Loi fondamentale, pris avec l'article 80.1 (deuxième phrase) de cette même loi. Elle soutenait avoir été astreint au devoir d'obtenir une reconnaissance de l'État. Or, à son avis, ce devoir affectait l'exercice de ses fonctions de club. Selon elle, si elle n'était pas reconnue, ses membres ne jouiraient pas d'un assouplissement de l'astreinte à prouver leur besoin d'avoir un port d'arme; et l'existence du devoir en question aurait pour effet de réduire son attrait en tant que club, provoquant ainsi une chute considérable du nombre de ses membres. En outre, le plaignant alléguait une violation de son autonomie organisationnelle, qui est protégée par l'article 9.1 de la Loi fondamentale. Il pensait devoir être libre de fixer ses propres règles de compétition et les types d'activités sportives qu'il souhaitait proposer.

II. La Deuxième chambre du premier sénat a jugé irrecevable le recours constitutionnel en vue d'une décision, parce que celui-ci n'avait en principe aucune portée constitutionnelle, et surtout aucune chance d'aboutir.

Dans ses grandes lignes, le raisonnement de la chambre était le suivant. Il est vrai que la requérante est une association dont les droits fondamentaux au sens de l'article 9.1 de la Loi fondamentale jouissant d'une protection, car outre son droit de se constituer et d'exister, sont protégés aussi son droit de s'organiser comme il l'entend, de même que son droit de gérer et de régler ses propres affaires ainsi que tels ou tels types d'activités associatives. Toutefois, des limites sont fixées à la liberté d'association dans le domaine non couvert par l'article 9.2 de la Loi fondamentale. On ne peut interdire au législateur d'imposer aux activités associatives des restrictions nécessaires quant au fond pour la protection d'autres intérêts juridiques.

Les dispositions contestées affectaient la liberté d'association de la requérante. Cette dernière a soutenu, de manière suffisamment convaincante, que la réglementation du tir sportif réduisait son attrait aux yeux des membres. Néanmoins, les dispositions incriminées étaient inattaquables sous l'angle constitutionnel. Il est permis, en effet, de restreindre aux membres d'associations dont la taille et

l'organisation garantissent la bonne pratique du tir sportif le privilège conditionné par la démonstration du besoin qu'on a d'un port d'armes. Le législateur a pour but d'écartier tout risque d'abus de ce privilège. Les groupes qui se servent du tir sportif comme prétexte pour l'acquisition d'armes doivent en être empêchés. Cet objectif parlementaire légitime est énoncé à l'article 15.1 à 15.4 de la loi sur les armes à feu, conformément au principe de la proportionnalité. La réglementation de la reconnaissance est appropriée et nécessaire à la poursuite du but en question. Une disposition qui n'énoncerait que l'obligation de s'inscrire au registre des associations serait beaucoup plus sujette à des difficultés de mise en œuvre. De plus, les limites imposées dans l'établissement d'un équilibre raisonnable entre l'intérêt du plaignant au respect de sa liberté, que protège l'article 9.1 de la Loi fondamentale, et l'intérêt qu'a l'État d'éviter les dangers, ont été respectées. La réglementation de la reconnaissance a pour objet d'orienter l'ensemble des associations et clubs de tir sportif dans des sens compatibles avec l'intérêt qu'a l'État d'éviter les dangers. Elle le fait en établissant un lien entre l'assouplissement des impératifs à observer pour prouver qu'on a besoin d'un port d'arme (ce qui concerne les tireurs sportifs) et la création de certaines conditions à remplir par l'association à laquelle on appartient.

Eu égard aux dangers que le mésusage des armes à feu fait courir à l'ensemble des citoyens, le principe selon lequel il faut justifier d'un besoin pour posséder légalement une arme à feu sert à garantir qu'il n'y ait pas plus d'armes à feu que nécessaire entre des mains privées. Toutefois, en assouplissant les conditions imposées aux tireurs sportifs, le législateur tient compte des intérêts du sport professionnel et laisse toute latitude nécessaire à l'exercice effectif des droits fondamentaux.

La réglementation ne pouvait être attaquée au motif qu'elle imposait de manière injustifiable aux clubs le contrôle de leurs membres. Les personnes souhaitant se servir d'armes à feu à des fins privées font en effet peser un danger accru à la collectivité. Lorsqu'un club de tir sportif réclame pour ses membres le privilège d'un assouplissement des conditions de délivrance du port d'arme et de munitions, on est en droit d'attendre de lui qu'il se soumette aux conditions destinées à écarter les dangers d'abus et à compenser le retrait du contrôle étatique s'attachant à l'octroi de ce privilège.

On ne peut non plus invoquer la Constitution pour contester la nécessité exposée à l'article 15.7.1 de la loi sur les armes à feu en ce qui concerne l'approbation, par les autorités administratives, des règlements relatifs au tir. En effet, au moyen de cette disposition

et de son lien avec la possibilité qu'a une association de se faire reconnaître, l'État peut vérifier si les associations respectent, dans leurs règlements sportifs, les limites fixées par la loi sur les armes à feu. Étant donné le danger considérable d'abus des armes à feu et la tendance aux abus observée alors que la loi précédente était en vigueur, le législateur avait le droit d'élaborer, pour réglementer l'accessibilité des armes à feu, une méthode prêtant moins aux difficultés d'application. En outre, la disposition incriminée respecte l'autonomie des associations en restreignant la nécessité d'une approbation aux parties des règlements sportifs en rapport avec la teneur de la loi sur les armes à feu. On peut soumettre les associations à des contrôles préventifs des éléments pertinents de leurs règlements sportifs sans pour autant restreindre à l'excès la liberté d'association que leur garantit la Constitution.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-3-016

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 09.04.2003 / **e)** 1 BvR 1493/96 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2003, 2151-2158; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

4.7.8.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, père biologique / Enfant, relation personnelle étroite / Enfant, né hors mariage / Enfant, droit de visite / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il existe une relation étroite entre un père biologique et son enfant, ceux-ci forment aussi une famille bénéficiant de la protection de l'article 6.1 de la Loi fondamentale. La protection des droits fondamentaux s'étend à l'intérêt que présente le maintien de cette relation. Priver du droit de visite un père biologique qui a un lien de cet ordre avec son enfant alors que ces visites contribueraient au bien-être de l'enfant constitue une violation de l'article 6.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Un test sanguin effectué en 1990 a fait la preuve de la paternité naturelle du requérant à l'égard d'un enfant né en 1989. Le requérant avait entretenu avec la mère mariée de l'enfant une relation qui s'était poursuivie après la naissance de ce dernier, dont il s'était occupé pendant un certain temps. Étant donné que l'enfant était né dans le cadre d'un mariage existant, le requérant en est le père naturel, mais non le père juridique (en d'autres termes, il en est le père biologique). Avant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme du droit de l'enfant (*Kindschaftsrechtsreformgesetz*), les contacts entre un père et son enfant illégitime relevaient en principe du bon vouloir de la mère. Néanmoins, le tribunal des tutelles (*Vormundschaftsgericht*) avait la faculté d'accorder au père un droit de visite (voir article 1711 du Code civil allemand, *Bürgerliches Gesetzbuch*, BGB, ancienne version).

Le législateur a entièrement restructuré les dispositions relatives au droit de visite dans la loi portant réforme du droit de l'enfant; il a en outre, au paragraphe 1685 du Code civil allemand, accordé un droit de visite à des personnes qui ne sont pas les parents légitimes de l'enfant, mais avec lesquelles celui-ci entretient une relation étroite. Or, le père biologique d'un enfant s'est vu refuser le droit de visite. Bien que le requérant ait tenté de maintenir des contacts avec son enfant après s'être séparé de la mère, sa demande d'obtention d'un droit de visite, fondée sur la situation juridique existant avant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme du droit de l'enfant, a été rejetée par les tribunaux compétents.

II. Le premier sénat a fait droit à la demande en réparation introduite par voie de recours constitutionnel, motivant sa décision comme suit.

Un homme qui est le père naturel, mais non le père légitime, d'un enfant ne jouit pas du droit parental énoncé à l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale et ne peut invoquer cet article pour obtenir un droit de

visite. Toutefois, le père et son enfant forment aussi une famille bénéficiant de la protection de l'article 6.1 de la Loi fondamentale lorsqu'il existe entre eux un lien social résultant de la prise en charge effective, au moins pendant un certain temps, de l'enfant par le père. L'article 6.1 de la Loi fondamentale protège les intérêts du père naturel et de l'enfant en préservant cette relation personnelle étroite et, par là, leur possibilité de rester en contact. Le refus d'accorder un droit de visite à un père naturel qui a un lien de cet ordre avec son enfant alors que ces visites contribueraient au bien-être de l'enfant constitue une violation de l'article 6.1 de la Loi fondamentale.

Quand un père biologique a eu antérieurement un lien personnel étroit avec son enfant, l'intérêt que présente le maintien de cette relation pour le père et pour l'enfant est protégé par l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Cette protection s'inscrit dans le prolongement de celle dont faisait précédemment l'objet la relation parent-enfant. Le droit de visite entre un père biologique et son enfant découle de cette protection étendue dans les cas où ces visites contribuent au bien-être de l'enfant.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 1711.2 du Code civil allemand (ancienne version) est compatible avec l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Eu égard à la protection dont fait l'objet la relation personnelle étroite entre le père biologique et son enfant en vertu de ce droit fondamental, il est possible d'interpréter l'article 1711.2 du Code civil allemand (ancienne version) comme conférant à un tribunal, conformément à la Loi fondamentale, la faculté d'accorder un droit de visite à un homme qui est le père naturel, mais non le père légitime, d'un enfant et a entretenu avec lui une relation étroite, lorsque cela contribue au bien-être de l'enfant. Toutefois, les décisions judiciaires fondées sur l'article 1711.2 du Code civil allemand (ancienne version) ne sont pas conformes à la Loi fondamentale.

Dans leurs décisions, les tribunaux ont interprété de manière erronée la protection dont bénéficie le requérant en vertu de l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Ils n'ont pas attaché d'importance au fait que le requérant, en tant que père naturel de l'enfant, avait assumé ce rôle de père pendant une longue période et construit une relation avec l'enfant. En conséquence, les tribunaux n'ont pas examiné si l'article 1711.2 du Code civil allemand (ancienne version) pouvait être interprété comme étant en conformité avec la Loi fondamentale.

L'abrogation de l'article 1711.2 du Code civil allemand (ancienne version) par la loi portant réforme du droit de l'enfant a conduit la Cour constitutionnelle fédérale à entreprendre un examen constitutionnel

des nouvelles dispositions relatives au droit de visite devant être appliquées par les tribunaux, afin de garantir que les décisions rendues en la matière dans la procédure 1 BvR 1493/96 soient conformes à la Loi fondamentale. Le libellé de l'article 1685 du Code civil allemand, tel qu'amendé par la loi portant réforme du droit de l'enfant, n'est pas entièrement compatible avec l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Les dispositions relatives au droit de visite ont été radicalement modifiées. S'agissant du droit parental de visite des enfants, régi par l'article 1684 du Code civil allemand, il n'y a plus de distinction entre les enfants légitimes et illégitimes. De plus, l'article 1685 du Code civil allemand accorde un droit de visite à d'autres personnes avec lesquelles l'enfant entretient une relation étroite. Aucune de ces dispositions n'inclut expressément le père naturel de l'enfant dans le cercle des personnes bénéficiant d'un droit de visite. Ni l'article 1684 ni l'article 1685 du Code civil allemand ne peuvent être interprétés comme accordant au père naturel un droit de visite. Le législateur a clairement précisé que le droit de visite est limité aux personnes expressément citées dans la disposition pertinente (article 1685) avec lesquelles l'enfant entretient une relation étroite et dont il estime qu'elles sont normalement particulièrement proches de l'enfant. Pour justifier cette limitation, le législateur a invoqué la nécessité d'éviter une forte augmentation des conflits à propos du droit de visite. Il est en conséquence exclu que le cercle des personnes énumérées à l'article 1685 du Code civil allemand soit étendu au père naturel, selon une interprétation conforme à la Loi fondamentale. Dans cette mesure, la Cour a estimé que l'article 1685 du Code civil allemand devait être déclaré incompatible avec l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Elle a enjoint le législateur de mettre la situation juridique en conformité avec la Loi fondamentale avant le 30 avril 2004. À cet égard, le législateur devait veiller, en fixant les délais de contestation de paternité, à ce que les pères biologiques qui étaient précédemment dans l'impossibilité d'introduire une action en contestation de paternité soient dorénavant en mesure de le faire.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-3-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 09.04.2003 / **e)** 1 BvR 1724/01 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2003, 2151-2158; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, père biologique / Enfant, relation personnelle étroite / Paternité, droit de contestation / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

L'exclusion du père biologique du droit de contester la paternité d'un autre homme (article 1600 du Code civil allemand) viole son droit fondamental, garanti par l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale, à voir, en tant que père naturel, sa paternité juridiquement établie.

La législation doit donner au père naturel la possibilité d'obtenir le statut juridique de père lorsque cela n'est pas préjudiciable à la relation personnelle étroite entre l'enfant et ses parents juridiques.

Résumé:

I. Le requérant a tenté dans un premier temps d'obtenir la reconnaissance de sa paternité à l'égard d'un enfant né en novembre 1998. Ayant été informé que la mère de l'enfant s'y opposait, il a saisi le tribunal de première instance (*Amtsgericht*) en vue de faire établir sa paternité. Il a fait valoir qu'il avait vécu avec la mère pendant une longue période et qu'il était présent lors de la naissance de l'enfant et avait coupé le cordon ombilical. L'enfant avait été désiré. Le requérant avait participé avec la mère à tous les préparatifs de la naissance, par exemple en décorant la chambre du bébé. Ils avaient même choisi ensemble le prénom de l'enfant. La mère n'avait jamais émis de doutes quant à sa paternité. Celle-ci a contesté ces affirmations et fait savoir qu'en octobre 2000 un autre homme avait déclaré être le père de l'enfant. Le requérant n'a pas eu gain de cause auprès des tribunaux compétents. En effet, l'établissement de paternité n'est possible que si la paternité n'a pas été reconnue par ailleurs. Or cela n'est plus le cas si un autre homme a reconnu l'enfant avec le consentement de la mère. Dans le cas

d'espèce, il était par conséquent impossible d'établir une paternité différente. En outre, les tribunaux ont estimé que le requérant ne pouvait contester la paternité de l'homme qui avait reconnu l'enfant, au motif que la paternité ne peut être contestée que par l'homme qui a déjà reconnu sa paternité, la mère de l'enfant ou l'enfant lui-même. Selon la Cour, le législateur a délibérément refusé au père biologique le droit de contester la paternité de l'homme qui a reconnu son enfant.

II. Le premier sénat a fait droit à la demande introduite par voie de recours constitutionnel, motivant sa décision comme suit.

Un homme qui est le père naturel, mais non le père juridique, d'un enfant, bénéficie de la protection de l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale. Toutefois, il ne suffit pas d'être le père naturel d'un enfant pour être reconnu comme jouissant du droit parental énoncé à l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale. Ce droit fondamental protège néanmoins l'intérêt du père naturel à obtenir la reconnaissance juridique de son statut de père. Certes, cette protection ne lui confère pas dans tous les cas la priorité sur le père légitime dans l'exercice du rôle de père. Il n'en reste pas moins que le législateur doit donner au père naturel la possibilité d'obtenir le statut juridique de père lorsque cela n'est pas préjudiciable à la relation étroite entre l'enfant et ses parents légitimes.

En conséquence, l'article 1600 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*) devait être déclaré incompatible avec l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où il refusait au père biologique le droit de contester la paternité légitime même dans les cas où les parents légitimes ne formaient pas une famille sociale relevant de la protection de l'article 6.1 de la Loi fondamentale. Lorsqu'un homme qui n'est pas le père naturel de l'enfant a reconnu sa paternité, mais ne vit pas avec la mère et l'enfant, il n'existe pas de motif suffisant pour refuser au père naturel le droit d'obtenir également le statut juridique de père et d'endosser les responsabilités attachées à ce statut. Cela n'est d'ailleurs pas contraire aux intérêts de la mère et de l'enfant. Quand il y a eu reconnaissance de paternité, le risque que la mère et l'enfant soient impliqués dans une action en contestation de paternité peut être réduit par des mesures moins radicales qu'une exclusion totale du père naturel du droit de contester la paternité. Ainsi, il est possible d'exiger du père naturel putatif de prouver au préalable sa paternité et de satisfaire à d'autres conditions précises. La fixation de délais de contestation peut aussi limiter ce risque.

Les décisions contestées par le requérant dans son recours constitutionnel violaient un droit fondamental garanti par l'article 6.2.1 de la Loi fondamentale. Selon ses déclarations, le requérant avait participé (avec la mère de l'enfant) au choix de son prénom, vécu avec la mère et l'enfant pendant quelques mois après la naissance de ce dernier et contribué aux soins qui lui étaient prodigués. L'enfant ressemblait apparemment au requérant. La mère contestait ces affirmations. Après qu'un autre homme eut, avec le consentement de la mère, reconnu l'enfant au cours de la procédure en établissement de paternité, l'article 1600 du Code civil allemand empêchait le requérant de contester la paternité juridiquement établie en vue d'être lui-même reconnu comme étant le père de l'enfant, et ce bien que l'homme qui prétendait être et avait été reconnu comme étant le père de l'enfant ne vive pas avec la mère et l'enfant. La protection applicable à la famille en vertu de l'article 6.1 de la Loi fondamentale ne justifiait pas l'exclusion du requérant du droit garanti par l'article 1600 du Code civil allemand de contester la paternité d'un autre homme.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-3-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 03.06.2003 / **e)** 2 BvR 1436/02 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2003, 3111-3118; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2003, 621-628; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
 3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.
 4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, enseignante, foulard / Islam / Religion, pluralisme religieux / Religion, liberté, positive / Religion, liberté, négative / Droit, équivalent aux droits fondamentaux / Fonction publique, examen d'entrée / Religion, exercice / Enseignement, devoir / Religion, variété des religions / Parlement, prérogative d'évaluation / Droit fondamental, limites intrinsèques / Matérialité, théorie / Religion, neutralité de l'État.

Sommaire (points de droit):

Il n'existe pas de base légale suffisamment précise pour interdire aux enseignantes le port du foulard à l'école et pendant les cours.

Le changement social, qui va de pair avec un accroissement du pluralisme religieux, peut offrir au législateur l'occasion de redéfinir la mesure dans laquelle il est admissible de se référer à la religion en milieu scolaire.

Résumé:

La requérante avait demandé à être nommée enseignante du *Land* (État fédéré) de Bade-Wurtemberg. Dans son recours constitutionnel, elle a attaqué la décision des autorités administratives responsables du refus opposé à sa nomination comme professeur (fonctionnaire) à l'essai. Les motifs de ce refus étaient les suivants: le foulard doit s'interpréter, entre autres, comme un symbole politique d'identification culturelle, et le porter lorsqu'on enseigne n'est pas compatible avec l'exigence de neutralité de l'État. La requérante a souligné que le port du foulard reflétait non seulement un trait de sa personnalité, mais aussi ses convictions religieuses. Selon les préceptes de l'Islam, le port du foulard fait partie de l'identité islamique. Bien que l'État soit tenu de rester neutre sur les questions de religion, lorsqu'il accomplit ses devoirs d'enseignement définis à l'article 7.1 de la Loi fondamentale, il n'est pas obligé d'éviter complètement les références

religieuses et idéologiques, mais doit veiller à établir un équilibre raisonnable entre les intérêts opposés en présence.

La requérante n'a obtenu satisfaction ni dans le reste de la procédure administrative, ni devant les tribunaux administratifs. Pour l'essentiel, les tribunaux ont appuyé leurs décisions sur le motif suivant: le fait, lorsqu'on est enseignante, de porter un foulard pour des raisons religieuses indique un manque d'aptitude au sens de la loi du Bade-Wurtemberg sur la fonction publique (*Landesbeamtengesetz Baden-Württemberg*). La liberté de religion de la requérante s'opposait au devoir de neutralité de l'État, ainsi qu'aux droits des élèves et de leurs parents. Le foulard porté par la requérante démontrait son adhésion à l'Islam. Or, la scolarité étant obligatoire, et les élèves n'ayant aucune influence sur le choix de leurs maîtres, les élèves n'ont pas la possibilité de s'absenter. Cela risquait d'aboutir à l'exercice d'une influence – fût-ce non intentionnelle – par l'enseignante, considérée comme une personne investie de l'autorité. Le droit qu'a l'enseignante de se comporter ainsi que le prescrivent ses convictions religieuses doit passer après la liberté de religion des élèves et des parents dans le cadre des cours. En vertu de l'article 33.5 de la Loi fondamentale, les enseignants sont tenus d'accepter les restrictions imposées à leur liberté de religion positive, ce qui est nécessaire pour garantir que les cours se déroulent dans une atmosphère de neutralité religieuse.

Dans son recours constitutionnel, la requérante a excipé d'une violation des articles 1.1, 2.1, 3.1, 3.3.1, 4.1, 4.2, 33.2 et 33.3 de la Loi fondamentale.

La requérante a soutenu qu'une postulante à un emploi d'enseignant qui porte un foulard a aussi le droit constitutionnel d'être nommée en vertu de l'article 33.2 de la Loi fondamentale. L'admission à un poste de la fonction publique doit se faire indépendamment de l'affirmation des croyances religieuses de la personne concernée (article 33.3.1 de la Loi fondamentale), sans qu'il soit permis de défavoriser l'intéressé pour ce motif (article 33.3.2 de la Loi fondamentale). Contrairement à un État laïc, la République fédérale d'Allemagne, de par sa Constitution, est ouverte à l'activité religieuse même dans les établissements scolaires, observant en cela ce qui est reconnu comme étant une neutralité universelle, ouverte et respectueuse de tous. Les dangers mis en avant par l'organisme de nomination sont de nature purement abstraite et théorique. Si des conflits se présentent en pratique, il existe des moyens acceptables de les résoudre.

Le deuxième sénat a fait droit à la requérante. Les décisions attaquées violaient en effet l'article 33.2 de la Loi fondamentale, pris en conjonction avec les

articles 4.1, 4.2 et 33.3 de la Loi fondamentale. Le sénat a appuyé son jugement sur les motifs suivants:

Le droit défini à l'article 33.2 de la Loi fondamentale, qui équivaut à un droit fondamental, garanti à chacun le degré de liberté du choix de son métier ou de sa profession (article 12.1 de la Loi fondamentale) qui est possible eu égard au nombre de postes de la fonction publique que l'organisme public responsable a légalement le loisir de limiter dans chaque cas. L'article 33.2 de la Loi fondamentale ne crée aucun droit d'être admis à un poste de la fonction publique, dont l'accès peut être soumis à des restrictions, notamment par des conditions d'admission subjectives. Conformément à l'article 7 de la loi-cadre sur la fonction publique (*Beamtenrechtsrahmengesetz*), ces restrictions se pratiquent, dans les lois des *Länder* (États fédérés) sur la fonction publique, par des dispositions relatives aux conditions personnelles à remplir pour être nommé fonctionnaire. L'article 11.1 de la loi du Bade-Wurtemberg sur la fonction publique (amendée en 1996), qui s'applique en l'espèce, dispose que les nominations doivent se faire en fonction de l'aptitude, des qualifications et des références professionnelles, abstraction faite du sexe, de l'ascendance, de la race, des croyances, des convictions religieuses ou politiques, des origines ou des relations.

L'appréciation par l'employeur des aptitudes du postulant à un emploi de la fonction publique se rapporte à la manière dont l'intéressé servira une fois nommé et contient une prédiction, aux fins de laquelle il faut procéder à une évaluation concrète et exhaustive de la personnalité du postulant en fonction du poste à pourvoir. Cela comporte également une projection quant au point de savoir si, dans l'emploi pour lequel il postule, l'intéressé s'acquittera des tâches imposées par la loi sur la fonction publique dont il relèvera. L'employeur dispose à cette fin d'un large champ d'appréciation.

S'il est requis d'un maître (fonctionnaire) qu'à l'école et en cours d'enseignement, il s'abstienne de faire montre de son appartenance à un groupe religieux en observant des prescriptions vestimentaires fondées sur la religion, cet impératif empiète sur la liberté de religion individuelle garantie par l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale. Cela place en effet les intéressés dans l'obligation de choisir entre l'exercice de l'emploi pour lequel ils postulent dans la fonction publique et l'obéissance à des préceptes religieux en matière de vêtement dont ils jugent le respect impératif.

L'article 4.1 de la Loi fondamentale garantit la liberté de croyance, de conscience, ainsi que de religion et d'opinion, et l'article 4.2 garantit le droit à la libre

pratique de la religion. Pris ensemble, l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale exprime un droit fondamental uniforme qu'il s'agit de comprendre au sens large, car il s'étend non seulement à la liberté intérieure de croire ou de ne pas croire, mais aussi à la liberté extérieure d'exprimer et de diffuser ses croyances.

La liberté de religion bénéficie d'une garantie inconditionnelle au titre de l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale. Les restrictions imposées à cette liberté doivent donc reposer sur la Constitution elle-même. Elles se justifient par les droits fondamentaux des tiers et les valeurs sociales ayant un statut constitutionnel. De plus, toute restriction de la liberté de religion (qui bénéficie d'une garantie inconditionnelle) doit avoir une base légale assez précise.

Il y a violation aussi de l'article 33.3 de la Loi fondamentale, qui dispose que l'admission à un emploi de la fonction publique est indépendante des croyances religieuses (première phrase) et que nul ne peut subir un désavantage du fait de son adhésion ou non à une croyance ou à une idéologie (deuxième phrase). Par conséquent, il ne peut y avoir aucune relation entre l'admission dans la fonction publique et les croyances religieuses.

L'hypothèse selon laquelle la requérante ne présente pas les aptitudes requises pour s'acquitter de tâches professorales à la *Grundschule* et à la *Hauptschule*, ainsi que le refus de l'admettre à un emploi de la fonction publique, sont incompatibles avec l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale si l'intention présidant à l'exercice de la liberté de religion entre en conflit avec les objets de la protection juridique du statut constitutionnel, et cette restriction du libre exercice de la religion pourrait reposer sur des bases légales suffisamment définies. Les intérêts protégés par la Constitution et qui s'opposent ici à la liberté de religion peuvent être en rapport avec le devoir d'enseigner incombant à l'État (article 7.1 de la Loi fondamentale), qui doit être accompli eu égard au devoir de neutralité idéologique et religieuse, au droit d'entretien et d'éducation des parents (article 6.2 de la Loi fondamentale) ainsi qu'à la liberté de religion négative des élèves (article 4.1 de la Loi fondamentale).

Les articles 4.1, 33.1 et 33.3 de la Loi fondamentale, ainsi que les articles 136.1, 136.4 et 137.1 de la Constitution de Weimar (*Weimarer Reichsverfassung*) pris en conjonction avec l'article 140 de la Loi fondamentale, assignent à l'État – en tant que foyer de tous les citoyens – un devoir de neutralité religieuse et idéologique.

Il faut cependant voir là non pas une neutralité distante équivalant à une séparation stricte de l'État

et de l'Église, mais une neutralité largement ouverte favorisant la même liberté de religion pour toutes les croyances. L'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale énonce aussi l'obligation positive de sauvegarder un espace pour l'exercice actif des convictions religieuses ainsi que pour la réalisation de l'autonomie personnelle en matière d'idéologie et de religion. Il n'est interdit à l'État que d'exercer une influence délibérée au service de telle ou telle tendance politique ou idéologique.

L'autorité scolaire et les tribunaux non constitutionnels partent du point de vue que l'intention de la requérante de porter un foulard dans l'exercice de ses fonctions constitue une absence d'aptitude parce qu'il faut prévenir tout risque de voir les élèves influencés, ainsi que tout conflit entre enseignants d'une part, élèves ou parents d'autre part, l'éventualité de tels conflits ne pouvant être écartée. Or, à l'heure actuelle, ce point de vue ne justifie pas que l'on empiète sur le droit de la requérante découlant de l'article 33.2 de la Loi fondamentale, qui est équivalent à un droit fondamental, ni que l'on restreigne en même temps sa liberté de religion. Lors des procédures engagées devant les tribunaux non constitutionnels, il n'a été produit aucune preuve tangible que l'apparence de la requérante coiffée d'un foulard créait un danger concret pour la paix de l'école. La crainte que des conflits puissent se produire avec des parents s'opposant à ce que leurs enfants aient une enseignante portant le foulard ne trouve aucun fondement dans ce que la requérante a connu au préalable comme enseignante stagiaire.

En son état actuel, la législation du Bade-Wurtemberg sur la fonction publique et l'enseignement ne permet pas d'invoquer un danger abstrait pour interdire à des enseignantes le port d'un foulard dans l'exercice de leurs fonctions. Faute d'une base légale conçue à cette fin, le simple fait que des conflits risquent de se produire à l'avenir n'autorise pas à déduire de la condition d'aptitude énoncée par le droit de la fonction publique que la requérante ait un devoir officiel de renoncer à l'exercice de sa liberté de conviction religieuse se traduisant par le port d'un foulard.

Le législateur du *Land* est cependant libre de jeter les bases légales qui font encore défaut, par exemple en indiquant jusqu'où il est admissible de se référer à la religion en milieu scolaire dans les limites des prescriptions constitutionnelles. Ce faisant, il devra prendre dûment en compte la liberté de religion des enseignants et des élèves concernés, le droit qu'ont les parents d'éduquer leurs enfants ainsi que le devoir de neutralité idéologique et religieuse de l'État. Le changement social qui accompagne l'accroissement du pluralisme religieux peut offrir l'occasion de

redéfinir la mesure dans laquelle il est permis de se référer à la religion en milieu scolaire.

Ce n'est pas au pouvoir exécutif de déterminer comment réagir à l'évolution des circonstances. C'est au législateur légitimé par le suffrage universel de prendre des dispositions à cet égard, car il dispose, en matière d'évaluation, d'une prérogative à laquelle ne sauraient prétendre ni les autorités exécutives, ni les tribunaux. Or, il est légitime de restreindre la liberté de religion en interdisant le port du foulard dans les écoles d'État si cela fait partie d'une décision législative sur les relations entre l'État et la religion dans le domaine de l'enseignement. C'est en effet conforme à l'article 9 CEDH. Le principe d'État de droit et le principe démocratique contraignent le législateur lui-même à prendre les dispositions essentielles pour la réalisation des droits fondamentaux.

La décision a été prise par cinq voix contre trois. Selon les juges minoritaires, il existe une restriction fonctionnelle à la protection des droits fondamentaux des fonctionnaires. En effet, ces derniers se placent eux-même librement du côté de l'État et participent donc à l'exercice de l'autorité publique. Les devoirs incombant à un fonctionnaire prennent le pas sur la protection des droits fondamentaux qui, en principe, s'appliquent également à lui, dans la mesure où les responsabilités et les buts de la fonction publique l'exigent.

Compte tenu de ces normes, le port intransigeant du foulard en classe est incompatible avec la modération et la neutralité exigibles de tout fonctionnaire.

Les juges minoritaires ont aussi relevé que, en dehors de cela, le *Land* concerné a été surpris par l'obligation qui lui est faite de procéder à un acte législatif pour instituer des devoirs officiels. Il n'a donc pas été tenu compte suffisamment du droit procédural à un procès équitable, dont l'État aussi doit bénéficier en tant que partie à la procédure.

Langues:

Allemand, anglais.



Identification: GER-2003-3-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier sénat / **d)** 11.06.2003 / **e)** 1 BvR 1573/02 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, obligation de soutien / Parent, célibataire / Éducation, financement, droit.

Sommaire (points de droit):

Une mère célibataire ne peut pas être victime d'une discrimination, aux termes de la loi fédérale sur la promotion de l'éducation, en ce qui concerne le financement de sa formation, pour avoir veillé à subvenir à l'entretien de ses enfants par un emploi rémunéré.

Résumé:

I. La requérante, née en 1960, a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale pour refus de versement de prestations sociales dues au titre de la loi fédérale sur la promotion de l'éducation (*Bundesausbildungsförderungsgesetz*, BAföG) concernant un diplôme de médecine. Le refus était motivé par l'interruption, par la requérante, de sa formation professionnelle de reconversion pour le poste de formatrice en 1989, sans qu'elle ait apporté les justifications requises au sens de l'article 7.3, première phrase, de la loi fédérale sur la promotion de l'éducation. La requérante soutient que ses droits fondamentaux découlant des articles 6 et 3.1 de la Loi fondamentale, ont été violés. Elle affirme ne pas avoir été en mesure de remplir les conditions requises en matière d'expérience professionnelle, nécessaires pour sa reconversion, parce qu'elle avait dû subvenir aux besoins de ses enfants, nés en 1981 et en 1983. Elle a aussi précisé ne pas avoir demandé à bénéficier de l'aide sociale.

II. La Troisième chambre du premier sénat a statué en faveur de la requérante, en motivant sa décision par l'argumentation suivante.

Le jugement contesté du tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) constituait une violation des droits fondamentaux de la requérante aux termes de l'article 6.2 de la Loi fondamentale. L'incertitude du terme juridique employé, requérant l'existence d'une «justification concluante», au sens de l'article 7.3.1.1 de la loi fédérale sur la promotion de l'éducation, doit être interprétée selon l'article 6.2 de la Loi fondamentale. Une mère célibataire ne peut faire l'objet d'une discrimination, au titre de la loi fédérale sur la promotion de l'éducation, en ce qui concerne le financement de sa formation, pour avoir veillé à subvenir à l'entretien de ses enfants par un emploi rémunéré.

Le tribunal administratif n'a pas tenu compte de manière adéquate de cet aspect de la question. Il a maintenu la requérante dans une situation désavantageuse, celle-ci n'ayant aucune perspective d'acquérir une expérience professionnelle suffisamment payée au début de sa reconversion en tant que formatrice. Certes, la requérante devait, aux termes de l'article 7.3 de la loi fédérale sur la promotion de l'éducation, planifier soigneusement sa reconversion. Toutefois, selon l'article 6.2 de la Loi fondamentale, cette hypothèse n'aurait pu être envisagée que si la requérante avait eu clairement conscience, dès le départ, ou du moins qu'il était hautement probable, qu'elle n'était pas en mesure d'acquérir une expérience professionnelle avec une rémunération adéquate, durant la période considérée. Or cela n'a pas été prouvé.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-2003-3-020

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 02.07.2003 / **e)** 2 BvR 273/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Créance prescrite par manque de diligence / Pénalité, atténuation / Délit administratif, procédure, durée.

Sommaire (points de droit):

Conformément au principe de la primauté du droit et à l'article 2.1 de la Loi fondamentale, une personne inculpée d'un délit administratif, au même titre qu'un accusé dans le cadre d'une procédure pénale, a le droit à un procès équitable et doit bénéficier d'une procédure régulière. Cette garantie porte notamment sur le droit à une procédure menée à bonne fin dans un délai raisonnable.

Lorsque la durée de la procédure est excessive et non conforme au principe de la primauté du droit, le principe de proportionnalité entraîne l'obligation, pour l'État, d'étudier soigneusement l'opportunité de maintenir les poursuites et les moyens à y consacrer.

Ces principes s'appliquent aussi lorsque le retard dans la procédure relative au délit administratif se produit seulement dans la procédure de recours.

Résumé:

I. Le requérant a été condamné au versement d'une amende de 4 000 DM par un tribunal administratif de première instance (*Amtsgericht*) en 1998. Le requérant a alors rapidement formé un recours motivé sur un point de droit. Outre certaines objections spécifiques, il a plaidé l'erreur sur les faits par le tribunal de première instance. En juillet 1998, le parquet (*Generalstaatsanwaltschaft*) a livré ses commentaires sur l'appel. Dans une ordonnance datant du 15 janvier 2003, le tribunal administratif régional (*Oberlandesgericht*) a déclaré le recours irrecevable au motif que «le réexamen de l'affaire fondé sur les motifs indiqués dans le recours n'a pas révélé d'erreur juridique grave ayant porté préjudice à la personne concernée». Le tribunal régional a également indiqué que les poursuites pour le délit ne tombaient pas sous le coup d'une prescription, le délai de prescription ayant été suspendu depuis le prononcé du jugement contesté (cf. article 32.2 de la loi sur les délits administratifs, *Ordnungswidrigkeitengesetz*, OWiG).

Dans son recours pour inconstitutionnalité, le requérant a invoqué la violation de son droit fondamental à une protection juridique efficace. Il a

affirmé qu'il avait fallu au tribunal régional quatre ans et demi pour prononcer une décision hâtive et basée sur le dossier qui lui avait été présenté et que, par conséquent, ce tribunal n'avait pas clos la procédure dans des délais raisonnables. Le requérant a aussi fait valoir que le délit remontait à août 1994. Aux termes de la loi en vigueur à l'époque, le délai de prescription était de deux ans. Il a fallu attendre plus de quatre fois le délai normal de prescription et plus de deux fois la durée maximale de prescription pour que le tribunal régional statue dans cette affaire.

Dans ses commentaires sur la question, le ministère de la Justice du *Land* du Bade-Wurtemberg a indiqué que ses juges traitaient principalement, à cette époque, des affaires criminelles considérées prioritaires. Les affaires individuelles devaient donc attendre. Le ministère de la Justice a aussi précisé que le juge unique chargé de l'affaire avait clairement indiqué aux avocats du requérant, par un appel téléphonique effectué dans le courant de l'année 2002, que le collège était surchargé, mais que la procédure ne serait pas close au motif d'une prescription par manque de diligence.

II. La deuxième chambre du premier sénat a considéré que le recours constitutionnel était fondé. Elle a annulé la décision contestée et renvoyé l'affaire devant la cour régionale pour qu'elle y soit rejugée. La Cour constitutionnelle a motivé sa décision comme suit.

Conformément au principe de la primauté du droit et à l'article 2.1 de la Loi fondamentale, une personne inculpée d'un délit administratif a le droit à un procès équitable, et notamment à une procédure menée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure doit être évalué en fonction des circonstances de chaque affaire. Les facteurs significatifs sont en général les suivants: prolongement de la procédure en raison de retards du tribunal, durée totale de la procédure, gravité du délit, portée et complexité de la question faisant l'objet de la procédure, et importance des charges pesant sur l'accusé du fait de la longueur de la procédure. La mesure est toutefois moins sévère dans le cas de délits administratifs, du fait que la sanction est simplement un rappel énergique aux obligations de l'administré, mais qu'elle n'a pas la force d'une sanction pénale. Il semble donc raisonnable de postuler que la durée de la procédure est trop longue si elle dépasse de plusieurs fois le délai normal de prescription.

Même dans une procédure portant sur un délit administratif, tous les retards non nécessaires exposent la personne mise en cause à des charges supplémentaires. Compte tenu de l'allongement des

procédures, ces charges sont en contradiction avec le principe de proportionnalité entre faute et sanction. Ce principe est issu de la primauté du droit. Par conséquent, tout retard de procédure enfreignant le principe de la primauté du droit peut aussi avoir des conséquences sur l'importance de l'amende voire entraîner, dans certains cas, le classement sans suite de l'affaire (cf. article 47.2 de la loi sur les délits administratifs). Lorsque la durée de la procédure est excessive et non conforme au principe de la primauté du droit, le principe de proportionnalité contraint l'État à étudier soigneusement l'opportunité et les moyens de maintenir les poursuites. Il est généralement nécessaire de démontrer que la nature et la portée de l'exigence de diligence n'ont pas été respectées et de définir plus clairement dans quelle mesure cette question doit être prise en compte.

Lorsque l'ordre judiciaire est à l'origine de retards importants et non nécessaires, se produisant pour la première fois dans la procédure de recours, la question reste posée de savoir si le jugement est compatible avec le principe de proportionnalité. En effet, des retards, même en appel, peuvent entraîner une charge considérable pour le requérant. Après tout, un jugement défavorable à l'accusé, même s'il n'a pas valeur de *res judicata*, existe, tandis que sa légitimité reste incertaine sur une longue période. Cela constitue par conséquent une charge pour l'accusé.

Dans l'affaire considérée, la procédure avait été considérablement retardée. Le tribunal régional, dont la mission, dans cette affaire, était simplement de statuer sur les questions de droit (cf. article 79.3 phrase 1 de la loi sur les délits administratifs et article 337 du Code de procédure pénale, *Strafprozessordnung*, StPO), n'a pris aucune ordonnance pendant plus de quatre ans et demi, alors qu'il n'y avait pas d'indication que le recours comprenait une question de droit particulièrement épineuse. Les commentaires du ministère de la Justice du Bade-Wurtemberg concernant les difficultés de personnel – outre le fait qu'ils ne portaient pas spécifiquement sur la charge de travail du tribunal chargé de l'affaire, ni sur les mesures prises pour améliorer la situation – ne justifiaient pas un tel retard de la procédure, l'appareil étatique étant entièrement responsable d'un prolongement indu d'une procédure par manque de personnel.

Une telle situation ne devait certes pas aboutir à un non-lieu. Le tribunal régional aurait dû se demander si et dans quelle mesure son propre retard dans la procédure, qui violait les principes de la primauté du droit, entraînait une disproportion du jugement prononcé par le tribunal de première instance et donc la nécessité de réduire le montant de l'amende. Or, il ne l'a pas fait, mais s'est contenté de constater que la créance ne pouvait être prescrite par manque de

diligence. Si le tribunal régional avait estimé que le jugement en première instance était disproportionné, il aurait pris lui-même la décision de diminuer l'amende (cf. article 79.6 de la loi sur les délits administratifs). Le retard ayant été le fait du tribunal régional, l'obligation d'assurer des délais de procédure raisonnables a empêché le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-3-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 30.07.2003 / **e)** 1 BvR 792/03 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2003, 2815-2816 EuGRZ 2003, 515-517; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licenciement, comportement de l'employé / Emploi, licenciement, abusif / Voile, refus de retirer.

Sommaire (points de droit):

L'article 12.1 de la Loi fondamentale peut aussi s'appliquer en faveur de l'employeur, en cas de rupture du contrat de travail.

L'article 12.1 de la Loi fondamentale protège l'employeur en lui permettant de ne faire travailler que des personnes qui répondent à ses attentes et de réduire ses effectifs du nombre qu'il estime nécessaire.

Bien que l'article 12.1 de la Loi fondamentale protège aussi les intérêts de l'employé en lui donnant le libre choix de son emploi, il n'offre pas de protection directe face à la perte d'emploi fondée sur des dispositions relevant du droit privé. L'État est toutefois tenu de protéger l'administré, cette obligation étant un droit fondamental. La réglementation en vigueur en matière de protection des employés en cas de licenciement tient justement compte de cette obligation.

Lorsque des accords de droit privé entravent la liberté de contracter, il convient de trouver un équilibre entre intérêts opposés, mais protégés chacun par la Loi fondamentale. Il convient d'évaluer les interactions entre ces positions contraires et de leur fixer des limites de façon à ce que les droits fondamentaux puissent s'appliquer le plus largement possible à l'ensemble des parties concernées.

Il convient avant tout de laisser aux tribunaux compétents le soin de déterminer, pour chaque litige et chaque lien professionnel, si un licenciement se justifie parce qu'un comportement précis est attendu de la part de l'employé, mais que ce dernier ne se considère pas en mesure d'y répondre en raison de certaines libertés, relevant de ses droits fondamentaux.

Résumé:

I. Le requérant, une société anonyme, exploite un grand magasin qui employait une ressortissante turque en qualité de vendeuse. Cette dernière a informé le requérant qu'en raison d'un changement dans ses croyances religieuses, elle ne voulait plus apparaître en public, y compris au travail, sans porter un voile sur la tête. Le requérant a mis un terme au contrat de travail au motif qu'à son avis, la poursuite du contrat était impossible, le personnel de vente étant tenu de s'habiller dans le style du grand magasin, à savoir de façon propre et discrète. Le requérant a plus particulièrement indiqué qu'il était inadmissible qu'une vendeuse du rayon parfumerie porte le voile.

L'action intentée par la vendeuse pour licenciement abusif a été rejetée en première et deuxième instance. Le tribunal fédéral du travail (*Bundesarbeitsgericht*) a toutefois donné raison à l'employée en affirmant que le licenciement n'était pas justifié socialement (article 1.2 de la loi sur les licenciements, *Kündigungsschutzgesetz*).

Le requérant a alors introduit un recours constitutionnel sur la base d'une violation de sa liberté d'entreprendre (articles 2.1 et 12.1 de la Loi fondamentale). Le requérant a argué que dans le cadre de relations contractuelles de droit privé, les droits fondamentaux prenaient un sens restreint et que le Tribunal fédéral

du travail avait fait fausse route dans l'examen de cette question. Le requérant n'a pas contesté la possibilité, pour l'employée, d'invoquer l'article 4.1 de la Loi fondamentale pour justifier le port du voile, mais il a soutenu que le droit fondamental de l'employée ne pouvait pas bénéficier d'une protection absolue. Il a estimé que les droits de l'employée étaient limités par les siens propres, découlant des articles 12.1 et 2.1 de la Loi fondamentale; il en a conclu qu'un examen de ces positions antagonistes en matière de droits fondamentaux était nécessaire.

II. La deuxième chambre du premier sénat a rejeté l'entrée en matière sur le recours constitutionnel au motif que le Tribunal fédéral du travail n'avait pas fait fausse route en protégeant les droits fondamentaux de l'employeur aux termes de l'article 12.1 de la Loi fondamentale, dans son interprétation et son application de la réglementation relative aux licenciements.

L'argumentation était la suivante.

Dans l'affaire considérée, ni l'employée licenciée ni le requérant ne pouvaient invoquer leur liberté professionnelle aux termes de l'article 12.1 de la Loi fondamentale. En effet, dans la mesure où l'employée n'était pas de nationalité allemande, la protection de ses droits découlait de l'article 2.1 de la Loi fondamentale. En dehors de cela, l'employée pouvait avant tout invoquer l'article 4.1 de la Loi fondamentale, parce qu'elle perdait son emploi en raison d'un comportement auquel elle se sentait tenue pour des raisons religieuses. Les droits fondamentaux comprennent le droit de vivre et d'agir en fonction de ses croyances religieuses. Certes, la liberté de croyance est garantie sans qu'il soit nécessaire d'y attacher une disposition légale, mais cette garantie n'est pas illimitée. Plus particulièrement, le droit positif de professer sa foi trouve ses limites lorsque l'exercice de ce droit se heurte aux droits fondamentaux de personnes d'une autre opinion.

Dans l'affaire concernée, la liberté de l'employée entraînait en conflit avec celle du requérant de mener des activités commerciales, protégée par l'article 12.1 de la Loi fondamentale. La liberté de profession, au sens de l'article 12.1 de la Loi fondamentale, protège l'intérêt de l'employeur, qui est libre d'employer, dans son entreprise, des personnes qui répondent à ses attentes, mais qui est libre aussi de réduire les effectifs du nombre qu'il choisit. En revanche, l'article 12.1 de la Loi fondamentale protège aussi les intérêts de l'employée en lui garantissant la liberté en matière de lieu de travail.

Lorsque la décision d'un tribunal du travail se répercute sur la liberté de culte et de conscience, l'article 4.1 de la Loi fondamentale exige que les tribunaux tiennent compte de ce droit fondamental dans l'interprétation et l'application des dispositions de droit privé. Le Tribunal fédéral du travail a reconnu les positions, au regard des droits fondamentaux, de l'employée licenciée et du requérant; il les a évaluées de façon plausible et sans contestation possible sur le plan constitutionnel.

Contrairement à l'opinion du requérant, aucune norme abstraite n'a découlé de ces positions conflictuelles, en matière de droits fondamentaux, qui aurait pu déterminer le degré de restriction de la liberté de l'employeur en termes de licenciement, afin de respecter la liberté de l'employée dans le cadre d'un contrat de travail librement consenti. En revanche, il fallait évaluer les positions, en matière de droits fondamentaux, des deux parties au contrat. Le résultat de cette évaluation n'est pas donné d'avance, ni de façon définie, dans la Constitution elle-même.

Le Tribunal fédéral du travail a expressément souligné que la liberté d'entreprendre du requérant pouvait être considérée comme une situation juridique de compétition, protégée par l'article 12.1 de la Loi fondamentale. Ce tribunal a fondé son argumentation sur l'idée que le requérant n'avait pas étayé de façon suffisamment plausible le fait que le comportement de l'employée pouvait entraîner une interruption de l'activité ou une perte économique. Dans ce contexte, le requérant ne pouvait pas recourir aux pratiques habituelles dans son métier et à sa connaissance de la vie courante, spécialement parce que l'employée était affectée à d'autres rayons, moins exposés, pour y occuper le même poste de vendeuse. Contrairement à l'opinion du requérant, cette argumentation n'était pas partielle, puisqu'elle ne mettait pas trop l'accent sur la position de l'employée en matière de droits fondamentaux.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-3-022

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 26.08.2003 / **e)** 1 BvR 2243/02 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift* 2003, 638-640; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, désobligeante, Chancelier fédéral / Information, véracité, obligation de vérifier / Médias, agence de presse, liberté d'expression / Médias, information, diffusion, norme de traitement.

Sommaire (points de droit):

Le fait qu'une agence de presse est tenue d'examiner la véracité de ses comptes rendus avant de les diffuser ne constitue par un empiètement sur le droit fondamental à la liberté d'expression.

Si l'on est en présence d'allégations dont la fausseté n'a pas été établie dès l'origine ou dont la véracité ne peut être vérifiée, il est entendu qu'elles relèvent de la liberté d'expression. Toutefois, lorsqu'on soupèse les intérêts en présence, on accorde en général une moindre importance à ces allégations, car du point de vue de la liberté d'expression, il n'existe pas d'intérêt digne d'être protégé qui justifierait que soient reprises et diffusées des allégations désobligeantes.

Résumé:

Le requérant est une agence de presse. Lors d'une interview accordée à l'un de ses employés, la conseillère en image personnelle S. v. E. fit des déclarations sur la façon de se vêtir, le style et l'apparence d'Edmund Stoiber et de Gerhard Schröder, qui étaient alors candidats à la chancellerie. Un compte rendu de cette interview, diffusé par le requérant le

23 janvier 2002, contenait, entre autres, le passage suivant sur le Chancelier fédéral Gerhard Schröder :

[Selon M^{me} v. E.,] d'autre part, sa chevelure entièrement sombre n'avait pas l'air authentique. «S'il ne colorait pas ses tempes, qui grisonnent, son pouvoir de persuasion y gagnerait.»

En réaction à une lettre du Chancelier fédéral, dans laquelle celui-ci demandait au requérant de ne pas reproduire ces propos, le requérant diffusa une «rétractation» du compte rendu litigieux, dans laquelle il indiquait, entre autres, que le Chancelier fédéral Gerhard Schröder attache de l'importance au fait que «sa chevelure n'est ni teinte, ni colorée». Le requérant signalait, de plus, qu'il ne republierait pas la citation s'il la savait fautive, et en tout cas sans y ajouter un correctif.

Le Chancelier fédéral obtint alors du tribunal régional (*Landgericht*) de Hambourg une injonction aux termes de laquelle le requérant devait, sous peine d'une amende administrative, d'une part s'abstenir de diffuser le texte suivant (sous forme d'une citation de la conseillère en image personnelle S. v. E.): «S'il ne colorait pas ses tempes [il s'agit de Gerhard Schröder], qui grisonnent, son pouvoir de persuasion y gagnerait.»; d'autre part, de diffuser cette citation auprès de tiers.

Le requérant n'obtint pas gain de cause non plus à l'issue de l'action principale intentée devant le tribunal régional et la Haute Cour régionale (*Oberlandesgericht*) de Hambourg.

Par son recours constitutionnel, le requérant s'en prenait surtout à la violation des droits fondamentaux que lui reconnaît l'article 5.1 de la Loi fondamentale (liberté d'expression).

La première chambre du premier sénat ne jugea pas le recours constitutionnel recevable aux fins de décision.

Pour l'essentiel, son raisonnement était le suivant:

Lorsqu'on révisé les lois civiles qui restreignent la liberté d'expression ainsi que le prévoit l'article 5.1.1 de la Loi fondamentale, il faut normalement établir un équilibre entre les intérêts juridiques en présence. Si des allégations dont la véracité n'a pas été établie sont fausses dès l'origine, ou si leur véracité ne peut être vérifiée, il est entendu qu'elles relèvent de la liberté d'expression. Lorsqu'on soupèse les intérêts en présence, toutefois, on attache en général moins d'importance à ces allégations, car du point de vue de la liberté d'expression, il n'est pas d'intérêt digne d'être protégé qui justifierait que soient reprises et

diffusées des allégations désobligeantes. Dans de tels cas, la responsabilité du diffuseur tient, en particulier, au respect par celui-ci des impératifs en matière de traitement approprié. Ces impératifs dépendent des possibilités de vérification qui existent en l'espèce et de l'influence exercée dans la formation de l'opinion publique par la partie qui fait la déclaration. Les impératifs auxquels sont astreints les médias sont donc plus stricts que ceux imposés aux personnes physiques (cf. arrêts de la Cour de justice fédérale [*Bundesgerichtshof*, BGH], *Neue Juristische Wochenschrift* 1996, p. 2010 [voir p. 2001]; *Neue Juristische Wochenschrift* 1987, p. 2225 [voir p. 2226]; *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen*, arrêts de la Cour de justice fédérale dans les affaires pénales 132, p. 13 [voir pp. 23 et 24]. Ce qui est décisif au sens de la Constitution, toutefois, c'est que les impératifs concernant l'obligation de tenir des propos véridiques ne sont pas excessifs au point d'entraver la liberté de communication à laquelle vise l'article 5.1 de la Loi fondamentale (cf. *BverfGE* 54, p. 208 [voir pp. 219 et 220]; 99, p. 185 [voir p. 198]).

L'impératif de traitement approprié que doit respecter le requérant en tant qu'agence de presse n'est en aucun cas moins strict que celui s'appliquant aux autres médias. Les agences de presse jouent un rôle éminent qui a récemment acquis une importance croissante pour ce qui est du choix et de la présentation des nouvelles dans les médias. En pratique, elles offrent un large éventail de nouvelles aux entreprises de presse. Les médias faisant indubitablement confiance aux agences de presse, et celles-ci jouant un rôle de premier plan dans la formation de l'opinion, il est justifié de protéger les nouvelles qu'elles publient des procès civils intentés par les personnes concernées pour autant seulement que les possibilités pratiques d'établir la véracité de ces nouvelles ont été exploitées dans les limites du raisonnable. S'agissant des agences de presse, le fait qu'elles traitent chaque jour un grand nombre de nouvelles ne rend nullement moins stricts les impératifs auxquels elles sont soumises.

Plus l'information est juridiquement préjudiciable pour les tiers concernés, plus il faut en soigner le traitement. Les impératifs de traitement à respecter ne semblent pas avoir été excessifs en l'espèce. L'information attaquée n'avait pas trait à une question de grande importance politique, sociale ou économique, mais elle n'était nullement insignifiante aux yeux de l'opinion ou à ceux de l'intéressé, à savoir le Chancelier fédéral, qui était requérant lors de la procédure initiale. L'interview comparait deux candidats à la chancellerie; elle était donc en rapport aussi avec la question de savoir si le requérant «passait bien» lors de ses prestations publiques. La

couleur des cheveux du Chancelier fédéral n'était pas mentionnée de façon incidente, mais servait de base à des réflexions sur la crédibilité et le pouvoir de persuasion de l'intéressé, ce qui faisait d'elle une sorte de critère servant à apprécier des qualités importantes pour une personnalité politique. L'intérêt du Chancelier à ne pas être jugé sur des bases fausses à cet égard correspondait à l'intérêt du public à être informé aussi exactement que possible.

Renvois:

- Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale: *BVerfGE* 61, p. 1 [voir p. 8]; 94, p. 1 [voir p. 8];
- Décisions de la Cour de justice fédérale: *Bundesgerichtshof, BGH: Neue Juristische Wochenschrift* 1966, p. 2010 [voir p. 2011]; *Neue Juristische Wochenschrift* 1987, p. 2225 [voir p. 2226];
- *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen* (décisions de la Cour de justice fédérale en matière civile) 132, p. 13 [voir pp. 23-24].

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2003-3-023

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 02.10.2003 / **e)** 1 BvR 536/03 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechtezeitschrift* 2003, 746-749; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.24 **Principes généraux** – Loyauté à l'État.
 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
 5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.
 5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, religieuse, interdiction / Association, but criminel / Religion, privilège, constitution / Ordre constitutionnel, destruction.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction d'une association religieuse qui vise à saper l'ordre libéral et démocratique fondamental de façon belliqueuse et agressive ne constitue pas une violation de la liberté de religion (article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale).

Résumé:

Par suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, le Parlement allemand a étendu aux associations religieuses l'applicabilité de la loi sur les associations privées (*Vereinsgesetz*). Fort de cette mesure, le ministère fédéral de l'Intérieur a décrété l'interdiction d'un des requérants dans la présente affaire, le Califat, association dont la majorité, voire la totalité des membres étaient des étrangers. Le ministère fédéral de l'Intérieur a fondé cette interdiction sur les arguments suivants. Les adhérents du Califat rejettent la démocratie et l'ordre constitutionnel établi par la Loi fondamentale. Selon eux, l'autorité de l'État repose exclusivement sur la volonté d'Allah. Le Califat se considère comme un État à part entière, doté de sa propre autorité étatique, et il ne reconnaît pas le monopole de l'usage de la force dont jouissent les organismes étatiques de la République fédérale d'Allemagne. Ainsi, le requérant cherche à légitimer le fait que ses membres méprisent les lois allemandes et cherchent à imposer les idées du Califat en recourant à la violence.

La Cour administrative fédérale (*Bundesverwaltungsgericht*) a rejeté le recours contre l'interdiction en question. Le recours constitutionnel attaquait cette décision de rejet, en arguant notamment d'une violation des droits fondamentaux des requérants au titre de l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale. Les requérants soutenaient qu'en abolissant le «privilège religieux» figurant dans la loi sur les associations privées et en vertu duquel les groupes religieux n'étaient pas juridiquement considérés comme des associations, le législateur avait empiété sans aucune justification sur le droit fondamental prévu à l'article 4 de la Loi fondamentale, qui est accordé sans réserves.

La deuxième chambre du premier sénat n'a pas jugé le recours constitutionnel recevable aux fins de décision, et ce pour les motifs essentiels suivants:

Les violations alléguées de la Constitution ne peuvent être établies. Certes, la décision de la Cour administrative fédérale concerne au moins les droits du premier requérant (le Califat) au titre de l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale si celui-ci est considéré comme un groupe religieux. Mais, en dernière analyse, l'atteinte aux droits fondamentaux qui existe dans ce contexte ne soulève pas de fortes réserves constitutionnelles.

La Loi fondamentale attache une grande importance à la liberté d'association des groupes religieux, qui doit être respectée même si ces derniers adoptent une attitude critique vis-à-vis de l'État, de son ordre constitutionnel et de l'État de droit. La Cour administrative fédérale a donc eu raison de demander que la grave atteinte à cette liberté qui consiste à interdire une association religieuse soit indispensable eu égard au principe de proportionnalité. Quant à l'opinion de la Cour administrative fédérale selon laquelle tel est normalement le cas si une association s'oppose de façon active et belliqueuse aux principes constitutionnels de la démocratie et de la primauté du droit, déclarés intangibles à l'article 79.3 de la Loi fondamentale, elle ne se heurte à aucune réserve constitutionnelle.

Néanmoins, la protection du droit fondamental à la liberté religieuse et de l'exercice de ce droit impose de prendre des précautions en matière de procédure dans les affaires d'interdiction d'une association religieuse. L'autorité administrative et le tribunal administratif doivent bien clarifier les faits en rapport avec l'interdiction, et ils sont tenus de le faire d'une manière assez exhaustive pour que le travail de prévision qui s'impose quant aux buts de l'association, et qui est complexe, puisse s'accomplir sur la base d'informations factuelles fiables. En dernière analyse, aucune réserve constitutionnelle n'est opposable à l'opinion selon laquelle les requérants cherchent à saper l'ordre constitutionnel de la Loi fondamentale d'une manière belliqueuse et agressive, notamment en prétendant substituer aux principes intangibles de la démocratie et de la primauté du droit – au besoin par la violence, y compris en Allemagne – un régime étatique incompatible avec ces principes. Les requérants ne cherchent pas simplement à critiquer de manière abstraite le système constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne tout en restant disposés à agir conformément à la loi; ils entendent bel et bien imposer leurs propres idées, par la violence au besoin. En témoignent les incidents qui ont eu lieu lors de la condamnation de Metin Kaplan, président de l'association, par la Haute Cour régionale (*Oberlandsgericht*) de Düsseldorf. Aux termes d'un jugement définitif, Metin Kaplan a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour incitation au

meurtre. L'arrêt se fondait sur des propos qu'il avait proférés à l'encontre de S., son opposant religieux, lors d'une noce, puis d'une réunion de fonctionnaires et d'adhérents du premier requérant (le Califat). Cet arrêt autorisait la Cour administrative fédérale à imputer les déclarations de Metin Kaplan au requérant.

Langues:

Allemand.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2003-3-002

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 21.10.2003 / e) P. 335. XXXVI / f) Perini, Carlos Alberto y otro c/ Herrera de Noble, Ernestina y otro / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 325 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, diffamation, par voie de presse / Médias, presse, responsabilité du directeur d'un journal / Malveillance / Réponse, droit.

Sommaire (points de droit):

Un médium journalistique est exonéré de sa responsabilité pour la diffusion de nouvelles pouvant atteindre la réputation des personnes lorsqu'il diffuse cette information en attribuant directement son contenu à la source pertinente, ou qu'il utilise les verbes au conditionnel ou qu'il garde la discrétion sur l'identité de ceux qui sont impliqués dans le fait concerné.

Le critère de la «*real malice*» (véritable malveillance), dont l'attribution exige le dol ou la négligence presque dolosive, n'est pas applicable dans le cas d'une plainte formée par un citoyen qui n'est pas fonctionnaire public, même si le sujet diffusé par le journal peut être caractérisé comme étant d'intérêt public ou général.

Résumé:

Les demandeurs avaient formé une action contre un journal et contre sa directrice, pour les dommages qu'ils avaient subis au motif de la publication par ce journal d'articles qu'ils qualifiaient d'offensants et injurieux. Les deux défendeurs ont été condamnés. Ils ont formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême, qui a confirmé la décision.

La Cour a soutenu, quant à la première hypothèse d'exonération de responsabilité indiquée dans le sommaire, que l'attribution de la nouvelle à une source doit être «sincère», car, dans ce cas, la nouvelle cesserait d'être attachée au médium et son origine deviendrait transparente. Cette attribution sincère permettrait donc, d'une part, que les lecteurs n'associent pas la nouvelle au médium à travers lequel ils l'ont reçue, mais avec la source spécifique dont elle provient; mais elle avantagerait d'autre part les personnes affectées par l'information, dans la mesure où leurs éventuelles réclamations pourront être formées contre ceux dont l'information avait émané et non contre ceux qui n'en avaient été que le canal de diffusion. En conséquence, l'information doit être attribuée à une source «identifiable» et consister dans la transcription conforme ou identique en substance aux manifestations de cette source. Dans ce sens, la Cour a considéré que le fait de mentionner la «Gendarmerie nationale» et «de hautes sources judiciaires» ne constitue qu'une allusion générique et incertaine qui ne permet pas de reconnaître l'auteur original de la nouvelle.

Quant au mode conditionnel, seconde hypothèse signalée dans le sommaire, la Cour a manifesté que la véritable finalité de cette règle jurisprudentielle est de protéger celui qui n'a fait allusion qu'à un fait du domaine du pouvoir être (ou non), à l'exclusion de toute assertion, c'est-à-dire de toute volonté d'affirmer une proposition et de la soutenir comme certaine. La règle signalée ne prescrit pas seulement l'utilisation d'un mode verbal déterminé – le mode conditionnel –, mais l'examen du sens complet du discours, qui doit rester conjectural, et non assertif, car autrement, il suffirait d'employer de manière mécanique la forme presque magique «serait» pour pouvoir attribuer à quelqu'un n'importe quoi, et même la pire des choses, sans avoir à en répondre.

Dans les hypothèses où, comme il a également été indiqué dans le sommaire, la doctrine de la véritable malveillance n'est pas applicable, il faut suivre les règles communes de la responsabilité civile, selon lesquelles il suffit de la simple faute de l'agent pour engager la responsabilité de l'organe de presse. La Cour a toutefois rappelé sa jurisprudence relative aux difficultés rencontrées par les médias qui

couvrent l'actualité quotidienne lorsqu'ils doivent vérifier l'exactitude des nouvelles portant sur des faits délictueux dont la répercussion publique est indéniable, ainsi qu'au besoin de préserver l'intégrité morale et l'honneur des personnes, qui sont protégés par la Constitution. Il échet donc d'exiger des organes de presse qu'ils agissent avec précaution et d'éviter la modalité assertive lorsqu'ils n'ont pas pu constater convenablement l'information. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une série d'articles développant successivement un sujet considéré comme très important, il faut apprécier le comportement des media à partir d'une vision qui ne néglige pas l'ensemble des circonstances complexes au sein desquelles naissent les nouvelles, ni le cadre de la continuité des informations, jour après jour, sans se borner, pour l'attribution des responsabilités, à ne retenir que des éléments isolés.

Dans ce sens, la Cour a jugé que, en l'espèce, il existait des circonstances de fait très importantes qui mettaient en évidence l'oubli par le journal des précautions élémentaires nécessaires pour éviter l'atteinte au prestige et à l'honneur des demandeurs. Ces précautions exigeaient tout d'abord la conformité de l'information aux données fournies par la réalité, d'autant plus qu'il s'agissait de nouvelles potentiellement calomnieuses ou diffamatoires.

D'un autre point de vue, la Cour a jugé que la publication d'une rectification par le médium, peu après la publication des articles, ne faisait pas obstacle à l'admission de la responsabilité, puisque cette rectification impliquait non seulement dans la pratique la reconnaissance de la culpabilité du journal, mais que de plus, en raison de ses petites dimensions et de la place qui lui avait été accordée, elle n'avait pas eu la même répercussion que les graves imputations émises dans les articles mis en cause, et que de ce fait on ne pouvait pas considérer ce remède comme susceptible de réparer le dommage causé. De plus, l'article 14.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 établit que «en aucun cas la rectification ou la réponse ne déchargera des autres responsabilités légales encourues».

La Cour a enfin considéré que la responsabilité devait être étendue à la directrice du journal, qui n'avait pas exercé ses fonctions de surveillance sur la diffusion d'une nouvelle suffisamment susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité des demandeurs, d'autant plus que dans le dernier des articles mis en cause on avait signalé expressément que la nouvelle avait son origine à l'agence même du journal, sans identifier le rédacteur de la nouvelle (articles 902, 1067 et 1109 du Code civil).

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont émis des opinions concurrentes.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2003 – 31 décembre 2003

- 20 saisines, 20 affaires examinées et 20 décisions rendues, dont:
 - 20 décisions concernant la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités internationaux ont été déclarés compatibles avec la Constitution.

Informations sur les activités de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie pendant la période de référence

La huitième Conférence internationale d'Erevan sur les «Critères de base des restrictions aux droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle» a eu lieu les 3 et 4 octobre 2003.

La Conférence était organisée par la Cour constitutionnelle d'Arménie, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des jeunes démocraties.

Les participants étaient: G. Buquicchio, Secrétaire de la Commission de Venise; Lech Garlicki, Juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme; Jose Manuel Cardoso Da Costa, membre de la Commission de Venise, ancien Président de la Cour constitutionnelle du Portugal; Grigory Vasilevitch, Président de la Cour constitutionnelle du Bélarus; Jony Khetzuriani, Président de la Cour constitutionnelle de Géorgie; Egidijus Kuris, Président de la Cour constitutionnelle de Lituanie; Vladimir Strekozov, vice-Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie; Shukhrat Mustafakulov, premier vice-Président de la Cour constitutionnelle du Tadjikistan; Jean-Paul Moerman, Juge à la Cour d'arbitrage de Belgique; Dimiter Gotchev, Juge à la Cour constitutionnelle de Bulgarie; Pierre Mazeaud, membre du Conseil constitutionnel de la France; Nicolas Douvas, Conseiller d'État de la Grèce; István Bagi, Juge à la Cour constitutionnelle de Hongrie; Ugo De Siervo et Franco Bile, Juges à la Cour constitutionnelle d'Italie; Vytautas Sinkevicius, Juge à la Cour constitutionnelle de Lituanie; Elena Safaleru, Juge à la Cour constitutionnelle de Moldova; Cyril

Ribičič, Juge à la Cour constitutionnelle de Slovénie; Vladimir Ivashenko et Valery Pshenichniy, Juges à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine; Kai-Uwe Riese, Représentant de la Cour constitutionnelle fédérale de l'Allemagne; Miguel Angel Montañés Pardo, Représentant de la Cour constitutionnelle de l'Espagne ainsi que des scientifiques, des personnalités, des responsables politiques, des professeurs, des étudiants et des représentants des mass médias.

L'Accord de coopération entre la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des jeunes démocraties et la Commission de Venise a été signé dans le cadre de la conférence. Il vise à faciliter l'échange d'informations entre les participants, et en particulier à fournir des publications dans le domaine de la justice constitutionnelle (articles 1 et 2). D'après l'article 4 de l'Accord, les Parties tentent, dans le cadre de leurs limites budgétaires, de co-organiser des séminaires annuels sur la justice constitutionnelle.

Il n'y a pas eu de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence comprise entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 décembre 2003.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Sessions de la Cour constitutionnelle de septembre/octobre 2003

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 7
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 0
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 34
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 137
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 0
- Article 142/143 B-VG: 1
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 348 (205 recours refusés)

et novembre/décembre 2003

- Article 126a B-VG: 3
- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 9
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 1
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 22
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 52
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 1
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 359 (214 recours refusés)

Décisions importantes

Identification: AUT-2003-3-003

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.10.2003 / e) G 119, 120/03 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigration, système de quotas / Regroupement familial, droit / Établissement, permis / Séjour, autorisation.

Sommaire (points de droit):

En règle générale, le législateur est libre de mettre en place un système de quotas même pour les immigrants qui entrent sur le territoire national dans le cadre d'un regroupement familial ou dans le but de fonder une famille. Cependant, le législateur ne doit pas négliger totalement l'article 8 CEDH lorsqu'il définit les conditions de cette immigration.

Une loi qui autorise l'édition d'une réglementation sur les quotas qui s'appliquent de manière stricte même aux (rares) cas d'étrangers jouissant d'un droit au regroupement familial est contraire à l'article 8 CEDH.

La primauté du droit exige qu'une loi qui régit les conditions d'attribution des permis d'établissement dans le cadre d'un système de quotas soit suffisamment claire. Une loi qui ne définit pas avec précision les règles de répartition des demandes de permis et autorisations en fonction des quotas, ou qui n'établit pas un système de classement transparent des demandes sur la liste d'attente, porte atteinte au principe de la prééminence du droit.

Résumé:

Deux citoyennes turques ont déposé une demande de permis de premier établissement (*Erstniederlassungsbewilligung*) aux fins de regroupement familial avec leurs époux respectifs, qui vivaient en Autriche depuis 1997 sur la base d'une autorisation de séjour de durée illimitée. Toutes deux ont reçu une lettre leur indiquant que le nombre maximum de permis qu'il était possible de délivrer dans le cadre du quota était déjà atteint pour 2001 et 2002, et que leurs demandes ne seraient donc pas prises en considération immédiatement mais que les décisions à leur sujet seraient reportées à une date ultérieure. Six mois plus tard, les deux femmes se sont adressées à l'autorité supérieure, afin qu'elle se charge de leur cas et qu'elle se prononce sur leurs demandes. Celles-ci ont été rejetées au motif que le délai d'attente résultant du «quota fermé» suspendait le cours du délai de réponse de l'autorité inférieure. Les deux femmes ont introduit un recours constitutionnel

visant les dispositions concernées de la loi sur les étrangers (articles 18.1.3 et 22; *Fremdengesetz*).

Partageant les doutes formulés par les requérantes, la Cour a entrepris d'examiner *ex officio* les dispositions litigieuses.

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à sa propre jurisprudence, la Cour a estimé que l'article 8 CEDH n'imposait pas aux États une obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, du lieu de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur leur territoire (voir l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 mai 1985, l'arrêt *Gül* du 19 février 1996 et l'arrêt *Ahmut* du 28 novembre 1996).

Renvoyant à l'arrêt *Sen* du 21 décembre 2001 (requête n° 31465/96), la Cour a fait valoir que, dans certains cas, le refus d'accorder un permis d'établissement ou une autorisation de séjour était contraire à l'article 8 de la Convention. Le législateur dispose d'une large marge d'appréciation lorsqu'il fixe les conditions de l'immigration, mais il est néanmoins tenu de prendre en compte le respect de la vie familiale.

La Cour a fait observer que les étrangers jouissant d'un droit au regroupement familial étaient loin de ne représenter qu'un petit nombre de cas exceptionnels et qu'au contraire, et de manière générale, un membre de la famille entre d'abord sur le territoire national et, une fois installé, souhaite réunir autour de lui ses proches parents. En raison de la longueur du délai d'attente imposé par le système de quotas, les épouses qui ont déposé une demande de permis – mais vivent toujours à l'étranger – donnent naissance à des enfants. Parce que, là encore, le système des quotas s'applique, la Cour a déclaré que la loi contestée (article 18.1.3 de la loi sur les étrangers qui, entre-temps, avait été modifiée) n'était pas conforme à l'article 8 CEDH.

En outre, la Cour a jugé que la loi régissant la mise en œuvre du système de quotas (article 22 de la loi sur les étrangers) était si mal rédigée qu'elle ne répondait manifestement pas aux exigences d'un État de droit. Par ces motifs, la Cour l'a également déclarée inconstitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

En vertu de la loi telle qu'elle a été amendée, dans les cas où les personnes concernées jouissent d'un droit au regroupement familial, les permis d'établissement sont accordés pour des motifs humanitaires, en dehors du système de quotas.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2003-3-004

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2003 / **e)** KR 1/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.3 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et Constitutions.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour des comptes, compétences / Fonctionnaire, traitements, données, publication.

Sommaire (points de droit):

La Cour des comptes (*Rechnungshof*) a le pouvoir d'examiner tous les documents relatifs aux salaires et pensions versés par la Société autrichienne de radiodiffusion (*Österreichischer Rundfunk*, ORF) en 1998 et 1999, aux fins de vérification. L'ORF doit autoriser ce contrôle.

La Cour des comptes n'est pas habilitée à exercer un tel contrôle dans le cadre de la rédaction d'un rapport destiné à être largement diffusé et qui énumère les noms des salariés de l'ORF en faisant apparaître leur

revenu annuel (non-application de l'article 8 de la loi constitutionnelle relative au plafonnement des traitements des fonctionnaires de l'État – *BezügebegrenzungsBVG* 1997).

Résumé:

Un litige portant sur la compétence de la Cour des comptes est né entre celle-ci et certains organismes soumis à son contrôle (notamment l'ORF) quant à l'interprétation de l'article 8 de la loi constitutionnelle relative au plafonnement des traitements des fonctionnaires de l'État. La Cour des comptes a considéré qu'il lui incombait d'élaborer un rapport et de dresser la liste des noms des employés de ces organismes en y faisant figurer également leur rémunération annuelle au-delà d'un certain montant. Le rapport devait être rendu public. Les organismes concernés ont refusé à la Cour l'accès aux documents pertinents et ne lui ont communiqué aucune donnée personnelle, mais uniquement des données anonymes. Ils ont fondé leur refus sur le droit communautaire (Directive 95/46/CE relative à la protection des données) et sur l'article 8 CEDH.

Ayant des doutes sur l'interprétation de la directive, la Cour a adressé deux questions à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE; voir [AUT-2000-3-009]), qui y a répondu à titre préjudiciel par arrêt en date du 20 mai 2003, C-465/00 *et al.*

Liée par cette décision préjudicielle, la Cour s'est prononcée comme suit sur l'affaire qui lui était soumise.

Elle a d'abord estimé que la Cour des comptes était normalement compétente pour exercer son pouvoir de vérification même sur les documents privés et confidentiels (par exemple, les comptes salariaux), mais qu'aucune obligation de fournir au grand public des informations détaillées ne découlait de ce pouvoir. Dans ses rapports, la Cour des comptes est en permanence tenue de mettre en balance, d'une part, les intérêts de l'individu et le droit au respect de sa vie privée et, d'autre part, l'intérêt général (article 126d de la Constitution). En vertu de l'article 8 CEDH, la Cour des comptes ne doit pas communiquer le nom des personnes, ni le montant de leurs revenus, dans son rapport ordinaire au Conseil national ou à d'autres organes parlementaires.

Concernant l'application de l'article 8 de la loi constitutionnelle relative au plafonnement des traitements des fonctionnaires de l'État, la Cour a suivi la décision de la CJCE, qui déclarait expressément que c'est aux juridictions nationales qu'il appartient de déterminer (par application de l'article 8 CEDH comme faisant partie du droit communautaire)

si la publication de ces données était à la fois nécessaire et proportionnée au but poursuivi, à savoir maintenir les salaires dans des limites raisonnables; et c'est à elles qu'il appartient, en particulier, de chercher à savoir si cet objectif n'aurait pas pu être atteint par des mesures moins attentatoires au respect de la vie privée des intéressés (voir le paragraphe 88 de l'arrêt).

La Cour a souligné que le contrôle du bon usage des fonds publics était incontestable et que ce contrôle pouvait porter même sur les données relatives aux dépenses de personnel. Cependant, cet objectif est déjà atteint par les vérifications ordinaires et les divers rapports aux instances parlementaires. La publication d'un rapport faisant apparaître le nom des personnes et leur revenu annuel porte gravement atteinte au droit protégé par l'article 8 CEDH. Faute, pour le gouvernement, d'avoir justifié cette atteinte dans le cadre de la poursuite de son objectif, cette atteinte n'était ni nécessaire ni proportionnée.

Du fait de la décision de la CJCE sur les dispositions directement applicables de la Directive 95/46, les dispositions pertinentes de la loi constitutionnelle relative au plafonnement des traitements des fonctionnaires de l'État (article 8), ne pouvaient s'appliquer. C'est pourquoi la Cour a rejeté cette partie de la requête de la Cour des comptes.

Renseignements complémentaires:

La présente affaire est l'arrêt de principe d'une série d'instances portant sur le même thème.

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2003-3-005

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.12.2003 / e) W I-14/99 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.4 Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et

non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.40.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleur, organes de représentation, élection / Élection, candidat, étranger.

Sommaire (points de droit):

La radiation du nom de cinq ressortissants turcs d'une liste de candidats dressée en vue d'élections à l'assemblée plénière de la Chambre du travail du *Land* de Vorarlberg en 1999 est contraire au principe d'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, et est donc inconstitutionnelle.

En outre, la composition de la liste d'un groupe d'électeurs peut influencer de manière décisive le résultat des élections.

Résumé:

Le groupe d'électeurs (*Wählergruppe Gemeinsam*) contestait la légalité des élections, au motif que les noms de cinq ressortissants turcs avaient été rayés de la liste des candidats parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité autrichienne. Le groupe d'électeurs alléguait que l'exclusion des travailleurs turcs de l'éligibilité portait atteinte au droit de ne pas subir de discriminations inscrit à l'article 10.1 de la décision n° 1/80 du Conseil d'Association UE-Turquie.

C'est dans ces circonstances que la Cour s'en est remise à la décision de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), interrogée à titre préjudiciel sur l'interprétation et l'applicabilité de l'article 10.1 de la décision n° 1/80, ainsi que sur la conformité de la législation nationale en vigueur au droit communautaire (voir [AUT-2001-1-001]).

Dans son arrêt en date du 8 mai 2003, C-171/01, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que l'article 10.1 de la décision n° 1/80, applicable en l'espèce, établissait, «dans le domaine des conditions de travail et de la rémunération, un principe précis et inconditionnel suffisamment opérationnel pour être appliqué par un juge national». Par conséquent, l'article concerné était d'effet direct, et les ressortissants turcs intéressés étaient en droit de s'en prévaloir.

En outre, la Cour de justice des Communautés européennes a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison de considérer l'article 10.1 de la décision, qui était rédigé en des termes presque identiques à ceux de l'article 48.2 du Traité, comme ayant une portée différente de celle conférée par la Cour de justice audit article 48.2, dans ses arrêts *ASTI I* et *ASTI II*. Dans ces deux affaires, la CJCE avait jugé que le refus de reconnaître aux intéressés le droit de se porter candidats dans le cadre d'élections à une instance chargée de représenter et de défendre les intérêts des travailleurs et à laquelle les travailleurs étaient obligatoirement affiliés – que ce refus était contraire au principe fondamental d'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité. La Cour de justice avait conclu qu'une législation nationale qui excluait du droit à l'éligibilité des travailleurs turcs dûment inscrits comme candidats à une élection était inapplicable.

Étant liée par cette décision, la Cour a déclaré que le scrutin contesté était manifestement illégal. Par conséquent, ne demeurait que la question de savoir si cette illégalité avait eu un effet sur le résultat des élections. La Cour a affirmé que tel était bien le cas, et elle a donc annulé l'élection dans son ensemble.

Renseignements complémentaires:

Les élections de 1999 n'ont cependant pas été organisées de nouveau, car les élections suivantes à l'assemblée plénière de la Chambre du travail du *Land* de Vorarlberg étaient prévues pour mars 2004.

Renvois:

Cour de justice des Communautés européennes:

- C-213/90 *ASTI* [1991] ECR I-3507 (*ASTI I*);
- C-118/92 *Commission v. Luxembourg* [1994] ECR I-1891 (*ASTI II*).

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2003-3-006

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.12.2003 / **e)** 1/10 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Konstitusiyaya Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arme, circulation illicite / Code pénal / Arme, de jet, définition / Arme, blanche de tir, définition.

Sommaire (points de droit):

Le *Milli Majlis* (parlement) est compétent pour établir des règles générales sur la définition des crimes et autres infractions et l'établissement de la responsabilité pour leur commission (article 94.1.17 de la Constitution).

Il est de la plus haute importance d'interpréter correctement et précisément les dispositions législatives, et notamment celles du Code pénal. La sécurité, la clarté et la précision de ces dispositions permettent aux organes chargés d'appliquer la loi de qualifier à bon escient l'infraction commise et de respecter le principe de la légalité dans leurs activités.

Résumé:

Le terme «arme de jet» employé à l'article 228.4 du Code pénal est équivalent au terme «arme blanche de tir» («arme blanche» se rapporte aux armes d'estoc et de taille) figurant à l'article 2 de la loi sur l'usage et la détention d'armes par les civils. Ces deux termes désignent la même chose, à savoir un arme actionnée par la force musculaire humaine ou

par un dispositif mécanique et destinée à endommager des objets à distance (article 2).

Le terme «arme de jet» utilisé à l'article 228.4 du Code pénal et le terme «arme blanche de tir» figurant à l'article 2 de la loi sont synonymes.

L'article 228 du Code pénal, qui interdit la circulation illicite d'«armes blanches de tir» («arme blanche» se rapporte aux armes d'estoc et de taille), est intitulé «Achat, cession, vente, stockage, transport et port illicites d'armes à feu, accessoires d'armes à feu, munitions et explosifs». L'alinéa 4 de cet article prévoit une responsabilité pénale pour l'achat, la vente ou le port illicites d'armes à gaz et d'armes blanches, y compris les armes de jet.

Il convient d'examiner le titre et les dispositions de l'article 228 du Code pénal.

L'article 229 du Code pénal, intitulé «Fabrication illicite d'armes», prévoit une responsabilité pénale pour la fabrication illicite d'armes et d'engins clairement définis comme étant des armes.

La loi sur l'usage et la détention d'armes par les civils utilise le terme «arme blanche de tir». En employant un terme différent pour désigner le même concept, cette loi est source d'ambiguïté pour les enquêtes et la pratique judiciaire.

Une «arme à feu» n'est pas la même chose qu'une «arme blanche»: leur structure, leur principe de fonctionnement et leur mode d'utilisation diffèrent sensiblement, de même que leur dangerosité pour la société. La circulation illicite d'armes est passible de sanctions pénales, qu'il s'agisse d'armes à feu ou d'armes blanches (article 228 du Code pénal). Il est par conséquent illogique que le titre de cet article ne mentionne que les armes à feu.

Le terme «arme de jet» figurant à l'article 228.4 du Code pénal s'applique au même concept que l'expression «arme blanche de tir» utilisée dans la loi sur l'usage et la détention d'armes par les civils.

Ni cette loi ni l'article 228.4 du Code pénal ne précisent que les armes blanches, les armes à air ou d'autres armes font partie des «armes de jet». S'agissant de savoir si les armes à air font partie des «armes blanches», la Cour constitutionnelle a noté que le concept d'arme à air était défini à l'article 2 de la loi sur l'usage et la détention d'armes par les civils. La législation en vigueur ne prévoit pas de responsabilité pénale pour la circulation illicite d'armes à air.

La Cour constitutionnelle a estimé que le terme «arme de jet» employé à l'article 228.4 du Code pénal était synonyme du terme «arme blanche de tir» utilisé dans la loi sur l'usage et la détention d'armes par les civils.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: AZE-2003-3-007

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.03.2004 / **e)** 08/15-71 / **f)** / **g)** Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetisi, Bakinski rabochiy (Journaux officiels) et Azerbaijan (Journal officiel); *Konstitusiyaya Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, suspension, obligatoire / Procédure civile, Code.

Sommaire (points de droit):

Une suspension de procédure judiciaire peut être ordonnée pour les motifs définis par la loi et en raison de circonstances survenues pendant le procès qui empêchent la poursuite de la procédure. En pareil cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que soient levés les obstacles temporaires qui s'opposent au règlement du litige.

La disposition prévoyant une suspension de procédure «lorsqu'une affaire ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure constitutionnelle avant que l'examen d'une autre affaire dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative soit achevé» (article 254.1.4 du Code de procédure civile) concerne les condamnations, résolutions, décisions et arrêts prononcés par les tribunaux dans ces différents types de procédure et ayant autorité de chose jugée.

Résumé:

L'article 254.1.4 du Code de procédure civile prévoit une suspension de procédure lorsqu'une affaire ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure constitutionnelle avant que l'examen d'une autre affaire dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative soit achevé.

Lors d'une suspension de procédure en matière civile, certains tribunaux invoquent uniquement les affaires pertinentes en cours d'examen par la justice, tandis que d'autres se réfèrent également à des affaires qui n'en sont qu'aux premiers stades de l'enquête. Considérant que cette situation fait obstacle à l'uniformité de la pratique judiciaire, la Cour suprême a demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation de cet article.

La Cour constitutionnelle a noté que la protection juridique des droits et libertés de chacun est garantie (article 60 de la Constitution). Le droit à la protection juridique est également inscrit dans les textes juridiques internationaux.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi (article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Cette disposition figure également à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Une fois qu'une procédure est engagée, elle poursuit son cours sans interruption jusqu'au règlement du litige. Toutefois, il n'est pas toujours possible de mener rapidement la procédure à son terme.

Au cours d'un procès, il peut en effet survenir des circonstances qui empêchent que l'affaire soit tranchée de manière effective et objective. L'impossibilité pour le tribunal de connaître d'une affaire avant la conclusion d'une autre affaire en instance devant la

Cour constitutionnelle ou une juridiction civile, pénale ou administrative entraîne obligatoirement une suspension de la procédure en application de l'article 254.1.4.

Une procédure ne peut être suspendue au motif que le tribunal ou l'organe administratif est momentanément dans l'impossibilité d'examiner l'affaire que s'il a été constaté que des faits à caractère contraignant devaient être établis auparavant dans une autre affaire. Les faits établis par une décision juridictionnelle ou un verdict définitif ont valeur de preuve, sans autre vérification, pour tous les tribunaux saisis d'autres affaires se rapportant à ces mêmes faits.

Si, par exemple, une décision juridictionnelle définitive établit qu'une personne qui possède un objet très dangereux est responsable des dommages causés par cet objet et qu'une plainte soit déposée contre cette personne en raison de ces dommages, la première décision juridictionnelle a autorité de chose jugée pour l'affaire ultérieure et les faits établis ne peuvent plus être remis en cause. Les faits sur la base desquels une personne a été reconnue coupable de vol peuvent fonder une décision juridictionnelle concernant une demande de réparation du préjudice causé par ce vol. Les faits et les relations juridiques établis par une décision juridictionnelle ou un verdict définitif ne peuvent pas être contestés dans le cadre d'une autre procédure.

Les faits et les relations établis par une décision de justice définitive ont autorité de force jugée pour les parties à la procédure ainsi que pour tout tribunal saisi d'une autre affaire (article 82.2 du Code de procédure civile). Les faits et les relations établis par une décision juridictionnelle définitive en matière civile n'ont pas à être prouvés à nouveau lors de l'examen d'une autre affaire dans laquelle les parties sont les mêmes que dans la première affaire (article 82.3). Une décision juridictionnelle définitive en matière pénale a autorité de force jugée pour le tribunal ou le juge examinant une affaire similaire ou examinant une affaire portant sur des questions connexes et cherchant à établir la personnalité de l'auteur des actes incriminés (article 82.4 du Code de procédure civile).

Les décisions adoptées en matière pénale par les autorités chargées des enquêtes préliminaires n'ont pas autorité de force jugée pour les affaires civiles en instance et ne peuvent, par conséquent, constituer un motif de suspension de procédure dans une affaire civile.

Langues:

Azéris (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2003-3-010

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 24.09.2003 / **e)** 125/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 28.11.2003 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, clandestin, transport, sanction / Juge, juridiction, étendue / Sanction administrative, qualification.

Sommaire (points de droit):

Si, lorsqu'elle inflige une sanction administrative, l'administration dispose de son propre pouvoir d'appréciation, rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne doit pouvoir échapper au contrôle du juge, lorsque l'intéressé exerce devant le juge un recours contre cette sanction administrative à caractère pénal au sens de l'article 6 CEDH.

Résumé:

Une compagnie de transport maritime a reçu une amende administrative après que quelques passagers clandestins se furent échappés d'un navire de la compagnie et furent entrés illégalement en Belgique. La compagnie a introduit un recours contre

cette sanction administrative auprès du tribunal. Celui-ci demande à la Cour d'arbitrage s'il n'y a pas de violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec l'article 6 CEDH et avec des principes généraux de droit, parmi lesquels le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité, en tant qu'il n'aurait pas de pleine juridiction pour moduler l'importance de la sanction.

Sur la base de l'article 74.4bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 3.750 EUR, entre autres, au transporteur maritime, pour tout passager qu'il transporte à destination de la Belgique qui ne possède pas les documents prévus.

La Cour observe d'abord que la mesure, compte tenu de sa nature (lourde amende) et de son objectif (prévenir et sanctionner les infractions), est essentiellement de nature répressive et revêt un caractère pénal au sens de l'article 6 CEDH.

La Cour observe par ailleurs qu'il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que le juge, lorsqu'il examine un recours contre la décision d'infliger une amende administrative, ne pourrait vérifier si une quelconque culpabilité incombe au transporteur puisque l'amende administrative serait légalement due dès qu'un étranger est amené en Belgique sans documents de voyage valables. Selon la Cour, cela va à l'encontre du principe général selon lequel le juge doit toujours pouvoir vérifier si une quelconque culpabilité incombe à quelqu'un.

Lorsque l'administration a la possibilité de moduler l'importance de la sanction, rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne doit pouvoir échapper au contrôle du juge, à l'estime de la Cour. En l'espèce, l'administration ne peut infliger de sanction plus légère mais il peut être admis qu'elle possède un pouvoir d'appréciation restreint, à savoir soit ne pas infliger l'amende administrative – par exemple, parce qu'aucune culpabilité n'incombe au transporteur –, soit infliger le montant forfaitaire et invariable fixé par le législateur, de l'amende administrative. Dans les mêmes limites d'appréciation que celles du ministre ou de son délégué, le juge doit donc maintenir ou non l'amende administrative infligée, sans pouvoir en moduler le montant. Dans cette interprétation, la disposition en cause n'est, pour la Cour, pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 CEDH.

Dès lors que l'administration ne peut tenir compte de circonstances atténuantes ni moduler, sur cette base, le montant de l'amende administrative, il n'est pas requis, selon la Cour, que le juge doive pouvoir le faire.

La Cour ajoute enfin que la prise en compte du raisonnable et du principe de proportionnalité ne conduit pas à une autre conclusion.

Renvois:

- Voyez, dans le même sens, décision n° 22/99 du 24.02.1999, *Bulletin* 1999/1 [BEL-1999-1-003].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2003-3-011

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 08.10.2003 / **e)** 131/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.10.2003 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.1.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.
- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.
- 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

École, inscription, possibilité de refus / École, subvention, réduction / Enseignement, libre choix des parents / Intérêt, membre d'une assemblée parlementaire / Enseignement, égalité des chances.

Sommaire (points de droit):

Les personnes physiques qui introduisent un recours en annulation auprès de la Cour doivent démontrer leur intérêt, c'est-à-dire expliquer dans la requête qu'elles sont susceptibles d'être affectées directement et défavorablement par les dispositions qu'elles attaquent. La qualité de membre d'une assemblée parlementaire ne suffit pas pour justifier d'un intérêt, sauf si la mesure porte atteinte à des prérogatives propres à l'exercice du mandat. La Cour peut joindre l'examen de l'intérêt à l'examen du fond de l'affaire.

Le droit des parents d'inscrire leurs enfants dans l'école de leur choix ne saurait être dissocié du droit de créer des établissements d'enseignement et du droit au subventionnement que possèdent lesdits établissements. Les dispositions attaquées, qui garantissent le droit d'inscription de chaque élève et qui sanctionnent un refus injustifié par une retenue sur les moyens financiers de l'école, ne portent pas atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'enseignement, compte tenu de l'ensemble des dispositions du décret entrepris qui impliquent pour l'école la possibilité d'exclure un élève à certaines conditions.

Résumé:

Deux personnes ont introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation de certaines dispositions du décret de la Communauté flamande du 28 juin 2002 «relatif à l'égalité des chances en éducation-I». Elles dénoncent le fait que la liberté d'enseignement (article 24 de la Constitution) est violée par le fait que l'on donne à tous les élèves un droit d'inscription dans l'école choisie par les parents, qu'il s'agisse d'écoles libres ou d'écoles officielles. Si l'inscription est refusée, l'intéressé peut introduire une plainte auprès de la Commission des droits de l'élève, laquelle peut conseiller au gouvernement d'opérer une retenue sur une partie du financement de l'école.

Selon le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la Communauté française, qui interviennent tous deux en tant que parties devant la Cour en vue de défendre les dispositions attaquées, les recours ne sont pas recevables à défaut d'intérêt dans le chef des requérants.

Les particuliers peuvent introduire un recours devant la Cour à condition de justifier d'un intérêt, c'est-à-dire qu'ils doivent démontrer qu'ils sont susceptibles d'être affectés directement et défavorablement dans l'une ou l'autre qualité par la norme entreprise.

Le premier requérant déclare posséder un intérêt en sa qualité de membre du Parlement flamand. La Cour rappelle que la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage dispose désormais que les présidents des assemblées législatives peuvent agir devant la Cour à la demande des deux tiers de leurs membres. Selon la Cour, un membre individuel d'une assemblée législative ne justifie pas, en cette seule qualité, de l'intérêt requis. Un membre d'une assemblée législative pourrait invoquer un intérêt fonctionnel si les dispositions attaquées portaient atteinte aux prérogatives propres à l'exercice individuel de son mandat, mais tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Le deuxième requérant déclare que l'école qu'il a choisie pour ses enfants risque de perdre son identité par suite du libre droit d'inscription et que son droit en matière de libre choix de l'enseignement est, de ce fait, affecté. La Cour décide de traiter l'examen de l'intérêt du requérant en même temps que l'examen du fond de l'affaire.

Sur le fond, la Cour rappelle d'abord les principes de base en matière de liberté d'enseignement (article 24 de la Constitution), qui comprennent aussi bien un droit au libre choix des parents qu'une liberté d'organisation des écoles. La liberté d'enseignement connaît des limites et n'empêche pas que le législateur décrète impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle. La liberté d'enseignement n'empêche pas que le législateur compétent, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ceux-ci.

La Cour doit examiner s'il n'y a pas de limitation disproportionnée à la liberté d'enseignement puisque le droit à l'inscription limite la liberté des pouvoirs organisateurs d'accepter ou non des élèves, compte tenu des principes fondamentaux de l'enseignement qu'ils organisent.

Lors de cet examen, la Cour observe que le droit à l'inscription n'est pas absolu. Les parents doivent premièrement adhérer au projet pédagogique et au règlement scolaire de l'école. L'école (libre) détermine elle-même quels principes elle considère comme fondamentaux, à condition de respecter les principes du droit international et du droit constitutionnel, en matière de droits de l'homme et de l'enfant en particulier. Deuxièmement, l'école peut refuser l'inscription si celle-ci devait compromettre la sécurité des élèves. Troisièmement, l'école peut tenir compte

des connaissances linguistiques de l'élève et quatrièmement, la sanction pour un refus injustifié d'inscription n'est pas l'inscription d'office mais une diminution des moyens financiers. Enfin, l'élève peut être exclu pour non-respect des conditions de la Convention conclue avec l'école ou en raison d'une méconnaissance des règles propres à l'ordre et à la discipline.

La Cour conclut que dans toutes ces circonstances, il n'y a pas de limitation disproportionnée à la liberté d'enseignement et que le recours du deuxième requérant, même si son intérêt est établi, ne peut être admis.

Un deuxième moyen, qui se fonde sur une lecture erronée de la disposition attaquée, est, lui aussi, rejeté.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2003-3-012

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 08.10.2003 / **e)** 134/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.01.2003 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, autorité parentale / Enfant, droit d'élever / Enfant, intérêt supérieur / Homosexualité, couple, enfant, soin.

Sommaire (points de droit):

L'autorité parentale est accordée en Belgique uniquement aux personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant. Les enfants qui n'ont qu'un seul parent à l'égard duquel la filiation est établie mais qui ont vécu de manière durable au sein du ménage formé par ce parent et un tiers, qui assument tous deux la charge de l'entretien de l'enfant, font dès lors l'objet d'un traitement différent sans justification admissible. Mais c'est au législateur qu'il appartient de préciser sous quelle forme, à quelles conditions et selon quelle procédure l'autorité parentale pourrait, dans l'intérêt de l'enfant, être étendue à d'autres personnes qui n'ont pas un lien de filiation avec lui.

Résumé:

Deux femmes qui ont habité ensemble comme un couple pendant dix ans et ont fait engendrer un enfant par l'une d'elles en recourant à l'insémination artificielle avec donneur demandeur, après leur séparation, au tribunal de première instance d'Anvers de pouvoir exercer en commun l'autorité parentale. Le tribunal constate que le Code civil attribue exclusivement l'exercice de l'autorité parentale aux personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant et il décide d'interroger la Cour d'arbitrage sur la conformité au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de ces dispositions du Code civil.

La Cour d'arbitrage généralise tout d'abord l'hypothèse particulière dont elle est saisie. Il s'agit du cas où un enfant n'a qu'un seul parent à l'égard duquel la filiation est établie, mais a vécu de manière durable au sein du ménage formé par ce parent et un tiers qui assument tous deux la charge de son entretien.

La Cour relève ensuite que l'autorité dite parentale est une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière. En Belgique, le législateur a confié cette autorité en premier lieu aux parents de l'enfant.

En réponse au Conseil des ministres qui estime qu'on ne peut pas comparer les personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant et celles qui n'en ont pas, la Cour répond que la nécessité de confier la responsabilité de protéger et de socialiser les enfants à des personnes qui soient aptes à l'assumer rend éminemment comparables les relations juridiques qu'entretient tout enfant avec ceux qui l'élèvent.

La Cour fonde ensuite son raisonnement sur l'article 3.1 de la Convention relative au droit de l'enfant qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et sur l'article 3.2 de cette Convention qui oblige l'État à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui. La Cour observe ensuite que le législateur a fait de nombreux pas dans cette direction notamment lorsqu'il a prévu l'exercice conjoint de l'autorité parentale (principe de la «co-parenté»).

La Cour constate cependant que la législation actuelle ne permet pas qu'un enfant qui se trouve dans l'hypothèse définie plus haut puisse voir consacrer juridiquement son droit à la protection et au bien-être, alors même que les personnes qui l'éduquent s'engageraient à les lui fournir durablement.

L'autorité parentale ne peut en effet être accordée à la personne qui forme un ménage avec son parent, en raison de l'absence d'un lien de filiation. L'article 365bis du Code civil qui permet l'organisation de relations personnelles avec un tiers ne permet pas de donner à ce lien des effets qui consacraient juridiquement les engagements auxquels cette personne s'offrirait de souscrire à l'égard de cet enfant. Celui-ci pourrait donc perdre brutalement tout droit aux soins, lesquels comprennent le droit à l'entretien et à la protection de la personne qui l'a élevé, en cas de séparation du couple et, spécialement, en cas de décès du parent qui a un lien de filiation avec lui.

La Cour conclut dès lors que cette catégorie d'enfants fait l'objet d'un traitement différent sans justification admissible. Mais c'est au législateur qu'il appartient de préciser sous quelle forme, à quelles conditions et selon quelle procédure l'autorité parentale pourrait, dans l'intérêt de l'enfant, être étendue à d'autres personnes qui n'ont pas un lien de filiation avec lui. Il en résulte que les dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale ne sont pas susceptibles d'être appliquées telles quelles à cette situation et qu'elles ne peuvent être considérées comme discriminatoires.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2003-3-013

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 17.12.2003 / **e)** 169/2003 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Père, droit de reconnaissance / Mariage, empêchement / Inceste / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

Sans qu'il soit nécessaire en l'espèce d'examiner si l'intérêt de l'enfant ou l'ordre social peuvent pâtir de ce que le caractère «incestueux» de la relation dont cet enfant est issu apparaisse, même quand l'obstacle à cette relation était un lien d'alliance et non de parenté, la prohibition en cause est disproportionnée quand le lien d'alliance est dissous. Si certains peuvent souffrir de ce qu'une reconnaissance survenant à ce moment révèle rétrospectivement qu'ils sont issus d'une relation jugée scandaleuse, il ne s'ensuit pas nécessairement que disparaisse dans leur chef tout intérêt à faire valoir le droit fondamental, à l'article 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît à celui-ci d'être élevé par ses parents, c'est-à-dire par ses auteurs.

Résumé:

Après son divorce, un homme reconnaît les enfants qu'il a eus avec la fille de son épouse, fille née d'un précédent mariage. Le procureur du Roi demande l'annulation de ces reconnaissances devant le tribunal de première instance de Malines parce que l'article 321 du Code civil empêche le père de reconnaître un enfant, lorsque la reconnaissance ferait apparaître entre la mère et lui un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser. L'article 161 du Code civil prohibe le mariage en ligne directe entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne. Cet empêchement à mariage continue d'exister même s'il y a divorce.

Les deux parents demandent au tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage parce

qu'ils estiment que l'article 321 du Code civil prive leurs enfants de la possibilité d'avoir une double filiation, ce qui constituerait une discrimination.

La Cour doit examiner si l'article 321 du Code civil ne viole pas le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) combiné avec l'article 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En se fondant sur le cas d'espèce, la Cour va limiter la question préjudicielle à l'hypothèse de l'enfant né d'une relation entre des personnes alliées à un degré interdit. La Cour estime aussi qu'elle ne doit pas se prononcer sur l'admissibilité d'empêchements au mariage mais sur le problème «tout différent» de la reconnaissance.

La Cour recherche ensuite l'objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il a modifié les dispositions relative à la filiation en 1987. Elle relève que «nonobstant les objectifs prioritaires de cette loi, assurer l'égalité des filiations et cerner d'aussi près que possible la vérité en matière de filiation biologique, le législateur a estimé que dans le cas d'une filiation dite incestueuse, 'les intérêts de l'enfant doivent l'emporter sur tous les autres intérêts' et qu'en ce qui concerne les enfants visés à cet article, 'on peut partir de l'hypothèse qu'une reconnaissance servira rarement les intérêts de cet enfant'».

La Cour relève ensuite qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce d'examiner si l'intérêt de l'enfant ou de l'ordre social peuvent pâtir de ce que le caractère «incestueux» de la relation dont cet enfant est issu apparaisse, même quand l'obstacle à cette relation est un lien d'alliance et non de parenté parce que la prohibition en cause est disproportionnée lorsque le lien est dissout. «Si certains peuvent souffrir de ce qu'une reconnaissance survenant à ce moment révèle rétrospectivement qu'ils sont issus d'une relation jugée scandaleuse, il ne s'ensuit pas nécessairement que disparaisse dans leur chef tout intérêt à faire valoir le droit fondamental, à l'article 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît à celui-ci d'être élevé par ses parents, c'est-à-dire par ses auteurs.»

La Cour conclut dès lors qu'en ce qu'il ne permet pas au père de reconnaître l'enfant lorsque cette reconnaissance ferait apparaître entre lui et la mère un empêchement à mariage, dû à l'alliance, dont le Roi ne peut dispenser, lorsque ce lien d'alliance a disparu, l'article 321 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour devait encore répondre dans cette affaire à une seconde question préjudicielle qui se place dans l'hypothèse où la filiation maternelle est établie, ce qui est le plus souvent le cas en Belgique, en raison de l'adage *mater semper certa est* et dénonce dès lors une inégalité entre la filiation maternelle et la filiation paternelle. La Cour répond que la différence des règles relatives à l'établissement de la filiation maternelle et de la filiation paternelle tient en grande partie à la nature même des choses et estime dès lors que cette seconde question n'appelle pas de réponse.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2003-3-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.09.2003 / **e)** U 64/01 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 41/03 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, école, publique, primaire, enseignant, vacance / Enseignant, poste, vacance.

Sommaire (points de droit):

Traitement différent de personnes se trouvant dans une situation identique sans justification raisonnable et objective à l'appui de pareille différenciation.

Résumé:

La requérante a commencé à travailler en tant qu'enseignante du serbe et de l'allemand à l'école primaire publique de Banja Luka le 22 août 1994. Le directeur de l'école l'a affectée au poste vacant d'enseignant du serbe et de l'allemand sans publication préalable de la vacance alors même que la loi sur les écoles primaires et la loi sur les relations du travail disposent qu'un enseignant ne peut être recruté qu'après publication d'un avis de vacance du poste concerné. Le directeur de l'école a omis de publier une décision concernant le recrutement à ce poste. L'école n'en a pas moins inscrit la requérante en qualité d'employée de l'école au Fonds d'assurance maladie, vieillesse et invalidité comme l'y oblige la loi sur les relations du travail. Le 30 juin 1997, le directeur de l'école, se fondant sur l'article 53 de la loi

sur les relations du travail, a publié une décision mettant fin à l'emploi temporaire de la requérante. La décision prenait effet le 31 juillet 1997 à l'expiration de la durée de son emploi temporaire. La requérante a reçu notification de la décision le 21 octobre 1997.

À la réunion du personnel, le 29 septembre 1997, une décision a été prise, en présence du directeur de l'école, en vue de la publication des vacances pour les postes d'enseignant du serbe, d'enseignant en sciences naturelles, d'enseignant en chimie et d'enseignant en art qui tous seront pourvus par l'intermédiaire du bureau de placement. En fait, toutes les vacances de poste ont été publiées à l'exception de celle concernant le poste d'enseignant du serbe. Les enseignants qui, pendant l'année scolaire 1996/97, avaient enseigné dans cette école les matières pour lesquelles des postes vacants étaient publiés, ont présenté leur candidature auxdits postes. Le directeur de l'école a recommandé leur recrutement ceux-ci étant, selon lui, de bons enseignants et satisfaisant à toutes les conditions requises.

En novembre 1997, l'école a recruté sans publication préalable de la vacance, N.S. en qualité d'enseignant permanent du serbe.

Le 19 novembre 1997, la requérante a introduit un recours devant le tribunal de base (doté d'une compétence similaire à celle du tribunal municipal) de Banja Luka pour défendre ses droits fondamentaux tirés de l'emploi. Le tribunal de base a rendu un jugement annulant la décision du 30 juin 1997 qui mettait fin à l'emploi de la requérante et ordonné à l'école de la réintégrer dans sa fonction d'enseignante du serbe et de l'allemand. Le tribunal de grande instance de Banja Luka a examiné l'appel de l'école le rejetant pour défaut de fondement et confirmé l'arrêt du tribunal de base. L'école a introduit un recours en révision (recours sur les points de droit) auprès de la Cour suprême de la Republika Srpska. La Cour suprême a accueilli le recours, infirmé les deux jugements des juridictions inférieures et rejeté la demande de la requérante.

Le 5 décembre 2000, la requérante a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre la décision de la Cour suprême. Elle a, entre autres, soutenu que son droit au travail tel que protégé par la Constitution de Bosnie-Herzégovine avait été violé par l'attitude discriminatoire du directeur de l'école.

La Cour constitutionnelle a compétence pour se prononcer sur le point de savoir si une décision émanant d'un tribunal de Bosnie-Herzégovine est contraire aux droits et libertés protégés par la Constitution. La Cour constitutionnelle a relevé que

l'interdiction de toute discrimination est un objectif central de la Constitution auquel il convient d'accorder une importance particulière. L'article II.4 de la Constitution dispose que la jouissance des droits et des libertés énoncés dans la Constitution et les accords internationaux énumérés à l'annexe I de la Constitution doivent être garantis à toute personne sans discrimination d'aucune sorte. L'annexe I de la Constitution englobe, entre autres, le Pacte international des droits civils et politiques et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'autres accords sur les droits de l'homme qu'il y a lieu d'appliquer en Bosnie-Herzégovine.

La Cour constitutionnelle a constaté que l'école ne disposait d'aucune justification objective et raisonnable à l'appui de la différence de traitement opérée entre les enseignants. En outre, les dispositions de la loi sur les écoles primaires et de la loi sur les relations du travail n'offrent aucun fondement à pareille différence de traitement. En premier lieu, les dispositions de ces lois obligeaient l'école à publier un avis de vacance pour chacun des postes d'enseignant vacants. La Cour constitutionnelle a constaté que la publication des postes vacants de certains seulement des enseignants ayant déjà exercé dans l'école ne pouvait se justifier puisqu'elle excluait le poste d'enseignant du serbe.

De surcroît, il n'existe aucune justification raisonnable pour les mesures adoptées par l'école à l'encontre de la requérante. Les éléments figurant dans son dossier montrent que la requérante avait rempli sa fonction de manière satisfaisante et professionnelle. L'évaluation avait été faite par le syndicat de l'école sur la base des compte-rendus des réunions du personnel et des réunions du conseil d'établissement ainsi qu'au vu des notes du directeur de l'école et de l'expert en pédagogie de l'école. Cette évaluation constatait qu'en tant qu'enseignante la requérante avait atteint ses objectifs et accompli ses tâches éducatives (article 70 de la loi sur les écoles primaires). En conséquence, grâce au travail de la requérante, l'école avait atteint une partie des objectifs et des missions qui lui incombaient, en ce domaine (articles 1.1 et 2 de la loi sur les écoles primaires), en tant qu'institution de l'enseignement primaire.

Le fait d'avoir enseigné 3 années entières et 9 jours donnait à la requérante le droit de se considérer comme une enseignante permanente. L'article 4 de la loi sur les relations du travail prévoit en effet qu'un emploi temporaire est un emploi d'une durée maximale de 6 mois.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'école avait opéré une différenciation entre la requérante et les

autres enseignants en publiant les vacances pour les postes permanents de certains des enseignants seulement. L'école n'a pas pris en compte l'ensemble des besoins et elle n'a pas donné la même chance à tous les enseignants de tous les postes vacants. Considérant qu'il n'existe aucune justification raisonnable et objective à pareilles mesures, il en résulte que la requérante a été l'objet d'une discrimination. La Cour constitutionnelle a constaté que la requérante aurait du bénéficier du même traitement que les autres enseignants. En ne publiant pas la vacance pour le poste d'enseignant du serbe, l'école a empêché la requérante de présenter sa candidature à un poste resté vacant.

La Cour constitutionnelle a conclu que les éléments dont elle disposait étaient insuffisants pour constater que la requérante avait, conformément à son allégation, été l'objet d'une discrimination sur le fondement de son âge et de son défaut d'affiliation politique.

La Cour constitutionnelle a, par conséquent, annulé la décision de la Cour suprême et confirmé l'arrêt du tribunal de grande instance.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2003-3-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2003 / **e)** U 28/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits

de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nations Unies, force de maintien de la paix, immunité de juridiction / Traité, international, applicabilité directe / Bien immobilier, préjudice.

Sommaire (points de droit):

L'État ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité pour le préjudice causé à des particuliers par la mise en œuvre d'accords internationaux auxquels il est partie.

Selon la Constitution, les droits et les libertés énoncés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme sont directement applicables en Bosnie-Herzégovine et priment sur toutes les autres lois. Il en résulte que les droits et les lois appliqués par les tribunaux de droit commun doivent être conformes à la Convention, sans préjudice du sens littéral de certaines dispositions du droit interne.

Il convient de protéger les individus contre l'arbitraire de l'État. Toute omission à cet égard peut avoir des conséquences sur l'applicabilité directe de l'article 6.1 CEDH dont l'unique objet est, à l'instar de la Convention en général, de protéger l'individu contre les mesures arbitraires de l'État.

Résumé:

La requérante a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine contre la décision du tribunal municipal II de Sarajevo, celle du tribunal cantonal de Sarajevo et l'arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

La requérante est propriétaire d'un bien immobilier d'une superficie de 2.255 m². Pendant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine, du mois de juillet 1994 jusqu'à la fin de l'année 1995, la FORPRONU a occupé le bien de la requérante, enlevé la terre arable, répandu du gravier et détruit la clôture existante.

En juin 1996, la requérante a présenté une plainte à la FORPRONU visant à l'indemnisation du préjudice

causé à son bien, mais elle n'a pas reçu de réponse. Ultérieurement, en décembre 1998, la requérante a saisi le tribunal municipal d'une plainte contre la FORPRONU et la Bosnie-Herzégovine. La requérante a demandé, soit que son bien lui soit pleinement restitué dans l'état où il se trouvait avant que la FORPRONU ne l'occupe, soit à être indemnisée du préjudice causé à son bien.

Le tribunal municipal a, par décision, rejeté la plainte pour défaut de compétence.

En février 1999, la requérante a introduit un recours devant le tribunal cantonal contre la décision du tribunal municipal.

En appel, le tribunal cantonal a confirmé la décision du tribunal municipal et rejeté l'appel au motif que la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités du 13 février 1946 accordait aux Nations Unies l'immunité contre toute forme de poursuites judiciaires, sauf cas exceptionnel auquel l'immunité ne s'applique pas. Le tribunal cantonal a, par ailleurs, conclu que l'accord passé entre le gouvernement de Bosnie-Herzégovine et les Nations Unies sur le statut de la FORPRONU (15 mai 1993) était fondé sur ladite Convention des Nations Unies. Le tribunal cantonal a affirmé que l'Accord ne soustrayait pas les Nations Unies à toute forme de poursuite judiciaire. Il définit les procédures de règlement des litiges qu'il appartient à une commission de réclamations permanente ou à un tribunal composé de trois arbitres de trancher dans les conditions prescrites. Le tribunal cantonal a, par conséquent, estimé qu'il n'était pas compétent pour connaître de la plainte.

La requérante a introduit un recours en révision (des points de droit) auprès de la Cour suprême. La Cour suprême a rejeté le recours en révision au motif que les juridictions inférieures avaient correctement appliqué l'article 16.1 de la loi sur la procédure contentieuse qui prévoit le rejet d'une affaire pour défaut de compétence.

La requérante n'a pas contesté les décisions des tribunaux municipal et cantonal et celle de la Cour suprême s'agissant de sa plainte contre les Nations Unies. En revanche, elle a contesté le rejet de sa plainte dirigée contre la République de Bosnie-Herzégovine. La requérante a soutenu qu'en refusant de statuer sur sa demande d'indemnisation du préjudice causé, les juridictions inférieures avaient violé son droit d'accès à un tribunal tel que protégé par l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH, qui, conformément à la Constitution, doit primer sur toutes les autres lois.

La requérante a fait valoir que la commission de réclamations permanente prévue par l'accord du 15 mai 1993 n'ayant jamais été instituée, elle était contrainte de saisir les tribunaux. Du fait de l'immunité accordée aux Nations Unies par la Convention, la requérante s'est contentée de poursuivre son action seulement contre la Bosnie-Herzégovine, successeur juridique de la République de Bosnie-Herzégovine. Elle a soutenu qu'en affectant, sans son consentement, l'usage de sa propriété à la FORPRONU, les autorités de la République de Bosnie-Herzégovine étaient responsables des dommages causés à ce bien du fait de son occupation par la FORPRONU.

Considérant que le droit invoqué par la requérante était de nature civile, la Cour constitutionnelle a constaté que l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6.1 CEDH étaient applicables en l'espèce.

Le droit d'accès à un tribunal est un élément inhérent à l'article 6.1 CEDH qui garantit à toute personne le droit de voir toute plainte relative à ses droits ou obligations civils examinée par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Dans la présente affaire, tant le tribunal municipal que le tribunal cantonal ont rejeté la plainte sur le fondement de l'immunité en se référant à la Convention des Nations Unies et à l'accord subséquent. Cependant, ni le tribunal municipal, ni le tribunal cantonal n'ont précisé les motifs de l'irrecevabilité de la plainte contre la Bosnie-Herzégovine. La Cour en a conclu qu'aucun motif n'interdisait de poursuivre la Bosnie-Herzégovine.

La Cour constitutionnelle a relevé qu'en refusant d'examiner au fond la plainte de la requérante, les tribunaux l'avaient privée de son droit d'accès à un tribunal en méconnaissance de l'article II.3.e de la Constitution et de l'article 6.1 CEDH. Ces initiatives des tribunaux avaient conduit à la décision de ne pas connaître de l'affaire sur «les droits et obligations civils» de la requérante au sens de l'article 6.1 CEDH.

La Cour constitutionnelle a, en conséquence, annulé la décision de la Cour suprême.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2003-3-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.11.2003 / **e)** U 148/03 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 1/04 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.1.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative contentieuse.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, procédure équitable / Taxe, perception rétroactive.

Sommaire (points de droit):

L'ordre juridique interne doit garantir une protection procédurale minimale même lorsque la nature des obligations dont le requérant est débiteur vis-à-vis de l'État ne relève pas du domaine de protection de l'article 6.1 CEDH. Considérant que, très souvent, l'obligation de payer un impôt à l'État influe grandement sur le droit de propriété des particuliers, l'applicabilité directe de l'article 6.1 CEDH a pour objet, à l'instar de la Convention dans son ensemble, de protéger les personnes contre les mesures arbitraires de l'État.

Résumé:

La requérante, une société de transformation de la viande, a introduit une série de recours devant la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine en vue d'obtenir l'annulation de dix arrêts de la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Tenant compte de l'article 25 du Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle et constatant que les recours portaient sur la même affaire, la Cour constitutionnelle a décidé qu'il convenait de conduire une procédure unique et de rendre une seule décision.

Le 1^{er} avril 2002, la requérante a procédé à la déclaration en douane des biens importés en Bosnie-Herzégovine à un bureau des douanes à la frontière.

Le service de l'Administration des douanes de Tomislagrav a calculé les droits de douane suivant le document douanier unifié. La requérante a payé le droit de douane de 10% et le droit d'enregistrement des biens dans le registre des douanes de 1%. L'Administration des douanes n'a pas calculé la taxe spéciale et la requérante ne l'a donc pas payée.

Le 29 juillet 2002, le service de l'Administration des douanes de Tomislagrav a, d'office, entamé des poursuites pour la perception rétroactive de la taxe spéciale sur les biens importés le 1^{er} avril 2002. Le service de l'Administration des douanes de Tomislagrav a adopté une décision enjoignant la requérante de payer la taxe spéciale qui n'avait pas été calculée pour les biens importés et dédouanés le 1^{er} avril 2002.

La requérante a formé un recours devant le ministère fédéral des Finances contre la décision du service de l'Administration des douanes de Tomislagrav contestant sa légalité et visant son annulation.

Le ministère fédéral des Finances a rejeté le recours de la requérante pour défaut de fondement et confirmé la décision du service de l'Administration des douanes de Tomislagrav.

La requérante a fait appel devant la Cour suprême de la décision du ministère fédéral des Finances. Sans entendre la requérante, la Cour suprême a rejeté le recours et confirmé la décision du ministère fédéral des Finances.

Devant la Cour constitutionnelle, la requérante a contesté les arrêts de la Cour suprême, les décisions du ministère fédéral des Finances et du service de l'Administration des douanes de Tomislagrav affirmant qu'à la date de l'importation des biens en question il n'y avait pas d'obligation de payer une taxe spéciale. La requérante a déclaré qu'à aucun moment des différentes procédures elle n'avait pu présenter ses observations sur les faits et les éléments de preuve qui étaient déterminants pour l'adoption des décisions et des arrêts contestés. La requérante pense que cela constitue une violation de son droit à un procès équitable tel que garanti par la Constitution et l'article 6 CEDH.

La Cour constitutionnelle a réitéré qu'elle n'était pas un tribunal de «quatrième instance» mais que sa fonction essentielle consistait à protéger la Constitution et les droits garantis par celle-ci. À cet égard, la Cour constitutionnelle peut examiner comment les juridictions ordinaires interprètent et appliquent le droit interne dans des affaires où celui-ci a été interprété et appliqué de manière à violer les droits protégés par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme qui, d'après la

Constitution, prime sur toutes les autres lois. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle s'est limitée, dans le litige en question, à examiner le droit du requérant à un procès équitable.

Le litige portait sur le calcul additionnel et la perception rétroactive de la taxe douanière spéciale.

L'obligation de payer la taxe constituerait, par nature, une obligation de droit public établi par l'État en vue de protéger les producteurs nationaux. Il en résulte que le litige portant sur l'obligation de payer l'impôt en question relèverait d'un domaine du droit se situant hors du champ de protection de l'article 6 CEDH. La Cour constitutionnelle a néanmoins relevé que le système juridique d'un État devait être organisé de manière à garantir, au titre de l'article 6 CEDH, une protection procédurale minimale, même si la nature de l'obligation ne relève pas du domaine de protection de l'article 6 CEDH.

De plus, dans des affaires où une décision a été adoptée par un organe administratif, il doit être possible de contester cette décision devant un tribunal, conformément à l'article 6 CEDH. Le litige administratif devant la Cour suprême ayant, dans la présente affaire, été conduit comme une procédure de première instance, cette possibilité a bel et bien existé. Les procédures devant la Cour suprême se déroulent généralement en l'absence des parties. La Cour constitutionnelle a constaté que cela n'offrait pas les garanties procédurales minimales requises au titre de l'article II.3.e de la Constitution et l'article 6 CEDH.

Conformément à ce qui précède, la Cour constitutionnelle a constaté que, même si certains droits pouvaient manifestement être classés parmi les droits relevant du droit public lequel échappe au champ d'application de l'article 6 CEDH, il faudrait garantir, dans l'ordre interne, le respect de règles procédurales minimales pour un procès équitable. À cet égard, l'obligation la plus importante incombe précisément aux instances judiciaires qui sont tenues en vertu de la Constitution, de veiller au plein respect des exigences d'un procès équitable.

La procédure devant la Cour suprême a été conduite en l'absence des parties même si les exposés écrits de la requérante ont constamment attiré l'attention sur la pratique des autorités douanières consistant à

décider en l'absence des parties et sans leur donner la possibilité de contester en personne les affirmations figurant dans les décisions contestées. Les autorités douanières ont suivi cette pratique dans le cas de la requérante. La requérante n'a pas expressément demandé à participer à l'audience se

déroulant devant la Cour suprême. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là du principal grief formulé dans ses recours, par la requérante, à l'encontre de la pratique suivie par les autorités douanières. De même, la Cour suprême n'a pas jugé utile d'inviter les parties à assister à l'audience au cours de laquelle il a été statué sur les plaintes de la requérante.

Les parties doivent avoir la possibilité d'assister en personne à l'audience du tribunal. Cela vise d'abord la procédure devant le tribunal de première instance. Dans l'affaire en question, le litige administratif qui s'est déroulé devant la Cour suprême a constitué la procédure de première instance. Aussi cette procédure devait-elle se dérouler dans le respect des exigences d'un «procès public» et celles du droit du public à la transparence des procédures judiciaires.

Cependant, ni le recours de la requérante devant l'Administration des douanes, ni ceux se déroulant devant la Cour suprême n'ont eu lieu en public. La requérante n'a pas davantage eu la possibilité d'examiner les conclusions concernant les griefs qui lui étaient reprochés ou de s'expliquer personnellement sur les motifs des griefs formulés dans le litige administratif.

La Cour constitutionnelle a, en conséquence, annulé la décision et renvoyé l'affaire à la Cour suprême.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2003-3-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 19.09.2003 / **e)** 28533 / **f)** R. c. Powley / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2003] 2 R.C.S 207 / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>; CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.5.5 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Métis, communauté, définition / Chasse, droit.

Sommaire (points de droit):

Le mot «Métis» à l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne ou inuite et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits, d'une part, et européens, d'autre part. Une communauté métisse est un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun.

Un individu n'est admis à exercer des droits ancestraux métis que s'il possède des liens ancestraux avec une communauté métisse et que s'il appartient à cette dernière. L'auto-identification, les liens ancestraux et l'acceptation par la communauté sont des facteurs qui établissent l'identité métisse dans le cadre d'une revendication fondée sur l'article 35 de la Constitution.

Résumé:

Deux membres d'une communauté métisse ont été acquittés d'avoir chassé illégalement l'original sans

être munis d'un permis de chasse et d'avoir eu en leur possession du gibier chassé en contravention de la législation ontarienne en matière de chasse et de pêche. Le juge du procès a conclu que l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 garantit aux membres de la communauté métisse de Sault Ste Marie et des environs un droit ancestral leur permettant de chasser pour se nourrir et la réglementation ontarienne sur la chasse porte atteinte à ce droit de manière injustifiée. Les juges de la Cour supérieure de justice, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada ont été unanimes à confirmer les acquittements.

L'objet de l'article 35 est de protéger les pratiques qui, historiquement, ont constitué des caractéristiques importantes de ces communautés distinctes et qui continuent aujourd'hui de faire partie intégrante de leur culture métisse. L'adoption du point de vue selon lequel les droits des Métis doivent tirer leur origine des pratiques de leurs ancêtres autochtones qui sont antérieures au contact avec les Européens aurait pour effet de nier aux Métis leur pleine qualité de peuples distincts, titulaires de droits et dont les pratiques qui font partie intégrante de leur culture bénéficient de la protection constitutionnelle. Vu l'histoire des Métis, il convient d'appliquer un critère de l'antériorité à la mainmise sur le territoire qui prend en compte le moment où les Européens ont établi leur domination politique et juridique dans une région donnée, et qui s'attache à la période ayant suivi la naissance d'une communauté métisse donnée et précédé l'assujettissement de celle-ci aux lois et coutumes d'origine européenne.

Le droit revendiqué en l'espèce est celui de chasser pour se nourrir dans les environs de Sault Ste Marie. Pour étayer la revendication de droits ancestraux se rattachant à un lieu précis, il faut établir l'existence d'une communauté métisse identifiable – caractérisée par un certain degré de continuité et de stabilité – au moyen de données démographiques pertinentes et d'éléments de preuve montrant que le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une identité collective.

Eu égard aux circonstances de la présente affaire, le fait que les ancêtres des accusés ont vécu dans une réserve indienne pendant un certain temps n'enlève pas à ces derniers leur identité métisse. La décision – de nature individuelle – des ancêtres d'un Métis de se prévaloir des avantages prévus par un traité n'exclut pas nécessairement la faculté de cette personne de revendiquer des droits reconnus aux Métis, dans le cas où il n'y a pas eu d'adhésion collective à ce traité par la communauté métisse concernée.

En l'espèce, la preuve historique étaye pleinement la conclusion que la période précédant immédiatement 1850 constitue l'époque de la mainmise effective des Européens sur la région de Sault Ste Marie. La pratique de la chasse pour se nourrir faisait partie intégrante du mode de vie des Métis de Sault Ste Marie à cette époque. Cette pratique n'a pas cessé depuis de faire partie intégrante de leur mode de vie. Le fait que l'Ontario ne reconnaît pas aux Métis le droit de chasser pour se nourrir ainsi que l'application des dispositions contestées portant atteinte au droit ancestral des Métis, et la conservation de la faune n'est pas une considération qui justifie cette atteinte. Même si la population d'originaux dans cette région de l'Ontario était menacée, les Métis disposeraient quand même d'un droit de chasse prioritaire pour assurer leur subsistance.

Renseignements complémentaires:

Dans l'arrêt connexe *R. c. Blais*, [2003] 2 R.C.S. 236, l'accusé, un Métis du Manitoba, a été déclaré coupable d'avoir chassé le cerf hors saison. Il avait chassé pour se nourrir sur des terres inoccupées de la Couronne. Ses appels à la Cour du Banc de la Reine et à la Cour d'appel reposaient uniquement sur le moyen de défense selon lequel, en tant que Métis, il ne pouvait pas faire l'objet de poursuites intentées en vertu des règlements d'application de la Loi sur la conservation de la faune, dans la mesure où ceux-ci portent atteinte au droit de chasser pour se nourrir que lui reconnaît le paragraphe 13 de la Convention sur le transfert des ressources naturelles du Manitoba de 1930. Les deux appels ont été rejetés. La Cour suprême du Canada à l'unanimité a confirmé la déclaration de culpabilité et conclu que les Métis du Manitoba n'ont pas droit à la protection constitutionnelle accordée aux «Indiens» par le para-graphe 13 de la Convention puisque le mot «Indiens» à ce paragraphe ne vise pas les Métis. Les Indiens et les Métis du Manitoba constituent des groupes distincts.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2003-3-003

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 06.11.2003 / **e)** 28807 / **f)** Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* [2003] 3 R.C.S 3 / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>; CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.
 1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Exécution.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
 5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.
 5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, minorité, éducation / Éducation, école secondaire / Province, éducation, compétence, obligation d'exercer / Cour, jugement, exécution, compétence pour surveiller / Cour, ordonnance de rendre compte / *Functus officio*, doctrine.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux doivent, en vertu de l'article 24.1 de la Charte canadienne des droits et libertés, accorder des réparations efficaces et adaptées qui protègent pleinement et utilement les droits et libertés garantis par la Charte. L'ordonnance du tribunal de première instance enjoignant à la province de rendre compte au tribunal des efforts déployés pour mettre à exécution l'ordonnance qu'il avait rendue et qui obligeait la province à faire de son mieux pour fournir des établissements et des programmes d'enseignement homogènes de langue française dans des délais déterminés était une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances.

Résumé:

Des parents francophones provenant de cinq districts scolaires de la Nouvelle-Écosse ont sollicité une ordonnance enjoignant à la province et au Conseil scolaire acadien provincial de fournir, à même les fonds publics, des programmes et des écoles homogènes de langue française au niveau secondaire. Le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse, qui n'avait pas nié l'existence ou le contenu des droits garantis aux parents par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, avait omis de leur donner la priorité et tardé à remplir ses obligations, en dépit de l'existence de rapports démontrant que le taux d'assimilation de la minorité francophone atteignait un seuil critique. Le juge de première instance a ordonné à la province et au Conseil de «faire de leur mieux» pour fournir des établissements et des programmes d'enseignement homogènes de langue française dans des délais déterminés. Il s'est déclaré compétent pour entendre des comptes rendus du Gouvernement de la Nouvelle-Écosse sur les efforts déployés en ce sens. La province a interjeté appel contre la partie de l'ordonnance où le juge de première instance se déclarait compétent pour entendre ces comptes rendus. La Cour d'appel a accueilli l'appel. La Cour suprême du Canada a infirmé la décision de la Cour d'appel et rétabli l'ordonnance du juge de première instance.

Une majorité de cinq juges a conclu que la réparation ordonnée par le juge de première instance était appropriée. En vertu de l'article 24.1 de la Charte canadienne des droits et libertés, une cour supérieure peut accorder toute réparation qu'elle estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Ce faisant, elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur son appréciation prudente de la nature du droit et de la violation en cause, sur les faits et sur l'application des principes juridiques pertinents. La Cour doit également être consciente de son rôle d'arbitre judiciaire et s'abstenir d'usurper les fonctions des autres branches du gouvernement. La réparation convenable et juste est celle qui permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur et qui fait appel à des moyens légitimes dans le cadre de notre démocratie constitutionnelle. C'est une réparation judiciaire qui défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal. La réparation convenable et juste est également équitable pour la partie visée par l'ordonnance. Il peut parfois arriver que la protection utile des droits garantis par la Charte et, en particulier l'application de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, commandent des réparations d'un genre nouveau. Le pouvoir que l'article 24.1 de la Charte canadienne des droits et

libertés confère en matière de réparation ne peut pas être strictement limité par des dispositions législatives ou des règles de *common law*, qui peuvent, cependant, aider à déterminer ce qui est «convenable et juste eu égard aux circonstances».

En raison du taux élevé d'assimilation, il convenait d'accorder une réparation qui pourrait être mise à exécution promptement. La mesure réparatrice en question a tenu compte du rôle des tribunaux dans notre démocratie constitutionnelle et ne s'en est pas écartée indûment. La réparation permettait de défendre les droits des parents tout en laissant largement au pouvoir exécutif le soin de choisir les moyens précis d'y parvenir. L'ordonnance enjoignant de rendre compte est judiciaire en ce sens qu'elle fait appel à des fonctions et à des pouvoirs reconnus aux tribunaux. Bien que la règle de *common law* du *functus officio* ne puisse, à strictement parler, court-circuiter le pouvoir discrétionnaire que l'article 24.1 de la Charte canadienne des droits et libertés confère en matière de réparation, la déclaration de compétence du tribunal de première instance ne modifiait pas le dispositif de la décision. L'ordonnance enjoignant de rendre compte n'était pas inéquitable pour le gouvernement.

Les quatre juges dissidents étaient d'avis que l'ordonnance n'était pas convenable au sens de l'article 24.1 de la Charte canadienne des droits et libertés parce qu'elle n'indiquait pas clairement aux parties la nature de leurs obligations, la nature des comptes rendus à présenter ni même l'objet des auditions de comptes rendus. L'incertitude créée par l'ordonnance constituait une atteinte à l'équité procédurale. Le juge de première instance s'est déclaré compétent dans un domaine qui, traditionnellement, ne relève pas des tribunaux et a outrepassé la compétence légitime dont il est investi en tant que juge de première instance, violant par le fait même le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et la règle du *functus officio*.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2003-3-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 23.12.2003 / **e)** 28026, 28148 / **f)** R. c. Malmö-Levine / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* [2003] 3 SCC 74 / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index.html>; CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Stupéfiant, interdiction, droit pénal / Marihuana, possession, criminalisation, emprisonnement / Santé publique, drogue, consommation.

Sommaire (points de droit):

La consommation de marihuana relève à juste titre de la compétence législative du parlement en droit criminel. L'interdiction d'avoir en sa possession de la marihuana, y compris la possibilité d'emprisonnement, ne porte pas atteinte aux droits à la liberté ou à l'égalité garantis par la Constitution.

Résumé:

M. a été accusé de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic et C. de simple possession. Le Code criminel prévoit que toute personne déclarée coupable d'avoir en sa possession de la marihuana est passible, pour une première infraction, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Les accusés prétendent que l'interdiction, y compris la possibilité d'emprisonnement qu'entraîne l'infraction de simple possession, est une disposition législative invalide, soit parce qu'elle déborde la compétence législative du parlement, soit parce que l'interdiction et plus particulièrement la peine d'emprisonnement dont elle est assortie portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. À leur procès, les accusés ont été reconnus coupables. La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont confirmé les déclarations de culpabilité.

Une majorité de six juges conclut que le parlement a le pouvoir d'interdire la possession de marihuana et que cette interdiction ne porte pas atteinte à la Charte. Favoriser la protection des personnes vulnérables est une décision de politique générale qui relève du large pouvoir de légiférer dont dispose le parlement. La réglementation d'une drogue psychoactive soulève des questions de santé et de sécurité publiques, tant en ce qui concerne le consommateur lui-même que les personnes dans la société qui sont touchées par son comportement. La consommation de marihuana peut donc à juste titre faire l'objet de mesures édictées en vertu de la compétence relative au droit criminel.

La possibilité d'emprisonnement pour simple possession de marihuana suffit pour justifier un examen fondé sur l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, mais la décision de M. de centrer son mode de vie sur la consommation récréative de marihuana ne bénéficie pas de la protection de la Charte. Pour qu'une règle ou un principe constitue un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, il doit s'agir d'un principe juridique à l'égard duquel il existe un consensus substantiel dans la société sur le fait qu'il est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Même si le «principe du préjudice» pouvait être qualifié de principe juridique, il ne satisferait pas aux autres conditions.

Une disposition de droit criminel qui est jugée arbitraire ou irrationnelle porte atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Cependant, vu l'intérêt de l'État à prévenir les préjudices à ses citoyens, l'interdiction frappant la possession de marihuana n'est ni arbitraire ni irrationnelle. Les effets de l'interdiction visant la possession de la marihuana ne sont pas si exagérément disproportionnées qu'ils rendent cette interdiction contraire à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'interdiction d'avoir en sa possession de la marihuana en vue d'en faire le trafic ne porte pas atteinte à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le goût pour la marihuana ne constitue pas une caractéristique personnelle entraînant l'application de la garantie d'égalité, mais un choix de mode de vie qui n'est en rien analogue aux caractéristiques personnelles énumérées à cet article.

Les trois juges dissidents concluent, dans des motifs distincts, que la loi porte atteinte au droit à la liberté garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et que l'atteinte n'est pas justifiée au regard de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. Selon l'un des juges minoritaires, l'État ne peut pas, en les menaçant d'emprisonnement, empêcher tous les justiciables d'adopter un comportement qui ne leur est pas préjudiciable, pour le motif que d'autres personnes plus vulnérables pourraient se faire du tort si elles adoptaient ce comportement. La loi menace d'emprisonnement une personne dont le comportement ne crée que peu ou pas de risques véritables de préjudice pour d'autres personnes et viole de ce fait les principes de justice fondamentale. Les deux autres juges dissidents ont conclu que la loi apporte effectivement une solution arbitraire à certains problèmes sociaux causés par l'usage de la marijuana. Vu la disponibilité de moyens mieux adaptés, le choix du droit criminel pour réprimer une conduite qui ne cause que peu de préjudice aux utilisateurs modérés ou pour encadrer des groupes à risque pour lesquels l'effet dissuasif ou correctif est plus que douteux n'est pas à la hauteur des normes de justice de la société canadienne. Les dommages causés par la prohibition sont foncièrement disproportionnés par rapport au problème que l'État cherche à enrayer.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chypre Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2003-3-002

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 04.12.2003 / **e)** 137 / **f)** Stejaru c. Ioannou / **g)** *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Divorce, procédure, étranger, expulsion / Expulsion, étranger, avant l'audience.

Sommaire (points de droit):

La violation du droit à un procès équitable et de celui de présenter sa cause devant un tribunal ainsi que du droit d'apporter ou de faire apporter les preuves en sa faveur rend le procès nul dans son intégralité.

Résumé:

L'article 30.2 de la Constitution garantit le droit à un procès équitable. Conformément à l'article 30.3.b et 30.3.c de la Constitution, toute personne a le droit de présenter sa cause devant un tribunal, de disposer de délais suffisants pour préparer sa défense, d'apporter ou de faire apporter les preuves en sa faveur et d'interroger les témoins conformément à la loi.

D'après l'article 35 de la Constitution, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République sont tenus de veiller, dans les limites de leur compétence respective, à l'application effective des dispositions citées ci-dessus de la Constitution.

La requérante était roumaine. Le 14 août 1997, elle s'est unie civilement au défendeur, ressortissant de la République de Chypre. Après le mariage, le couple a élu domicile à Chypre. Le 28 septembre 1998, le mari a déposé une demande de divorce auprès du Tribunal des affaires familiales. Il soutenait que le mariage était irrémédiablement brisé en raison du comportement de la requérante. Dans sa défense, celle-ci a nié toutes les allégations de son mari.

Pour appuyer la demande de divorce, le mari a apporté des preuves oralement. Le jour de l'audition, l'avocat de la requérante a informé la Cour que celle-ci avait été expulsée de Chypre cinq jours avant l'audience. Il a en outre informé le tribunal qu'il avait demandé aux Services de l'immigration de permettre à la requérante de rester à Chypre dans le seul but de l'audience concernant la demande de divorce mais que sa demande avait été rejetée. Dans ces conditions, l'avocat de la requérante a déclaré qu'il se chargerait de l'affaire en son absence. Il n'a pas demandé d'autres éléments de preuve, car il ne connaissait pas l'adresse du seul témoin cité par la requérante. Le Tribunal des affaires familiales a donc rendu sa décision, à savoir que le mariage était dissous en raison de la rupture irrémédiable du lien conjugal provoquée par le comportement de la requérante.

Lors du recours devant la Chambre d'appel du tribunal des affaires familiales près la Cour suprême, la requérante s'est plainte qu'en violation de l'article 30.2 de la Constitution, le procès n'avait pas été équitable. Elle s'est aussi plainte d'avoir été privée du droit de présenter sa cause devant le tribunal et de celui d'apporter des preuves en sa faveur, qui sont garantis à l'article 30.3.b et 30.3.c de la Constitution.

La Cour d'appel a admis l'appel et demandé que l'affaire soit rejugée devant un tribunal composé différemment. Elle a déclaré:

«La violation des droits garantis à l'article 30.2, 30.3.b et 30.3.c a pour effet de rendre le procès nul dans son intégralité. En l'espèce, nous estimons qu'il y a eu violation du droit de la requérante à un procès équitable, conformément à l'article 30.2 de la Constitution, étant donné qu'elle a été privée du droit de présenter sa cause devant le tribunal et/ou d'apporter les preuves en sa faveur, conformément à l'article 30.3.b et 30.3.c de la Constitution. La

privation de ce droit a été causée par la façon dont l'administration, en l'occurrence les Services de l'immigration, a traité son cas, ainsi qu'à celle dont les juges du fond ont traité l'affaire après avoir été informés par l'avocat de la requérante que celle-ci avait été expulsée cinq jours avant l'audience, malgré l'argumentation de l'avocat auprès des Services de l'immigration tendant à autoriser la requérante à rester à Chypre jusqu'à l'audience de manière qu'elle puisse être présente au procès, témoigner et citer un témoin à comparaître en sa faveur. Dans le cadre de leurs obligations découlant de l'article 35 de la Constitution, d'une part, les services de l'immigration devaient prendre les dispositions nécessaires pour que la requérante séjourne à Chypre de manière à pouvoir comparaître devant le tribunal lors de l'audience et, d'autre part, une fois informés de la manière dont les Services de l'immigration avaient agi, les juges du fond auraient dû, bien qu'ils aient été avertis de l'audience, l'ajourner au lieu d'y procéder et faire savoir parallèlement aux Services de l'immigration que, conformément à l'article 35 de la Constitution, ils devaient autoriser la requérante à revenir à Chypre pendant quelques jours de manière qu'elle puisse comparaître devant le tribunal et défendre sa cause.

Langues:

Grec.



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2003-3-002

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.11.2003 / **e)** 2003Hun-Ma694 700 742 / **f)** Affaire du référendum national / **g)** 87 *Journal officiel de la Cour constitutionnelle de Corée (KCCG)*, 80 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

5.3.28.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – Droit aux activités politiques.

5.3.40.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Puissance publique, exercice, définition / Référendum, décision de l'organiser, effets juridiques.

Sommaire (points de droit):

L'article 68.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle dispose que toute personne dont les droits reconnus par la Constitution ont été violés par «l'exercice ou le non-exercice de la puissance publique» peut déposer une plainte constitutionnelle.

La procédure juridique de référendum national est enclenchée, lorsque le sujet du référendum est expressément déterminé et que le Président publie un projet de loi de référendum. Avant la publication du projet de loi, toute proposition politique, rédaction en interne et examen de la question ne constituent que des mesures préparatoires susceptibles d'être modifiées ou supprimées.

La proposition qu'a faite le Président lors d'un discours de politique générale à l'Assemblée nationale, de tenir un référendum national sur sa

gouvernance ne constituait pas un exercice de la puissance publique, mais seulement une proposition politique dépourvue de tout effet juridique. Par conséquent, la requête des comparants demandant soit une annulation de cette proposition, soit une déclaration par la Cour de son inconstitutionnalité, ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Résumé:

1. Le 13 octobre 2003, le Président de la République a proposé de tenir un référendum national sur sa conduite des affaires publiques lors d'un discours de politique générale à l'Assemblée nationale. Les comparants ont déposé une plainte constitutionnelle, alléguant qu'un référendum portant sur la conduite des affaires par le président et non associé à une politique majeure constituait une violation de l'article 72 de la Constitution et portait atteinte à leurs droits, notamment le droit au bonheur, le droit à la liberté de conscience, le droit de voter dans un référendum et le droit à la propriété.

2. La Cour constitutionnelle a estimé que la proposition du Président d'organiser un référendum national sur sa conduite des affaires faite durant un discours de politique générale à l'Assemblée nationale était essentiellement une proposition politique et non un acte produisant des effets juridiques; par conséquent, cette proposition ne saurait constituer un exercice de la puissance publique, assujetti à un contrôle de la Cour constitutionnelle. La Cour a rejeté la demande des plaignants.

La Cour a tenu le raisonnement essentiel suivant:

L'article 68.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle dispose que toute personne dont les droits reconnus par la Constitution ont été violés par «l'exercice ou le non-exercice de la puissance publique» peut déposer une plainte constitutionnelle, mais ledit article ne précise pas ce qui constitue un «exercice ou non-exercice de la puissance publique». Il y a lieu de déterminer dans chaque cas si l'exercice de l'autorité publique constitue un «exercice de la puissance publique», soumis à un contrôle de la Cour constitutionnelle.

Le 10 octobre 2003, le Président de la République a déclaré lors d'une conférence de presse qu'il demanderait un «vote de confiance» (plébiscite) de la population. Trois jours plus tard, prononçant un discours de politique générale devant la 243^e Assemblée nationale, le Président s'est exprimé sur la méthode et le calendrier du vote de confiance.

Compte tenu du contexte de la proposition du Président et des circonstances qui l'entourent, la Cour a considéré que la proposition du Président signifiait que si une méthode faisant l'objet d'un consensus politique lui était présentée, il l'appliquerait à l'organisation dudit référendum. C'est ce qui ressort plus clairement encore de l'examen des termes spécifiques de sa proposition, tels que «c'est un sujet sur lequel il ne m'appartient pas de me prononcer» ou «s'il devait y avoir accord politique».

La procédure juridique de référendum national est enclenchée dès lors que le sujet du référendum est expressément déterminé et que le Président publie un projet de loi de référendum. Conformément à la loi relative au référendum national, la conduite d'un référendum passe par la publication du projet de loi, la notification du projet de loi, l'organisation d'une campagne, l'inscription des électeurs sur les listes, le vote, le dépouillement officiel des bulletins de vote, etc. Par conséquent, en vertu de la loi relative au référendum national ou de toute loi spéciale, il faut que la procédure juridique du référendum soit enclenchée pour qu'il y ait un exercice de l'autorité politique produisant un effet juridique. Avant qu'un projet de loi de référendum ne soit publié, toute proposition politique, toute rédaction en interne et le simple fait d'envisager un référendum ne constituent que des mesures préparatoires informelles qui peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment. La proposition du Président était de cette nature et ne pouvait dès lors passer pour une décision juridiquement contraignante, une mesure ayant rapport avec le référendum ou susceptible d'influer sur le statut juridique de la population.

L'acte du Président n'était pas un exercice de puissance publique et n'était pas assujéti au contrôle de la Cour constitutionnelle. Par conséquent, la requête des plaignants en vue de son annulation ou d'une déclaration de la Cour sur son inconstitutionnalité a été rejetée.

Renseignements complémentaires:

Quatre des neuf juges ont émis des opinions dissidentes. Ils ont indiqué entre autres raisons que le droit d'organiser un référendum est du ressort exclusif du Président, que par conséquent, la proposition de référendum faite publiquement par le Président est l'expression de sa décision manifeste de tenir un référendum et constitue en soi un exercice de la puissance publique.

Sur le fond, les juges dissidents ont déclaré que le recours par le Président à un référendum en tant que moyen de s'assurer la confiance de la population dans la conduite des affaires du pays serait contraire

à l'article 72 de la Constitution qui dispose qu'un référendum doit porter sur «des mesures politiques majeures ayant trait à la diplomatie, la défense nationale, l'unification et d'autres questions concernant la destinée du pays». Ce serait aussi une violation du droit de la population de participer équitablement à l'exercice du pouvoir de l'État par voie de référendum sur des affaires spécifiques de l'État et ce faisant, porterait atteinte au droit des plaignants à une participation politique, à leur droit de voter dans un référendum et à leur droit de ne pas être contraints d'exprimer leur opinion politique.

Renvois:

- Décision du 01.10.1992 (92Hun-Ma68);
- Décision du 16.07.1997 (97Hun-Ma70).

Langues:

Coréen.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2003-3-013

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.08.2003 / **e)** U-IX-2534/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 133/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, mesure disciplinaire / Circulation, accident, alcool.

Sommaire (points de droit):

Un juge doit, en tout lieu et à tout moment, se conduire de manière à ne pas porter atteinte à sa propre réputation ni à celle de la magistrature.

Résumé:

Un juge du tribunal de comté de Š., le requérant, a fait appel auprès de la Cour constitutionnelle d'une décision rendue par le Conseil national de la magistrature dans une procédure disciplinaire à son encontre, engagée à la demande du tribunal de comté de Š. (demandeur en première instance).

Par la décision contestée, le requérant avait été reconnu coupable d'un manquement à la discipline en application de l'article 20.2.6 de la loi relative au Conseil national de la magistrature et condamné à une amende d'un montant égal au tiers de son salaire pendant la période de six (6) mois s'achevant en avril 2003, conformément à l'article 21.1.2 de la même loi.

Le requérant estimait qu'en lui imposant l'amende maximale malgré l'existence de circonstances atténuantes la juridiction de première instance avait enfreint les règles générales régissant le choix de la

forme et de la sévérité de la sanction et demandait à la Cour d'accueillir son recours et de convertir la sanction infligée en première instance en une sanction plus légère telle qu'une admonestation ou une amende de moindre montant.

Le dossier du Conseil national de la magistrature indiquait que le requérant était impliqué dans un accident de voiture survenu dans le lotissement de B. le 13 novembre 2002. Après l'accident, le requérant avait refusé de subir un contrôle d'alcoolémie comme le lui demandait un agent habilité, c'est-à-dire de fournir des échantillons de sang et d'urine en vue de les faire analyser par un expert, et il avait ainsi contrevenu à l'article 289 de la loi relative à la sécurité routière. L'agent avait consigné dans le procès-verbal que le requérant était manifestement en état d'ivresse.

Il ressortait en outre du dossier que le demandeur en première instance avait requalifié le manquement à la discipline de manquement grave en manquement simple. Aux termes de l'article 28.3 de la loi relative au Conseil national de la magistrature, une décision établissant qu'un juge a manqué à la discipline et ordonnant des mesures disciplinaires ne peut se rapporter qu'au manquement lui-même et à la personne désignée par le demandeur en première instance.

L'article 20 de la loi relative au Conseil national de la magistrature dispose ce qui suit:

«Un juge qui commet un manquement à la discipline s'expose à une sanction.

Les actions suivantes sont considérées comme des manquements à la discipline:

[...]

6. porter atteinte de quelque manière à la réputation du tribunal ou du service judiciaire.»

L'article 289 de la loi relative à la sécurité routière est ainsi libellé:

«1. Un agent habilité peut soumettre à un contrôle officiel d'alcoolémie pratiqué par les moyens et dispositifs appropriés (alcootest, etc.) un conducteur, le passager d'une motocyclette ou le passager avant d'une voiture, ainsi que d'autres participants à la circulation lorsque leur comportement perturbe celle-ci ou constitue un danger; l'agent peut également demander à l'intéressé de se soumettre à l'examen d'un expert afin que celui-ci établisse s'il est en état d'imprégnation alcoolique ou présente des signes indiquant qu'il se trouve sous l'emprise de l'alcool, de narcotiques ou de médicaments dont l'absorption est interdite avant ou pendant la conduite.

2. Les participants à la circulation visés au paragraphe premier du présent article doivent se soumettre au contrôle de police et/ou à l'examen de l'expert.

3. Une analyse de sang et d'urine est pratiquée si le participant à la circulation nie être sous l'emprise de l'alcool ou en état d'imprégnation alcoolique, ou nie être sous l'emprise de narcotiques ou de médicaments dont l'absorption est interdite avant ou pendant la conduite, sauf si cette analyse risque de nuire à sa santé.

4. Si l'examen effectué conformément aux dispositions du présent article montre que le participant à la circulation est sous l'emprise de l'alcool, de narcotiques ou de médicaments dont l'absorption est interdite avant ou pendant la conduite, il incombe à celui-ci d'en acquitter le coût.»

La Cour constitutionnelle a examiné la défense du requérant. Elle a établi que l'application des dispositions de l'article 289 de la loi relative à la sécurité routière ne dépendait pas du bon vouloir des participants à la circulation, mais qu'elle constituait une stricte obligation. Elle a en conséquence estimé que le refus du requérant de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie n'était ni acceptable ni logique, puisqu'un contrôle pratiqué sur place aurait permis de vérifier rapidement et de manière incontestable si, comme il le prétendait, il n'était pas en état d'ivresse. En faisant preuve d'un comportement contrevenant gravement aux règles professionnelles, ainsi que le décrivait le jugement en première instance, le requérant avait commis un manquement caractérisé à la discipline tel que défini à l'article 20.2.6 de la loi relative au Conseil national de la magistrature, et aucune circonstance atténuante ne pouvait être invoquée en l'espèce.

La Cour constitutionnelle a estimé que le requérant, en refusant d'admettre en partie son manquement à la discipline, avait porté préjudice à la réputation du tribunal et du service judiciaire. À aucun moment de la procédure, le requérant n'avait paru avoir conscience que son comportement avait nui à la réputation du tribunal dans lequel il exerçait les fonctions de juge d'instruction, ni à celle du service judiciaire en général; il n'avait pas non plus exprimé de regrets d'avoir eu un comportement aussi peu professionnel. Le requérant n'a admis qu'une seule chose, à savoir qu'il avait effectivement refusé de subir un contrôle d'alcoolémie, comme cela avait déjà été établi par le procès-verbal rédigé sur place.

L'article 58 de la loi relative à la magistrature dispose ce qui suit:

«Un juge doit se conduire de manière à ne pas porter atteinte à sa propre réputation ni à celle de la magistrature et à ne pas jeter le doute sur l'impartialité et l'indépendance de ses décisions, ni sur l'indépendance de la magistrature.»

La disposition légale précitée, qui relève du *ius cogens* par sa nature juridique, établit l'obligation pour les juges de se conduire en tout lieu et à tout moment de manière à ne pas porter atteinte à la réputation d'un juge ou de l'ensemble des magistrats. De l'avis de la Cour, la conduite du juge, qui a enfreint cette obligation légale, n'était pas susceptible de faire l'objet de circonstances atténuantes dans la procédure disciplinaire. En conséquence, dans la motivation de la décision contestée, le passage « ... [l']absence de précédentes sanctions dans son dossier disciplinaire... a été prise en compte en tant que circonstance atténuante » n'était pas acceptable.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-3-014

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.09.2003 / **e)** U-III A-1165/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 156/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupes privés – Personne physique.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, constitutionnel, recevabilité / Exécution, jugement, procédure, délai raisonnable.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour examiner une requête pour défaut de décision judiciaire dans un délai raisonnable dans le cadre d'une procédure d'exécution d'une décision judiciaire définitive.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté un recours constitutionnel pour défaut de décision judiciaire dans un délai raisonnable dans le cadre d'une procédure d'exécution d'une transaction judiciaire.

Après avoir examiné l'affaire, la Cour constitutionnelle a estimé que les conditions requises pour qu'elle puisse statuer en application de l'article 63 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle (ci-après: la loi constitutionnelle) n'étaient pas remplies.

Aux termes de l'article 63.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle (ci-après: la loi constitutionnelle), la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle est saisie d'un recours constitutionnel, engage une procédure avant que toutes les voies de recours aient été épuisées dans les cas suivants: le tribunal n'a pas rendu de décision dans un délai raisonnable sur les droits et obligations d'une partie ou sur un soupçon ou une accusation d'infraction pénale, ou bien la décision contestée viole de manière flagrante des droits constitutionnels et entraînerait manifestation des conséquences graves et irréversibles pour le requérant si la Cour constitutionnelle n'engageait pas la procédure. Conformément à l'article 63 de la loi constitutionnelle, en déclarant recevable un recours constitutionnel pour défaut de décision dans un délai raisonnable en application du paragraphe premier de cet article, la Cour constitutionnelle fixe le délai dans lequel le tribunal compétent doit rendre une décision au fond sur les droits et obligations du requérant. Il ressort de ce qui précède que la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle est saisie d'un recours constitutionnel, ne peut engager une procédure pour défaut de décision dans un délai raisonnable en application des dispositions de l'article 63 de la loi constitutionnelle que dans le cas où le tribunal n'a pas rendu de décision au fond sur les droits et obligations du requérant, c'est-à-dire sur la substance de l'affaire, dans un délai raisonnable.

En l'espèce, le recours constitutionnel portait sur le fait que la procédure d'exécution de l'acte définitif établissant les droits et obligations des parties n'avait pas été menée à bien. La Cour constitutionnelle n'était donc pas saisie pour évaluer les actes du tribunal concernant le fond de l'affaire.

Langues:

Croate, anglais.

*Identification: CRO-2003-3-015*

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.09.2003 / **e)** U-I-1267/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 159/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 4.10 **Institutions** – Finances publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle financier / Monopole, État / Concurrence, économique, protection.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 49.1 et 49.2 de la Constitution, une situation privilégiée n'est autorisée que dans les cas prévus par la loi et lorsque les restrictions sont proportionnées au but légitime dans lequel elles sont instaurées. La disposition constitutionnelle relative à l'interdiction des monopoles interdit certains types de comportements aux entreprises placées en situation de monopole par une loi spécifique, mais elle ne proscrit pas les monopoles en tant que tels.

Le risque d'abus d'une situation de monopole par une entreprise ne peut faire l'objet d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi par la Cour constitutionnelle.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté un recours sollicitant l'ouverture d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi relative à l'Agence financière (*Narodne novine*, n° 117/01, ci-après: la loi).

Les requérants estimaient que la loi contestée plaçait l'Agence financière (ci-après: FINA) dans une situation privilégiée par rapport aux autres entreprises pratiquant des activités de même nature. Ils faisaient valoir que la loi contestée les privait de l'accès aux données et indicateurs financiers actualisés dont ils avaient besoin concernant les activités commerciales des personnes morales. Ils invoquaient en particulier les dispositions des articles 3 et 17.1 de la loi. Ils soutenaient que celle-ci permettait à la FINA d'acquiescer une situation de monopole sur le marché de l'information financière et que son article 3 était incompatible avec les articles 14.2, 49.1 et 49.2 de la Constitution ainsi qu'avec la loi relative à la protection de la concurrence.

Après avoir demandé une expertise au ministère des Finances, la Cour constitutionnelle a examiné les dispositions contestées de la loi au regard, dans un premier temps, des articles 14.2, 49.1 et 49.2 de la Constitution.

La loi contestée définit la FINA comme une personne morale créée par l'État, dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par cette loi et les textes subordonnés. Aux termes de l'article 3, l'Agence assure les fonctions suivantes:

- «1. - soutien informatique au système du trésor public;
- soutien informatique au système de recouvrement des recettes publiques;
 - soutien informatique au REGOS (registre central des assurés sociaux) (acceptation et vérification des ordres de paiement liés au formulaire «R-S»; recoupement des données, conjointement avec REGOS, avec celles concernant les cotisations au régime public de pensions, transmission des ordres de paiement pour exécution, après vérification et harmonisation, à l'organisme habilité à effectuer des opérations de paiement auprès duquel le contribuable a un compte);
 - soutien informatique à d'autres registres d'assurés;
 - collecte, traitement, publication et diffusion des données provenant de diverses sources; opérations visant à assurer l'articulation et la polyvalence des données du registre en vue de leur utilisation ultérieure par les ministères et services publics à des fins d'attestation, d'analyse et d'information, pour les besoins des statistiques nationales et du public.

2. L'Agence établit les statistiques relatives aux flux financiers (qui ont été notifiés aux organismes habilités), des analyses, des rapports d'activité intérimaires et d'autres informations, et exécute d'autres tâches réglementaires et contractuelles. À cette fin, l'Agence:

- collecte, traite, publie et diffuse les données provenant des rapports statistiques obligatoires;
- collecte et traite les données provenant des bilans fiscaux des entreprises et les transmet aux organismes chargés du contrôle fiscal;
- collecte, traite et diffuse les données sur les sociétés et les grandes entreprises conformément à la loi relative aux valeurs mobilières;
- collecte et consolide les données relatives aux recettes et aux dépenses des entreprises;
- collecte et consolide les données relatives aux dépenses non réglées enregistrées sur les comptes bancaires des entreprises.

3. L'Agence collecte, traite et publie les données établies par le programme d'études statistiques de la République de Croatie.

4. L'Agence collecte, prépare et consolide les données sur les entreprises et tient les registres appropriés.

5. L'Agence établit d'autres registres, relevés et données pour les besoins de l'État et d'autres entités.

6. L'Agence participe à des activités plus générales et dresse des états à caractère statistique, et elle conduit d'autres activités prévues par les règlements pertinents.

7. L'Agence exécute d'autres tâches pour les besoins de la République de Croatie et des entités de l'autonomie locale et régionale, définies par des lois ou règlements spéciaux.»

L'article 14.2 garantit l'égalité de tous devant la loi. L'égalité de tous les usagers et clients des services de l'Agence est garantie par les dispositions contestées, et aucune catégorie d'usagers n'est favorisée. À cet égard, l'article 6 de la loi, selon lequel les relations entre l'Agence et tous ses usagers et clients découlant des articles 3, 4 et 5 de la loi doivent être établies et régies par contrat, revêt une importance particulière.

Aux termes de l'article 49.1 de la Constitution, la liberté d'entreprise et la liberté commerciale sont les fondements du système économique de la République de Croatie. La garantie constitutionnelle de l'égalité de situation juridique de tous les entrepreneurs sur le marché et l'interdiction de l'abus de situation de monopole (interdiction du monopole prévue par l'ancien article 49.2 de la Constitution) visent à soutenir ce système économique.

Concernant la compatibilité des dispositions contestées avec celles de la loi relative à la protection de la concurrence, la Cour constitutionnelle s'est déclarée incompétente pour examiner la conformité de lois avec d'autres lois.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de la loi relative à l'Agence financière régissant les activités de la FINA n'étaient pas incompatibles avec la disposition constitutionnelle interdisant l'abus d'une situation de monopole instituée par la loi, dans la mesure où la compétence du législateur pour réglementer cette activité, comme il l'a fait dans les dispositions contestées de la loi, découle des dispositions constitutionnelles susmentionnées. Le risque d'abus de sa situation par la FINA ne peut faire l'objet d'une procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi par la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a adopté la même position dans sa décision n° U-I-881/1999 *et alia* du 6 février 2002 (non publiée).

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-3-016

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.09.2003 / **e)** U-I-1681/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 152/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
4.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Représentation de minorités.
5.3.40.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juridiction, lois, valeurs égales, conflit / Minorité, représentation au parlement / Vote, double.

Sommaire (points de droit):

1. Le principe du vote unique et le nombre de votes reconnus par le législateur dans les élections sont deux dispositions de la législation électorale qui ne sont en aucune manière liées ou interdépendantes.

2. La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour évaluer la conformité mutuelle de lois organiques de même valeur juridique.

Résumé:

Deux partis politiques représentant les minorités nationales italienne et serbe ont introduit un recours par lequel ils demandaient l'ouverture d'une procédure de contrôle de la conformité de l'article 3.2 de la loi relative à l'élection de représentants au Parlement croate (ci-après: la loi électorale) avec les articles 15.3 et 45.1 de la Constitution ainsi qu'avec l'article 19.1 de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales.

Les requérants estimaient qu'à la suite des modifications apportées en 2000 à la Constitution, l'article 3.2 de la loi électorale, qui établit le droit et l'obligation des électeurs de ne voter qu'une seule fois, empêchait les membres des minorités nationales d'exercer leur suffrage général et spécial, puisqu'il prévoit qu'un électeur ne peut voter qu'une fois dans une élection. De l'avis des requérants, les membres des minorités nationales pouvaient par conséquent voter pour élire leurs représentants au Parlement croate soit sur la base du suffrage général (comme tous les autres citoyens croates), soit sur la base du suffrage spécial (en tant que membres de minorités nationales); en d'autres termes, la situation n'avait pas évolué depuis l'entrée en vigueur des changements constitutionnels de 2000.

Cette procédure était à leurs yeux incompatible avec l'article 15.3 de la Constitution et l'article 19 de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales, selon lesquels le droit de vote des minorités nationales ne doit pas être réduit à un droit alternatif («soit/soit» – soit le suffrage général, soit le suffrage spécial). Les requérants estimaient que les membres des minorités nationales devaient bénéficier, en vertu de ces dispositions de la Constitution ou de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales, à la fois du droit de vote général et du droit de vote spécial («et/et» – le suffrage spécial en plus du suffrage général).

La Cour constitutionnelle a estimé que le recours n'était pas fondé. Elle a rappelé l'article 3 de la loi électorale, qui est ainsi libellé: «La liberté de choix et le secret du vote sont garantis aux électeurs. Les électeurs ont le droit et le devoir de voter une seule fois. Nul ne peut demander aux électeurs de révéler le nom du candidat pour lequel ils ont voté. Nul ne peut être astreint à voter ou à ne pas voter.»

La Cour constitutionnelle a noté que cette disposition énonce les principes fondamentaux sur lesquels

repose le droit de vote dont jouissent les citoyens croates majeurs. L'article 3.2 de la loi électorale dispose que tout électeur a le droit et le devoir de voter une seule fois, exprimant ainsi la règle de la législation électorale de la République de Croatie qui veut qu'un électeur qui a voté dans une élection n'a plus le droit de voter dans la même élection.

Un électeur qui vote plus d'une fois dans la même élection enfreint l'obligation juridique de ne voter qu'une seule fois et commet l'infraction d'abus du droit de vote prévue à l'article 118 du Code pénal.

La Cour a estimé que le principe du vote unique et le nombre de votes reconnus par le législateur dans les élections sont deux dispositions de la législation électorale qui ne sont en aucune manière liées ou interdépendantes, contrairement à ce qu'affirmaient les requérants. En conséquence, le recours par lequel ces derniers demandaient l'ouverture d'une procédure de contrôle de la conformité de l'article 3.2 de la loi électorale avec l'article 15.3 de la Constitution et l'article 19 de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales n'était pas fondé.

La Cour a estimé que les requérants établissaient à tort un lien entre la disposition contestée de l'article 3.2 de la loi électorale et l'exercice de leur droit de vote par les membres des minorités nationales. L'exercice du droit de vote, y compris pour les membres des minorités nationales, est régi par d'autres dispositions juridiques se référant aux dispositions pertinentes de la Constitution.

En outre, la Cour a estimé que le recours sollicitant un contrôle de la conformité de la loi électorale avec la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales n'était pas fondé, car les requérants soutenaient à tort que la seconde avait une valeur juridique supérieure à la première. Or, il s'agit de deux lois organiques de même valeur juridique et la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour évaluer leur conformité mutuelle.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-3-017

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.2003 / **e)** U-I-1199/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 175/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.
 4.8.6 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels.
 4.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe.
 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, liste électorale, sans étiquette / Organe des collectivités locales, représentant, suppléant.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales différentes qui régissent le statut et les pouvoirs des partis politiques et des électeurs pour certaines questions (listes indépendantes) liées à l'élection ou au mandat des membres élus des organes représentatifs ne peuvent faire l'objet d'un contrôle ni sous l'angle des discriminations que subirait un groupe par rapport à l'autre, ni sous l'angle de leur égalité au sens où celle-ci exigerait des règles identiques pour les deux sujets.

Les électeurs qui présentent une liste indépendante à la suite d'une collecte de signatures sont des personnes qui se sont réunies de façon *ad hoc* dans le but exclusif de présenter leur propre liste de candidats à l'occasion d'une certaine élection. Ce groupe d'électeurs n'a pas la capacité juridique mais seulement le statut juridique d'un sujet électoral autorisé à participer une fois à une élection.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté le recours présenté en vue du contrôle de la constitutionnalité de l'article 2 de la loi portant réforme de la loi relative à l'élection des membres des organes représentatifs des collectivités locales et régionales (*Narodne novine* n° 45/03; ci-après: «la ZID ZI»).

La disposition contestée est ainsi libellée:

Un nouveau paragraphe, ainsi libellé, sera ajouté après le paragraphe 3 de l'article 8:

«Le suppléant du membre de l'organe représentatif élu sur une liste indépendante sera le premier candidat non élu sur cette liste.»

Le requérant, qui est à la tête d'une liste indépendante, faisait valoir que la disposition contestée n'était pas conforme au principe de la primauté du droit établi par l'article 3 de la Constitution. Il faisait valoir aussi que la disposition contestée n'était pas conforme au principe de l'interdiction de toute discrimination, consacré par l'article 14.1 de la Constitution. En effet, selon lui, la disposition contestée plaçait les listes indépendantes dans une position d'inégalité, discriminatoire, par rapport aux listes de parti et aux listes d'union et en ce qui concernait les suppléants des membres des organes représentatifs des collectivités locales et régionales (ci-après: les organes représentatifs locaux).

Après avoir examiné les arguments du requérant et les dispositions légales pertinentes, la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée n'était pas contraire au principe de la primauté du droit en tant que valeur suprême de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie, reconnu à l'article 3 de la Constitution, ni au principe de l'interdiction de toute discrimination, reconnu à l'article 14.1 de la Constitution.

Étant donné qu'il y avait un vide juridique concernant le statut des suppléants des membres des organes représentatifs locaux élus sur des listes indépendantes, l'article 2 ZID ZI a complété (par le nouveau paragraphe 4) l'ancien article 8 ZI, qui dispose maintenant:

«Article 8

Les membres des organes représentatifs ont des suppléants qui exerceront leurs fonctions si celles du membre de l'organe représentatif sont suspendues ou cessent avant l'expiration du mandat pour lequel ledit membre a été élu.

Le suppléant d'un membre d'un organe représentatif élu sur une liste de parti est un candidat non élu appartenant à la liste sur laquelle le membre a été élu, et il est désigné par le parti politique qui a présenté la liste.

Le suppléant d'un membre d'un organe représentatif élu sur une liste d'union de

deux ou plusieurs partis politiques est un candidat non élu appartenant à la liste sur laquelle le membre a été élu, et il est désigné par le parti politique auquel appartenait au moment de l'élection le membre de l'organe représentatif dont les fonctions ont pris fin.

Le suppléant d'un membre d'un organe représentatif élu sur une liste indépendante est le premier candidat non élu sur la liste».

Ce sont donc les dispositions de l'article 8.2 et 8.3 ZI qui régissent le statut des suppléants des membres des organes représentatifs locaux élus sur des listes de parti et sur des listes d'union. D'autre part, le nouvel article 8.4 (qui a modifié l'ancien article 8 ZI, et qui est en fait la disposition contestée de l'article 2 ZID ZI) régit le statut des suppléants des membres des organes représentatifs locaux élus sur des listes indépendantes.

Selon les dispositions de l'article 11.1 ZI, les partis politiques enregistrés en République de Croatie ainsi que les électeurs peuvent présenter des listes en vue de l'élection des membres des organes représentatifs. Par conséquent, il y a deux sujets électoraux différents qui sont autorisés par la loi à présenter des listes de candidats aux élections des membres des organes représentatifs locaux.

La Cour constitutionnelle a jugé, dans sa décision motivée n° U-I-2057/2003 du 17 septembre 2003 (*Narodne novine*, n° 152/03), que les personnes qui présentaient une liste indépendante de candidats étaient tous les électeurs qui l'avaient signée. En conséquence, il n'est pas juste d'identifier comme étant les personnes qui présentent une liste indépendante de candidats les trois premiers signataires de la liste indépendante (ainsi que le fait l'article 12.2 ZI) ou la majorité des candidats présentés sur la liste indépendante. Le «présentateur» de la liste indépendante est le groupe de tous les électeurs qui ont signé la liste, et non pas une certaine personne ou un certain nombre de personnes de ce groupe, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait qu'elles ont déposé la liste indépendante, ou qu'elles sont candidates sur la liste indépendante, ou qu'elles sont à la tête de la liste indépendante.

Contrairement à un groupe d'électeurs, les partis politiques, en tant que «présentateurs» autorisés de listes de candidats, existent et fonctionnent indépendamment des procédures électorales. Ce sont des personnes morales inscrites au registre des partis politiques auprès du ministère compétent, et dont les objectifs, la création et le fonctionnement, y compris les procédures décisionnelles, sont régis par des dispositions légales particulières.

Par conséquent, bien que le législateur puisse prévoir qu'un parti politique qui présente une liste pourra déterminer quel est le suppléant du membre de l'organe représentatif élu sur cette liste, il n'en va pas de même pour un groupe *ad hoc* d'électeurs auquel le statut de personne morale est expressément refusé à l'issue des élections.

Par ces motifs, les dispositions légales différentes qui régissent le statut et les pouvoirs des partis politiques et des électeurs pour certaines questions liées à l'élection ou au mandat des membres élus des organes représentatifs ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle sous l'angle des discriminations que subirait un groupe par rapport à l'autre. Par ces mêmes motifs, la relation entre ces deux sujets électoraux différents ne saurait se réduire à la question de leur égalité au sens où celle-ci exigerait des règles identiques pour les deux sujets, ainsi que l'a fait valoir à tort le requérant.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-3-018

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.2003 / **e)** U-I-2058/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 175/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, liste électorale, sans étiquette / Élection, liste de candidats, soutien minimal.

Sommaire (points de droit):

Contrairement aux partis politiques, les électeurs qui présentent des listes de candidats forment un groupe qui n'a pas le statut de personne morale. Ce groupe est créé *ad hoc* dans le seul but de participer une fois à une élection en présentant sa liste indépendante de candidats. La loi prévoit la reconnaissance de ces électeurs en tant que groupe de personnes présentant une liste indépendante de candidats uniquement s'ils recueillent le nombre de signatures requis pour que le législateur leur accorde le statut de membre autorisé de l'électorat.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté un recours présenté en vue du contrôle de la constitutionnalité des articles 11 et 12 de la loi relative à l'élection des membres des organes représentatifs des collectivités locales et régionales (ci-après: «la loi», *Narodne novine*, n^{os} 33/01, 10/02, décision de la Cour constitutionnelle n^o U-I-39/2002 du 23 janvier 2002, 155/02 – article 43.2 de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales, et 45/03).

Les dispositions contestées sont ainsi libellées:

«Article 11

Les partis politiques enregistrés en République de Croatie ont le droit de présenter des listes de candidats à l'élection des membres des organes représentatifs.

Les partis politiques déterminent et présentent des listes de candidats à l'élection des membres des organes représentatifs de la manière prévue par leurs statuts ou conformément à des dispositions légales particulières.

En établissant une liste, celui qui va la présenter est dans l'obligation de tenir compte du principe de l'égalité des sexes.

Deux ou plusieurs partis politiques enregistrés en République de Croatie peuvent proposer une liste d'union pour l'élection des membres des organes représentatifs.

Article 12

Lorsque des électeurs, en leur qualité de personnes habilitées à présenter une liste,

présentent une liste indépendante de candidats, ils doivent, pour que cette liste soit juridiquement valable, recueillir:

- 100 signatures d'électeurs pour une élection concernant une commune;
- 150 signatures d'électeurs pour une élection concernant une ville; et
- 500 signatures d'électeurs pour une élection concernant une région, ainsi que pour l'élection des membres du conseil municipal de la ville de Zagreb.

Les personnes qui présentent une liste indépendante de candidats sont les trois premières personnes qui signent la liste indépendante, dans l'ordre de leurs signatures».

Le requérant faisait valoir que les dispositions légales susmentionnées n'étaient pas conformes à l'article 14.2 de la Constitution, qui garantit l'égalité de tous devant la loi. Le requérant faisait valoir que les dispositions légales contestées régissaient de manière inégalitaire la position des citoyens dans la procédure de désignation, selon qu'ils étaient ou non membres de partis politiques.

Il fondait son argumentation sur le fait que les partis politiques avaient le droit de présenter une liste de candidats à l'élection des membres des organes représentatifs sans être obligés de recueillir un certain nombre de signatures d'électeurs, tandis que les électeurs qui présentaient une liste indépendante de candidats à une telle élection devaient recueillir un certain nombre de signatures d'électeurs pour que leur liste de candidats soit considérée comme juridiquement valable.

En vertu des articles 45.1 et 132.1 de la Constitution, le Parlement croate a adopté la loi régissant la procédure électorale ainsi que la mise en œuvre et la protection du droit de vote des citoyens croates à l'occasion de l'élection directe des membres des organes représentatifs des collectivités locales et régionales. Selon les dispositions pertinentes de la loi électorale, les partis politiques et les électeurs ont le droit de présenter des listes de candidats à l'élection des membres des organes représentatifs locaux.

Les partis politiques, agissant soit seuls soit en union avec d'autres partis politiques, peuvent présenter des listes de candidats, tandis que les électeurs peuvent présenter des listes de candidats à condition d'avoir dûment recueilli un certain nombre de signatures. Il y a donc deux sortes différentes de membres de l'électorat qui sont autorisées par la loi à présenter des listes de candidats aux élections des membres

des organes représentatifs des collectivités locales et régionales.

Les partis politiques deviennent des personnes morales (et acquièrent la capacité juridique) lorsqu'ils sont inscrits au registre des partis politiques tenu par le ministère compétent. C'est donc à tort que le requérant a affirmé que les listes de parti étaient présentées par des «citoyens organisés en parti politique». Le «présentateur» autorisé d'une liste de parti est exclusivement le parti politique en tant que personne morale, qui est un membre individuel et à part entière de l'électorat en vertu de la procédure électorale, indépendamment du nombre de ses membres au moment des élections. Pour les mêmes raisons, rien ne justifiait le grief du requérant selon lequel les «citoyens organisés en parti politique» étaient privilégiés par rapport aux autres électeurs parce qu'il suffisait de 100 électeurs (c'est-à-dire des citoyens croates ayant atteint l'âge de la majorité et jouissant de la capacité juridique) pour fonder un parti politique, alors qu'il fallait recueillir 100, 150 ou 500 signatures d'électeurs pour présenter une liste indépendante, selon qu'il s'agissait d'une élection concernant une commune, une ville ou une région ou le conseil municipal de la ville de Zagreb. Contrairement aux partis politiques, les électeurs – en tant que particuliers – apparaissent en tant que groupe lorsqu'ils présentent une liste de candidats, et ce groupe n'est pas une personne morale et n'a pas la capacité juridique. Ce groupe est créé *ad hoc* dans le seul but de participer à une élection en présentant sa liste indépendante de candidats. Selon la loi, ces électeurs doivent être reconnus juridiquement comme étant un groupe de personnes présentant une liste indépendante de candidats uniquement s'ils recueillent le nombre de signatures requis par le législateur pour que soit reconnu leur statut de membre autorisé de l'électorat.

Conformément à ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé que le recours était dénué de fondement.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2003-3-019

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.10.2003 / **e)** U-III-2034/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 156/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, délai / Procédure pénale, Code.

Sommaire (points de droit):

L'article 362.2 du Code de procédure pénale prévoit que, dans les cas où un jugement est signifié au défendeur et à son avocat à des dates différentes, le délai pour interjeter appel court à compter de la date la plus récente.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a fait droit au recours constitutionnel introduit à l'encontre de la décision du tribunal régional de V. qui avait déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'avocat du requérant au motif qu'il avait été introduit après l'expiration du délai.

Dans son recours constitutionnel, le requérant faisait valoir que l'appel interjeté par son avocat avait été déclaré irrecevable à tort car l'article 362.2 du Code de procédure pénale (ci-après: le ZKP) prévoit que, dans les cas où le jugement a été signifié au défendeur et à son avocat à des dates différentes, le délai pour interjeter appel court à compter de la date la plus récente.

Après examen du dossier, la Cour constitutionnelle a constaté que la décision de première instance avait été signifiée à l'avocat du requérant le 27 avril 2001 et au requérant le 6 juin 2001. L'avocat du requérant avait interjeté appel le 11 mai 2001, et le défendeur/requérant avait interjeté appel le 14 juin 2001. Étant donné qu'il s'agissait d'une procédure simplifiée, le délai d'appel était de huit jours, conformément à l'article 442.4 du ZKP.

Il s'ensuit que la décision contestée était juridiquement mal fondée, car le dernier jour du délai pour

interjeter appel était le 14 juin 2001, or l'avocat du requérant avait interjeté appel le 11 mai 2001.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que la décision contestée portait atteinte au droit du requérant à l'égalité de tous devant la loi, prévu à l'article 14.2, ainsi qu'au droit d'interjeter appel, reconnu à l'article 18.1 de la Constitution.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2003-3-020

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.10.2003 / **e)** U-I-1441/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 177/03 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

5.4.21 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté scientifique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, autonomie / Enseignement, professionnel / Enseignement, établissement, différences dans l'organisation et la gestion / Enseignement, supérieur, institut universitaire de technologie, niveau d'enseignement universitaire.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, le législateur peut établir librement les règles qui régissent les relations touchant à la création, à l'organisation, aux organes, aux compétences, ainsi qu'aux droits, obligations et responsabilités des instituts universitaires de technologie, sans être lié par les restrictions découlant de la garantie constitutionnelle de l'autonomie des universités.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné un recours présenté en vue du contrôle de la conformité de l'article 120.2 de la loi relative à l'enseignement supérieur (ci-après «la loi»: *Narodne novine*, n^{os} 96/1993, 34/1994, 21/1995, 48/1995, 29/1996, 54/1996, 59/1996 – texte de synthèse, 14/2000 et 26/2000, 67/2000, 94/2000, 129/2000 et 78/2003) avec la Constitution.

La disposition contestée est ainsi libellée:

«Un institut universitaire de technologie est géré par le conseil d'administration nommé par le fondateur pour un mandat de quatre ans de la manière prévue par et en conformité avec l'acte constitutif et les statuts.»

Le requérant faisait valoir que la disposition légale contestée n'était pas conforme à l'article 67 de la Constitution parce qu'elle imposait l'existence, pour tout institut universitaire de technologie, d'un conseil d'administration qui devait être nommé par son fondateur. Selon le requérant, un institut universitaire de technologie était l'une des formes sous lesquelles pouvait être organisé l'enseignement supérieur, et c'était l'enseignement supérieur en tant que tel qui était protégé par la garantie constitutionnelle de l'autonomie des universités, prévue à l'article 67 de la Constitution, quelle que soit la forme sous laquelle l'enseignement supérieur était organisé. Le requérant faisait valoir que: «bien que les auteurs de la Constitution n'aient pas inclus expressément ou suffisamment, dans les dispositions constitutionnelles, l'institut universitaire de technologie en tant qu'institution, il ne fait pas de doute que la disposition constitutionnelle relative à l'autonomie des universités s'applique également aux instituts universitaires de technologie».

En vertu de l'article 47.1 de la loi, les établissements d'enseignement supérieur sont les universités, avec leurs facultés et écoles des beaux-arts, les instituts universitaires de technologie et les établissements d'enseignement professionnel supérieur (*visoka škola*).

Sous le titre «Gestion de l'institut universitaire de technologie», la disposition contestée, l'article 120.2 de la loi, indique que le conseil d'administration est l'organe de gestion de l'institut universitaire de technologie (tandis que le même article de la loi relative aux établissements d'enseignement supérieur prévoit, en plus du conseil d'administration, que le directeur est à la tête de l'institut universitaire de technologie, et que le conseil professionnel de l'institut se prononce sur les questions d'ordre

professionnel au sein de celui-ci). La disposition contestée est encore valable et applicable même après la promulgation de la loi relative aux activités scientifiques et à l'enseignement supérieur jusqu'à l'expiration du délai fixé expressément, conformément à l'article 114.1 et 114.2, combiné à l'article 124 de ladite loi.

L'article 67 de la Constitution dispose que:

«L'autonomie des universités est garantie.

Les universités décident en toute indépendance de leur organisation et de leurs activités conformément à la loi.»

Dans sa décision n° U-I-902/1999 du 26 janvier 2000, parue au *Narodne novine* n° 14/2000 (ci-après: «la décision»), la Cour constitutionnelle a estimé que la garantie constitutionnelle de l'autonomie des universités concernait les universités créées en vertu d'une loi, ainsi que leurs éléments constitutifs, au motif que seules les universités (et leurs éléments constitutifs) s'occupaient d'enseignement universitaire et scientifique, en tant que forme particulière d'enseignement supérieur. En revanche, les instituts universitaires de technologie s'occupaient d'enseignement professionnel en tant que forme d'enseignement supérieur (ce que le requérant appelait «activité d'enseignement supérieur») qui différait de l'enseignement universitaire ou scientifique. À cet égard, selon le point 3.1 de la décision:

«Les universités et les établissements d'enseignement supérieur qui font partie des universités sont constitutionnellement différents des autres établissements d'enseignement supérieur, dans la mesure où c'est seulement aux premiers que s'applique la garantie constitutionnelle de la liberté de créativité scientifique prévue à l'article 68.1 de la Constitution, d'où leur différence au regard de la loi, car ce sont seulement les universités et les établissements d'enseignement supérieur faisant partie des universités qui organisent des études constituant également une étape préparatoire au travail scientifique.»

Conformément à cela, l'article 10 de la loi relative à l'enseignement supérieur prévoit que les universités publiques sont créées par la loi, tandis que les instituts publics universitaires de technologie sont établis par décret du Gouvernement de la République de Croatie. Compte tenu de cela, la disposition légale prévoyant qu'un institut universitaire de technologie a un conseil d'administration nommé par son fondateur pour un mandat de quatre ans n'est pas susceptible

de contrôle sous l'angle de la garantie constitutionnelle de l'autonomie des universités, prévue par l'article 67 de la Constitution, au motif que cette garantie constitutionnelle ne s'applique pas aux instituts universitaires de technologie.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 2.4.1 de la Constitution permettait au législateur d'établir librement les règles qui régissent les relations touchant à la création, à l'organisation, aux organes, aux compétences, ainsi qu'aux droits, obligations et responsabilités des instituts universitaires de technologie, sans être lié par les restrictions découlant de la garantie constitutionnelle de l'autonomie des universités. En conséquence, le recours a été rejeté.

Langues:

Croate, anglais.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-2003-3-002

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.06.2003 / **e)** 550/2002 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2003.2031H; CODICES (danois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, atténuation / Société, détournement d'actifs / Impôt, fraude / Bien, vol, recel.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre de poursuites à l'encontre d'un défendeur accusé de recel aggravé d'abus de biens sociaux, il a été estimé que la longueur de la procédure violait l'article 6.1 CEDH, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable. La Cour suprême a atténué la peine afin de réparer le préjudice subi du fait de cette violation.

Résumé:

Le défendeur avait, avec deux autres personnes, acheté dix sociétés. Lors de chaque transaction, les liquidités des sociétés – qui auraient dû servir à régler le montant de l'impôt sur les sociétés – ont été transférées soit au vendeur, soit au premier acquéreur, soit aux défendeurs. De ce fait, le gouvernement a subi une perte en capital, ou bien la possibilité pour lui d'obtenir les sommes qui lui étaient dues s'est trouvée sérieusement réduite, puisque les sociétés avaient été dépouillées de leurs liquidités.

Le défendeur a été condamné à un an et demi d'emprisonnement pour dix chefs d'accusation de recel aggravé d'abus de biens sociaux.

La juridiction saisie de l'affaire en première instance a estimé que le défendeur avait pris part à un arrangement par lequel dix sociétés avaient été achetées et leurs liquidités volées, et que le défendeur avait personnellement reçu une partie des sommes détournées. Cependant, le tribunal a considéré qu'en raison de la loi sur la prescription, il ne pouvait condamner le défendeur que si les actes qui lui étaient reprochés pouvaient être qualifiés de recel aggravé d'abus de biens sociaux. Or, le tribunal a jugé que le défendeur n'avait pas reçu des sommes d'un montant suffisant pour justifier une telle qualification. Les faits étaient donc prescrits, et le défendeur a par conséquent été relaxé.

Selon la Cour d'appel, le défendeur avait connaissance de la nature des transactions d'achat et de la manière dont les liquidités des sociétés – destinées à acquitter le montant de l'impôt sur les sociétés – avaient été réparties entre les défendeurs. Elle a relevé que le défendeur avait transmis l'argent à un mandataire, lequel avait partagé les sommes entre les parties impliquées, et qu'il en avait personnellement reçu une part; ainsi, le défendeur s'était rendu coupable de recel d'abus de biens sociaux.

Quant à la question de savoir si les faits litigieux pouvaient être qualifiés de recel aggravé d'abus de biens sociaux, la Cour d'appel a estimé qu'au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment du fait que le défendeur avait connaissance de l'origine frauduleuse des fonds, les actes incriminés étaient constitutifs de recel aggravé d'abus de biens sociaux. En conséquence, la loi sur la prescription était inapplicable en l'espèce.

À une majorité de quatre voix, les juges se sont prononcés en faveur d'une peine d'un an et demi d'emprisonnement. Les deux juges minoritaires ont fixé celle-ci à un an et neuf mois d'emprisonnement. Tous les juges avaient pris en compte la durée de la procédure au moment du prononcé de la peine.

La Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'elle déclarait le défendeur coupable de recel aggravé d'abus de biens sociaux. En outre, la Cour suprême a jugé que la peine prononcée en appel était appropriée.

La Cour suprême a fait valoir que la peine infligée était nettement inférieure à la peine normalement prononcée pour une infraction de cette ampleur. Cependant, étant donné la longueur de la procédure et le fait que l'instance avait été interrompue pendant deux ans à partir de septembre 1996, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 6.1 CEDH et elle a décidé d'alléger la peine, en réparation du préjudice subi du fait de cette violation.

Langues:

Danois.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2003-3-017

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 20.11.2003 / **e)** 2003-484 DC / **f)** Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.11.2003, 20154 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, immigration, législation / Détention administrative / Étranger, hébergeant, rapatriement du, frais / Déportation.

Sommaire (points de droit):

Est rompue de manière caractérisée l'égalité devant les charges publiques lorsque sont mis à la charge de l'hébergeant les frais de rapatriement éventuel de l'étranger accueilli pour un court séjour, sans prendre en considération ni le coût des frais de retour, ni la bonne foi de l'hébergeant, ni le comportement du visiteur.

N'est pas méconnu le droit à un recours effectif au sens de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, lorsqu'est exigé un recours administratif préalable sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (refus de validation d'attestation d'accueil).

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et le droit à mener une vie familiale normale.

Ne portent pas une atteinte à la liberté du mariage, droit constitutionnellement garanti, des dispositions qui font obstacle à ce que le mariage soit contracté aux seules fins d'obtenir un titre de séjour, ou d'acquérir ou de faire acquérir la nationalité française. En revanche, le respect de la liberté du mariage s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour constitue, par lui-même un obstacle au mariage.

Ne porte pas une atteinte excessive à la liberté individuelle, au regard de la nécessité d'éloigner les étrangers séjournant illégalement en France, la prolongation de cinq jours de la durée de la rétention administrative d'un étranger dont l'éloignement ne peut être exécuté malgré les diligences de l'administration, dès lors que l'intéressé est informé de ses droits dans les meilleurs délais, qu'il peut s'entretenir avec son avocat et que l'autorité judiciaire conserve les pouvoirs de gardien de la liberté individuelle qu'elle tient de l'article 66 de la Constitution.

Ne porte pas atteinte au droit d'asile l'irrecevabilité de la demande d'asile formulée au delà de cinq jours après le placement en rétention, dès lors que l'étranger est pleinement informé de ses droits et que cette mesure a pour objet d'éviter des demandes de caractère dilatoire.

Résumé:

La loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, définitivement adoptée le 28 octobre 2003, a fait l'objet de deux saisines rédigées en termes identiques, l'une par plus de soixante députés, l'autre par plus de soixante sénateurs. Ce texte constitue une nouvelle modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 «relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France». Une quinzaine de dispositions étaient contestées. Le Conseil constitutionnel a prononcé trois censures et émis deux réserves d'interprétation.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2003-3-018

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 04.12.2003 / **e)** 2003-485 DC / **f)** Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 11.12.2003, 21085 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.13.1.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, étranger, protection subsidiaire / Asile, interne / Asile, pays d'origine sûrs, liste / Convention de Genève de 1949.

Sommaire (points de droit):

N'est pas contraire à la Constitution l'institution «d'une protection subsidiaire» en faveur des étrangers qui ne peuvent être reconnus comme des «combattants de la liberté», au sens du Préambule de la Constitution de 1946, ou bénéficiaire de l'asile conventionnel (Convention de Genève), et qui établissent devant l'OFPRA qu'ils sont exposés dans leur pays à des menaces graves.

L'accès à une protection dans une zone géographique du pays d'origine, qualifiée d'«asile interne», ne peut être un motif de refus de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection «subsidiaire» que sous réserve que cette zone géographique soit une partie substantielle du pays d'origine et que l'intéressé puisse s'y installer en sécurité et y vivre normalement. C'est à l'Office de protection des réfugiés et apatrides qu'il appartiendra de vérifier, au cas par cas, que ces conditions sont remplies.

N'est pas contraire à la Constitution le fait de confier à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et ce jusqu'à l'adoption de dispositions communautaires, l'établissement d'une liste de «pays d'origine sûrs». En effet, cette liste ne porte pas atteinte au droit de chaque demandeur d'asile de voir sa situation personnelle faire l'objet d'un examen particulier.

Résumé:

Le texte déferé, qui répond à un souci de coordination communautaire, modifie la loi 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

Il substitue à l'asile territorial, créé en 1998, la notion de «protection subsidiaire» et étend la notion d'agents de persécution aux «agents non étatiques».

Les nouvelles dispositions entendent lutter contre le détournement du droit d'asile en rationalisant les procédures et en mettant en œuvre des notions nouvelles telles que «la liste des pays sûrs» et «l'asile interne».

Définitivement adoptée le 18 novembre 2003, la loi a fait l'objet de deux saisines de plus de soixante députés et de plus de soixante sénateurs. Ces recours ont été rejetés.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2003-3-019

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 11.12.2003 / **e)** 2003-486 DC / **f)** Loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 19.12.2003, 21679 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, sincérité / Acte administratif, validation / Sécurité sociale, déficit / Laboratoire pharmaceutique, frais de prospection / Cavalier social.

Sommaire (points de droit):

Les prévisions de recettes et les objectifs des dépenses d'assurance maladie doivent être appréciés au regard des informations disponibles à la date du dépôt et de l'adoption du texte dont est issue la loi déferée et compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation; au regard de ces éléments – qui ne sont pas entachés d'une erreur manifeste – le grief de défaut de sincérité de la loi doit être rejeté.

Si le législateur, comme il est seul habilité à le faire, peut valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice et du principe de non rétroactivité des peines et des sanctions ; il faut également que l'acte validé ne méconnaisse aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle et que la portée de la validation soit strictement définie.

Résumé:

Dans le contexte d'un déficit préoccupant (8,9 milliards d'euros en 2003) du régime général de sécurité sociale, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a été adoptée le 27 novembre

2003. Elle a été déferée au Conseil constitutionnel, comme toutes les précédentes lois de financement.

Les auteurs de la saisine mettaient en cause la sincérité de la loi. Le Conseil constitutionnel n'exerce à cet égard qu'un contrôle restreint.

Divers «cavaliers sociaux» (mesures ne trouvant pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale en raison de leur absence d'incidence financière) ont été censurés d'office par le Conseil constitutionnel.

A été jugée contraire à la Constitution, car non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, la mesure de validation législative qui tendait à inclure, à compter du 1^{er} janvier 1995, les frais de prospection engagés auprès des personnels hospitaliers non prescripteurs dans l'assiette de la contribution due par les laboratoires pharmaceutiques au titre de la promotion des spécialités pharmaceutiques.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2003-3-020

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 18.12.2003 / **e)** 2003-487 DC / **f)** Loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (R.M.I) et créant un revenu minimum d'activité (R.M.A) / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 19.12.2003, 21686 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
 4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.
 4.8.7.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de solidarité.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Revenu minimum d'insertion / Revenu minimum d'activité, contrat d'insertion / Chômage, exclusion.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu de l'encadrement prévu par le législateur au niveau national, ce dernier a pu confier aux départements la gestion du revenu minimum d'insertion. Ce transfert ne méconnaît ni le principe de libre administration des collectivités territoriales, ni la règle selon laquelle tout transfert de compétences s'accompagne de l'attribution des ressources équivalentes.

La création d'un «contrat d'insertion revenu-minimum d'activité» (CIRMA) ne méconnaît pas le principe d'égalité entre salariés. Elle répond à la finalité d'intérêt général poursuivie par le législateur en matière de lutte contre le chômage et l'exclusion.

Le CIRMA ne porte pas atteinte à la liberté personnelle de l'allocataire, ni à la liberté contractuelle puisqu'il est librement conclu entre les parties et repose sur des engagements réciproques.

Résumé:

Le parlement adoptait le 10 décembre 2003 le projet de loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (R.M.I.) et création d'un revenu minimum d'activité (R.M.A.). Ce texte devait faire l'objet d'une saisine de plus de soixante députés.

Le Conseil constitutionnel a rejeté ce recours.

La loi déferée s'inscrit dans une évolution générale de ce que l'on a pu appeler la notion «d'activation» des dépenses de «l'État providence».

Créé en 1988, le revenu minimum d'insertion est une allocation versée aux personnes en difficulté et calculée en fonction de l'âge, des ressources et des charges familiales pesant sur les intéressés.

Jusque là de la compétence de l'État, sa gestion est transférée aux départements. Les saisissants estimaient ce transfert contraire au principe d'égalité. Ils soutenaient également que les ressources prévues à titre compensatoire étaient insuffisantes au regard des prescriptions de la loi constitutionnelle de mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République.

La même loi institue un revenu minimum d'activité (R.M.A.) destiné à permettre aux employeurs de conclure avec les allocataires du R.M.I., un contrat de travail dérogatoire. Les saisissants y voyaient une atteinte à l'égalité entre salariés, à la liberté personnelle et à la liberté contractuelle.

Le Conseil constitutionnel a validé l'ensemble des dispositions de la loi.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2003-3-021

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.12.2003 / **e)** 2003-488 DC / **f)** Loi de finances rectificative pour 2003 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.2003, 22652 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, imposition / Imprimé, gratuit / Étranger, aide médicale, soins urgents / Cavalier social / Loi, sincérité.

Sommaire (points de droit):

Porte atteinte au principe d'égalité, en ce qu'elle instaure une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif poursuivi (lutte contre la dégradation de l'environnement), l'exonération bénéficiant aux imprimés faisant l'objet d'une distribution nominative, alors que sont taxés les imprimés gratuits, distribués dans les boîtes à lettres de façon non nominative.

En subordonnant à une condition de séjour ininterrompu d'au moins trois mois en France le bénéfice de l'aide médicale aux étrangers en situation irrégulière, tout en prévoyant qu'avant ce délai leur seront cependant assurés les soins urgents, le législateur n'a pas méconnu l'exigence résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Résumé:

Saisi par plus de soixante députés de la loi de finances rectificative pour 2003, adoptée le 18 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a censuré l'une de ses dispositions, comme portant atteinte au principe d'égalité, et plusieurs autres comme n'ayant pas leur place dans la loi de finances rectificative.

Le grief d'insincérité émis à l'encontre de la loi de finances rectificative a été écarté dans la mesure où, bien que voté très tardivement, ce texte ne présentait pas de façon insincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État en 2003, compte tenu des informations disponibles à la date de son dépôt et à celle de son adoption.

Dans le cadre de la lutte contre la dégradation de l'environnement, le législateur avait institué un système de contribution à la charge des producteurs et distributeurs d'imprimés publicitaires déposés gratuitement dans les boîtes aux lettres des particuliers, sans demande préalable de leur part. Le Conseil constitutionnel estime qu'il y a une rupture d'égalité à distinguer entre le dépôt anonyme de tels imprimés et leur distribution nominative.

La loi déferée modifie le Code de l'action sociale et des familles en subordonnant le bénéfice de l'aide médicale aux étrangers en situation irrégulière à un séjour ininterrompu de trois mois en France. Seront toujours délivrés les soins urgents, c'est-à-dire ceux dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital, ou pourrait entraîner une altération durable de la santé. Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions ne méconnaissent pas le 11^{ème} paragraphe du

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui garantit la protection de la santé.

Plusieurs «cavaliers sociaux» (dispositions n'ayant pas leur place dans une loi de finances) ont été censurés d'office.

Langues:

Français.

*Identification: FRA-2003-3-022*

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 29.12.2003 / **e)** 2003-489 DC / **f)** Loi de finances pour 2004 / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.2003, 22636 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, équilibre / Gouvernement, crédits ouverts / Fonds publics, bon usage.

Sommaire (points de droit):

Le vote par le parlement, dans la loi de finances, de plafonds afférents aux grandes catégories de dépenses et de crédits mis à la disposition des ministres n'entraîne pas, pour ces derniers, obligation de dépenser la totalité des crédits ouverts. Il est loisible au gouvernement de prévoir la mise en réserve, en début d'exercice, d'une faible fraction de crédits ouverts, afin de prévenir une détérioration de l'équilibre du budget. Le gouvernement ayant informé le parlement de cette intention, il n'a pas porté atteinte au principe de sincérité.

La compensation financière d'une compétence transférée à une collectivité territoriale ne doit pas se dégrader dans le temps. Les règles relatives aux ressources propres des collectivités territoriales devront être fixées avec précision par la loi organique prévue au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution (révision du 28 mars 2003).

Aux termes de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances «les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État». En mettant à la charge des collectivités territoriales une obligation d'information préalable avant toute opération affectant le compte du Trésor, la loi déferée favorise le bon usage des deniers publics qui est une exigence de valeur constitutionnelle.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de soixante députés de la loi de finances initiale pour 2004.

Le grief concernant l'insincérité du budget a été jugé infondé. Le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation relative au montant des ressources à transférer, en cas de transfert de compétences aux collectivités territoriales.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2003-3-002

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 26.02.2003 / **e)** 1/1/138, 171, 179, 209 / **f)** «Citoyens de Géorgie Irakli Lekveishvili, Koba Gotsiridze, Koba Kobakhidze et Défenseur public de Géorgie c. Parlement de Géorgie et Président de Géorgie» / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (géorgien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Durée du mandat.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance / Juge, temporaire.

Sommaire (points de droit):

La possibilité de conférer à une personne des pouvoirs juridictionnels limités dans le temps par un décret du Président, conformément à l'article 852.1 de la loi organique sur les tribunaux de juridiction de droit commun, nuit à l'indépendance de ladite personne. La nomination d'un juge pour une longue période ou une période indéterminée permet de prévenir toute immixtion illégale dans ses activités. Une personne exerçant des pouvoirs juridictionnels bénéficie de moindres garanties de protection sociale qu'un juge nommé pour un mandat de 10 ans.

L'obligation qu'a l'État d'assurer des conditions de travail équitables est renforcée par la Constitution, laquelle prévoit que tout citoyen a le droit d'accéder à une fonction publique de l'État s'il remplit les conditions prescrites par la loi. Ce droit ne peut être

enfreint par quelque réglementation ou instrument juridique que ce soit.

Résumé:

L'objet du litige était la constitutionnalité de l'article 852.1 de la loi organique sur les tribunaux de juridiction de droit commun et de la loi sur la concurrence pour la sélection des juges, approuvées par décret du Président de Géorgie.

Les requérants sont des citoyens géorgiens et le Défenseur public de Géorgie. En vertu des dispositions contestées de la loi organique, le Président de Géorgie peut conférer des pouvoirs juridictionnels pour un mandat de 18 mois à une personne ayant réussi l'examen de qualification des juges ou dont les qualifications ont été certifiées par décret du Président, conformément à la procédure et aux exigences définies par la législation. Aux termes de la Constitution, la durée du mandat des juges est de 10 ans. Les plaignants ont affirmé qu'une personne exerçant des pouvoirs juridictionnels pendant 18 mois et un juge nommé pour un mandat de 10 ans remplissent pratiquement les mêmes fonctions; la différence fondamentale qui les sépare est la durée de leur mandat respectif.

Lorsqu'une personne exerçant des pouvoirs juridictionnels pendant une période de 18 mois n'est pas nommée comme juge après l'expiration de son mandat, elle perd ce poste. Les requérants ont soutenu que cette condition était contraire aux droits et libertés d'une personne en tant que citoyen et juge.

Le représentant du défendeur a souligné que cette loi organique sur les tribunaux de juridiction de droit commun n'imposait pas la nomination d'un juge pour 18 mois. L'exercice de ce droit par le Président était réservé aux affaires prévues par la loi et n'était pas la règle. De plus, la nomination pour un mandat limité à 18 mois ne permettait pas de restreindre l'indépendance d'un juge aussi longtemps qu'il ne faisait que respecter la Constitution et la loi dans l'exercice de ses fonctions.

Quant à la disposition attaquée de la loi sur la concurrence pour la sélection des juges adoptée par décret du Président de Géorgie, les plaignants ont allégué qu'elle était anticonstitutionnelle au motif qu'elle ne permettait pas de contester les décisions du Conseil de justice. Un participant malheureux au concours n'avait pas le droit de connaître les raisons de son échec. De l'avis des requérants, cette loi ne donnait pas aux candidats la possibilité de connaître les raisons de leur échec ou de recevoir les informations voulues.

La disposition contestée ayant été annulée par décret du Président, la Première chambre a décidé de rejeter l'action judiciaire concernant cette disposition.

La Première chambre a estimé qu'une personne à qui la loi organique sur les tribunaux de juridiction de droit commun prévoit de conférer des pouvoirs juridictionnels par décret du Président était, eu égard à sa fonction juridictionnelle, un juge. Dans la mesure où la Constitution géorgienne stipule que le pouvoir est exercé par les tribunaux de juridiction de droit commun, ces tribunaux ne peuvent fonctionner en l'absence d'un juge. L'article 852.1 contesté a créé sans raison valable le concept d'une personne exerçant des pouvoirs juridictionnels au sein de l'organisation judiciaire et dont le statut n'était pas, sans motif apparent, considéré comme celui d'un juge. La chambre a également considéré qu'un juge et une personne exerçant des pouvoirs juridictionnels remplissaient les mêmes fonctions. En effet, les deux rendent la justice. Il y avait dans la loi contestée une dualité artificielle due à la création du concept d'une personne exerçant des pouvoirs juridictionnels. S'appuyant sur le contenu de l'article 852.1 de la loi organique, la chambre a conclu qu'il existait une fonction de juge – et qu'une personne qui avait réussi le concours devait occuper un poste de juge en vertu de ladite loi. La loi attaquée accorde le droit de devenir juge à une personne ayant réussi l'examen de qualification ou dont les compétences ont été ou non certifiées conformes à ses dispositions.

Les juges nommés sur la base de l'article 852.1 ne peuvent être considérés comme tels pendant la période probatoire. Ni la Constitution géorgienne ni la loi organique sur les tribunaux de juridiction de droit commun ne stipulent sur quoi pourrait se fonder une telle conclusion.

La durée du mandat est un facteur qui renforce la conviction d'un juge en son indépendance, en raison de l'impossibilité de s'ingérer dans son activité pendant une longue période. Cette indépendance repose en grande partie sur la nomination pour un mandat constitutionnel d'un juge qui n'est pas seulement un fonctionnaire doté de droits et devoirs juridictionnels mais également une personne jouissant de garanties de protection sociale. Les garanties de protection sociale d'une personne exerçant des pouvoirs juridictionnels sont moindres que celles d'un juge nommé pour un mandat de 10 ans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil a accueilli le recours constitutionnel et déclaré anticonstitutionnel l'article 852.1 de la loi organique sur les tribunaux de

juridiction de droit commun aux termes de l'article 29.1 de la Constitution, qui stipule que tout citoyen a le droit d'accéder à une fonction publique de l'État s'il remplit les conditions prescrites par la loi.

Langues:

Anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2003 – 31 décembre 2003

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 17
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 6
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 50
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 9
- Autres décisions (de procédure): 47
- Nombre total de décisions: 129

Décisions importantes

Identification: HUN-2003-3-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.10.2003 / **e)** 47/2003 / **f)** / **g)** 2003/122 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Criminalité, prévention, moyens licites / Police, surveillance, détenu remis en liberté.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions autorisant la police à surveiller, aux fins de prévention de la criminalité, des détenus remis en liberté après au moins trois années d'emprisonnement portaient manifestement atteinte aux droits fondamentaux des intéressés, et en particulier au droit à la protection des données à caractère personnel les concernant et au droit au respect de leur domicile.

Résumé:

Le requérant a demandé à la Cour constitutionnelle d'exercer son contrôle sur un certain nombre de dispositions de la loi n° XXXIV de 1994 relative à la police (loi sur la police) concernant la prévention de la criminalité, au motif qu'elles portaient atteinte au principe de la sécurité juridique.

La disposition contestée autorise la police, aux fins de prévention de la criminalité et dans certaines circonstances prévues par la loi, à surveiller les personnes condamnées remises en liberté à l'issue d'au moins trois années d'emprisonnement. Ce contrôle implique, notamment, la collecte de données confidentielles sans autorisation judiciaire, y compris le droit de pénétrer au domicile de l'intéressé en l'absence d'autorisation judiciaire préalable.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions litigieuses de la loi sur la police au motif qu'elles étaient contraires au droit d'exercer un recours et au droit d'accès à un tribunal, ainsi qu'à l'article 50.3 de la Constitution, qui garantit l'indépendance des juges. La Cour a fait valoir que la loi péchait par omission, en ce qu'elle n'énonçait pas les principes directeurs destinés aux personnes exerçant un pouvoir discrétionnaire. Ainsi, la procédure juridictionnelle était une simple formalité et la décision n'était en réalité pas prise par le pouvoir judiciaire.

La Cour constitutionnelle a également estimé que les dispositions en cause ne respectaient pas le principe de sécurité juridique et les a donc déclarées inconstitutionnelles pour ce motif. Ces dispositions n'étaient pas clairement définies; elles ne respectaient pas l'obligation de prévisibilité de leurs conséquences juridiques.

Langues:

Hongrois.

Identification: HUN-2003-3-007

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.12.2003 / e) 62/2003 / f) / g) 2003/145 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes législatifs.

4.4.1.4 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Promulgation des lois.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, nouvelle délibération par le parlement / Président, veto législatif.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre de la promulgation des lois, les droits du Président inscrits à l'article 26 de la Constitution servent à contrebalancer l'activité législative du parlement. L'institution de la nouvelle délibération des lois trouve sa source dans le principe de séparation des pouvoirs. Si le parlement ne s'attache pas à créer les circonstances favorables à un réel réexamen d'une loi qui lui est renvoyée par le Président, il porte atteinte à l'article 26.3 de la Constitution, et la loi en question est nulle et de nul effet. Garantir le droit du Président de participer aux séances du parlement et de ses commissions et de s'y exprimer est une condition préalable à la validité des lois soumises à la procédure de réexamen.

Résumé:

Le parlement a adopté la loi n° LXXXIV de 2003 relative à certaines questions liées aux activités médicales, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Cette loi visait à harmoniser les règles destinées aux médecins et autres professionnels de santé, et à identifier des circonstances particulières réclamant différents types d'actes législatifs.

Le 23 juin 2003, le Président a demandé aux parlementaires de réexaminer le projet de loi, mais celui-ci a été adopté le jour même sans que son contenu ait été modifié. De nombreux partis, des organisations politiques et professionnelles, ont saisi la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité de la loi. Le Président de la République a promulgué la loi, tout en introduisant concurremment une requête auprès de la Cour constitutionnelle. Du fait des circonstances dans lesquelles le projet de loi avait été adopté, le Président a demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter son rôle dans le processus législatif.

Le Président a sollicité l'interprétation de la Cour sur trois questions majeures. D'abord, il lui a demandé d'interpréter la façon dont le parlement devait agir pour respecter les dispositions de l'article 26 de la Constitution, qui impose une nouvelle délibération des projets de loi qui lui sont renvoyés. Ensuite, il lui a demandé de comparer l'article 26.3 et 26.4 de la Constitution afin de déterminer si le Président, au lieu de promulguer une loi préalablement renvoyée au parlement et réexaminée par celui-ci, pouvait saisir la Cour constitutionnelle en vue d'un examen constitutionnel préliminaire du projet de loi. Enfin, il lui a demandé de dire quels étaient les éléments constitutifs du droit du Président de participer aux séances du parlement et de ses commissions et de s'y exprimer, notamment dans le cas de nouvelles délibérations sur des projets de lois préalablement renvoyés au parlement.

En vertu de l'article 29.1 de la Constitution, le Président est le garant du fonctionnement démocratique de l'État; l'État de droit entre dans le champ de cette disposition. La Cour a jugé que, selon l'article 2.1 de la Constitution, les conditions préalables à la réalisation d'un État démocratique sont la séparation des pouvoirs, l'obligation pour les différents organes constitutionnels de coopérer, le respect mutuel de l'autonomie des uns et des autres en termes de prise de décision et de procédure, et l'existence de règles de procédure fondées sur la Constitution, ainsi que le respect de ces règles.

Compte tenu de l'obligation de coopérer, le Président, lorsqu'il renvoie un projet de loi au parlement, doit présenter à celui-ci des observations susceptibles de lui permettre d'entamer et de mener à bien la procédure de réexamen du projet.

Parallèlement, le statut juridique constitutionnel du Président exige que ses observations soient réellement prises en compte. Contrairement au cas des observations formulées par les parlementaires, le parlement ne peut prendre une décision sur une loi qu'après avoir examiné effectivement les commentaires émanant du

Président. Cependant, le parlement est seulement tenu de réexaminer effectivement le projet de loi; il n'est pas tenu de donner suite aux observations du Président et, partant, d'amender le projet.

S'agissant du réexamen de la loi, les dispositions générales et particulières du Règlement intérieur du parlement ont une importance constitutionnelle. Toute violation de ces dispositions conduit à bafouer la nature de l'État démocratique, énoncée à l'article 2.1 de la Constitution. Les lois élaborées en violation des règles procédurales sont formellement irrégulières, et donc inconstitutionnelles. En conséquence, la loi peut être annulée.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le Président de la République avait une fonction de contrôle en partie politique et en partie juridique du pouvoir législatif, à travers l'exercice de son droit de renvoyer un projet de loi et de demander un examen préliminaire du texte. Ces pouvoirs de veto présidentiel par le biais desquels le Président peut exprimer son désaccord sur une loi se combinent pour former un droit qu'il ne peut exercer qu'une seule fois pour chaque projet de loi. De l'avis de la Cour constitutionnelle, cette situation résulte tant de l'interprétation grammaticale des dispositions constitutionnelles que du statut juridique constitutionnel du Président. Si le désaccord entre le Président et le pouvoir législatif venait à empêcher l'adoption d'un projet de loi, le Président ne ferait plus contrepoids au pouvoir législatif, mais il serait un facteur limitant abusivement ce pouvoir.

En ce qui concerne le droit du Président de participer aux séances du parlement et de ses commissions et d'y faire entendre sa voix, la Cour constitutionnelle a décidé que ce droit ne saurait être remis en question, même de manière générale, et qu'il était nécessaire de laisser au Président une réelle possibilité de participer à ces séances et d'y prendre la parole, notamment en l'informant suffisamment à l'avance, et par écrit, de la date et du lieu des réunions. Le nouveau vote final de la loi ne peut intervenir que si le Président a eu la possibilité de participer à la réunion organisée en vue de réexaminer le projet de loi et d'exposer de vive voix et en détail les raisons qui ont motivé ses observations. Faute de quoi la sphère d'autorité du Président serait vidée de son sens, tout comme ce serait le cas si le réexamen devait se tenir sans qu'un vrai débat ait pu avoir lieu.

Renseignements complémentaires:

Au vu de la partie de la décision selon laquelle le Président peut utiliser son droit de veto contre une même loi une seule et unique fois, plusieurs juges constitutionnels ont émis une opinion concordante ou dissidente.

Dans son opinion concordante, László Kiss a insisté sur l'importance de la neutralité politique du Président: cette neutralité serait remise en question s'il se montrait davantage présent dans le processus législatif. Ottó Czúcz s'est associé à l'avis du juge Kiss.

István Kukorelli a estimé que l'exclusion du recours répété au droit de veto découlait de l'interprétation historique de la position constitutionnelle du Président de la République de Hongrie.

Dans son opinion dissidente, István Bagi a fait valoir que si le Président estime qu'il ne fait aucun doute que la procédure de réexamen a abouti à ce qu'une loi a été adoptée au mépris de la Constitution – autrement dit, s'il juge que le projet de loi est manifestement entaché d'une inconstitutionnalité que l'on peut déduire directement de la Constitution – alors il ne doit pas promulguer le projet de loi soumis à une nouvelle délibération mais doit plutôt le soumettre à l'examen de la Cour constitutionnelle. Cette opinion peut, selon le juge, être directement inférée de l'interprétation de l'article 29.1 de la Constitution.

Dans son opinion dissidente, Árpád Erdei a souligné que dans le cas où le parlement modifie un projet de loi lors d'une nouvelle délibération et que le Président émet des réserves quant à la constitutionnalité de ces amendements, alors l'exercice d'un veto constitutionnel ne peut être exclu.

Dans son opinion dissidente, Attila Harmathy a également estimé fâcheux d'exclure le veto constitutionnel dans le cas d'une loi modifiée lors de la nouvelle délibération.

János Strausz a attiré l'attention sur les motifs d'invalidité au cours du réexamen. Dans un tel cas de figure, la Constitution permet bien au Président de prendre l'initiative d'un examen préalable.

Dans son opinion dissidente, Éva Vasadi a également évoqué le texte de la loi soumise à amendement au cours du réexamen, et le fait que l'interprétation de la Constitution fondée sur la décision majoritaire pourrait indirectement empêcher le Président d'exercer son droit de veto politique.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2003-3-008

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.12.2003 / **e)** 65/2003 / **f)** / **g)** 2003/148 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation, fondements juridiques / Garde à vue, durée maximale / Ivresse, garde à vue / Identité, contrôle, garde à vue.

Sommaire (points de droit):

Il n'existe pas d'autres droits fondamentaux qui puissent être sauvegardés par la détention, c'est-à-dire par une restriction de la liberté (dans le cadre de l'article 33.2.g de la loi sur la police), d'une personne portée disparue.

En outre, est inconstitutionnelle la disposition de la loi sur la police autorisant celle-ci à placer un individu en garde à vue pour des raisons de sécurité publique pendant 24 heures lorsque l'intérêt de la personne exige qu'elle soit placée en détention (dans l'hypothèse où cette personne représente un danger potentiel pour elle-même ou pour autrui du fait de son état d'ébriété ou pour d'autres raisons), dans la mesure où l'ivresse, en tant que situation dans laquelle une personne est un danger potentiel pour elle-même ou pour autrui, ne saurait être considérée comme un motif de détention.

Résumé:

En vertu de l'article 33.2.a, b, c, g de la loi n° XXXIV de 1994 relative à la police (loi sur la police), la police peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, traduire devant l'autorité compétente toute personne incapable de prouver son identité; toute personne soupçonnée d'une infraction pénale; toute personne sur laquelle un test sanguin ou d'urine doit être pratiqué en vue de constituer la preuve d'un crime; ou toute personne portée disparue. La police ne peut

restreindre la liberté individuelle d'une personne et ne peut déferer celle-ci devant l'autorité compétente que pour la durée nécessaire, qui ne doit pas excéder huit heures et peut être prolongée – une seule fois – de 4 heures.

L'Union hongroise pour les libertés civiles, notamment, a introduit un recours constitutionnel, alléguant que les dispositions susmentionnées de la loi sur la police étaient inconstitutionnelles, au motif qu'elles n'exigeaient pas l'existence d'un soupçon fondé pour limiter la liberté individuelle d'une personne et qu'une détention de courte durée est totalement inutile dans le cas d'une personne portée disparue. Une fois la personne retrouvée, il n'y avait pas de raison de la maintenir en détention.

Selon la Cour constitutionnelle, il n'existe pas d'autres droits fondamentaux qui puissent être préservés par la détention, c'est-à-dire par une restriction de la liberté (dans le cadre de l'article 33.2.g de la loi sur la police), d'une personne portée disparue. Bien que certaines personnes disparues puissent représenter un risque pour la sécurité publique, il ne faut pas généraliser. Par conséquent, la volonté de réaliser l'objectif constitutionnel susmentionné ne peut pas toujours justifier des restrictions à la liberté individuelle. La Cour constitutionnelle a également jugé important de déterminer si une personne portée disparue et détenue pour ce motif adopte ou a adopté un comportement contraire au droit, car le fait de disparaître n'est pas en soi attentatoire au droit. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée de la loi sur la police constituait une restriction inutile et disproportionnée de la liberté individuelle et l'a donc déclarée inconstitutionnelle.

Par ailleurs, la Cour a déclaré inconstitutionnelle la disposition de la loi sur la police autorisant celle-ci à placer en garde à vue une personne déférée devant l'autorité compétente pour des raisons de sécurité publique pour une durée de 24 heures, lorsque l'intérêt de la personne impose qu'elle soit placée en détention (lorsque l'intéressé se trouve dans un état tel qu'il représente un danger potentiel pour lui-même et pour autrui, du fait de son ébriété ou pour d'autres raisons). Tant la loi sur la police que la loi sur la santé commandent de dispenser des soins médicaux à toute personne blessée, malade ou ayant besoin d'un traitement urgent en détention. Sur cette base, la police peut s'acquitter de l'obligation générale de protéger la vie, rendant ainsi inutile la garde à vue pour des motifs de sécurité publique dans de telles hypothèses. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition régissant la restriction temporaire de la liberté individuelle était inutile et qu'elle portait atteinte aux articles 8.2 et 55.1 de la Constitution.

En vertu de la deuxième phrase de l'article 19.1 de la loi sur la police, la légalité des mesures de police ne peut être remise en question au moment même de leur mise en œuvre. De l'avis du requérant, cette disposition est tout aussi contraire à l'article 55.1 de la Constitution.

Toutefois, la Cour a estimé que, pour être efficaces, les mesures de police ne pouvaient dépendre de la compréhension de la personne qu'elles affectaient, et qu'elles pouvaient donc être exécutées par la force si nécessaire. La personne concernée par les mesures ne peut contester la légalité des actions policières, au moment où elles ont lieu, que de manière exceptionnelle. Présumer la légalité des actions de la police est une forme de protection juridique. Leur légalité peut être remise en cause par un contrôle ultérieur; il est possible de saisir la justice pour demander réparation des préjudices subis du fait de ces mesures; et il est également possible de soumettre en dernier ressort des mesures de police dommageables à un contrôle juridictionnel. Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a déclaré que cette disposition n'était pas contraire aux dispositions constitutionnelles relatives à la liberté et à la sécurité individuelle.

S'agissant de l'article 33.2 de la loi sur la police, qui autorise celle-ci à traduire devant l'autorité compétente toute personne soupçonnée d'une infraction pénale, le requérant a fait valoir que, à l'inverse des soupçons fondés, une simple suspicion peut conduire à une limitation injustifiée de la liberté. La Cour constitutionnelle a considéré que la durée de la garde à vue donne aux autorités l'occasion de vérifier le bien-fondé d'un soupçon. C'est là que réside la distinction importante d'un point de vue constitutionnel, qui rend irrecevable tout argument selon lequel les soupçons devraient être fondés. En vertu de la loi sur la police, cependant, une telle détention ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de la sécurité publique.

En ce qui concerne la disposition de la loi sur la police qui accorde à celle-ci le droit de déferer devant l'autorité compétente une personne incapable de prouver son identité, la Cour constitutionnelle a estimé que lorsqu'il est envisagé de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de quelqu'un pour des raisons de sécurité publique, la volonté de l'intéressé joue un rôle important, et que cette personne peut échapper à la détention si elle coopère avec ladite autorité. En cas de refus de coopérer, la restriction de la liberté est justifiée, dans la mesure où le contrôle d'identité (l'objectif poursuivi, légitime au regard de la Constitution) est en cours. En outre, il est possible d'introduire un recours auprès des tribunaux et de soumettre en dernier ressort les mesures de police à un contrôle juridictionnel.

En vertu de l'article 38.2 de la loi sur la police, la liberté individuelle d'une personne placée en garde à vue peut être limitée pour une durée ne pouvant excéder 72 heures, si cette personne s'est soustraite aux recherches de la police ou est fortement suspectée de s'y soustraire. Les requérants ont demandé que cette disposition soit déclarée inconstitutionnelle. Ils estimaient en effet qu'elle était inutile, qu'elle était contraire à l'article 55.1 de la Constitution, et qu'elle donnait aux autorités la possibilité de recourir à la force sans que celle-ci soit justifiée. La Cour constitutionnelle a considéré que la personne concernée entrait dans un cas relevant de la procédure pénale, ce qui n'impliquait pas une privation de sa liberté individuelle, mais donnait lieu à une restriction de ses droits fondamentaux. La disposition en question de la loi sur la police, et les actions policières menées en application de cette disposition, rendent possibles une application de la loi par la force et l'adoption de mesures à cet effet. La réalisation concrète de l'objectif poursuivi par l'État en matière de lutte contre la criminalité suppose de garantir l'application des lois; l'un des moyens d'y parvenir consiste à prendre des mesures d'application. La limitation de la liberté individuelle s'inscrit dans la poursuite de cet objectif constitutionnel. De plus, la loi sur la police prévoit la possibilité d'une voie de droit et d'un contrôle juridictionnel. Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête.

Ottó Czúcz a émis une opinion dissidente dans le cadre de cette décision. Selon le juge, l'article 38.1 de la loi sur la police – qui rend possible le placement en détention pour des raisons de sécurité publique lorsque l'intérêt de la personne exige un tel placement (parce qu'elle se trouve dans un état tel qu'elle représente un danger potentiel pour elle-même ou pour autrui à cause de son ébriété ou pour d'autres raisons) – n'était pas inconstitutionnel. Selon cette opinion dissidente, il découle du droit à la vie (article 54.1 de la Constitution), et en particulier de l'aspect objectif de ce droit fondamental, l'idée que la limitation temporaire et raisonnée de la liberté individuelle ne peut pas toujours être considérée comme inutile et disproportionnée. Les juges constitutionnels Mihály Bihari, Attila Harmathy et Éva Vasadi se sont joints à l'opinion dissidente d'Ottó Czúcz.

Le juge István Kukorelli a également émis une opinion dissidente, dans laquelle il a déclaré qu'il était également d'avis que la détention en vue d'un contrôle d'identité pouvait être nécessaire afin de garantir l'efficacité de l'action policière. Toutefois, il a estimé que la durée de 24 heures fixée par l'article 38.1 de la loi sur la police en cas de contrôle d'identité était disproportionnée et injustifiée au vu de

l'objectif poursuivi et qu'elle était, par conséquent, inconstitutionnelle.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2003-3-002

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 04.11.2003 / **e)** 130/03 / **f)** Melton Enterprises Ltd. c. Conseil irlandais pour la censure des publications et procureur général / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, presse, interdiction de publication / Censure, Conseil pour la censure des publications, compétences / Acte administratif, nature / Infraction pénale, élément, essentiel.

Sommaire (points de droit):

Pour déterminer si les pouvoirs ou fonctions d'un organe ont trait à une question pénale, il est nécessaire d'examiner à la fois les conséquences de toute décision prise par cet organe et la manière dont il est parvenu à ce choix. Aucune des formes de sanction qui s'appliquent normalement à un comportement délictueux n'est infligée quand une ordonnance d'interdiction est adoptée à l'encontre d'une publication périodique. Une telle ordonnance d'interdiction n'intervient pas dans le contexte du type de procédure généralement associé à des poursuites pour infraction pénale. Par conséquent, le fait qu'un organe statutaire parvienne à la conclusion que la publication d'une revue doit être interdite parce que ses numéros récents ont fréquemment porté atteinte aux bonnes mœurs n'a rien à voir avec une question pénale. Cette conclusion n'implique pas non plus une violation de la séparation des pouvoirs, en raison de l'exercice par un organe statutaire de fonctions qui devraient être ou ont traditionnellement été réservées au système judiciaire.

Résumé:

En application de l'article 9 de la loi de 1946 sur la censure de publications, le Conseil pour la censure des publications était habilité à ordonner l'interdiction de vente d'une revue dès lors que ses numéros récemment publiés avaient fréquemment porté atteinte aux bonnes mœurs. Les requérants étaient une société à responsabilité limitée propriétaire et gestionnaire d'une revue à l'égard de laquelle le Conseil avait envisagé de prendre une ordonnance d'interdiction. Les requérants demandaient que l'article 9 de la loi de 1946 soit déclaré inconstitutionnel. En premier lieu, il était allégué que l'article permettait au Conseil d'exercer des fonctions judiciaires en matière pénale, ce qui constituait une violation de la Constitution. D'autre part, les requérants faisaient valoir que l'article ne définissait pas les limites des fonctions juridictionnelles exercées par le Conseil et permettait donc une usurpation inconstitutionnelle du pouvoir judiciaire par un organe statutaire.

Il était avancé que le fait de considérer qu'une publication portait atteinte aux bonnes mœurs impliquait nécessairement une question pénale, étant donné que la publication d'éléments portant atteinte aux bonnes mœurs était une infraction pénale aux termes de la Constitution. Les requérants se référaient à des déclarations juridictionnelles d'après lesquelles une ordonnance d'interdiction était liée à la constatation d'une infraction pénale. Les requérants mentionnaient des affaires qui montraient, selon eux, que les fonctions judiciaires du type de celles exercées par le Conseil n'étaient pas limitées.

La Cour suprême a déclaré que la Constitution réservait l'examen de questions pénales aux instances judiciaires. Elle a souligné l'existence d'une présomption favorable à l'interprétation d'un texte réglementaire d'une manière conforme à la Constitution. Gardant ce point à l'esprit, elle a estimé que les pouvoirs et fonctions du Conseil n'avaient pas trait à des questions pénales. Une ordonnance portant interdiction d'une publication n'était pas une forme de sanction qui aurait normalement résulté de la constatation d'une responsabilité pénale. Les ordonnances d'interdiction du Conseil n'étaient pas adoptées dans le cadre de la procédure généralement associée à des poursuites pour infraction pénale et le fait qu'une personne puisse être poursuivie pour la publication d'éléments portant atteinte aux bonnes mœurs ne démontrait pas qu'une telle ordonnance avait un rapport avec des questions pénales. Si des juges avaient précédemment indiqué qu'une ordonnance d'interdiction équivalait à un jugement d'après lequel les éditeurs auraient commis

une infraction pénale, ces déclarations étaient erronées et il n'y avait pas lieu de s'y conformer.

La Cour a estimé également que les fonctions juridictionnelles exercées par le Conseil avaient un caractère limité et qu'il n'y avait pas eu violation de la Constitution à cet égard. À la différence des fonctions d'autres organes, qui n'avaient pas été considérées comme limitées par le passé, les pouvoirs du Conseil ne faisaient pas partie de ceux qui appartiennent traditionnellement aux organes juridictionnels. Bien qu'une ordonnance d'interdiction puisse sans aucun doute avoir des effets sérieux pour la réputation d'un éditeur, les conséquences de l'exercice des fonctions du Conseil n'étaient pas suffisamment graves et de grande portée pour qu'il soit possible de penser que ces fonctions n'étaient pas limitées.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2003-3-003

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13.11.2003 / **e)** 236/02 / **f)** D.W. c. Le Procureur général de l'État / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuites, pénales, retardées / Préjudice, présomption / Enfant, violences sexuelles.

Sommaire (points de droit):

Pour déterminer si des délais indus se sont écoulés entre le moment où des violences sexuelles à enfant ont été commises et le passage en jugement pour cette infraction, le tribunal est tenu de mettre en parallèle le droit de l'accusé à un procès dans des délais raisonnables et l'intérêt que présentent pour la

collectivité les poursuites relatives à de telles infractions. La question de savoir si des éléments psychologiques peuvent expliquer l'inaction de la prétendue victime entre la date de l'infraction et la date de dépôt de la plainte incitera le tribunal à faire en sorte que le procès ait lieu. Toutefois, il lui faudra se demander essentiellement si l'accusé a démontré qu'il existe vraisemblablement un risque réel et sérieux de procès inéquitable.

Résumé:

En juin 1998, le plaignant a signalé des infractions sexuelles dont il a allégué qu'elles avaient été commises par le requérant entre 1985 et 1988. Une procédure a été engagée contre le requérant en novembre 1999. Il a fait appel de la décision de poursuivre, au motif qu'il avait été porté atteinte à son droit constitutionnel à un procès dans des délais raisonnables, compte tenu de la période écoulée depuis les prétendues violences sexuelles à enfant.

Le requérant a fait valoir que dans les cas où les infractions alléguées ont un caractère sexuel, il appartient à l'accusation de prouver que le délai peut être attribué au requérant ou qu'il est dû aux effets psychologiques des infractions sur le plaignant. Il a été allégué que les éléments psychologiques présentés par les experts en l'occurrence étaient insuffisants pour expliquer le retard avec lequel le plaignant avait signalé les prétendues infractions. Le requérant a fait valoir également que les pouvoirs publics n'avaient pu expliquer ou justifier la lenteur des poursuites. Enfin, il était avancé que le retard avait porté préjudice au requérant, étant donné que les témoins éventuels ne pouvaient se souvenir avec précision des circonstances de l'affaire et qu'il était difficile d'établir certains points factuels avec certitude.

La Cour suprême a estimé qu'il appartenait à l'accusé de démontrer qu'il y avait vraisemblablement un risque réel et sérieux de procès inéquitable et que les facteurs suivants seraient particulièrement pertinents pour déterminer ce point: durée du délai, relations entre le plaignant et l'accusé, et entre le plaignant et d'autres parties; âges respectifs des parties; disponibilité des éléments de preuve et témoignages; reconnaissance de la culpabilité; éléments psychologiques.

La Cour est parvenue à la conclusion que le délai par lui-même ne permettait pas en l'occurrence d'affirmer qu'il y avait eu préjudice pour le requérant, et n'avait pas non plus causé, s'agissant des éléments de preuve, de difficultés susceptibles d'entraîner un

préjudice important. La Cour a également considéré que les délais attribuables à l'État avaient été dûment expliqués et n'étaient pas excessifs.

Malgré certaines insuffisances dans les éléments psychologiques présentés par les experts, la Cour a également exprimé l'opinion que le retard avec lequel le plaignant avait signalé les infractions était compréhensible au vu des circonstances. Eu égard à toutes ces considérations, il a été estimé qu'il n'existait pas de risque réel et sérieux de procès inéquitable.

Langues:

Anglais.



Israël

Haute Cour de justice

Décisions importantes

Identification: ISR-2003-3-009

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice / **c)** Sénat / **d)** 11.11.2003 / **e)** H.C. 316/03 / **f)** Bakri c. Commission israélienne de contrôle cinématographique / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, film, censure / Expression, liberté, indépendante de la véracité / Acte administratif, contrôle juridictionnel / Censure, film / Expression, liberté, affirmation / Droit fondamental, exercice / Information, exactitude / Contrôle juridictionnel, critère / Médias, informations exactes / Public, débat, contribution.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'expression est l'un des principes fondamentaux de la démocratie. Les arrêts de la Cour suprême l'ont reconnue il y a longtemps comme étant un «droit supérieur», reconnaissant même qu'elle servait de fondement à d'autres droits. Le fait que l'expression puisse être offensante, grossière ou irritante ne saurait justifier qu'elle ne soit pas protégée. Il a été établi que, s'agissant de la liberté d'expression, la véracité de l'expression n'était pas pertinente. S'il était permis de restreindre l'expression lorsqu'elle est mensongère, cela donnerait aux autorités le pouvoir de distinguer entre la vérité et le

mensonge. Un organe gouvernemental n'a pas le monopole de la vérité. En général, la révélation de la vérité dans une société libre et ouverte est une prérogative du public. Celui-ci est exposé à tout un éventail d'opinions et d'expressions, y compris des expressions mensongères.

Une société ouverte et démocratique qui respecte la liberté d'expression, en ayant la certitude que cela fait progresser la société et ne la menace pas, est disposée à supporter des offenses, même si elles heurtent gravement la sensibilité du public, au nom de la liberté d'expression.

Résumé:

Le 3 avril 2002, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont pénétré dans le camp de réfugiés de Djénine, situé dans le nord de la Cisjordanie. Le camp servait de base centrale pour l'organisation d'attentats terroristes, de nombreux kamikazes ayant été envoyés de ce camp pour commettre de tels attentats sur tout le territoire israélien. Après que la population civile eut été sommée d'évacuer les lieux, les FDI se sont livrées à d'intenses combats de porte à porte. Des Palestiniens armés se cachaient parmi les civils. Au cours de la bataille, 23 membres des FDI ont été tués et une soixantaine ont été blessés. Selon des informations communiquées par les FDI, il y aurait eu du côté palestinien 52 morts, dont la moitié de civils. Les dégâts matériels ont été très importants. Pendant les combats et les quelques jours qui ont suivi, l'accès au camp a été interdit aux journalistes. Il n'a été possible d'apprendre ce qui s'était passé qu'en voyant le champ de bataille lui-même et en se fiant aux témoignages des intéressés.

Le requérant, Arabe israélien, avait filmé les réactions des résidents palestiniens face aux événements et il en avait fait le film intitulé «Djénine, Djénine». D'emblée, le requérant avait déclaré qu'il n'avait pas essayé de présenter la position israélienne ni de dresser un tableau équilibré des événements. Son but était de présenter la version palestinienne. Selon le film, les FDI auraient perpétré un massacre à Djénine puis essayé de le dissimuler en cachant les corps. Les membres des FDI auraient fait délibérément du mal aux enfants, aux femmes, aux personnes âgées et aux handicapés.

En prévision de sa projection commerciale en Israël, le film a été soumis pour approbation à la Commission israélienne de contrôle cinématographique, ainsi que l'exige l'arrêté de 1927 relatif au cinéma. Le film a fait une drôle d'impression aux membres de la Commission de contrôle. La majorité des membres de la Commission de contrôle a décidé qu'il ne fallait pas donner d'agrément au film en vue de sa

projection, car il avait pour contenu de la propagande mensongère et il troublerait l'ordre public. La minorité dissidente a suggéré que la projection soit autorisée mais qu'elle soit accompagnée de diapositives présentées par un porte-parole des FDI ou qu'elle soit autorisée exclusivement aux spectateurs âgés d'au moins 18 ans. Le requérant affirmait que la décision de la Commission de contrôle était contraire à la Constitution. L'État a affirmé devant la Cour que le film était mensonger et qu'il devait être censuré, en raison du danger qu'il présentait pour l'ordre public et du fait qu'il heurtait la sensibilité du public. La Cour suprême a autorisé les familles des membres des FDI morts au combat, ainsi qu'un groupe de militaires qui y avaient participé, à se joindre à l'affaire en tant que défendeurs supplémentaires.

La Cour a décidé que la projection du film «Djénine, Djénine» devait être autorisée et que la décision de la Commission de contrôle devait être annulée. Le juge Dorner a considéré que la décision de la Commission de contrôle constituait une atteinte à la liberté d'expression du producteur du film et d'autres personnes auxquelles le film permet d'exprimer leurs opinions. La liberté d'expression n'est pas un droit absolu. La Cour a fait une distinction entre le principe même de la liberté d'expression et le degré de protection, qui ne peut être que partiel. Les expressions grossières et offensantes ainsi que les expressions mensongères sont protégées.

Le juge Dorner a estimé que la Commission de contrôle avait un but bien clair: elle n'est cependant pas habilitée à exposer la vérité en réduisant l'expression au silence lorsque ses membres considèrent que l'expression est mensongère. La Commission de contrôle n'est pas habilitée à restreindre l'expression qui est principalement idéologique ou politique tout simplement parce que le gouvernement, ou une partie du public, voire la majorité de celui-ci, est en désaccord avec les opinions exprimées. Elle a aussi estimé que la décision de la Commission de contrôle n'était pas proportionnée. Quant à la pertinence du moyen choisi: après avoir été censuré, «Djénine, Djénine» a été transformé en symbole. De toute évidence, telle n'était pas l'intention de la Commission de contrôle. Quant au critère de la violation minimale, l'interdiction de la projection d'un film n'est pas le seul moyen à la disposition de la Commission de contrôle. Celle-ci aurait pu recourir à un instrument moins brutal. Quant au critère de relativité, le préjudice causé par la décision de la Commission de contrôle est supérieur à ses effets bénéfiques.

Le juge Procaccia a exprimé une opinion concordante. Elle a mis l'accent sur le fait que le film a gravement heurté la sensibilité de nombreux

Israéliens. La présentation prétendument documentaire des opérations des FDI – dépeintes comme des crimes de guerre – provoque des réactions passionnées dans trois cercles du public. En premier lieu, le cercle interne des militaires qui ont participé aux opérations et qui ont vécu de près les horreurs de la bataille. En second lieu, le cercle des familles de disparus qui ont perdu des êtres chers au cours de la bataille. En troisième lieu, une grande partie du public. L'offense est aggravée par la réalité quotidienne du pays qui continue de faire face à des attentats terroristes.

La Commission de contrôle peut empêcher la diffusion de films qui peuvent troubler l'ordre public. La notion de «trouble à l'ordre public» est une vaste notion qui tient compte aussi de l'offense à la sensibilité du public. La force d'une offense n'est pas liée seulement à son contenu mais aussi au moment où elle est commise. Une offense en tant de paix et de calme n'est pas analogue à une offense en temps de guerre. La Commission de contrôle doit mettre en balance, d'une part, le principe de la liberté d'expression, qui reflète un droit fondamental consacré par la Constitution et, d'autre part, d'autres valeurs que la Commission est chargée de préserver. Le principe général est la liberté d'expression. Cette liberté s'applique aux messages quels que soient leur nature, leur contenu, leur qualité ou leur véracité.

Pour établir un équilibre entre les deux, la Commission de contrôle doit tout d'abord tenir compte du type d'expression en question. En second lieu, l'offense à la sensibilité du public doit s'apprécier à deux niveaux. Il faut tenir compte à la fois de la gravité de l'offense et de sa probabilité. Eu égard à son importance, la liberté d'expression ne peut être restreinte que lorsque l'on se trouve devant une offense dont l'intensité dépasse le seuil de tolérance qui doit être acceptée une société démocratique. La restriction doit être proportionnée. Elle ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour assurer l'ordre public.

La juge Procaccia a estimé que, dans ces circonstances, bien que la blessure soit grave, elle n'avait pas la gravité requise pour restreindre la liberté de parole. La blessure pour le public est aussi large que profonde. Il ne s'agit pas d'une blessure superficielle, passagère et qui se calmera comme le vent. L'impression ressentie, la réaction, est authentique et vive. Le caractère récent des événements en question peut aggraver l'intensité de l'offense. Entre la bataille de Djénine et la décision de la Commission de contrôle qui a interdit le film, il s'est écoulé près de sept mois. Cet intervalle a renforcé l'endurance du public vis-à-vis de l'offense provoquée par le film. Le public peut maintenant faire face au film. L'interdiction

de sa projection ne concorde pas avec les critères que nous avons coutume d'appliquer pour mettre en balance les valeurs qui s'opposent ici.

Le juge Grunis s'étant joint à la fois aux observations de la juge Dorner et à celles de la juge Procaccia, cet arrêt a été rendu à l'unanimité.

Renvois:

- H.C. 73/53 «Kol Ha'am» *Company Limited c. ministre de l'Intérieur* 7 Isr.S.C. 871; on peut trouver une version anglaise de cette décision dans *Selected Judgments of the Supreme Court of Israel (Arrêts choisis de la Cour suprême d'Israël)*, vol. 1 (1948-1953) 90;
- H.C. 4804/94 *Station Film Co. c. La Commission de contrôle cinématographique* 50(5) Isr.S.C. 661; on peut trouver une version anglaise de cette décision dans *Israel Law Reports (Recueil de jurisprudence israélienne)* (1997) 23.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2003-3-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.2003 / **e)** 309/2003 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 15.10.2003 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Obligation de séjour / Culte, exercice en forme collective.

Sommaire (points de droit):

N'est pas contraire à l'article 19 de la Constitution (sur la liberté d'exercer le culte de sa foi religieuse) la disposition de la loi n° 1423 de 1956 (en matière de mesures préventives à l'encontre de personnes dangereuses pour la sécurité et la moralité publiques) qui prévoit qu'une personne soumise à la mesure préventive de la surveillance avec l'obligation de séjourner sur le territoire d'une commune déterminée, puisse être autorisée par le Tribunal à s'éloigner, sous certaines conditions, uniquement pour des raisons de santé, sans que cette même possibilité soit prévue pour permettre la participation aux cérémonies propres au culte de sa foi.

En effet, pour permettre à la personne surveillée de participer périodiquement aux cérémonies religieuses il faudrait l'autoriser, vraisemblablement une fois pour toutes, pour toute la durée du séjour et il serait sans doute impossible d'assurer dans des conditions de sécurité sa présence régulière dans les lieux de culte.

Résumé:

Le juge *a quo* avait renvoyé à la Cour la disposition de la loi n° 1423 de 1956 (en matière de mesures préventives à l'encontre de personnes dangereuses pour la sécurité et la moralité publiques) parce que, tout en reconnaissant que la fixation des cas exceptionnels où une personne assujettie à l'obligation de séjour peut s'éloigner du lieu de résidence est du ressort du législateur, il avait estimé que le fait de n'avoir pas retenu parmi ces cas celui de la personne qui est dans l'impossibilité de pratiquer son culte à cause de l'absence d'une communauté de fidèles dans ce lieu de résidence, heurte l'article 19 de la Constitution. Ce dernier assure à chacun «le droit de professer librement sa foi religieuse, sous n'importe quelle forme, individuelle ou collective, de faire de la propagande pour sa foi et d'en exercer le culte en privé ou en public, pourvu qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs».

La mesure de la surveillance avec obligation de séjour a pour objectif la prévention de l'activité criminelle. La prévention, de même que la répression, constitue une des tâches les plus importantes dont doit s'acquitter l'autorité publique. Les mesures qui sont autorisées par la loi dans le cadre de l'activité de prévention peuvent comporter, comme dans le cas de la présente affaire, des limitations à la liberté d'aller et venir et à la liberté de séjour du sujet considéré comme dangereux. Ces limitations se répercutent inévitablement sur les droits pour l'exercice desquels ces libertés sont indispensables. Dans le cas d'espèce, la restriction au droit de pratiquer son culte est une conséquence indirecte et éventuelle de l'application de la mesure de surveillance avec obligation de séjour: elle dépend du fait qu'il manque dans la commune du séjour obligatoire une collectivité organisée de fidèles du culte pratiqué par la personne intéressée.

D'une façon générale, il est toutefois nécessaire que le législateur réduise au minimum les restrictions de ces libertés afin que les droits qui en dépendent soient affectés dans une moindre mesure. Ainsi, dans le cas des mesures de prévention, le législateur a prévu que l'on puisse déroger au régime propre à la mesure de surveillance avec obligation de séjour pour des raisons de santé, en présence desquelles le sujet soumis à ces mesures peut être autorisé par le Tribunal à s'éloigner du territoire de la commune, selon des modalités qui tiennent compte des exigences de sûreté. Cela ne serait pas possible pour satisfaire des exigences liées au droit d'exercer son culte en forme collective.

On ne peut, en effet, étendre l'application de la disposition dénoncée – comme le demande le juge *a quo* – au cas de l'éloignement de la commune de résidence obligatoire pour des motifs religieux, sans sacrifier les exigences de sécurité sous-jacentes à la mesure de séjour obligatoire. Un compromis n'est pas possible et il faudrait sacrifier la sécurité de tous les citoyens aux exigences liées à la liberté de culte d'un seul d'entre eux.

Toutefois, une solution *de facto* pourrait être trouvée en assignant à la personne objet de la mesure préventive une commune de résidence où soit représentée l'organisation religieuse à laquelle elle appartient.

La Cour rejette la question car, dans le cas porté devant elle, la «mise en balance» des intérêts s'avère impossible.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2003-3-004

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.11.2003 / **e)** 350/2003 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 10.12.2003 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.6 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Révision.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, à domicile, substitution à détention, besoin de soins pour enfant handicapé / Handicap, grave.

Sommaire (points de droit):

Est déclarée inconstitutionnelle la disposition de la loi n° 354 de 1975, sur le régime pénitentiaire et sur l'exécution des peines limitant la liberté personnelle, dans la mesure où elle omet de prévoir que puisse être permise la détention à son domicile (*detenzione domiciliare*) de la mère condamnée à la détention – ou du père condamné à la même peine au cas où la mère est décédée ou se trouve dans l'impossibilité de soigner ses enfants – qui vit avec un enfant (même majeur) atteint d'un grave handicap qui comporte une invalidité totale.

Résumé:

Le Tribunal de Bari avait renvoyé à la Cour une disposition de la loi n° 354 de 1975 sur le régime pénitentiaire et sur l'exécution des peines limitant la liberté personnelle pour la raison qu'elle ne prévoyait pas que le juge puisse accorder le bénéfice de la détention à domicile à la mère vivant avec un fils totalement invalide qui avait été condamnée à la détention tandis que ce même traitement pouvait être reconnu, à certaines conditions, à la mère d'un enfant de moins de dix ans vivant avec elle (ou au père dans les cas indiqués *supra*). La Cour a déclaré l'inconstitutionnalité au motif que le législateur a tenu compte exclusivement des exigences d'épanouissement de la personnalité de l'enfant mineur de dix ans et n'a pas pris en considération le besoin de soins de l'enfant (même majeur) totalement invalide, qui subsiste indépendamment de son âge et qu'il faut satisfaire pour assurer un quelque développement de sa personnalité. Il est certain que son état de santé tant physique que mentale peut être gravement compromis si les soins nécessaires lui sont prêtés par une personne autre que l'un de ses parents.

La possibilité de permettre la détention à son propre domicile de la mère ou du père (dans le cas où celle-ci est décédée ou se trouve dans l'impossibilité de prendre soin de ses enfants) d'un sujet gravement handicapé réalise l'engagement de la République d'écarter «les obstacles ... d'ordre social qui ... s'opposent au plein épanouissement de la personne» dont il est question au deuxième paragraphe de l'article 3 de la Constitution.

La disposition renvoyée devant la Cour, du fait qu'elle ne permet pas au juge de tenir compte de la condition propre de la mère (ou du père, dans certaines conditions) d'un sujet atteint d'un grave handicap, indépendamment de son âge, pour décider de la détention à son domicile, heurte le principe de raisonabilité, qui découle du même article.

C'est aussi le principe d'égalité qui est touché: la situation dont connaît le *juge a quo* est en effet traitée différemment par rapport à la situation de la mère d'un enfant de moins de dix ans et pourtant les deux situations présentent de nombreuses analogies, car il est indéniable que le sujet qui souffre d'un handicap grave, quel que soit son âge, nécessite – du moins sur le plan physique – tout autant, sinon plus, d'aide que l'enfant de moins de dix ans.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt est de nature «additive», c'est-à-dire que la Cour par sa décision «ajoute» à la disposition qui lui a été soumise une règle supplémentaire, dont l'absence était la cause de la violation de la Constitution. Mais la «fraction» de norme ajoutée par la Cour n'est pas le résultat d'un choix discrétionnaire: elle intègre la disposition législative de la seule manière possible pour la rendre conforme à la Constitution.

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2003-3-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.11.2003 / **e)** U.br. 42/2003 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 73/2003 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, religion / Ministre, abus de pouvoir / Religion, neutralité de l'État / École, religion, option.

Sommaire (points de droit):

Étant donné les principes de la liberté de religion et de la séparation de l'Église et de l'État, ni ce dernier ni aucune institution ou organisme gouvernementaux ne peuvent prendre des mesures ou mener des activités par lesquelles ils imposent une forme quelconque d'activité religieuse aux citoyens. La liberté de religion et la séparation de l'Église et de l'État impliquent que les citoyens soient libres de déterminer par eux-mêmes s'ils souhaitent étudier les livres religieux d'une religion. Le ministre n'est pas habilité à adopter une décision visant à introduire la religion comme une matière facultative en troisième année primaire.

Résumé:

Après avoir examiné les arguments et les faits d'une requête déposée par un citoyen de la ville de Bitola, la Cour a reconnu le bien-fondé de cette contestation de la constitutionnalité et de la légalité d'une décision prise le 3 octobre 2002 par le ministre de l'Éducation et des sciences. Cette décision visait à adopter un programme d'enseignement de la religion, appelé à devenir une matière facultative pour les enfants de troisième primaire. La requête a soulevé deux points principaux. Le premier: cette décision était-elle, comme le demandait le requérant, de nature administrative, et constituait-elle une ingérence ouverte de l'État dans les croyances religieuses des citoyens et dans la liberté de religion de ceux-ci? Violait-elle la garantie constitutionnelle de la séparation de l'Église et de l'État? Le second: cette loi n'était-elle pas conforme, comme l'affirmait le requérant, à la loi sur l'organisation et le travail des administrations publiques, étant donné que le programme d'enseignement peut uniquement être décidé dans le cadre du programme d'études et non par une décision individuelle du ministre?

En examinant le fond de l'affaire, la Cour a constaté que le ministre de l'Éducation et des Sciences avait adopté la décision en question en octobre 2002. Son objectif était d'instaurer un programme d'enseignement religieux à l'intention des élèves de troisième primaire, à titre facultatif.

L'article 16.1 de la Constitution garantit la liberté de croyance, de conscience, de pensée et d'expression publique de ses pensées.

Indépendamment de la liberté de croyance et de conscience, les dispositions de l'article 19.1 et 19.2 de la Constitution garantissent la liberté de religion et la liberté d'expression publique, individuelle ou collective de sa religion.

L'amendement VII a remplacé l'article 19.3 de la Constitution. Dès lors, l'Église orthodoxe macédonienne, tout comme la communauté musulmane du pays, l'Église catholique romaine, l'Église évangéliste méthodiste, la Communauté juive et les autres groupes et communautés religieuses sont séparés de l'État et égaux devant la loi. L'amendement VII.2 a remplacé l'article 19.4 et dispose que les églises, communautés et groupes ci-dessus sont libres d'organiser des écoles religieuses et des institutions à vocation sociale et humanitaire conformément aux procédures définies par la loi.

L'article 13 de la loi sur l'enseignement primaire interdit toute activité politique et religieuse dans les écoles primaires. Son article 26.1 dispose que le Bureau du

développement pédagogique prépare les plans et programmes d'enseignement, et que le ministre les adopte sur proposition du Bureau pédagogique.

L'article 55.1 de la loi sur l'Organisation et le travail des organismes de l'administration publique dispose que le ministre peut, dans les cas où la loi l'autorise, adopter des réglementations, des directives, des lignes directrices, des plans, des programmes, des décisions et tout autre texte nécessaire à la mise en œuvre des lois.

Dans l'examen de l'affaire, la Cour a pris en compte la liberté de croyance, la liberté de religion et le principe de la séparation entre l'État et les communautés et groupes religieux. Ces principes directs impliquent que ni l'État ni ses institutions et organes ne peuvent, à l'intérieur comme à l'extérieur des cadres institutionnels, légiférer ni prendre des mesures visant à imposer aux citoyens une activité religieuse de quelque nature ou forme que ce soit. L'État et ses organes doivent, sans exception, maintenir leur neutralité afin de permettre aux citoyens de déterminer librement s'ils désirent ou non accepter une certaine religion, la professer et prendre part à des rites religieux. C'est dans le cadre de ces limites que la Cour a examiné la liberté des citoyens de déterminer s'ils souhaitent ou non étudier les ouvrages religieux d'une religion dont ils se revendiquent ou ceux d'autres religions. L'amendement VII.2 dispose qu'un citoyen peut entreprendre toutes les démarches qui lui sembleraient appropriées en matière d'autodétermination religieuse, ainsi que l'étude des ouvrages religieux de toute autre communauté ou groupe religieux au sein de ces derniers, et non dans le cadre des organismes de l'État ou des écoles publiques, qui sont des institutions publiques.

D'après la décision du ministre, les cours de religion étaient envisagés comme un processus qui se poursuivrait tout au long de l'année scolaire. La Cour y a vu une activité religieuse menée dans les écoles primaires et mise en place par le biais d'une décision d'un organe de l'État: le ministre de l'Éducation et des Sciences.

De plus, l'introduction d'un programme d'enseignement dans quelque matière que ce soit doit passer par un programme d'études adopté par le ministre et par une décision d'adoption de ce programme. La Cour a constaté qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit qu'une décision soit un instrument juridique permettant d'introduire un programme scolaire. Par conséquent, la disposition en question n'est manifestement pas conforme à la loi sur l'organisation et le travail des administrations publiques.

Pour les raisons qui précèdent, la Cour a déclaré que la décision du ministre de l'Éducation et des sciences était inconstitutionnelle et illégale.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2003-3-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12-13.11.2003 / **e)** U.br. 2/2003 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thesaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.7.4.3.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Compétences.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction, pénale / Sanction, mesures de substitution / Poursuites, pénales, abandon, conditions / Poursuites, pénales, report, conditions / Poursuites, légalité, principe / Poursuites, discrétionnaires, principe.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la légalité des poursuites n'est pas absolu. Le procureur peut différer, ne pas engager ou abandonner des poursuites pénales dans les circonstances strictement définies par la loi. L'application du principe des poursuites d'office, qui constitue une exception au principe de la légalité des poursuites, ne confère pas de pouvoirs discrétion-

naires au procureur et ne viole pas le principe de la prééminence du droit.

Résumé:

La Cour n'a pas déclaré recevable la requête déposée par un citoyen de la ville de Stip mettant en cause la constitutionnalité des articles 145 et 146 du Code de procédure pénale. D'après le requérant, les dispositions visées introduisent un nouveau principe de procédure pénale, c'est-à-dire le report et la cessation des poursuites pénales, ce qui violerait le principe de la prééminence du droit. Elles confèrent un pouvoir discrétionnaire au procureur et instaurent une marge discrétionnaire dans les procédures pénales. Le principe du désistement des poursuites pénales a entraîné la suspension du principe de la légalité des poursuites et autorisé le procureur à décider si la conduite de l'accusé était oui ou non convenable, et à décider, sur cette base, de poursuivre ou d'abandonner les poursuites.

D'après l'article 145 du Code de procédure pénale le procureur peut, en accord avec la victime, différer les poursuites justifiées par une infraction pour laquelle l'accusé est passible d'une amende ou d'un maximum de trois ans de prison. Cette disposition est sujette au fait que l'accusé soit prêt à suivre les instructions du procureur et à remplir certaines conditions destinées à réduire ou à éliminer les retombées négatives de l'infraction, telles qu'une restitution, une réparation, des dommages et intérêts, des dons à des fins humanitaires ou le versement d'une pension alimentaire. Si l'accusé remplit convenablement ses engagements (dans un délai de maximum 6 mois), le procureur peut abandonner les poursuites pénales à son encontre.

L'article 146 dispose que le procureur n'est pas tenu d'engager des poursuites ou qu'il peut les abandonner dans deux cas de figure. Le premier est celui où le tribunal pourrait exempter le coupable de la peine encourue, le procureur concluant à l'inutilité d'une condamnation non assortie d'une peine. Le second concerne les infractions punissables d'une amende ou d'un maximum de trois ans de prison quand *primo*: l'accusé fait preuve de réels remords; *secundo*: l'accusé empêche les retombées négatives de l'infraction de se produire ou assure la réparation de la totalité des dommages; et *tertio*: le procureur conclut qu'une sanction pénale ne se justifie pas. Dans ces circonstances, l'abandon des poursuites vise à éviter que l'accusé ne mène à son terme un délit qu'il a déjà commencé à commettre, et à l'encourager à assurer la réparation des torts avant l'ouverture d'une procédure pénale. Ces possibilités sont applicables en cas d'infractions pénales mineures.

L'article 106 de la Constitution présente le ministère public comme l'organe unique et autonome de l'État habilité à engager des poursuites à l'encontre de personnes accusées d'infractions pénales et réglementaires. Il assume également d'autres responsabilités définies par la loi et s'en acquitte sur la base et dans le cadre de la Constitution et des lois. Le procureur joue un rôle essentiel dans les poursuites pénales en général, notamment parce qu'il est l'instigateur des poursuites et qu'il y est partie.

Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur est attaché au principe de la légalité des poursuites. Ce dernier suppose que le procureur est tenu d'engager des poursuites quand il s'agit d'infractions supposant des poursuites d'office, chaque fois que les conditions légales sont remplies, indépendamment de ses convictions personnelles quant à l'intérêt et à l'utilité de telles poursuites. Cela signifie que dès qu'il est possible de prononcer une sanction pénale pour une infraction qui appelle des poursuites d'office, et s'il n'existe pas d'obstacles réglementaires, le procureur est tenu d'engager ces poursuites. L'application de ce principe garantit l'égalité des citoyens devant les poursuites pénales et protège contre l'arbitraire. Elle renforce aussi la confiance des citoyens dans le système judiciaire.

À l'examen de la constitutionnalité des dispositions mises en cause, la Cour a constaté que le principe de la légalité des poursuites n'est pas absolu. Le Code de procédure pénale prévoit aussi le principe du pouvoir discrétionnaire dans les poursuites. En vertu de celui-ci, le procureur n'est pas tenu d'engager des poursuites quand il conclut qu'elles ne se justifient pas à l'encontre d'une personne et dans des circonstances données. Cette justification doit répondre à certains critères: l'intérêt des poursuites, la gravité et l'importance de l'infraction proprement dite; l'ampleur des torts causés; l'indemnisation pour ces torts; etc. Par conséquent, le principe du pouvoir discrétionnaire dans les poursuites prend en considération non seulement la personne concernée, mais aussi l'intérêt public. De plus, l'on retrouve le même principe dans d'autres situations telles que les poursuites à l'encontre de mineurs, l'extradition, la requalification d'une infraction entraînant des poursuites pénales en délit appelant une sanction disciplinaire, ou dans le cas d'infractions abolies ou prescrites.

La Cour a estimé que l'application de ce principe permet la mise en place de peines alternatives à la privation de liberté. Les mesures susceptibles d'autoriser un remplacement partiel ou total de la privation de liberté constituent les meilleures solutions pour surmonter une des retombées d'une répression excessive: le défaut d'adaptation sociale.

La mise en place d'alternatives s'inspire des règles minimales des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté adoptées en 1990 par l'Assemblée générale de l'ONU, et des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, adoptées dans la Recommandation n° R(92) 16 du Conseil de l'Europe en 1992.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2003-3-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.12.2003 / **e)** U.br. 37/2003 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 84/2003 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.
 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.
 5.4.9 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service public, offre d'emploi, obligatoire / Droit du travail / Emploi, préférence à l'embauche, postes sélectionnés / Cabinet, fonctionnaire, procédure de recrutement.

Sommaire (points de droit):

Les agents du Cabinet du Président, du Bureau du Premier ministre et du Cabinet du Président de l'Assemblée nationale n'appartiennent pas à une catégorie spéciale de fonctionnaires. Ils peuvent dès lors uniquement être recrutés sur offre publique d'emploi, c'est-à-dire suivant les mêmes méthodes et procédures que les agents des autres organes de

l'administration publique. Le fait de les distinguer du reste de la fonction publique et de les recruter sans passer par la publication d'une offre d'emploi dans les journaux engendre pour les citoyens une différence (inégalité) dans l'accès aux emplois de la fonction publique, sur la base de l'organisme ou de l'institution susceptible de les employer.

Résumé:

La Cour a supprimé la partie suivante de l'article 11.2 de la loi sur les fonctionnaires: «et les fonctionnaires du Cabinet du Président, du Bureau du Premier ministre et du gouvernement, et du Cabinet du Président de l'Assemblée nationale». L'ensemble de cette disposition régleme le recrutement des fonctionnaires. Elle stipule que les fonctionnaires sont recrutés sur la base d'une offre d'emploi publiée dans au moins deux quotidiens, soit au moins un quotidien en langue macédonienne et au moins un autre dans une langue parlée par au moins 20% des citoyens parlant une langue officielle autre que le macédonien. La partie mise en cause instaurait une exception à la règle générale pour les fonctionnaires employés dans les organismes et bureaux susmentionnés. Par conséquent, les fonctionnaires de ces organismes et bureaux pouvaient y être recrutés sans passer par la procédure normalisée, prévue pour le recrutement de tous les fonctionnaires, c'est-à-dire l'offre d'emploi publique.

Dans l'examen de cette question, la Cour a notamment pris en compte l'article 32 de la Constitution, relatif au droit à l'emploi. Cette disposition figure au nombre des droits économiques, sociaux et culturels et inclut le droit à l'emploi, la liberté de choisir son travail, la protection pendant le travail et la sécurité financière dans le cadre des emplois temporaires. D'après son deuxième paragraphe, tout emploi doit être accessible à chacun à des conditions égales. Le paragraphe 5 déclare que l'exercice des droits des salariés et leur poste sont réglementés par la loi et par les conventions collectives.

La loi sur les fonctionnaires établit une classification des fonctionnaires en trois catégories. La première concerne les hauts fonctionnaires; la deuxième est celle des fonctionnaires experts; et la troisième réunit les agents administratifs. Cette classification est établie sur la base des responsabilités assumées par chacune des trois catégories. L'article 9 de cette loi définit les conditions générales de recrutement dans la fonction publique. L'article 11 de cette loi prévoit que les organismes de l'État doivent déposer leurs demandes de nouveaux agents auprès de l'Agence nationale des fonctionnaires, une institution indépendante de l'État qui a le statut d'organisme juridique indépendant. L'article 11.2, qui fait l'objet de

l'examen de la Cour, régleme la procédure de recrutement des fonctionnaires en général (par le biais d'une offre d'emploi publique) et prévoit certaines exceptions pour les agents qui travaillent dans des organismes ou bureaux strictement définis. La Cour a estimé qu'il n'existe aucune justification dans la Constitution pour distinguer les fonctionnaires travaillant dans ces organismes et bureaux et par conséquent de leur offrir des conditions préférentielles d'accès au service public (sans passer par une offre d'emploi publique). Étant donné que la disposition en question permettait à certains citoyens d'être recrutés par ces organismes et bureaux sans la publication préalable de l'offre d'emploi publique prévue par la loi, la Cour l'a trouvée incompatible avec l'article 32.2 de la Constitution. La Cour a considéré qu'une telle distinction dans l'emploi établit entre les citoyens une discrimination dans l'accès à un emploi, fondée sur la nature de l'organisme ou bureau de la fonction publique où ils souhaiteraient être recrutés.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2003-3-010

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.10.2003 / **e)** 2003-08-01 / **f)** Conformité de l'article 96.2 (première phrase) du Code de procédure pénale avec les articles 89 et 92 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 138(2903), 07.10.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.7.15.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau.

4.7.15.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, garanties.

Sommaire (points de droit):

La disposition contestée, selon laquelle seul un avocat de la Lettonie peut intervenir en qualité de défenseur dans une affaire pénale n'assure par l'exercice effectif du droit à une aide juridictionnelle appropriée, accessible et de qualité, garantie par l'article 92 de la Constitution (*Satversme*), car l'organisation professionnelle d'avocats assermentés

ne peut actuellement garantir en pratique la mise en œuvre du droit à un jugement équitable.

Résumé:

La requérante a affirmé que la disposition contestée violait son droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 CEDH. Bien que le Code de procédure pénale utilise à la fois les termes «défenseur» et «avocat», la requérante a souligné que le législateur avait retenu une interprétation plus étroite de la notion de «défenseur» dans la loi, car les avocats ne forment qu'une partie des personnes habilitées à exercer les fonctions de défenseur. Elle a estimé que toute personne ayant des connaissances suffisantes de la procédure pénale devrait être capable d'intervenir en qualité de défenseur en matière pénale.

La Cour a souligné que le droit à un procès équitable comprenait le droit à l'aide juridictionnelle. En vertu de la règle reprise dans la Constitution, «toute personne a le droit à l'assistance d'un défenseur». La requérante soutenait que le concept juridique de «défenseur» qui figurait à l'article 92 de la Constitution devait s'entendre de manière plus large, c'est-à-dire qu'il désignait le droit d'une personne à recevoir une aide juridictionnelle de la part d'un défenseur ou du représentant d'un large éventail de juristes qu'elle aurait librement choisi, mais aussi, dans les cas prévus par la loi, d'une série d'autres personnes.

Cependant, la Cour n'a pas repris à son compte l'affirmation de la requérante selon laquelle toute personne pouvait intervenir en qualité de défenseur dans une affaire pénale. Elle a fait sien l'avis exprimé dans sa réponse écrite par le parlement (*Saeima*), pour qui seuls des juristes qualifiés peuvent agir comme défenseur dans des affaires pénales, car seuls les défenseurs ayant des connaissances juridiques suffisantes pouvaient s'acquitter de leur tâche à bon escient.

Elle a reconnu que le droit à un procès équitable n'était pas absolu et qu'il pouvait faire l'objet de restrictions. Les droits fondamentaux peuvent être limités afin de protéger l'intérêt public dans les cas prévus par la loi sous réserve d'observer le principe de proportionnalité. C'est pourquoi, la Cour devait apprécier dans quelle mesure la restriction du droit à un procès équitable était conforme aux exigences suivantes:

- a. elle devait être prévue par la loi;
- b. elle devait être conforme au but légitime que l'État cherchait à atteindre en imposant la restriction;
- c. il ne devait pas y avoir d'autres moyens moins restrictifs utilisables; et
- d. elle devait respecter le principe de proportionnalité.

La Cour a estimé que l'atteinte aux droits de l'homme en question avait été prévue par la loi. En adoptant la disposition contestée, le législateur avait cherché à garantir à toute personne un défenseur approprié, accessible et de qualité dans une affaire pénale. Elle a reconnu que cet objectif était légitime, bien qu'il faille vérifier si la disposition contestée permettait d'y parvenir.

Elle a noté que les facteurs suivants pouvaient créer une insuffisance artificielle de l'offre de services juridiques et un accroissement du prix de ces services: augmentation insuffisante du nombre d'avocats; répartition inégale selon les régions; fait que le Collège letton d'avocats assermentés constitue la seule organisation professionnelle d'avocats en Lettonie; liberté d'action étendue du Conseil letton des avocats assermentés (y compris le droit de fixer le nombre d'avocats assermentés, d'arrêter la procédure accordant le statut d'avocat assermenté ou d'avocat assermenté adjoint et de se prononcer sur les atteintes à la déontologie et autres d'avocats assermentés); absence de mécanisme de contrôle efficace; et fait de ne pas pouvoir contester la décision d'admission à la fonction d'avocat assermenté. L'insuffisance de l'offre et son renchérissement pourraient alors conduire à une violation des droits consacrés à l'article 92 de la Constitution. Il importe de veiller à ce que l'aide juridictionnelle offerte dans le cadre des procédures pénales soit efficace et non pas seulement formelle. C'est pourquoi, bien que la disposition contestée poursuive un but légitime, ce but n'a pas été atteint. L'organisation professionnelle des avocats assermentés n'était pas alors en mesure de garantir en pratique la réalisation du droit à un procès équitable.

La Cour a estimé que le but légitime poursuivi par le législateur, à savoir la volonté de réserver l'octroi de l'aide juridictionnelle lors de procès pénaux aux seuls juristes qui étaient membres du Collège des avocats assermentés, pouvait être atteint par des moyens moins restrictifs. Ainsi, l'éventail d'avocats qualifiés autorisés à intervenir en qualité de défenseurs dans une affaire pénale pourrait être élargi.

La Cour a souligné que le droit à un procès équitable pouvait être restreint, mais qu'il devait l'être par des moyens moins restrictifs. C'est pourquoi, les limitations adoptées par le législateur n'étaient pas proportionnelles, car les accusés dans une affaire pénale ne bénéficiaient pas tous de l'assistance d'un défenseur et la disposition contestée ne permettait donc pas l'exercice du droit à un procès équitable.

La Cour a déclaré que la disposition contestée était contraire à l'article 92 de la Constitution et qu'elle serait nulle et non avenue à compter du 1^{er} mars 2004

si à cette date le législateur n'avait pas modifié la législation sur les activités des avocats de manière à l'harmoniser avec les normes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe et à garantir pleinement le droit à un procès équitable.

Renvois:

Décisions antérieures de la Cour constitutionnelle:

- n° 2002-09-01 du 26.11.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-009];
- n° 2002-20-0103 du 23.04.2003, *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-005];
- n° 2003-03-01 du 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009];
- n° 2003-04-01 du 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-008].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-3-011

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.10.2003 / **e)** 2003-05-01 / **f)** Conformité de l'article 271 du Code pénal avec les articles 91 et 100 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 138(2903), 30.10.2003 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.
- 5.3.30 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Fonctionnaire, définition / Diffamation, par la presse / Fonctionnaire, protection contre diffamation.

Sommaire (points de droit):

La disposition contestée du droit pénal sur l'outrage à un représentant de l'autorité ou à un autre fonctionnaire de l'État ou la diffamation d'une telle personne en liaison relation avec ses obligations professionnelles est contraire à l'article 100 de la Constitution (*Satversme*) au motif que le législateur n'a pas précisé la liste des fonctionnaires qui, dans l'exécution des tâches qui leur sont assignées, doivent être protégés par le Code pénal.

Résumé:

En vertu de l'article 271 (contesté) du Code pénal, qui figure au Chapitre XII intitulé «Atteintes à l'ordre administratif», «toute personne qui commet un outrage à un représentant de l'autorité ou à un autre fonctionnaire de l'État ou une diffamation contre de telles personnes en liaison avec leurs obligations professionnelles est punie d'une peine de privation de liberté de deux ans maximum ou de détention ou d'un travail d'intérêt général ou d'une amende d'un montant maximum égal à soixante fois le salaire mensuel minimum».

Le chapitre XV du Code pénal intitulé «Atteintes à la liberté personnelle, à l'honneur et à la dignité» comprend des dispositions qui protègent l'honneur et la dignité de toute personne.

La requérante était la rédactrice en chef du journal «*Diena*». Elle a souligné que la disposition contestée violait ses droits consacrés par la Constitution et par des instruments internationaux. Un fonctionnaire et toute autre personne quelle qu'elle soit sont tous deux des «personnes»; c'est pourquoi leur situation est comparable. Le fonctionnaire a un statut spécial. Dans la pratique, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que les limites des critiques admissibles (même s'agissant de la dignité et du respect) sont plus larges pour un responsable politique ou un fonctionnaire que pour une personne privée. Une approche différente, qui a pu être valable à certaines périodes, n'est plus justifiée dans une société démocratique.

La requérante a estimé que les restrictions à la liberté d'expression qui découlent de la disposition contestée ne sont pas proportionnelles ni nécessaires dans une société démocratique; c'est pourquoi, elles

sont contraires à l'article 100 de la Constitution (*Satversme*).

La Cour a souligné que sous son aspect public, la liberté d'expression comprend aussi la liberté de la presse. C'est pourquoi, le terme «liberté d'expression», qui figure à l'article 100 de la Constitution, comprend aussi la «liberté de la presse». En conséquence, toute limitation de la presse au sens large doit être considérée comme une limitation de la liberté d'expression.

La Cour a relevé que le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu et n'équivaut pas à laisser entendre que tout est permis. L'État peut décider de restreindre la liberté d'expression dans les cas où le droit d'une personne à la liberté d'expression peut affecter les droits d'autrui ou s'il fait peser un danger direct et clair pour la société.

La Cour a souligné que deux droits fondamentaux garantis à la personne sont directement opposés en l'espèce: le droit à la liberté d'expression et le droit à la dignité et au respect. De même que la liberté d'expression, le droit à la dignité humaine et au respect est consacré par la Constitution et par plusieurs conventions internationales sur les droits de l'homme qui lient la Lettonie. La Cour a estimé que le point de vue exprimé par le représentant du parlement (*Saeima*) à l'audience était raisonnable. Selon celui-ci, il est nécessaire de trouver un juste milieu en fixant les limites entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la dignité et au respect.

La Cour a rappelé que les droits fondamentaux peuvent faire l'objet de restrictions uniquement dans les cas envisagés par la Constitution sous réserve du principe de proportionnalité. Ceci étant, les restrictions à la liberté d'expression doivent être:

1. établies par la loi;
2. justifiées par un but légitime; et
3. proportionnées à ce but.

Elle a jugé que la disposition contestée poursuivait un but légitime: protéger les droits d'autrui, le régime démocratique, la sécurité publique et l'impartialité des tribunaux. Un régime démocratique serait impensable sans une réglementation et une protection des activités de l'administration, qui, à son tour garantit à la fois la sécurité et les droits d'autrui.

La Cour a noté que l'article 100 de la Constitution envisage non seulement le droit d'exprimer librement ses idées et de diffuser des informations, mais aussi le droit de recevoir librement celles-ci. Pour l'essentiel, le droit à la liberté d'expression découle

du droit public de recevoir des informations. La Cour a repris à son compte l'opinion de Ā. Kleckins, l'expert sur les médias. Selon lui, la liberté d'expression et de la presse découle du droit public de recevoir des informations et elle ne doit pas être considérée comme un droit spécial des journalistes. En conséquence, il appartient à la presse de diffuser des informations véridiques. À cet égard, la liberté d'expression comprend aussi des devoirs et des responsabilités.

Pour dire si les restrictions figurant dans la disposition contestée sont nécessaires dans une société démocratique et si elles peuvent servir de moyens pour atteindre un but légitime, il faut savoir quelles personnes le Code pénal considère comme des fonctionnaires et quelle est l'étendue de la notion de «fonctionnaire» dans la disposition contestée.

Après avoir analysé le concept de fonctionnaire dans plusieurs lois, la Cour a conclu que celui-ci était défini de façon trop large. Elle n'a rien trouvé pour étayer le point de vue selon lequel l'ensemble des fonctionnaires qui sont couverts par la notion de «fonctionnaire de l'État» dans le Code pénal accomplissent des tâches qui requièrent une protection spéciale de l'État. Ceci étant, la Cour a estimé que la disposition contestée étendait cette protection à un éventail de fonctionnaires trop large. En conséquence, le libellé de la disposition contestée, qui n'est pas proportionné au but légitime, est contraire au droit à la liberté d'expression consacré par l'article 100 de la Constitution.

La Cour a déclaré que l'article 271 était contraire à l'article 100 de la Constitution et qu'il serait nul au 1^{er} février 2004 si d'ici là le législateur n'a pas précisé la liste des fonctionnaires qui – dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées – ont besoin de la protection du Code pénal.

Renseignements complémentaires:

À la suite de cette décision, le parlement a modifié le Code pénal en supprimant la disposition contestée.

Renvois:

Décisions antérieures de la Cour constitutionnelle:

- n° 2001-06-03 du 22.02.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- n° 2003-02-0106 du 05.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-007];
- n° 2003-03-01 du 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt du 23.04.1992 dans l'affaire *Castells c. Espagne*, vol. 236, série A des Publications de la Cour; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-003];
- Arrêt du 20.05.1999 dans l'affaire *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-3-012

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.11.2003 / **e)** 2003-10-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 83 (point 4) du Code de procédure civile avec l'article 92 de la Constitution (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 07.11.2003, 157(2922) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 4.7.15.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau.
 5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application –
 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
 5.3.13.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, représentation, choix, restriction / Avocat, honoraires.

Sommaire (points de droit):

La disposition contestée du Code de procédure civile établit quelles sont les personnes qui peuvent faire

office de représentants lors d'un procès civil. L'obligation de s'assurer les services d'un avocat, ainsi que le montant fixé pour leur rémunération restreignent de façon disproportionnée le droit d'accéder à un tribunal.

Tout le monde devrait pouvoir, autant que possible, choisir son représentant, y compris parmi les avocats. Lorsqu'on choisit quelqu'un pour se faire représenter à un procès civil, on est tenu d'indiquer les motifs de son choix, et les tribunaux doivent décider si ce représentant peut intervenir ou non.

Résumé:

Une requérante avait engagé devant le tribunal de Jelgava une action contre l'hôpital municipal de cette ville pour y demander sa réintégration. Le tribunal l'a déboutée. Le mari de la requérante, représentant autorisé de celle-ci, a fait appel de cette décision. Comme l'affaire était très compliquée, la nécessité d'une assistance juridique qualifiée est apparue lors du procès en appel. La requérante a donc demandé à deux sociétés fournissant des services juridiques de la représenter devant la cour d'appel, mais ce dernier a estimé que les deux sociétés en question ne pouvaient le faire en vertu de la disposition contestée.

La requérante a alors formulé une plainte constitutionnelle. La disposition contestée du Code de procédure civile précise quelles personnes peuvent faire office de représentant autorisé lors de procès civils: «les ascendants et descendants, le conjoint, les frères et sœurs de mêmes parents que l'intéressé, ainsi que les personnes autorisées à gérer les biens de celle qui donne l'autorisation et le faisant effectivement.»

La requérante a soutenu qu'on lui avait dénié le droit de choisir librement son représentant dans un procès civil, au motif que la disposition contestée ne permet qu'un éventail limité de personnes pouvant faire office de représentant. Elle a argué que la disposition contestée limitait sans raison son droit de choisir librement un représentant, car elle avait été contrainte de recourir aux services d'un avocat, c'est-à-dire d'un membre de la seule profession qui, conformément à la disposition contestée, est en mesure de garantir une représentation juridique professionnelle de qualité. Toutefois, les services d'un avocat étant coûteux, la requérante avait été «obligée» de se représenter elle-même au procès civil ou d'autoriser son mari – qui ne possédait pas les connaissances professionnelles nécessaires – à le faire. Elle en a conclu que son droit à un procès équitable avait été violé.

La Cour constitutionnelle a souligné que le droit à un procès équitable signifiait aussi la liberté d'accéder à un tribunal. De plus, dans les cas où, pour une raison ou une autre, quelqu'un ne peut porter une affaire devant une cour d'appel ou s'adresser à celle-ci, la liberté d'accéder à un tribunal peut aussi signifier la possibilité de s'adresser à lui avec l'assistance d'un représentant. Si l'on exerce son droit de choisir un représentant, c'est pour protéger ses droits et ses intérêts légitimes devant un tribunal.

La Cour a estimé que la disposition contestée de l'article 83 du Code de procédure civile restreignait le droit de choisir librement son représentant dans un procès civil.

Ainsi que la Cour l'avait conclu auparavant, le droit à un procès équitable n'est pas absolu et peut être limité. Les droits fondamentaux peuvent être soumis à restriction dans des cas fixés par la Constitution (*Satversme*), afin de protéger d'importants intérêts publics et lorsqu'on applique le principe de proportionnalité. Ainsi, la Cour devait déterminer si cette restriction du droit à un procès équitable répondait aux conditions suivantes:

- a. avoir été fixée par la loi;
- b. être conforme au but légitime que l'État cherchait à atteindre en l'établissant;
- c. n'avoir pu être remplacée par une formule moins restrictive;
- d. correspondre au principe de proportionnalité.

La Cour a jugé que la restriction du droit fondamental avait été fixée par la loi. Le but légitime de la disposition contestée est de garantir la représentation effective des parties devant le tribunal. Les moyens choisis par le législateur sont appropriés, dans l'ensemble, pour atteindre le but légitime; cependant, ils équivalent à une grave restriction de la possibilité, pour certaines personnes, d'exercer leurs droits, car elles ne peuvent se faire assister que par un avocat.

En évaluant dans quelle mesure le but légitime (à savoir permettre à un groupe limité de personnes de représenter une personne physique dans les procédures civiles) fixé par le législateur pourrait être atteint par des moyens moins restrictifs, la Cour a jugé que la limitation dans le choix du représentant empêchait les parties demandresses d'exercer leurs droits, alors qu'elles chercheraient uniquement l'assistance d'un avocat.

Afin d'assurer à chacun une liberté maximum d'accès à un tribunal, il faut donner aux personnes physiques la faculté de choisir une représentation appropriée. Ainsi, lorsque l'intéressé choisit son représentant en vue d'un procès civil, il lui faut motiver son choix, et le

tribunal doit alors décider si le représentant choisi peut intervenir ou non. Si le tribunal conclut que le représentant choisi par une partie à un procès ne peut apporter à celle-ci une assistance juridique d'un niveau compatible avec la législation pertinente, il a le loisir de ne pas autoriser cette personne à intervenir au nom de la partie en question lors du procès.

La Cour a souligné que le droit d'accéder librement à un tribunal pouvait être restreint afin d'assurer une représentation plus efficace lors d'un procès civil, mais qu'il fallait exercer cette restriction par des moyens moins limitatifs. Aussi la restriction fixée par le législateur n'est-elle pas proportionnée, dans la mesure où elle empêche que tout le monde puisse se faire représenter devant un tribunal; c'est pourquoi la disposition contestée ne permet pas l'exercice du droit à un procès équitable.

La Cour a déclaré l'article 83 (point 4) du Code de procédure civile incompatible avec l'article 92 de la Constitution, et nul et non avenu dès le jour de la publication du jugement.

Renvois:

Décisions antérieures de la Cour constitutionnelle dans les affaires:

- n° 2000-03-01 du 30.08.2000, *Bulletin* 2001/1 [LAT-2000-03-004];
- n° 2002-04-03 du 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-09-01 du 26.11.2003, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-007];
- n° 2002-20-0103 du 23.04.2003;
- n° 2003-04-01 du 27.06.2003;
- n° 2003-08-01 du 06.10.2003.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt du 21.02.1975 dans l'affaire *Golder c. Royaume-Uni*, vol. 18, série A des Publications de la Cour; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2003-3-013

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.11.2003 / **e)** 2003-13-0106 / **f)** Sur la conformité des articles 57.1, 136.3 (points 2 et 3) et 143.4 (points 2 et 3) de la loi sur le travail avec l'article 106 de la Constitution (*Satversme*), les articles 1, 2 et 4 de la Convention du 28 juin 1930 sur le travail forcé et l'article 1 de la Convention du 25 juin 1957 sur l'abolition du travail forcé / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 27.11.2003, 168(2933) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Interdiction du travail forcé ou obligatoire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi du travail / Emploi, employeur, droits / Emploi, employé, travail, heures supplémentaires.

Sommaire (points de droit):

Selon les dispositions contestées de la loi sur le travail, un employeur a le droit – dans certains cas et circonstances – de demander à un employé d'accomplir un travail non prévu par son contrat d'embauche, ainsi que d'exiger des prestations en heures supplémentaires d'un employé sans son consentement écrit. Ces dispositions, qui ont pour but d'assurer le fonctionnement normal d'une entreprise, sont dans l'intérêt à la fois de l'employeur et de l'employé. Aussi le travail envisagé qu'elles envisagent ne peut-il être considéré comme du travail forcé au sens de l'article 106 de la Constitution (*Satversme*).

Résumé:

Le requérant, qui n'était autre que le Procureur général, avait contesté la compatibilité des articles 57.1, 136.3 (points 2 et 3) et 143.4 (points 2 et 3) de la loi sur le travail avec l'article 106 de la Constitution (*Satversme*), les articles 1, 2 et 4 de la Convention du Bureau International du Travail (n° 29) sur le travail forcé et l'article 1 de la Convention du Bureau International du Travail (n° 105) sur l'abolition du travail forcé.

Les dispositions contestées énoncent ce qui suit. Un employeur a le droit de demander à un employé d'accomplir un travail non prévu dans son contrat d'embauche pendant une période ne dépassant pas un mois par année entière, afin d'éviter les

conséquences d'un cas de force majeure, d'un événement imprévu ou de toute autre circonstance exceptionnelle perturbant ou risquant de perturber les activités commerciales de l'entreprise. En cas de situation économique difficile, un employeur a le droit de demander à un employé d'accomplir un travail non prévu dans son contrat d'embauche pendant une période ne dépassant pas un mois par année entière. Dans certains cas exceptionnels, un employeur a le droit d'exiger d'un employé des prestations en heures supplémentaires sans son consentement écrit.

Le requérant a soutenu que les dispositions contestées permettaient le travail forcé ou obligatoire, car elles donnaient à l'employeur le droit d'exiger d'un employé – sans son consentement écrit – soit qu'il accomplisse un travail non prévu dans son contrat d'embauche, soit qu'il fournisse des prestations en heures supplémentaires ou pendant le jour de repos hebdomadaire. Les dispositions contestées n'envisagent pas la participation aux opérations de secours consécutives à une catastrophe ou à ses effets, sauf dans les cas où il est nécessaire d'éviter des conséquences risquant de perturber les activités commerciales de l'entreprise. Le requérant a souligné: «les conditions des dispositions contestées ... n'ont pas pour but un recours au travail forcé à des fins publiques ou en tant que prestations extraordinaires, mais envisagent qu'on reconnaisse à l'employeur le droit d'exiger d'un employé – sans son consentement écrit – qu'il accomplisse une tâche imprévue, laquelle ... est liée aux intérêts économiques de l'entreprise et permet d'assurer des activités commerciales normales, ainsi que l'achèvement de travaux urgents».

La Cour a souligné que l'article 106 de la Constitution ne donnait pas de définition du travail forcé; il se borne à énumérer les types de travail qui ne peuvent être assimilés à du travail forcé: participation à des opérations de secours consécutives à des catastrophes et à leurs effets, ou encore tâche accomplie conformément à une décision judiciaire. La Cour européenne des Droits de l'Homme emploie la définition du travail forcé qui figure à l'article 2.1 de la Convention n° 29 du BIT. Elle considère cette définition comme contraignante. La Lettonie étant un État partie à la Convention, les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont contraignants à son égard, et elle est tenue de respecter les conclusions insérées dans les arrêts de la Cour en ce qui concerne l'interprétation des règles juridiques internationales.

La Cour a souligné aussi qu'équivalait à du travail forcé tout travail ou service qui est injuste et oppressif et que l'intéressé ne s'est pas porté volontaire pour accomplir. Le travail forcé est interdit non seulement

dans les relations de droit public, mais aussi dans les relations de droit civil et les relations de travail, qui sont régies par la loi sur le travail.

Néanmoins, la Cour a établi que les dispositions contestées avaient pour objectif soit d'éviter les conséquences d'un cas de force majeure, d'un événement imprévu ou de toute autre circonstance exceptionnelle perturbant ou risquant de perturber les activités commerciales de l'entreprise, soit de permettre l'achèvement d'un travail urgent et imprévu dans un laps de temps précis. C'est pourquoi l'on ne saurait prétendre que le travail forcé soit déclaré légalement envisageable aux fins du développement économique. Les dispositions contestées visent à assurer le fonctionnement normal d'une entreprise et sont dans l'intérêt à la fois de l'employeur et de l'employé. Elles n'autorisent aucun des objectifs et moyens prohibés par les instruments internationaux. Quant au travail demandé en l'espèce, on ne peut le qualifier d'injuste ou de cruel. Aussi le travail envisagé dans les dispositions contestées ne saurait-il être considéré comme du travail forcé au sens de l'article 106 de la Constitution.

La Cour a déclaré les dispositions contestées compatibles avec l'article 106 de la Constitution.

Revois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt du 23.11.1983 dans l'affaire *Van der Musselle c. Belgique*, vol. 70, série A des Publications de la Cour; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1983-S-004].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Données statistiques

1^{er} janvier 2003 – 30 décembre 2003

Nombre de décisions: 95

Décisions importantes

Identification: LIE-2003-3-004

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 17.11.2003 / **e)** StGH 2003/44 / **f)** / **g)** / **h).**

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege.*

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enrichissement, blanchiment d'argent / Confiscation, biens, sanction / Sanction, nature.

Sommaire (points de droit):

La disposition contenue au § 20b.2 du Code pénal selon laquelle les valeurs patrimoniales provenant d'agissements tombant sous le coup d'une peine doivent être déclarés confisqués, ne doit pas être considérée comme une disposition pénale par application des critères posés par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans l'arrêt *Welch c. Royaume-Uni*, 1/1994/448/527, lesquelles dispositions pénales sont soumises au principe de non rétroactivité selon l'article 7 CEDH ou assimilées à la peine selon l'article 33.2 de la Constitution.

Résumé:

Il n'a pas été donné suite au recours constitutionnel intenté à la suite du blocage d'un compte. Il n'a pas été reconnu de violation du principe de non

rétroactivité par le § 20b.2 du Code pénal. Faisant application des critères retenus par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour d'État a fondé sa décision comme suit.

La mesure de confiscation selon le § 20b.2 du Code pénal:

- a. ne se rattache pas impérativement à une sanction pénale, d'après le libellé clair de la loi;
- b. ne doit pas être une peine (accessoire) – la nature et le but de cette disposition sont de supprimer l'avantage patrimonial illicite dans le cadre des efforts en faveur de la lutte contre le blanchiment d'argent;
- c. est, du point de vue des caractéristiques, plutôt de nature civile que pénale, car c'est la suppression de l'enrichissement constitué par les valeurs patrimoniales acquises grâce à des agissements tombant sous le coup d'une peine, qui est au premier plan; en outre, la conséquence propre au droit patrimonial d'un acte illicite est un indice important pour dire qu'il s'agit principalement de l'incidence au plan civil d'une infraction pénale. Cela se révèle en particulier par le fait qu'en cas de refus de paiement, il y a lieu de procéder par la voie de l'exécution et qu'il ne peut pas être infligé de contrainte par corps;
- d. est, de par la procédure, purement orientée sur les biens à la différence de la distraction de l'enrichissement qui touche les personnes. La question de la faute n'est pas abordée, de sorte qu'il n'y a pas de pouvoir d'appréciation du juge;
- e. doit supprimer l'enrichissement résultant d'une infraction. Eu égard à la gravité des mesures, il y a lieu de noter qu'il s'agit là simplement d'un «désenrichissement» en tant que «*contrarius actus*».

Renvois:

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Welch c. Royaume-Uni*, vol. 307-A, série A des Publications de la Cour, Bulletin 1995/1 [ECH-1995-1-002].

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2003 – 31 décembre 2003

Nombre de décisions: 5 décisions finales (dont 3 sont importantes)

Toutes les affaires – contrôle abstrait et *a posteriori*.

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

Décisions importantes

Identification: LTU-2003-3-009

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.2003 / **e)** 40/01 / **f)** Questions concernant des biens immobiliers détenus autrefois par des syndicats qui exerçaient leurs activités en Lituanie avant le rétablissement de l'État indépendant de Lituanie / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 93-4223, 03.10.2003 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
5.3.38.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.
5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier, utilisation, par l'État / Propriété, droit rétablissement / Syndicat, bien immobilier, transfert.

Sommaire (points de droit):

Les biens immobiliers qui étaient détenus par des syndicats d'État qui exerçaient leurs activités en Lituanie avant le rétablissement de l'État indépendant

de Lituanie et qui avaient été nationalisés ou dont les propriétaires avaient été dépossédés illégalement d'une autre façon par le gouvernement d'occupation ne sont pas nécessairement la propriété de l'État de Lituanie.

Selon la Constitution, l'État jouit du droit de propriété. Les biens immobiliers qui sont la propriété de l'État doivent être utilisés dans l'intérêt général. En vertu de la Constitution, le législateur est tenu d'établir par la loi les dispositions applicables à la possession, à l'utilisation et à la cession des biens appartenant à l'État afin que ceux-ci soient utilisés pour satisfaire les besoins de la société, dans l'intérêt général et pour le bien-être de la nation.

Lorsque l'État détient ou utilise temporairement des biens qui ne lui appartiennent pas en vertu d'un titre de propriété, ces biens doivent être préservés; ils doivent aussi être gérés correctement et ne pas être dilapidés. Cet impératif constitutionnel s'applique aussi aux biens qui ont été nationalisés illégalement ou dont le gouvernement d'occupation s'est emparé d'une autre manière illégale et qui sont détenus ou utilisés temporairement par l'État. Selon la loi, le droit de propriété sur de tels biens peut être rétabli.

Résumé:

La Cour administrative suprême de Lituanie, la requérante, avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en révision des dispositions suivantes:

- l'article 2.8 de la loi concernant les biens immobiliers des sanatoriums et maisons de repos détenus autrefois par d'anciens syndicats de la République socialiste soviétique de Lituanie, et
- l'article 3.5 (version du 20 juillet 2000) de la loi relative à la répartition des biens immobiliers des syndicats

sous l'angle de leur conformité avec l'article 23 de la Constitution.

C'était en vertu de l'article 3.5 (version du 20 juillet 2000) de la loi relative à la répartition des biens immobiliers des syndicats que la propriété du Centre de réadaptation *Anykšciai*, connu autrefois sous le nom de Maison de repos «*Šilelis*», (y compris le bâtiment administratif, qui est enregistré au cadastre en tant que parcelle 2.12, n° 34/962-0056-01-0) avait été transférée à des syndicats.

La requérante faisait valoir que non seulement les garanties protégeant le droit de propriété, prévues à l'article 23 de la Constitution, devaient s'appliquer pour protéger le droit de propriété dont les titulaires avaient

la jouissance effective mais qu'en outre elles devaient être prises en compte pour protéger les intérêts légitimes des personnes qui avaient été privées de leur droit de propriété par le gouvernement d'occupation.

La requérante affirmait que la règle établie par l'article 2.8 de la loi concernant les biens immobiliers des sanatoriums et maisons de repos détenus autrefois par d'anciens syndicats de la République socialiste soviétique de Lituanie et l'article 3.5 (version du 20 juillet 2000) de la loi relative à la répartition des biens immobiliers des syndicats permettait le transfert de propriété du bâtiment à des syndicats lituaniens actuels. Avant sa nationalisation, ce bâtiment, qui fait partie de l'ensemble de bâtiments du Centre de réadaptation *Anykšciai* (connu autrefois sous le nom de Maison de repos «*Šilelis*»), était détenu par une personne qui en était propriétaire. Le transfert susmentionné empêchait les héritiers de l'ancien propriétaire de demander la restitution de cet immeuble. Les droits des héritiers de l'ancien propriétaire ne pouvaient être restreints de cette manière que si la société avait un besoin concret et clairement exprimé de ce bien. Or les lois susmentionnées n'indiquaient pas un tel besoin. En conséquence, la requérante demandait une décision concernant le point de savoir si, premièrement, en restreignant par la loi le droit, pour les héritiers de l'ancien propriétaire, de demander la restitution du bien en question et en transférant ce bien (c'est-à-dire le bâtiment) à d'autres personnes en l'absence d'un besoin concret et clairement exprimé qu'aurait la société, le législateur avait violé le droit des héritiers de l'ancien propriétaire à l'inviolabilité de la propriété, droit qui est reconnu par la Constitution; et si, deuxièmement, le législateur s'était bien acquitté de l'obligation qui lui incombe d'adopter des lois protégeant le droit de propriété contre toute ingérence illégale.

La Cour constitutionnelle a étudié d'office la question de savoir si certains actes normatifs régissant des questions relatives à des biens détenus autrefois par d'anciens syndicats qui exerçaient leurs activités en Lituanie avant le rétablissement de l'État indépendant de Lituanie étaient contraires à la Constitution de la République de Lituanie.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, jusqu'au rétablissement de l'État indépendant de Lituanie, les syndicats qui exerçaient leurs activités en Lituanie faisaient partie du système syndical de l'URSS, c'est-à-dire qu'ils faisaient partie du mécanisme d'État de l'URSS par lequel l'État exerçait certaines fonctions, notamment à caractère social. Les biens détenus par les syndicats d'État, qui faisaient partie du système syndical de l'URSS jusqu'au rétablissement de l'État indépendant de Lituanie, étaient la propriété de l'État de Lituanie.

La disposition de l'article 50.1 de la Constitution qui prévoit que les syndicats sont créés librement et fonctionnent en toute indépendance fixe les limites de l'interaction entre l'État et les syndicats. Ces limites s'accompagnent de limites constitutionnelles concernant le soutien qui peut être accordé par l'État aux syndicats. Sans enfreindre les dispositions de la Constitution et en tenant compte du fait qu'en vertu de l'article 50.2 de la Constitution, tous les syndicats ont les mêmes droits, l'État peut accorder un soutien matériel et financier à des syndicats au stade initial de leur constitution ou à des syndicats qui viennent d'être créés, afin de leur permettre de lancer leurs activités et d'exercer en toute indépendance les fonctions des syndicats consacrées par la Constitution. Au stade initial, le soutien apporté par l'État aux syndicats ne peut pas être lié à l'exercice des fonctions des syndicats; en vertu de la Constitution, ces activités doivent être exercées en toute indépendance par les syndicats. Le soutien apporté par l'État aux syndicats à leurs débuts peut être lié à l'établissement et au lancement des activités des syndicats en tant qu'élément de la société civile.

La Cour constitutionnelle a jugé:

1. que le bâtiment administratif du Centre de réadaptation *Anykšciai* avait été la propriété d'un citoyen lituanien jusqu'à l'occupation de la Lituanie par le Gouvernement de l'URSS;
2. que, pendant la période de l'occupation soviétique, le bâtiment administratif qui avait été nationalisé par le gouvernement d'occupation avait été détenu par des syndicats d'État qui exerçaient leurs activités en Lituanie avant le rétablissement de l'État indépendant de Lituanie; et
3. qu'après le rétablissement de l'État indépendant de Lituanie, qui a proclamé la continuité et le rétablissement des droits de propriété, ce bâtiment administratif avait été temporairement détenu et utilisé *de facto* par l'État indépendant de Lituanie. Le droit de propriété sur cet immeuble devait être rétabli.

La Cour a estimé que les dispositions de l'article 2.8 de la loi concernant les biens immobiliers des sanatoriums et maisons de repos détenus autrefois par d'anciens syndicats de la République socialiste soviétique de Lituanie et celles de l'article 3.5 (version du 20 juillet 2000) de la loi relative à la répartition des biens des syndicats qui avaient permis de transférer à des syndicats actuels la propriété du Centre de réadaptation *Anykšciai*, (connu autrefois sous le nom de Maison de report «*Šilelis*») étaient contraires à la Constitution dans la mesure où elles avaient permis le transfert de propriété du bâtiment administratif décrit ci-dessus.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LTU-2003-3-010

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.10.2003 / **e)** 1/02 / **f)** Les conditions applicables à la publication des actes normatifs / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 103-4611, 01.11.2003 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte normatif, publication, complète, règle.

Sommaire (points de droit):

Seuls les actes normatifs qui ont été publiés conformément aux conditions fixées par la Constitution dans son intégralité (y compris tous ses éléments constitutifs) pour la publication et la promulgation officielles, dans la langue de l'État lituanien, peuvent être reconnus comme réunissant les conditions requises par l'article 7.2 de la Constitution et sont donc valables. La Constitution n'établit pas explicitement les sources de la publication officielle des actes normatifs ou toutes les façons possibles de les publier. C'est au législateur qu'il incombe de les établir par la voie législative. Eu égard à la diversité des actes normatifs et de leur contenu, le législateur est libre d'établir différentes réglementations juridiques pour régir cette question. Ce faisant, il doit respecter la Constitution.

Conformément à la Constitution, les organes normatifs sont tenus de réviser tous les actes normatifs qui sont encore en vigueur et qu'ils ont adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution. Ils doivent évaluer la conformité de ces actes avec la Constitution. Les organes normatifs ont notamment l'obligation d'assurer l'harmonisation de ces actes avec les dispositions de la Constitution non seulement quant à leur contenu et au champ d'application de la règle juridique qu'ils établissent mais aussi quant à la forme des actes en question, y compris leur publication dans le respect de l'article 7.2 de la Constitution.

Selon l'article 95.2 de la Constitution, les décrets doivent être signés par le Premier ministre et le ministre compétent. Après l'entrée en vigueur de la Constitution, seuls les décrets qui ont été signés par le Premier ministre et le ministre compétent sont valables.

Résumé:

Le tribunal régional de Vilnius, le requérant, a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur le point de savoir si le décret n° 458 du Gouvernement de la Lituanie relatif à l'approbation des Méthodes de calcul des dommages à l'environnement résultant d'une violation des lois du 8 novembre 1991 relatives à la protection de l'environnement (ci-après le décret) était contraire aux articles 7.2 et 95.2 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 8.1 de la loi relative à la procédure de publication et d'entrée en vigueur des lois et autres actes normatifs de la Lituanie (ci-après la loi) adoptée le 6 avril 1993.

Le requérant faisait valoir que le décret avait été publié au Journal officiel *Lietuvos Respublikos Aukščiausiosios Tarybos ir Vyriausybės žinios* (1991, n° 33-928), mais que les Méthodes de calcul des dommages à l'environnement résultant d'une violation des lois relatives à la protection de l'environnement (ci-après les Méthodes), approuvées par le point 1 du décret, n'avaient été publiées ni avec le décret ni ultérieurement. Le requérant faisait valoir que, les Méthodes étant un élément constitutif indissociable du décret, le fait de ne pas les publier avec le décret constituait une violation de la procédure de publication des actes normatifs. Le requérant alléguait aussi qu'en vertu de l'article 8 de la loi tout décret prévoyant que des dispositions doivent entrer en vigueur le lendemain de la signature du décret par le Premier ministre et le ministre compétent doit être publié au Journal officiel *Valstybės žinios* ce jour-là, sauf si une date ultérieure a été fixée par le décret lui-même pour leur entrée en vigueur. En l'espèce, seul le Premier ministre avait signé le décret attaqué. Le requérant contestait la conformité du décret avec les

articles 7.2 et 95.2 de la Constitution, ainsi qu'avec l'article 8.1 de la loi.

La Cour constitutionnelle a jugé que toutes les parties d'un acte normatif (y compris les annexes) constituaient un ensemble, étaient indissociablement liées et avaient la même force juridique. Elle a considéré que les annexes ne pouvaient pas être dissociées de l'acte normatif, car tout le contenu de la réglementation établie dans celui-ci serait modifié en cas de modification des dispositions de l'acte.

L'article 2 de la loi relative à la procédure d'entrée en vigueur de la Constitution de la République de Lituanie, qui a été reconnue par la Cour constitutionnelle comme faisant partie intégrante de la Constitution, prévoit que les lois, les autres actes normatifs ou des parties d'entre eux qui étaient en vigueur sur le territoire de la République de Lituanie avant l'adoption de la Constitution de la République de Lituanie produisent leurs effets dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Constitution et à ladite loi, et qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient déclarés nuls et nonavenus ou mis en conformité avec les dispositions de la Constitution. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a souligné que, selon la Constitution, les actes normatifs adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution ne peuvent pas être valables lorsqu'ils sont incompatibles avec cette dernière et lorsqu'il a été établi, en vertu de la procédure établie dans la Constitution, que ces actes normatifs sont contraires à la Constitution. La Cour constitutionnelle a souligné aussi qu'en vertu de la Constitution la formule «resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient déclarés nuls et nonavenus ou mis en conformité avec les dispositions de la Constitution», qui figure à l'article 2 de la loi relative à la procédure d'entrée en vigueur de la Constitution de la République de Lituanie, signifie que le législateur et les autres organes jouissant d'un pouvoir normatif sont tenus de revoir trois sortes d'actes normatifs et d'évaluer leur conformité par rapport à la Constitution: premièrement, tous les actes normatifs encore en vigueur qu'ils avaient adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution; deuxièmement, les actes normatifs encore en vigueur qui avaient adoptés après l'entrée en vigueur de la Constitution par des institutions défunctes et qui régissent les relations relevant des compétences du législateur ou d'un organe doté de pouvoirs réglementaires; et, troisièmement, les actes normatifs encore en vigueur qui ont été adoptés avant le rétablissement de l'État indépendant de Lituanie et qui régissent les relations qui relèvent des compétences du législateur ou d'un organe doté de pouvoirs réglementaires. Lorsqu'il constate que l'un des actes normatifs susmentionnés (ou une partie de l'un de ces actes) est contraire à la Constitution, le législateur ou l'organe doté de pouvoirs réglemen-

taires a, en vertu de la Constitution, l'obligation de soit mettre cet acte en conformité avec la Constitution – c'est-à-dire d'adopter un nouveau texte qui, selon lui, modifierait l'acte normatif (ou la partie de celui-ci) qui est contraire à la Constitution – soit déclarer que l'acte normatif qui, à son avis, est contraire à la Constitution, n'est plus valable.

La Cour constitutionnelle a constaté que les Méthodes n'avaient jamais été publiées. Elle a jugé que le décret était contraire à l'article 7.2 de la Constitution, à l'article 2 de la loi relative à la procédure d'entrée en vigueur de la Constitution, et au principe constitutionnel de l'État de droit. À la demande du tribunal régional de Vilnius, la Cour constitutionnelle n'a pas tenu compte de la partie de la requête demandant l'examen du point de savoir si le décret était contraire à l'article 8.1 (version du 18 mai 1999) de la loi relative à la procédure de publication et d'entrée en vigueur des lois et autres actes normatifs.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2003-3-011

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.12.2003 / **e)** 40/03 / **f)** Octroi de la citoyenneté lituanienne à titre exceptionnel / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 124-5643, 31.12.2003 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes exécutifs.

4.4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Statut – Responsabilité.

4.6.10 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité.

5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, acquisition, conditions / Décret, présidentiel, signature, conjointe / Président, contreseing.

Sommaire (points de droit):

D'après l'article 85 de la Constitution, «le Président de la République, dans l'exercice des pouvoirs dont il a été investi, édicte les décrets. Pour être valides, les décrets du Président sur des points mentionnés aux points 3, 15, 17 et 21 de l'article 84 de la Constitution, doivent être contresignés par le Premier ministre ou par le ministre concerné. La responsabilité d'un tel décret incombe au Premier ministre ou au ministre qui l'a signé».

L'expression «décrets du Président de la République» dans le membre de phrase «pour être valides, les décrets du Président de la République» de l'article 85 de la Constitution signifie qu'un décret ne devient un acte juridique du Président qu'après avoir été signé par celui-ci. Tant qu'il ne l'a pas signé, rien ne permet d'affirmer, sur le plan juridique, que le Président a pris un décret. Ce document n'est qu'un simple projet de décret du Président, et non un décret valide. En vertu de l'article 85 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre concerné a le droit de décider de signer ou non le décret du Président. Le Premier ministre ou le ministre concerné n'est pas obligé de signer un décret édicté en méconnaissance de la Constitution, qui ne suit pas la procédure énoncée dans la législation applicable ou qui ne remplit pas d'autres conditions prévues par cette dernière. S'il n'en n'était pas ainsi, le Premier ministre ou le ministre concerné serait responsable des actions dont il doit s'acquitter sans n'avoir aucun choix en la matière, c'est-à-dire indépendamment de sa volonté.

La responsabilité d'un décret portant sur l'un des sujets mentionnés aux points 3, 15, 17 et 21 de l'article 84 de la Constitution et équivalant à une violation flagrante de cette dernière, au non-respect d'un serment ou à un crime, incombe non seulement au Premier ministre et/ou au ministre concerné, mais aussi au Président de la République. Le non-respect du serment constitue aussi une violation flagrante de la Constitution et inversement.

D'après la loi sur la citoyenneté, la citoyenneté lituanienne n'est octroyée à titre exceptionnel qu'aux personnes «particulièrement méritantes» qui, de par leurs actes, ont contribué de manière significative au renforcement de l'État lituanien, à la consolidation de la puissance et de l'autorité de la Lituanie au sein de la communauté internationale et qui, de toute

évidence, sont déjà intégrées dans la société lituanienne.

Résumé:

Le parlement (*Seimas*) *in corpore*, le requérant, s'est tourné vers la Cour constitutionnelle en lui demandant d'ouvrir une enquête pour savoir si la disposition du Décret présidentiel n° 40 relatif à l'«octroi de la citoyenneté de la République de Lituanie à titre exceptionnel» du 11 avril 2003, qui accordait la citoyenneté lituanienne à M. Borisov à titre exceptionnel était contraire au principe d'un État respectant la primauté du droit, principe consacré aux articles 29.1, 82.1 et 84.21 de la Constitution ainsi qu'à l'article 16.1 de la loi sur la citoyenneté.

Le représentant du requérant a précisé que rien ne justifiait, du point de vue juridique, l'octroi, à titre exceptionnel, de la citoyenneté lituanienne à M. Borisov.

La Cour constitutionnelle a statué que M. Borisov avait acquis illégalement la citoyenneté lituanienne en 1991 et que le service des migrations avait reconnu qu'un passeport lituanien avait été délivré à M. Borisov illégalement, mais qu'il avait néanmoins fait une exception et avait autorisé celui-ci à conserver sa citoyenneté et son passeport lituanien. Moins d'un an après avoir bénéficié de cette exception et d'un traitement spécial de la part des institutions de l'État lituanien, M. Borisov a demandé au Président de la Fédération de Russie la citoyenneté russe. Il savait qu'il perdrait sa citoyenneté lituanienne dès qu'il serait devenu citoyen russe. Cela étant, M. Borisov a clairement montré qu'il attachait moins de prix à la citoyenneté lituanienne qu'à la citoyenneté russe et a privilégié cette dernière.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'en décidant d'accorder la citoyenneté lituanienne à M. Borisov à titre exceptionnel, le Président lui avait appliqué un traitement d'exception, n'avait pas respecté les dispositions de la loi sur la citoyenneté et avait omis de prendre en considération des éléments essentiels. La décision du Président d'accorder la citoyenneté lituanienne à M. Borisov ne reposait pas sur le mérite particulier de celui-ci en rapport à la Lituanie, mais plutôt sur le soutien financier généreux et l'appui qu'il avait apportés à M. Paksas lors des élections présidentielles de 2002.

La Cour constitutionnelle a statué que, conformément à la loi sur la citoyenneté, la conduite particulièrement méritante d'un citoyen d'un État étranger ou d'une personne apatride envers l'État lituanien ne saurait, d'une manière générale, être évaluée sur la base d'une simple somme d'argent, d'un soutien matériel

ou autre accordé par un ressortissant étranger ou une personne apatride à un citoyen ou à un groupe de citoyens lituanien donné, à un fonctionnaire, à une entreprise, à un établissement ou à une organisation ni même à l'État lituanien lui-même. Ni la Constitution, ni la loi sur la citoyenneté, ni quelque autre loi ne prévoient la possibilité d'acquérir la citoyenneté lituanienne au titre d'un soutien financier, matériel ou autre, c'est-à-dire de l'acheter.

La Cour constitutionnelle a estimé que le Décret présidentiel n° 40 du 11 avril 2003, sur l'«octroi de la citoyenneté de la République lituanienne à titre exceptionnel» dans la mesure où il accordait la citoyenneté lituanienne à titre exceptionnel à Jurij Borisov, né le 17 mai 1956 en Russie et résident permanent en Lituanie, était contraire à l'article 29.1, à la disposition de l'article 82.1 d'après laquelle «le Président de la République élu [...] a prêté serment [...] de se montrer juste envers chacun», à l'article 84.1 de la Constitution, au principe constitutionnel d'un État respectant la primauté du droit et à l'article 16.1 de la loi de la République de Lituanie sur la citoyenneté.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2003-3-008

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.10.2003 / **e)** 21 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi sur les coopératives de consommation n° 1252-XIV du 28 septembre 2000, dans la version de la loi n° 61-XV du 21 février 2003 modifiant et complétant la loi sur les coopératives de consommation n° 1252-XIV du 28 septembre 2000 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.
 5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.
 5.4.7 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Protection des consommateurs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Coopérative, consommateurs, autonomie / Coopérative, décision, approbation, procédure, quorum / Association, réglementation par l'État.

Sommaire (points de droit):

En modifiant la loi sur les coopératives de consommation, le législateur a apporté, conformément à la Constitution et aux normes internationales, des garanties permettant d'assurer une participation plus ample des membres coopérateurs à l'adoption des décisions, de prévenir les abus de la part des organes directeurs, d'instituer un équilibre judicieux entre les intérêts des employés de la coopérative de consommation et les intérêts des membres coopérateurs ainsi que d'optimiser la gestion du patrimoine des coopératives de consommation afin de contribuer au bon fonctionnement du système des coopératives,

membres coopérateurs et d'éviter l'exercice abusif du droit de propriété et de l'égalité devant la loi.

Résumé:

La Cour a été saisie du contrôle de constitutionnalité de certaines modifications opérées dans la loi sur les coopératives de consommation qui visent des prescriptions légales concernant le caractère délibératif de l'assemblée du secteur coopératif, des séances du bureau exécutif de l'union territoriale et centrale et du congrès de la coopération de consommation; l'obligation pour le président du bureau exécutif de connaître le système de la coopération de consommation et d'avoir une certaine expérience d'activité dans le domaine économique; la représentation des employés de la coopérative de consommation dans la composition du conseil d'administration; l'interdiction pour un membre du conseil d'administration de détenir en même temps une fonction de membre du bureau exécutif; l'arrondissement à une part sociale entière des parts sociales détenues antérieurement par les membres coopérateurs des coopératives de consommation et leur rétablissement dans les coopératives de consommation concernées, ainsi que les actions des organes directeurs des coopératives en vue de rectifier les parts sociales des membres coopérateurs et de rétablir la qualité de membre coopérateur des personnes exclues de la coopérative de consommation, de transmettre la propriété de l'Union centrale des coopératives de consommation aux unions territoriales et aux coopératives de consommation.

La Cour a rappelé que la Constitution prévoit expressément que les citoyens peuvent s'associer librement en partis et en autres organisations sociales et politiques qui sont égaux devant la loi. L'État assure le respect des droits et des intérêts légitimes des partis et des autres organisations sociales et politiques (article 41 de la Constitution).

Ces dispositions constitutionnelles sont totalement conformes à l'article 11 CEDH, selon lequel toute personne a droit à la liberté d'association, avec l'article 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre également le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres personnes sous forme de partis ou de formations socio-politiques et de syndicats, afin de participer à la vie politique, de satisfaire et de défendre les intérêts sociaux, professionnels, économiques et culturels.

C'est en vue de mettre en conformité la législation avec les principes constitutionnels et les paramètres de la démocratie que, le 21 février 2003, le parlement a modifié la loi sur les coopératives de consommation, en instituant certaines garanties pour les membres de la coopérative de consommation et le déroulement de leur activité.

Dans sa décision, la Cour a constaté que ces dispositions légales ont pour but d'assurer une participation plus ample des membres coopérateurs à l'adoption des décisions, de prévenir les abus de la part des organes directeurs, de protéger le système de la coopération de consommation de dirigeants incompetents, d'instituer un équilibre judicieux entre les intérêts des employés de la coopérative de consommation et les intérêts des membres coopérateurs, de rétablir la qualité de membre des personnes exclues illégalement des coopératives de consommation et de rétablir leurs droits, d'optimiser la gestion du patrimoine des coopératives de consommation afin de contribuer au bon fonctionnement du système des coopératives, à la garantie et au respect des intérêts de tous les membres coopérateurs et d'éviter l'exercice abusif du droit de propriété et de l'égalité devant la loi.

Dans cet ordre d'idées, la Cour relève que, d'après leur nature juridique, les modifications soumises au contrôle de constitutionnalité ne comportent pas un caractère d'immixtion de la part de l'État dans l'activité des organisations de la coopération de consommation.

Toutefois, la Cour a mentionné que les articles 46 et 127 la Constitution garantissent et défendent la propriété. Les modifications opérées dans la loi sur les coopératives de consommation renforcent ce droit en assurant la participation de tous les membres coopérateurs à la gestion équitable et effective du patrimoine. Les rigueurs instituées par le parlement concernant le quorum du congrès, du bureau exécutif, de l'assemblée du secteur des coopératives, constituent des garanties de l'exercice du droit à la propriété et d'autres droits par les membres coopérateurs.

Par l'augmentation du quorum délibératif des organes directeurs des coopératives de consommation, le parlement a poursuivi le but de faire croître le degré de crédibilité, d'authenticité et d'équité des décisions adoptées.

Les clauses stipulant l'obligation pour les présidents des conseils d'administration et des bureaux exécutifs de connaître le système de la coopération de consommation et d'avoir une expérience d'activité dans le domaine économique, poursuivent le but de

revitaliser le système de coopération, d'accroître l'efficacité de l'activité économique et, en ce sens, le parlement n'outrepasse pas ses attributions.

En exerçant son attribution d'accomplissement de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a constaté que les dispositions mentionnées ne peuvent pas être considérées inconstitutionnelles parce que par leur contenu elles n'ont aucune influence sur la liberté d'association, le droit à la propriété et la protection égale par la loi, elles sont conformes au but légal poursuivi et sont conformes aux dispositions constitutionnelles et aux actes internationaux concernant les droits et les libertés fondamentaux de l'homme.

Renvois:

Dans les considérants de son arrêt n° 17 du 25 avril 2000, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'exercice du droit à la libre association, en mentionnant qu'en vertu de l'article 66.a de la Constitution, la réglementation plus détaillée des relations sociales est l'attribution du parlement. Les actes normatifs du parlement, du moment qu'ils ne contreviennent pas à la Constitution et aux actes internationaux qui sont prioritaires par rapport aux lois internes, constituent une continuation de ceux-ci en assurant le cadre légal pour des relations sociales concrètes. C'est le droit du législateur d'établir un ordre logique dans le cadre de certaines relations pour leur meilleur déroulement et pour exclure, de la sorte, l'interprétation erronée et abusive des normes à caractère général tant internes qu'internationales.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2003-3-009

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.11.2003 / **e)** 24 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'article 78.1 du Code de procédure civile, adopté par la loi n° 225-XV du 30 mai 2003 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.7.15.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Assistance extérieure au barreau.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, qualité de représentant devant des instances judiciaires.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction par les membres du parlement d'être représentant dans l'instance judiciaire afin de protéger les droits des parties au procès civil est constitutionnelle parce qu'elle évite la mise en cause de l'activité des instances judiciaires par les députés, qui, par leur autorité, pourraient avoir une influence sur le juge, en portant atteinte au principe constitutionnel de l'indépendance et de l'impartialité du juge.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le député au parlement Stefan Secareanu.

L'auteur de la saisine soutient que l'interdiction faite aux députés et aux conseillers des autorités représentatives d'être représentants devant les instances judiciaires, prévue à l'article 78.1 du Code de procédure civile, viole directement les droits fondamentaux de l'homme. Il soutient également que les dispositions dudit article sont contraires aux articles 1.3, 4.2, 7, 15, 16.2, 26.2, 26.3, 39.2, 54.1 et 134.3 de la Constitution, aux articles 7, 21 et 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi qu'à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon l'article 78.1 du Code de procédure civile, les juges, les procureurs, les officiers de poursuite pénale, les policiers, les députés et les conseillers des autorités représentatives ne peuvent pas être représentants devant les instances judiciaires, sauf dans les cas où ils participent au procès en qualité de mandataires de ces autorités ou en qualité de représentants légaux.

La Cour constitutionnelle a soumis au contrôle de constitutionnalité l'article 78.1 du Code de procédure civile et a reconnu conforme à la Constitution le membre de phrase «les députés ne peuvent pas être représentants dans l'instance judiciaire». En vertu de l'article 60.d du Code de la juridiction constitutionnelle, le procès pour le contrôle de la constitutionnalité du membre de phrase «et les conseillers des autorités représentatives» a été annulé.

Dans son arrêt, la Cour a souligné que selon l'article 16 de la Constitution et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en vigueur, pour la République de Moldova, depuis le 26 avril 1993) tous les citoyens de la république sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de biens ou d'origine sociale.

En certains cas, tant les normes internationales que la Constitution admettent la restriction de l'exercice de certains droits et libertés.

Toutefois, la restriction de l'exercice d'un droit peut être instituée seulement par la loi, en respectant le principe de la proportionnalité avec la situation qui l'avait déterminée. La décision concernant l'opportunité de la restriction de l'exercice d'un droit appartient à l'organe législatif.

La restriction du droit des députés d'être représentants dans l'instance judiciaire est conditionnée, premièrement, par leur statut. Selon les dispositions constitutionnelles, la qualité de député est incompatible avec l'exercice de n'importe quelle fonction rétribuée, sauf l'activité didactique et scientifique.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2003-3-010

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.12.2003 / **e)** 6 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de l'arrêt du gouvernement n° 891 du 17 juillet 2003 concernant la création du Service d'assistance médicale urgente de Moldova / **g)** *Monitorul Oficial al*

Republicii Moldova (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.1.3.2 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – Votes.

1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

5.1.1.5.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit public.

5.3.38.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Hôpital, assistance médicale / Municipalité, propriété, transfert à l'État / Propriété, publique, disposition, limitation / Propriété publique / Cour constitutionnelle, vote, partage.

Sommaire (points de droit):

La Constitution établit les principes de base de l'administration publique locale (chapitre III). Ainsi, l'administration publique dans les unités administratives et territoriales est fondée sur le principe de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'éligibilité des autorités administratives locales et de la consultation des citoyens dans les problèmes locaux d'intérêt particulier.

Selon l'article 127 de la Constitution, la propriété publique appartient à l'État ou aux unités administratives et territoriales, mais l'État défend la propriété.

Résumé:

Les saisines des députés au parlement sollicitant le contrôle de constitutionnalité de l'arrêt du gouvernement n° 891 du 17 juillet 2003 concernant la création du Service d'assistance médicale urgente de Moldova, a servi de fondement pour l'examen de l'affaire qui tente d'accroître l'accès de la population à l'assistance médicale urgente. Par ledit arrêt, le service mentionné a été intégré dans le ministère de la Santé, et les centres d'assistance médicale urgente départementaux et municipaux et les

hôpitaux municipaux ont dû être transférés au ministère de la Santé par les conseils départementaux/municipaux, l'unité administrative territoriale, la Gagaouzie et le conseil municipal de Kichinev.

La saisine relève que l'arrêté du gouvernement n° 891 viole les dispositions des articles 36, 46, 102, 109, 112 et 127 de la Constitution, certaines dispositions de la législation en vigueur et les dispositions de l'article 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale, portant ainsi atteinte au droit de propriété publique des unités administratives et territoriales.

Eu égard à l'objet des saisines mentionnées, l'arrêté n° 891 a été examiné en séance plénière selon les modalités établies en matière de juridiction constitutionnelle (chapitre 8 du Code de la juridiction constitutionnelle).

Après la délibération, tenue conformément à l'article 55 du Code de la juridiction constitutionnelle, les propositions du juge-rapporteur et des autres juges ont été votées.

Lors de l'adoption de la décision sur l'arrêté n° 891, on a enregistré une égalité des voix. Selon l'article 27.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle et l'article 66.5 du Code de la juridiction constitutionnelle (libellé par la loi n° 1570 du 20 décembre 2002), l'acte normatif contesté est présumé constitutionnel et le procès sur l'affaire est suspendu.

Langues:

Roumain, russe.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2003-3-007

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 02.09.2003 / **e)** 2003/509 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2003, 1100 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, disciplinaire, caractère non pénal / Emprisonnement, peine, application.

Sommaire (points de droit):

Les sanctions disciplinaires imposées en application de l'article 40 de la loi relative à l'application des peines ne sont pas des peines au sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH, qui consacre le principe *ne bis in idem*. Elles n'empêchent donc pas d'engager des poursuites pénales.

Résumé:

Alors qu'il purgeait une peine de douze ans pour homicide et infraction à la législation sur les stupéfiants, A. a été surpris en possession de drogue. Il fumait du cannabis. En application de l'article 40 de la loi sur l'application des peines, le juge a prononcé une ordonnance, selon laquelle les indemnités journalières de A. devaient être réduites de moitié pendant 10 jours. Au total, elles ont été réduites de 230 NOK. Ultérieurement, A. a été accusé de violation des articles 162.1 cf. article 162.5 du Code pénal (pour infraction grave à la législation sur les stupéfiants et complicité dans une affaire de drogue) pour l'acquisition de cannabis, ainsi que des articles 31.2 et 31.4 cf. article 24.1 de la loi sur les stupéfiants pour la possession et la consommation de cannabis. A. a reconnu les faits qui lui étaient reprochés mais a invoqué le fait qu'il ne pouvait être

condamné car il avait déjà reçu une sanction disciplinaire pour les mêmes actes.

Le tribunal d'instance a estimé que les sanctions disciplinaires infligées au titre de l'article 40 de la loi sur l'application des peines n'étaient pas considérées comme une peine au sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. Il a donc condamné A. à 30 jours d'emprisonnement, conformément à l'acte d'accusation. A. a interjeté appel mais sa requête a été rejetée, de même que celle qu'il a adressée à la Cour suprême.

La Cour suprême s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et a conclu que pour que des poursuites pénales soient engagées conformément à l'article 6 CEDH, il faut que les sanctions disciplinaires soient de nature relativement contraignante. Comme l'a déclaré la Cour suprême à la majorité lors de la décision de l'Assemblée plénière du 3 mai 2002, résumée dans le *Bulletin* 2002/2 [NOR-2002-2-002], il faut concrètement que l'accusé soit privé de liberté. Les actes passibles de peine prévus à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH doivent être définis selon les mêmes critères que ceux utilisés pour l'article 6 CEDH. Pour ces motifs, la Cour suprême a conclu qu'aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'article 40 de la loi sur l'application des peines ne pouvait être assimilée à une peine au sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. Les sanctions disciplinaires infligées à A. n'interdisaient donc pas l'engagement de poursuites pénales.

La Cour suprême a également déclaré, *obiter dictum*, que la violation de l'article 162 du Code pénal et des dispositions de la loi sur les stupéfiants ne pouvait être assimilée à la violation de l'article 40 de la loi sur l'application des peines.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2003-3-008

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.09.2003 / **e)** 2002/1389 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2003, 1221 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faillite / Sanction, interdiction professionnelle.

Sommaire (points de droit):

Un failli ne peut invoquer le principe *ne bis in idem* défini à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH pour empêcher de nouvelles poursuites pénales suite à l'imposition d'une ordonnance d'interdiction professionnelle. Ce principe n'entre en jeu que lorsqu'une personne est «acquittée ou condamnée par un jugement définitif» en raison d'une infraction.

Résumé:

A. tenait un café et un restaurant. Son commerce a été déclaré en faillite, et A. a été frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, conformément à l'article 142.1.1 et 142.1.2 de la loi sur la faillite. Le paragraphe 1.1 stipule que l'interdiction peut être prononcée lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'une ou plusieurs infractions pénales ont été commises pendant l'exercice de l'activité et ont conduit à la faillite. Le paragraphe 1.2 dispose qu'une interdiction peut être imposée en cas d'actes commerciaux répréhensibles. Le failli est alors frappé de l'interdiction de fonder une nouvelle entreprise ou de participer à la gestion d'une entreprise. Près de deux ans après le prononcé de l'ordonnance d'interdiction professionnelle, A. a été jugé pour les infractions pénales sur lesquelles reposait l'ordonnance d'interdiction. Il a été condamné à une peine privative de liberté. Il a interjeté appel auprès de la Cour d'appel puis de la Cour suprême en invoquant le fait que les nouvelles accusations pénales découlant de l'interdiction professionnelle constituaient une violation du principe *ne bis in idem* défini à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH.

La Cour suprême a conclu qu'il ne s'agissait pas de poursuites pénales identiques.

Sa décision concernant l'interdiction professionnelle imposée en vertu de l'article 142.1.2 était fondée sur la décision de recevabilité de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 14 septembre 1999 dans l'affaire *DC, HS et AD c. le Royaume-Uni* (requête n° 39031/97). Les règles britanniques concernant l'interdiction professionnelle des directeurs étaient très proches des dispositions du paragraphe 1.2, mais la sanction allait beaucoup

plus loin. La Cour européenne des Droits de l'Homme a en effet déclaré que ni la classification nationale de l'infraction, ni la nature ou la sévérité de la sanction ne permettaient d'établir qu'il s'agissait de poursuites pénales au sens de l'article 6.1 CEDH.

La Cour suprême a conclu que l'interdiction professionnelle découlant de l'application du paragraphe 1.2 de la loi sur la faillite devait être considérée de la même manière, et que par conséquent, le requérant ne pouvait invoquer le double jugement pour la peine d'interdiction professionnelle.

En ce qui concerne l'application de l'article 142.1.1 de la loi sur la faillite, la Cour suprême a fait observer que le principe *ne bis in idem* ne s'applique que si une personne est «acquittée ou condamnée par un jugement définitif». Or une ordonnance d'interdiction ne peut être considérée comme une sanction définitive. La nature de la faute, le but de la sanction et la procédure à suivre lors de l'imposition d'une interdiction professionnelle indiquent qu'il ne peut s'agir d'une condamnation définitive pour l'infraction pénale à l'origine de l'ordonnance. De plus, la Cour suprême a déclaré que l'affaire contre le Royaume-Uni pouvait également faire jurisprudence lorsqu'une interdiction professionnelle était prononcée en application du paragraphe 1.1. Ni le but de la sanction, ni sa nature ou son degré de sévérité ne permettent d'établir que l'interdiction professionnelle constitue une sanction pénale.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2003-3-009

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.11.2003 / **e)** 2003/227 / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne acquittée, obligation de payer dommages-intérêts à la victime / Indemnisation, jugement, motifs / Viol, indemnisation, affaire civile.

Sommaire (points de droit):

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, toute personne acquittée d'une infraction pénale ne peut être condamnée à verser des dommages-intérêts que si les raisons pour lesquelles il est fait droit à une indemnisation ne sont pas de nature à remettre le verdict en question.

Résumé:

Après l'acquittement de l'accusé dans une affaire de viol, ce dernier a été condamné par la Cour d'appel à verser des dommages-intérêts à la victime d'un montant de 28 710,60 NOK pour le préjudice financier et de 60 000 NOK pour le préjudice moral. Le point de droit fondamental dont a été saisi la Cour suprême était de déterminer si, en faisant droit à la demande d'indemnisation, la Cour d'appel avait ou non violé la présomption d'innocence définie à l'article 6.2 CEDH.

D'après la Cour suprême, l'article 6.2 CEDH définit les conditions permettant de condamner une personne au pénal. Il protège en même temps toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale contre toute décision judiciaire ou déclaration d'un fonctionnaire de justice concluant à sa culpabilité sans que celle-ci n'ait été auparavant établie, dans un procès. Lorsqu'à l'issue du procès l'accusé est acquitté, il est également protégé par la présomption d'innocence, qui limite la portée d'éventuelles accusations civiles ultérieures. D'après la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour ne peut justifier sa décision lors de procès ultérieurs en invoquant des raisons susceptibles de remettre en question la culpabilité pénale de l'accusé.

La Cour suprême a déclaré que, d'après la loi norvégienne, le versement de dommages-intérêts n'est pas subordonné à la condamnation de l'accusé dans les affaires pénales. Elle s'est appuyée sur les décisions rendues le 11 février 2003 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *Ringvold* (requête n° 34964/97) et *Y.* (requête n° 56568/00) *c. Norvège*. Elle en a conclu que, sur ce

point, la législation norvégienne ne violait pas la présomption d'innocence. Cependant, d'après les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, toute personne acquittée dans une affaire pénale ne peut être condamnée à verser des dommages-intérêts que si les raisons pour lesquelles la demande de d'indemnisation a été accueillie favorablement ne sont pas susceptibles de remettre le verdict en cause.

En l'espèce, la Cour d'appel avait fait droit à la demande d'indemnisation car, selon toute vraisemblance, l'accusé avait agi à la fois objectivement et subjectivement, comme l'indiquait l'acte d'accusation remis aux jurés. Elle avait donc estimé que les deux conditions d'objectivité et de subjectivité étaient réunies. Mais dans son argumentation pour le versement de dommages-intérêts, elle a utilisé une terminologie spécifique au droit pénal, ce qui, d'après la Cour suprême, a fortement remis en question l'acquittement de l'accusé et a été considéré comme une violation de la présomption d'innocence.

Toutefois, la Cour suprême a soutenu que sa conclusion à la violation de l'article 6.2 CEDH et sa désapprobation de la terminologie utilisée par la Cour d'appel constituaient une satisfaction équitable. Dans cette affaire, l'engagement de la responsabilité civile ne dépendait pas de la preuve que les conditions requises pour une condamnation pénale étaient réunies. D'après l'appréciation des preuves effectuée par la Cour d'appel, il était très probable que toutes les conditions nécessaires au versement de dommages-intérêts étaient réunies. Aucun recours contre ladite appréciation n'a été déposé, mais d'après cette appréciation, il ne fait aucun doute que la Cour d'appel serait parvenue à la même conclusion en cas de nouveau procès. La Cour suprême n'avait donc aucune raison de casser la décision de la Cour d'appel. La requête a ainsi été rejetée.

Renvois:

- Décision de la Cour suprême du 05.06.1996, *Bulletin* 1996/2 [NOR-1996-2-006].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Décision du 11.02.2003, *Ringvold c. Norvège*, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-II;
- Décision du 11.02.2003, *Y. c. Norvège*, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-II (extraits).

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2003-3-010

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 22.12.2003 / **e)** 2003/735 / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineur, détention obligatoire, placement de délinquants mineurs coupables d'infractions graves / Comité d'action sociale, procédure, principes.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un mineur est placé dans un établissement sans son consentement ou celui de son représentant légal pour des infractions graves ou répétées, la procédure devant le Comité régional d'action sociale doit respecter les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'examen d'affaires pénales et être considérée comme des poursuites pénales engagées au titre de l'infraction commise.

Résumé:

A. est mineur. Sur ordonnance du Comité régional d'action sociale prononcée en application de l'article 4-24.2, cf. 4-24.1, alternative 1, de la loi sur la protection de l'enfance, il a été placé dans un centre d'éducation surveillée pour une période maximale de 12 mois. La Cour suprême a dû se prononcer sur le point de savoir si l'ordonnance empêcherait ou non des poursuites pénales ultérieures pour les faits ayant entraîné le placement.

L'article 4-24.1 de la loi sur la protection de l'enfance dispose qu'il est possible de prononcer une ordonnance de placement d'un mineur dans un établissement sans son consentement ou celui de son représentant légal lorsque ledit mineur «a manifesté des troubles graves du comportement:

- par des actes de délinquance graves ou répétés,
- par l'usage prolongé de substances toxiques, ou
- par d'autres actes.»

Le placement dans un établissement sans le consentement du mineur ou de son représentant légal pour «actes de délinquance graves ou répétés» ne peut être ordonné que si les conditions de subjectivité et d'objectivité exigées par le droit pénal sont toutes deux remplies.

La décision du Comité régional d'action sociale reposait principalement sur le fait qu'A. était coupable d'infractions graves. Contrairement au tribunal d'instance et à la Cour d'appel, qui avaient autorisé le procès, la Cour suprême a estimé, par 4 voix contre 1, que l'ordonnance du Comité régional d'action sociale interdisait de nouvelles poursuites judiciaires pour les mêmes actes. Elle a donc cassé le jugement de la Cour d'appel.

La Cour suprême s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et sur une de ses propres décisions, rendue le 2 septembre 2003, dans l'affaire n° 2003/509, paragraphes 46 et 47. Elle a conclu que les «infractions pénales» punies en vertu de l'article 6 CEDH et les actes passibles de «poursuites pénales» au sens de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH étaient identiques.

La Cour suprême, dans sa majorité, s'est référée à l'interprétation de l'article 6.2 CEDH, selon laquelle ledit article prévoit le type de preuve nécessaire pour la condamnation dans une affaire pénale et protège en même temps toute personne accusée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale contre toute décision judiciaire ou déclaration d'un fonctionnaire de justice concluant à sa culpabilité sans qu'au préalable sa culpabilité n'ait été légalement établie. La Cour suprême s'est appuyée sur les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant du 10 février 1995 dans l'affaire *Alenet de Ribemont c. France*, paragraphe 35, du 21 mars 2000 dans l'affaire *Rushiti c. Autriche*, paragraphe 1, et du 3 octobre 2002 dans l'affaire *Böhmer c. Allemagne*, paragraphes 54 et 67. Elle s'est également référée à un de ses jugements provisoires rendu le 27 novembre 2003 dans l'affaire n° 2003/227, paragraphe 22. La question de la culpabilité ne peut être tranchée à titre préjudiciel. La Cour, dans sa

majorité, a déclaré qu'une mesure justifiée par le fait que les conditions d'objectivité et de subjectivité nécessaires pour l'établissement de la responsabilité pénale étaient réunies, selon les critères définis dans l'affaire *Engel et al. contre Pays-Bas* du 8 juin 1976, présentait un lien direct avec la notion de «caractère pénal» et interdisait de ce fait de nouvelles poursuites pénales pour les mêmes actes.

Toutefois, la minorité de la Cour a estimé qu'il ne s'agissait pas de poursuites pénales au sens des critères définis dans l'affaire *Engel*. Elle a notamment souligné le but non pénal de la sanction. Tant que la procédure devant le Comité régional d'action sociale respecte les exigences minimales en matière d'affaires pénales définies dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, il n'est pas porté atteinte à la présomption d'innocence. D'après la minorité de la Cour, rien dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne permettait d'établir qu'on ne pouvait condamner l'accusé à une peine dans cette affaire. L'application de la présomption d'innocence dans de telles circonstances ne signifiait pas automatiquement que la mesure prise sans le consentement de l'intéressé devait être assimilée à une sanction pénale au sens de la Convention.

Renvois:

- Décision de la Cour suprême du 02.09.2003 (2003/509);
- Décision de la Cour suprême du 27.11.2003 (2003/227).

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt du 10.02.1995, *Alenet de Ribemont c. France*, série A, n° 308.

Langues:

Norvégien.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2003 – 31 août 2003

Nombre total de décisions: 127

I. Décisions par type

- Arrêts définitifs: 25
- Affaires abandonnées: 12
- Décisions de ne pas donner suite à une requête (procédure d'examen préliminaire): 89
- Signalisation: 1

II. Décisions par procédure (dans les affaires recevables)

- Examen préliminaire: 0
- Contrôle abstrait *a posteriori*: 10 décisions, 7 affaires abandonnées
- Contrôle incident: 6 décisions, 1 affaire abandonnée
- Recours constitutionnel: 9 décisions, 3 affaires abandonnées
- Conflit de compétence: 0
- Contrôle de parti politique: 0, 1 affaire abandonnée
- Signalisation: 1

Arrêts ayant conclu que les dispositions examinées:

- étaient conformes à la Constitution: 14
- n'étaient pas conformes à la Constitution (en totalité ou partiellement): 11

Données statistiques

1^{er} septembre 2003 – 31 décembre 2003

Nombre total de décisions: 134

I. Décisions par type

- Arrêts définitifs: 22
- Affaires abandonnées: 9
- Décisions de ne pas donner suite à une requête (procédure d'examen préliminaire): 103

II. Décisions par procédure

- Examen préliminaire: 0
- Contrôle abstrait *a posteriori*: 14 décisions, 2 affaires abandonnées
- Contrôle incident: 3 décisions, 1 affaire abandonnée
- Conflit de compétence: 0
- Contrôle de parti politique: 0
- Signalisation: 0

Arrêts ayant conclu que les dispositions examinées:

- étaient conformes à la Constitution: 7
- n'étaient pas conformes à la Constitution (en totalité ou partiellement): 15

Décisions importantes

Identification: POL-2003-2-015

(décision révisée)

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.02.2003 / **e)** K 1/01 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille d'accueil, aide sociale / Enfant, handicapé, soins, coût.

Sommaire (points de droit):

L'État est tenu d'allouer des ressources financières suffisantes pour veiller à ce que les droits sociaux constitutionnels soient respectés. La question de savoir si le législateur a adopté la réglementation la plus appropriée dans le domaine en question dépasse la compétence du Tribunal. L'examen de la constitutionnalité du mécanisme d'octroi de l'aide sociale peut seulement déterminer si oui ou non

celui-ci porte atteinte à des droits énoncés dans la Constitution (par exemple l'égalité ou la justice).

Le fait de fournir une aide sociale plus importante aux familles d'accueil d'enfants handicapés qu'aux familles d'accueil d'enfants non handicapés suffit à assurer le respect des obligations énoncées à l'article 23.2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Même si la Constitution n'exprime pas explicitement le principe de la protection des droits acquis, on a constaté à de nombreuses occasions que ce principe était contenu dans la clause générale de «l'État de droit» qui est énoncée à l'article 2 de la Constitution, avec d'autres principes étroitement liés, tels que la protection des attentes légitimes, la sécurité juridique et la confiance dans l'État. On peut considérer que le fait que la nouvelle Constitution énonce expressément de nombreux droits qui étaient précédemment déduits de cette clause générale tout en omettant le principe des droits acquis prive ce principe de son statut constitutionnel. La notion d'«État démocratique de droit» a une signification juridique bien établie et son inclusion à l'article 2 indique clairement l'intention du législateur de défendre tous les principes qu'elle recouvre.

Le principe de la sécurité juridique oblige le législateur à respecter les relations juridiques existantes. Le fait d'introduire par de nouvelles lois des modifications importantes du système juridique affectant les droits et les obligations des personnes privées sans être justifiées objectivement par les circonstances peut être contraire au principe de l'État démocratique de droit.

La modification des moyens légaux par lesquels une aide sociale est fournie aux familles d'accueil pour couvrir le coût d'entretien d'un enfant n'est pas en soi contraire aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Résumé:

L'instance a été introduite par le Commissaire aux droits des citoyens (Médiateur) et a été jointe au cours de la procédure à une question de droit renvoyée par un tribunal qui concernait une des dispositions contestées et citait la même clause constitutionnelle comme base de la révision.

Les requêtes contestaient la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi sur l'aide sociale de 1991 (selon le libellé correspondant à des amendements ultérieurs) ainsi qu'un règlement d'application de cette loi, que le tribunal a examinés successivement.

Selon l'article 33c.5 de la loi de 1990 sur l'aide sociale, lorsqu'un enfant placé en famille d'accueil atteint sa majorité, la famille d'accueil est dissoute si bien que l'aide octroyée en vertu de l'article 33g de la loi prend fin. Un adulte anciennement placé en famille d'accueil ne pouvait percevoir une aide en vertu de l'article 33p.1 de la loi que pour poursuivre ses études. Cette situation était très différente de celle des enfants placés dans des établissements de protection de l'enfance qui avaient le droit d'y demeurer après leur majorité à condition de poursuivre leurs études dans l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentaient. Ces derniers, comme les enfants placés en famille d'accueil, avaient le droit à une aide financière pour la poursuite de leurs études. Les deux groupes étaient dans une situation de fait analogue jusqu'à l'âge de la majorité (les différences n'étaient pas pertinentes), où les enfants placés en établissement continuaient de percevoir un soutien de l'État contrairement à ceux placés dans des familles d'accueil. Rien ne justifie la différence de situation des deux groupes qui prive les enfants en famille d'accueil d'un soutien financier à leur majorité lorsqu'ils poursuivent leurs études dans l'établissement qu'ils fréquentaient jusque là. Ce raisonnement a permis de conclure que la disposition contestée violait le principe de l'égalité.

La seconde des dispositions examinées, l'article 33g.2.2 et 33g.2.3 ainsi que son règlement d'application avaient été modifiés en 2001 et cette modification avait eu pour effet de réduire l'aide financière aux familles d'accueil d'enfants handicapés et de la moduler en fonction de l'âge des enfants. Le Commissaire aux droits des citoyens a soutenu que l'aide fournie est trop faible pour répondre aux besoins de ces familles, puisque les besoins des enfants handicapés étaient considérablement supérieurs aux besoins des enfants bien portants, en raison de l'importance des dépenses de santé et de réadaptation. Pour le requérant, cette situation était contraire à l'article 23.2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et aux dispositions de la Constitution concernant la protection des enfants. Le Tribunal a jugé, cependant, que l'aide fournie aux familles d'accueil d'enfants invalides ou handicapés était de toute façon supérieure à l'aide fournie aux familles d'accueil d'enfants non handicapés. Étant donné que le système d'assistance aux familles d'accueil d'enfants handicapés se trouvait limité naturellement par les capacités financières de l'État, les règles contestées ne portaient atteinte à aucun principe constitutionnel ou de droit international.

Enfin, le Tribunal a examiné la requête présentée à la fois par le Commissaire et par le Tribunal de district de Poznań selon laquelle l'article 55.2 de la loi violait

le principe de confiance dans l'État et ses lois, le principe des attentes légitimes et le principe de la protection des droits acquis. L'article mentionné précédemment, introduit dans un amendement datant de février 2000, a modifié le régime juridique régissant la clause de l'aide financière aux familles d'accueil qui n'était plus fondé sur des contrats de droit civil mais devenait un régime de nature purement administrative. Par conséquent, tous les accords conclus auparavant ont été annulés en vertu de la loi à compter du 31 décembre 2000. Les deux requérants ont soutenu qu'il s'agissait d'une ingérence illégitime dans la sphère des contacts privés et que la modification des obligations entre les deux parties à ces contrats ne devrait se faire que par un accord consensuel entre les deux parties, plutôt que par une loi du parlement ; une telle ingérence portait atteinte aux garanties de stabilité juridique dans les relations de droit civil et de sécurité des transactions juridiques. Dans son raisonnement, le Tribunal a indiqué que bien que l'aide aux familles d'accueil ait été fournie sur la base d'accords de droit civil, il ne s'agissait pas par essence d'une relation de droit civil. Les parties n'avaient eu aucune possibilité de donner leur accord quant aux conditions de l'assistance, notamment en ce qui concernait les montants accordés. Ces accords correspondaient simplement à un type d'offre de services publics sous une forme régie par le droit civil. La jurisprudence du Tribunal constitutionnel a répété à plusieurs reprises que le législateur peut choisir la forme d'administration de l'aide sociale considérée comme la plus bénéfique pour les citoyens et la mieux adaptée à la situation économique du moment. Les dispositions en question ne visaient pas à priver les familles d'accueil d'une aide (bien qu'elles en diminuent le niveau dans de nombreux cas), mais simplement de modifier la méthode d'octroi de cette aide. La modification ne portait donc pas atteinte à l'essence du droit à une aide sociale de l'enfant placé en famille d'accueil. Le Tribunal a donc jugé qu'il n'y avait pas eu d'infraction contraire à la Constitution aux principes de protection des droits acquis et de confiance dans l'État et ses lois.

Renvois:

- Décision du 26.04.1995 (K 11/94);
- Décision du 20.11.1995 (K 23/95);
- Décision du 17.06.1996 (K 8/96);
- Décision du 19.12.1999 (K 4/99).

Langues:

Polonais. Des parties substantielles de l'arrêt sont aussi disponibles en anglais.



Identification: POL-2003-3-023

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 20.05.2003 / **e)** K 56/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2003, n° 101, point 944; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 5A, point 42 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règlement, traitement de question légale / Ministre, abus de pouvoir / Logement, prestation, détermination.

Sommaire (points de droit):

Une loi autorisant la promulgation de règlements sur une question qui n'est ni décrite ni réglementée dans cette loi revient à une autorisation de fait à régler une question de manière indépendante, et par conséquent viole le principe de la délégation législative valable garanti par l'article 92.1 de la Constitution.

Résumé:

La Cour a examiné une requête présentée par le Médiateur.

Selon le principe de la délégation législative valable, la compétence à édicter des règlements doit être précisée en détail à la fois en termes de capacité juridique, c.à.d. en précisant quelle est l'autorité compétente pour promulguer des règlements, et en termes de contenu, c.à.d. en indiquant la portée des pouvoirs délégués et en fixant des directives concernant le contenu de ces règlements.

Ni la loi ni la disposition contestée ne définissent l'expression «équivalent logement», ni ne fixent les

principes selon lesquels est calculé le montant de la prestation.

La disposition contestée comporte une délégation de compétence au ministre de la Défense nationale qui, en accord avec le ministre des Finances, doit fixer les principes détaillés permettant de déterminer le montant de la prestation «équivalent logement» et la procédure d'octroi de celle-ci.

Dans la loi sur le logement des forces armées polonaises, la disposition concernant les principes détaillés permettant de déterminer le montant de «l'équivalent logement» viole le principe de la délégation législative valable (article 92.1 de la Constitution).

Dans le règlement promulgué par le ministre de la Défense nationale, il existe des dispositions concernant «l'équivalent logement» pour les locataires et les personnes ayant droit à un logement séparé. En fait, ces dispositions n'ont pas été édictées en vue d'exécuter la loi, mais plutôt sur la base d'une autorisation non valable contenue dans la loi. Par conséquent, ces dispositions sont contraires au principe de la délégation législative valable.

Renvois:

- Décision du 26.11.1997 (U/97);
- Décision du 05.01.1998 (P 2/97); *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-003];
- Décision du 11.05.1999 (P 9/98); *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-014];
- Décision du 26.10.1999 (K 12/99); *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-027].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2003-3-024

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 09.06.2003 / **e)** SK 12/03 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2003, n° 109, point 1036; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy*

(Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 51 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.
- 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.
- 5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – 5.3.37.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi civile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, recevabilité / Cour suprême, procédure, modification / Règlement, intérimaire, absence.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions contestées violent le principe de la confiance dans les lois de l'État puisqu'elles autorisent l'application immédiate des lois nouvelles aux pourvois en cassation en instance. Cette situation est contraire aux attentes justifiées des personnes qui ont déposé un pourvoi en cassation avant le 1^{er} juillet 2000. Les intérêts de ces personnes n'ont pas été mis en balance avec les intérêts pragmatiques de l'administration de la justice, conformément au principe de proportionnalité.

Résumé:

La Cour a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel.

Un amendement au Code de procédure civile a introduit le principe de l'examen préliminaire et des nouvelles exigences en matière de contenu pour les pourvois en cassation selon la procédure de cassation. Cependant, l'amendement ne comporte aucune disposition provisoire clairement définie concernant ces amendements. Un arrêt de la Cour suprême a jugé que les dispositions concernant l'examen préliminaire prenaient effet immédiatement par rapport à tous les recours finaux, y compris ceux présentés avant le 1^{er} juillet 2000.

Le législateur a une grande liberté pour décider des dispositions transitoires; toutefois, il doit le faire conformément aux principes résultant du principe de confiance dans l'État et de la primauté du droit. Il s'agit des principes concernant la non-rétroactivité et le respect des droits correctement acquis, ce dernier interdisant l'annulation ou la restriction des droits dont bénéficie déjà un individu.

Le législateur peut également appliquer le principe de la mise en œuvre directe des nouvelles lois, lorsque cela est motivé par des raisons sociales importantes qui l'emportent sur les droits de l'individu. L'intérêt public en question doit être connu et suffisamment important pour justifier le non respect du principe de fonctionnement des lois anciennes, auquel l'individu a fait confiance pour définir ses intérêts ou organiser ses affaires. La Cour a réglé cette question en utilisant le principe de l'application de la nouvelle loi, sous réserve de procédures permettant aux parties intéressées de s'adapter à la nouvelle situation.

Dans la loi du 24 mai 2000 portant modification du Code de procédure civile, la loi sur les gages enregistrés et le registre des gages, la loi sur les frais de justice en matière civile et la loi sur les huissiers de justice et l'exécution des décisions, il y a une disposition modifiant l'article 393.1 du Code de procédure civile concernant les conditions d'acceptation d'un pourvoi en cassation par la Cour suprême. Dans la mesure où cette disposition ne prévoit pas de dispositions transitoires concernant l'acceptation des pourvois en cassation déposés avant le 1^{er} juillet 2000, cette disposition est contraire au principe de l'État démocratique de droit (article 2 de la Constitution).

Renvois:

- Décision du 02.03.1993 (K 9/92);
- Décision du 15.06.1996 (K 5/96);
- Décision du 15.09.1998 (K 10/98); *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-016];
- Décision du 28.04.1999 (K 3/99); *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-012];
- Décision du 22.06.1999 (K 5/99);
- Décision du 13.03.2000 (K 1/99);
- Décision du 08.05.2000 (SK 22/99);
- Décision du 06.09.2001 (P 31/01);
- Décision du 28.01.2003 (SK 37/01).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2003-3-025

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 10.06.2003 / **e)** K 16/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2003, n° 109, point 1038; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 52 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 3.21 **Principes généraux** – Égalité.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise, publique, privatisation, égalité / Action, acquisition, gratuite.

Sommaire (points de droit):

Le législateur dispose d'une certaine marge d'appréciation pour régler la vie sociale et économique du pays. À la lumière du principe de l'égalité, cela signifie qu'il a le choix des critères de différenciation autorisés. Cette différenciation doit être faite conformément aux principes constitutionnels pertinents.

Résumé:

Le président du Tribunal constitutionnel a ordonné que la requête constitutionnelle (SK 36/02) soit jointe à une requête présentée par un groupe de députés (K 16/02), les deux affaires portant sur le même sujet.

L'impératif du traitement égal des personnes appartenant à une même catégorie découle du principe d'égalité. Toutes les personnes ayant la même caractéristique pertinente doivent être traitées de manière égale, c.-à-d. de la même façon. La Constitution autorise une exception à cette règle, pourvu que les conditions suivantes soient réalisées: le critère de différenciation demeure rationnel par

rapport à l'objectif et au contenu d'une règle donnée; l'importance des intérêts motivant la différenciation reste proportionnelle à l'importance des intérêts qui seront lésés du fait de l'application de cette différenciation; et le critère de différenciation demeure rationnel par rapport aux autres valeurs justifiant un traitement différent de personnes analogues.

Dans la loi concernée, le critère fondamental pour l'acquisition gratuite d'actions est un emploi permanent dans l'entreprise d'État au moment de la privatisation. Les critères préférentiels pour l'acquisition d'actions servent l'objectif principal d'une incitation aux salariés des entreprises en vue d'accélérer la privatisation et de réduire le plus possible les réticences des salariés. Les conditions fixées par le législateur pour l'acquisition gratuite d'actions sont strictement liées à l'objectif de la loi de privatisation. La différenciation contenue dans la disposition contestée reste proportionnelle aux objectifs économiques et sociaux de la loi et à l'importance et la portée des intérêts qui ont été pris en considération et couverts par la loi.

Une disposition de la loi du 30 août 1996 sur la commercialisation et la privatisation concernant l'acquisition gratuite d'actions par des personnes ayant travaillé dans une entreprise d'État pendant au moins 10 ans et dont le contrat de travail a pris fin pour cause de retraite, de versement d'une pension d'invalidité ou de licenciement collectif est conforme au principe d'égalité (article 32 de la Constitution) et au principe de protection de la propriété et d'autres droits patrimoniaux (article 64.1 et 64.2 de la Constitution).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2003-3-026

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 10.06.2003 / **e)** SK 37/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2003, n° 109, point 1037; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 53 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1 Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Règles nationales.

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, droit du travail, arrêté / Emploi, contrat de travail / Convention collective / Contrat de société, force contraignante.

Sommaire (points de droit):

Le système constitutionnel des sources de droit comprend exclusivement les actes normatifs qui contiennent des règles générales et abstraites. En outre, de tels actes doivent être sanctionnés par la contrainte étatique. Si la violation d'une norme entraîne une responsabilité contractuelle, cela renforce considérablement l'idée que la source de cette norme est un acte d'un individu, dans le cadre du droit civil ou du droit du travail.

Les *statuty* (statuts, actes constitutifs d'une personne morale) tels que prévus par l'article 9 du Code du travail, constituent, d'après la lettre de la loi, l'une des sources du droit du travail. Toutefois, dans la mesure où elles créent des droits et des obligations pour les travailleurs, elles ne constituent pas une source de droit au sens de la Constitution, car elles sont basées sur la relation de travail.

Résumé:

La Cour a examiné cette affaire dans le cadre d'un recours constitutionnel.

Les sources du droit du travail se divisent en deux catégories: les sources du droit généralement applicable et les textes de nature interne. Contrairement au système des sources du droit généralement applicable, le système des textes de nature interne a un caractère ouvert.

Le législateur laisse une marge d'appréciation relativement importante pour la détermination de la portée et de l'importance des conventions collectives en tant que mode de réglementation des relations de travail. Le droit de conclure des conventions collectives n'est pas contraire au droit général de l'employeur de diriger le travail de son ou ses salariés dans le cadre fixé par la législation et les conventions collectives en vigueur. Les droits des salariés restent

strictement liés à l'obligation d'accomplir un travail selon les instructions des dirigeants de l'entité qui les emploie.

Dans la mesure où la disposition du Code du travail précisant les sources du droit du travail s'applique aux contrats de société, elle est conforme au droit de négociation (article 59.2 de la Constitution) et au principe du catalogue fermé des sources de droit généralement en vigueur (article 87.1 de la Constitution).

Renvois:

- Décision du 01.12.1998 (K 22/98);
- Décision du 28.06.2000 (K 5/99);
- Décision du 23.10.2001 (K 22/01).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2003-3-027

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 17.06.2003 / **e)** P 24/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2003, n° 110, point 1060; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Journal officiel), 2003, n° 6A, point 55 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travail forcé, indemnisation, délai.

Sommaire (points de droit):

Dans un État démocratique de droit, il n'est pas acceptable qu'une partie intéressée soit privée de la possibilité d'acquérir des droits statutaires en raison d'actions irrationnelles du pouvoir législatif et de la négligence de l'administration publique pendant la période de validité d'une loi, puisque des dispositions de loi ambiguës privent les citoyens d'un sentiment de sécurité juridique et ont pour effet de ruiner leur confiance dans l'État.

Résumé:

La Cour a examiné une affaire qui lui avait été renvoyée par la section locale de Gdansk du Tribunal administratif suprême.

Le principe de l'égalité est violé par la disposition contestée, puisque la norme légale établit une distinction au sein d'un groupe de personnes sur la base de la date de la présentation de la demande d'indemnisation. La date de la demande d'indemnisation ne peut constituer un facteur pertinent justifiant cette différenciation.

La Cour a jugé que le principe de l'État démocratique de droit et le principe de la confiance dans l'État avaient été violés, notamment parce que la disposition contestée modifiait considérablement la situation d'un groupe spécifique de personnes. En se basant sur le libellé original de la loi (avant l'amendement contesté), des personnes qui tentaient de réunir les documents demandés pour obtenir l'indemnisation ont été surprises par l'amendement qui a rendu leurs tentatives et leurs efforts inutiles. Le fait que le législateur prévoyait une période relativement longue avant l'entrée en vigueur de la loi et un délai relativement long pour la présentation d'une demande complète d'indemnisation n'était pas pertinent dans ce cas précis, puisqu'en raison de la longue période nécessaire pour réunir les documents demandés et des caractéristiques des personnes concernées par la loi (des personnes âgées et en mauvaise santé), il leur aurait été le plus souvent impossible de respecter le délai imposé par l'amendement.

Dans la loi sur l'indemnisation des personnes ayant été déportées pour un travail forcé ou détenues en camp de travail par le Troisième Reich et l'Union soviétique, les dispositions réglementant la procédure d'indemnisation sont contraires au principe d'un État démocratique de droit respectant les principes de justice sociale (article 2 de la Constitution) ainsi qu'au principe de l'égalité de traitement (article 32.1 de la Constitution).

Renvois:

- Décision du 09.03.1988 (U 7/87);
- Décision du 25.11.1997 (K 26/97); *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-024];
- Décision du 28.04.1999 (K 3/99); *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-012];
- Décision du 15.04.1999 (SK 4/02).

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-2003-3-028

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 02.07.2003 / **e)** K 25/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 119, point 1121; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 60 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure civile.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, frais, remboursement / Procédure administrative.

Sommaire (points de droit):

S'agissant des actions introduites devant le tribunal anti-monopole, dans la mesure où les dispositions du Code de procédure civile n'envisagent pas que le paiement des frais soit imposé au Président du Bureau pour la protection de la concurrence et des consommateurs, au Président de l'Office régulateur de l'énergie, au Président de l'Office régulateur des télécommunications et de la poste ou au Président de

l'Office des transports ferroviaires, ces dispositions sont contraires au principe du droit d'accès aux tribunaux (article 45.1 de la Constitution).

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a examiné une requête présentée par le médiateur.

L'affaire portait sur un procès administratif spécial. Ce type de procès comporte deux phases: la première est conduite dans le cadre d'une procédure administrative générale ou dans celui d'une procédure administrative détaillée et aboutit à une décision; la seconde est conduite dans le cadre d'une procédure civile (donc judiciaire) détaillée et s'achève par un jugement du tribunal anti-monopole. La procédure civile déborde sur la procédure administrative, bien qu'elles aient toutes deux pour assises des principes distincts et différents (également en ce qui concerne l'attribution des frais de justice).

La violation du droit d'accès aux tribunaux peut être directe, notamment si elle se traduit par l'exclusion du recours à un tribunal, ou indirecte, par exemple si les conditions de procédure sont rendues telles qu'il devient extrêmement difficile d'engager une action. La réglementation relative aux frais de justice, y compris le montant de ceux-ci et les modalités de leur paiement par les parties, est strictement liée au respect des règles constitutionnelles de l'ordre juridique polonais, qui garantissent la protection effective du droit de chacun à l'accès aux tribunaux.

La réglementation incriminée attente à la nature même du droit d'accès aux tribunaux, car elle fait porter tout le poids des frais de justice sur la partie faisant appel d'une décision administrative, quelle qu'elle ait été l'issue du procès de première instance. Dans la pratique, cela peut dissuader d'user de cette voie de droit, même si la décision administrative rendue constitue une violation manifeste de l'ordre juridique en vigueur.

Renvois:

- Décision du 09.06.1998 (K 28/97), *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013];
- Décision du 16.03.1999 (SK 19/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-007];
- Décision du 10.05.2000 (K 21/99), *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Décision du 21.05.2001 (SK 15/00);
- Décision du 12.06.2002 (P 13/01), *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-019].

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-2003-3-029

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 14.07.2003 / **e)** K 35/01 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 134, point 1267; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 64 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, militaire, location / Recouvrement, forcé.

Sommaire (points de droit):

Concernant la mesure dans laquelle un locataire a droit à ce qu'un tribunal supervise la bonne exécution des dispositions régissant la location de locaux à usage d'habitation, rien ne justifie une différence de traitement entre les droits de propriété découlant d'un contrat de location passé avec l'agence de logement militaire et ceux découlant d'un contrat de location passé conformément au Code civil ainsi qu'à la loi sur la protection des droits des locataires.

La disposition incriminée de la loi sur le logement des forces armées de la République de Pologne est contraire au principe de protection égale du titre de propriété et des autres droits de propriété (article 64.2 de la Constitution), parce qu'elle soumet le loyer et les charges restant dus pour l'occupation de locaux à usage d'habitation par le preneur à bail à un recouvrement administratif forcé, en vertu d'une

ordonnance d'exécution prise conformément à la procédure de recouvrement administratif.

Résumé:

Le Tribunal administratif a examiné une demande présentée par le médiateur.

La disposition incriminée régit la procédure de recouvrement forcé des loyers et charges dus pour l'occupation de locaux à usage d'habitation ainsi que pour celle de logements militaires. Dans l'un et l'autre cas, elle établit le recouvrement forcé conformément à la procédure fixée par les dispositions relatives à la procédure de recouvrement administratif, en vertu d'une ordonnance de recouvrement rendue par les offices territoriaux de l'agence de logement militaire.

Le Tribunal a noté que la relation juridique entre une personne physique occupant des locaux qui ne sont pas un logement militaire et l'agence de logement militaire relève du droit civil. C'est pourquoi les conflits qui surgissent à propos de la fixation d'un loyer et de charges afférents à des locaux à usage d'habitation doivent être réglés en conformité avec la procédure civile, qui empêche le donneur à bail d'émettre en toute indépendance un ordre de recouvrement à l'encontre du preneur et qui s'oppose à l'application des dispositions régissant la procédure de recouvrement administratif. Or, en l'espèce, aucun facteur matériel ne justifiait que l'on s'écartât de ce principe.

Selon la loi, il n'est possible de limiter les moyens juridiques accessibles à toute personne pouvant y prétendre que lorsque cela s'avère indispensable dans un État démocratique, soit pour le maintien de la sécurité ou de l'ordre public, soit pour des raisons liées à la protection de l'environnement, de la santé publique, de la morale publique ou des droits et libertés de tiers.

Renvois:

- Décision du 02.06.1999 (K 34/98), *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2003-3-030

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 16.09.2003 / **e)** K 55/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 174, point 1690; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 7A, point 75 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acquis communautaire, harmonisation / *Vacatio legis*, durée nécessaire / Cour constitutionnelle, législateur négatif.

Sommaire (points de droit):

Il est essentiel de prévoir une période suffisante de *vacatio legis* (laps de temps qui s'écoule entre la promulgation et l'entrée en vigueur d'une loi) pour assurer le bon déroulement du processus législatif, qui est lui-même un des piliers de tout État démocratique soumis à la primauté du droit. C'est particulièrement nécessaire lorsqu'une réglementation récente impose aux intéressés des obligations nouvelles et institue une responsabilité juridique pour le non-respect de celles-ci.

Le principe selon lequel tout intérêt doit être protégé en temps utile ne signifie pas pour autant que la loi doive rester à jamais inchangée ou qu'il faille perpétuer des privilèges. Le législateur peut abolir certains privilèges conformément à la Constitution, à condition que ses actions soient prévisibles et ne surprennent pas les intéressés.

Lorsque la teneur et le but de la législation considérée ne sont pas en cause, le Tribunal constitutionnel ne doit recourir que dans les cas les plus flagrants à l'invalidation d'actes normatifs pour insuffisance de la *vacatio legis*.

Résumé:

Avant le 1^{er} janvier 2003, les opérateurs de radio et de télévision par câble avaient le droit de retransmettre

des programmes émanant de radiodiffuseurs polonais et étrangers sans avoir besoin pour cela d'une licence, à condition que ces programmes puissent être captés dans une zone donnée par des moyens classiques ou par satellite et que la transmission ait lieu en même temps que la radiodiffusion initiale, ainsi que sans altération. De leur côté, les titulaires des droits de distribution de ces œuvres pouvaient prétendre à une rémunération. Cela s'appelait la «licence légale», car la loi reconnaissait alors des droits de distribution aux opérateurs du câble.

Le *Sejm* (Parlement polonais) abolit ce privilège des opérateurs polonais du câble à dater du 1^{er} janvier 2003 en adoptant, le 28 octobre 2002, un amendement à la loi de 1994 sur les droits d'auteur et les droits voisins, promulgué le 27 novembre suivant dans le Journal des lois. Ce changement résultait de l'harmonisation du droit polonais avec l'acquis communautaire et causait des difficultés considérables aux opérateurs du câble. En particulier, à compter du 1^{er} janvier 2003, les téléspectateurs polonais furent privés de certains programmes de télévision étrangers précédemment retransmis par les réseaux câblés. Selon les opérateurs, la modification en question fut une surprise pour eux, et la *vacatio legis* (période comprise entre la promulgation d'une loi et son entrée en vigueur), qui ne durait que trente-quatre jours, ne leur permit pas de s'adapter aux nouveaux impératifs légaux.

Les critiques ayant accueilli la hâte avec laquelle un tel changement avait été institué amena le Commissaire aux droits des citoyens à introduire une requête devant le Tribunal constitutionnel en alléguant que la disposition qui fixait la date d'entrée en vigueur de l'amendement constituait une violation, par le législateur, de l'article 2 de la Constitution (principe de la primauté du droit).

Le Tribunal n'a pas fait sien ce point de vue. Dans son raisonnement, il a signalé que la «licence légale» constituait une exception (*lex specialis*) à la règle selon laquelle des œuvres de radiodiffusion ne peuvent être distribuées que sur la base d'un accord de licence. L'obligation qu'a la Pologne d'harmoniser sa réglementation intérieure en matière de droits de copyright avec la législation de l'Union européenne en abolissant cette exception était bien connue depuis longtemps; aussi les opérateurs du câble auraient-ils dû en être conscients et en tenir compte. D'autre part, la «licence légale» est incompatible avec le principe de liberté économique, car elle ôte à une des parties la liberté de contrôler la distribution de ses droits de copyright. L'imminence de l'abolition de ce privilège aurait dû aller de soi pour ceux qui en bénéficiaient; c'est pourquoi l'allégation selon laquelle les requérants auraient été surpris par un soudain changement est dénuée de fondement.

Le Tribunal a pris note également des graves effets qui se produiraient si les nouvelles dispositions d'une loi par ailleurs non contestée venaient à être jugées inconstitutionnelles à cause de la date de leur entrée en vigueur. Lorsqu'il juge du point de savoir si une *vacatio legis* est trop brève, le Tribunal constitutionnel, faisant office de « législateur négatif », ne peut statuer que sur l'inconstitutionnalité de la disposition qui prescrit cette période. Il ne lui est pas loisible de se substituer au législateur en fixant la durée d'une période qui serait suffisante à ses yeux. Lorsqu'une telle décision est prise, elle dépouille la loi en question de ses effets juridiques jusqu'à ce que le parlement fixe une nouvelle date d'entrée en vigueur. Cela signifie, en général, que la loi entre en vigueur beaucoup plus tard qu'il n'était prévu initialement. Lorsque le contenu normatif de la loi n'empiète pas sur des droits constitutionnels, une telle mesure ne se justifie que dans les cas graves.

Le Tribunal a signalé aussi que beaucoup d'opérateurs avaient accompli des efforts considérables pour s'adapter à la nouvelle réglementation, car la loi était déjà en vigueur. L'annuler aurait donc imposé une injuste pénalité à ceux qui la respectaient déjà et aurait profité à ceux qui l'avaient ignorée, nuisant ainsi à la confiance des citoyens dans l'État et ses lois.

Renvois:

- Décision du 18.10.1994 (K 2/94), *Bulletin* 1994/3 [POL-1994-3-017];
- Décision du 11.09.1995 (P 1/95);
- Décision du 27.11.1997 (U 11/97), *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-025];
- Décision du 15.12.1997 (K 13/97);
- Décision du 03.10.2001 (K 27/01), *Bulletin* 2002/1 [POL-2002-1-005].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2003-3-031

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 23.09.2003 / **e)** K 20/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003,

n° 170, point 1660; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 7A, point 76 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domage, indemnité, limites / Domage, juste indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Le montant de l'indemnité à verser par suite d'un acte illégal des pouvoirs publics – y compris les éléments du dommage qui sont sujets à indemnisation – est à fixer suivant les dispositions appropriées du Code civil, et il est régi par le principe d'indemnisation complète pour le dommage réel et le manque à gagner subis.

L'adoption du principe d'indemnisation complète dans les affaires en question ne limite pas la liberté qu'a le législateur de fixer un autre montant d'indemnisation dans des situations particulières, à condition que d'autres valeurs constitutionnelles le justifient.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a examiné une affaire dont il avait été saisi par une requête du médiateur, ainsi qu'un renvoi émanant de la Cour d'appel de Rzeszów (Division de droit civil I).

Un dommage causé illégalement par les pouvoirs publics ouvre droit à indemnisation. La Constitution n'indique pas de manière exhaustive quel genre de dommage est susceptible d'un remède. En outre, elle ne spécifie ni les facteurs décisifs en rapport avec cette illégalité, ni la procédure à suivre pour demander à être indemnisés, ces questions étant à régler au niveau législatif.

L'article 160.1 du Code de procédure administrative, ainsi que l'article 260.1 de la loi sur le régime fiscal, dans sa partie limitant l'indemnisation d'un acte illégal d'une autorité publique au dommage effectif subi, contreviennent au principe d'indemnisation équitable en pareil cas (article 77.1 de la Constitution). Cela s'applique aux dommages causés depuis le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur de la Constitution polonaise.

Il faudra procéder à une évaluation constitutionnelle pour déterminer si d'autres mécanismes législatifs ordinaires de réparation d'un dommage causé par un acte illégal des pouvoirs publics restent néanmoins compatibles mutuellement.

Ces mécanismes, telle la manière dont se détermine l'ampleur du dommage susceptible de réparation, sont à évaluer en vue d'établir si le législateur a observé les principes de proportionnalité (article 31.3 de la Constitution) et de rationalité.

Renvois:

- Décision du 27.04.1999 (P/98);
- Décision du 04.12.2001 (SK 18/00), *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-012].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2003-3-032

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 29.10.2003 / **e)** K 53/02 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2003, n° 51, point 797; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 8A, point 83 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, amendement, consécutif / Imposition, base juridique.

Sommaire (points de droit):

La primauté du droit impose au législateur de veiller à ce que tous les actes législatifs adoptés répondent

aux normes de bonne rédaction juridique, ce que l'on désigne dans la doctrine polonaise par le principe de la législation appropriée. Ce dernier est fonctionnellement lié aux principes matériels de certitude juridique, de sécurité juridique et de préservation de la confiance dans l'État et ses lois. Toutes les dispositions promulguées doivent être précises et compréhensibles par leurs destinataires, sans susciter de doutes quant à la portée des devoirs qu'elles imposent ou des droits qu'elles reconnaissent. Lorsque des dispositions juridiques excèdent un certain degré d'ambiguïté, cela peut constituer en soi un motif suffisant de conclure qu'elles ne sont pas conformes à l'article 2 de la Constitution.

En matière de législation fiscale, le principe de la législation appropriée doit être appliqué de façon particulièrement scrupuleuse. Le législateur ne peut, en effet, laisser à l'autorité publique chargée d'appliquer ensuite de telles dispositions une marge d'interprétation de leur portée subjective et objective qui serait excessive à cause de l'ambiguïté de leur formulation, soumettant ainsi les contribuables à l'incertitude.

Résumé:

L'article 11 de la loi de 1996 sur les ports et villes portuaires maritimes prescrivait l'application d'un taux réduit d'impôt foncier aux biens immeubles situés dans les ports et villes portuaires. Mais le 30 octobre 2002, le parlement a adopté la loi d'amendement de 2002 sur les taxes et redevances locales, en vertu de laquelle l'article en question était abrogé. Cet amendement, présenté à la signature du Président et signé par lui, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Or, trois semaines seulement après son adoption, le parlement en adoptait un autre au sujet de l'article en question: la loi d'amendement de 2002 sur les ports et villes portuaires maritimes. L'article 1.3 de cette loi reprenait en une section 1 le texte constituant jusqu'alors le libellé de l'article 11 de la loi sur les ports et villes portuaires, et il ajoutait une section 2 au même article 11. La nouvelle section fixait la portée subjective de l'impôt foncier. En recevant le texte de la seconde loi d'amendement, le Président, appliquant en cela l'article 122.4 de la Constitution, s'abstint de le signer et le renvoya devant le Tribunal constitutionnel pour que celui-ci statue sur sa constitutionnalité. Le Président fit observer que l'adoption simultanée de deux amendements distincts de l'article 11 rendait impossible l'interprétation correcte du contenu de celui-ci, car les dates respectives d'entrée en vigueur des deux amendements seraient telles que l'article 11 commencerait par être abrogé, pour être amendé ensuite. À ses yeux, les effets d'une telle suite d'événements n'étaient pas clairs, car ils se prêtaient à trois interprétations différentes. Selon la première,

comme il est impossible d'amender une disposition qui a déjà été abrogée, le second amendement n'aurait pas eu force de droit. Selon la deuxième, seul aurait été inséré l'article 11.2, alors que le texte constituant jusqu'alors le libellé de l'article 11 aurait cessé d'exister. Selon la troisième, enfin, le législateur avait pour but de rétablir la force contraignante de l'article 11 initial en tant qu'alinéa 1, conformément à la règle *lex posterior derogat legi priori*. Il n'était pas possible de supprimer le manque de cohérence entre les deux amendements en recourant aux règles valides d'interprétation juridique. Le Président soutint que la promulgation de deux dispositions contradictoires au même moment ou presque placerait les intéressés dans l'incertitude quant à l'existence d'un taux d'imposition réduit; or, cette situation aurait violé, d'une part, le principe de législation appropriée et de confiance dans l'État et ses lois, qui découle de l'article 2 de la Constitution, d'autre part, les règles concernant la promulgation d'une législation fiscale, énoncées à l'article 217 de la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel a fait droit à la contestation de la première disposition incriminée, qui était censée reprendre dans un alinéa 1 le texte constituant jusqu'alors le libellé de l'article 11. Il a souligné que l'article 1.3 de la loi d'amendement de 2002 sur les ports et villes portuaires maritimes offrait un exemple flagrant de méthode législative inappropriée. Comme l'article 11 aurait cessé d'exister au moment où cette disposition serait entrée en vigueur, il était impossible de reprendre en un «alinéa 1» le texte constituant jusqu'alors son libellé. D'autre part, il n'y avait aucun rapport entre la teneur du texte «constituant jusqu'alors le libellé de l'article 11» (réduction d'impôt) et celle du nouvel alinéa 2 (assujettis à l'impôt foncier). Le législateur avait eu pour but non pas de rétablir la réduction d'impôt, mais de combler une lacune en ce qui concerne les assujettis à l'impôt foncier.

Le Tribunal s'est rangé à l'avis du requérant selon lequel plusieurs interprétations pouvaient être données des conséquences que l'article 1.3 de la loi d'amendement aurait pour l'article 11 de la loi de 2002 sur les ports et villes portuaires maritimes. L'incertitude juridique qui résulterait de cet amendement, bien qu'elle ne soit pas tout à fait impossible à éliminer par interprétation, créerait inévitablement une confusion chez ses destinataires. Or, la certitude en matière de législation fiscale faisant l'objet d'une protection spéciale, le Tribunal a considéré qu'une telle incertitude juridique constituait un motif suffisant de déclarer la disposition inconstitutionnelle.

Le Tribunal a également recommandé que la loi en question soit renvoyée devant le parlement et qu'il soit remédié aux défauts de formulation de l'article 1.3

conformément à la procédure fixée par l'article 122.4 de la Constitution, sachant que cette loi n'a fait l'objet d'aucune contestation quant au fond. L'autre option consisterait, pour le Président, à signer la loi, mais sans ses dispositions inconstitutionnelles (ce qui permettrait son entrée en vigueur).

En revanche, le Tribunal a considéré comme dénués de fondement les moyens invoqués au sujet de l'article 1.5 et 1.6 de la loi d'amendement de 2002 sur les ports et villes portuaires maritimes, qui règle-mente les questions relatives aux entités chargées de la gestion des villes portuaires et la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

En rendant cet arrêt, le Tribunal constitutionnel a vivement désapprouvé la pratique qui consiste à introduire de multiples amendements consécutifs vis-à-vis d'une même disposition, car cela crée un état d'incertitude juridique ne pouvant se dissiper que par le recours à des méthodes d'interprétation juridique excessivement complexes. Il y a eu violation, en l'espèce, des impératifs juridiques afférents aux dispositions sur la promulgation qui découlent des articles 2 et 217 de la Constitution.

Renvois:

- Décision du 08.11.1994 (P 1/94), *Bulletin* 1994/3 [POL-1994-3-018];
- Décision du 08.03.1995 (W 13/94);
- Décision du 11.01.2000 (K 7/99), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-004];
- Décision du 21.03.2001 (K 24/00), *Bulletin* 2001/2 [POL-2001-2-012];
- Décision du 03.04.2001 (K 32/99), *Bulletin* 2001/2 [POL-2001-2-014];
- Décision du 30.10.2001 (K 33/00), *Bulletin* 2002/1 [POL-2002-1-007];
- Décision du 09.04.2002 (K 21/01);
- Décision du 11.02.2003 (K 28/02).

Langues:

Polonais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-2003-3-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 15.04.2003 / **e)** I ÚS 125/99 / **f)** Dommages causés par des décisions d'agences du gouvernement / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dommages-intérêts, plainte, accès aux tribunaux / Loi, moins rigoureuse, application, principe / Droit matériel, État fondé sur / Justice, principe.

Sommaire (points de droit):

En raison des bouleversements sociaux et politiques intervenus après 1989, notamment liés à l'adoption de la Charte des droits et libertés fondamentaux «la Charte» qui a été incorporée dans la Constitution de la République tchèque, la loi sur la responsabilité des dommages causés par des décisions d'agences du gouvernement ou des fautes de l'administration doit être interprétée conformément aux dispositions applicables de la Charte.

Résumé:

En 1982, la requérante a été condamnée à une peine de détention et à la confiscation d'une partie de ses biens. En 1992, à la demande de la requérante, le Procureur général a déposé une plainte pour violation de la loi. La Cour suprême a annulé la décision de 1982 et ordonné une révision de l'affaire. Le parquet a classé l'affaire parce que l'infraction pénale tombait sous le coup de la prescription.

La requérante a donc présenté une demande d'indemnisation au ministère de la Justice. Le ministère de la Justice a renvoyé la requérante devant les tribunaux civils. Les tribunaux ordinaires ont rejeté sa plainte et la Cour suprême a également rejeté son appel extraordinaire.

La requérante s'est plainte de ce que son droit à un jugement équitable n'avait pas été respecté.

La requête constitutionnelle a été jugée fondée et recevable.

La requérante demandait une indemnisation financière et matérielle en vertu de la loi sur la responsabilité des dommages causés par des décisions des agences du gouvernement ou des fautes de l'administration. Les tribunaux ordinaires ont conclu que la demande d'indemnisation de dommages présentée par la requérante n'était pas fondée. Selon eux, une décision de classement d'une affaire avant l'engagement d'une procédure pénale ne pouvait pas être considérée comme une décision d'abandon de poursuites pénales.

Toutefois, après que le procureur ait décidé le classement de l'affaire, il s'est produit une situation dans laquelle la requérante purgeait une peine de prison et se voyait confisquer une part de ses biens, alors qu'aucune décision ne motivait juridiquement une telle sanction pénale. L'absence d'une telle décision ne peut être imputée à la requérante.

Les tribunaux ordinaires ont jugé la plainte de la requérante conformément à la loi sur la responsabilité des dommages causés par des décisions d'agences du gouvernement ou des fautes de l'administration. En raison des changements sociaux et politiques intervenus depuis 1989, la loi en question doit être interprétée conformément aux dispositions applicables de la Charte. Lorsqu'ils ont révisé la plainte de la requérante, les tribunaux ordinaires n'ont pas suivi les principes de la Charte et n'ont donc pas respecté le droit de la plaignante garanti par la Constitution, en donnant une interprétation beaucoup trop étroite de la disposition de l'article 36.3 de la Charte des droits et libertés

fondamentaux et de la loi sur la responsabilité des dommages causés par des décisions d'agences du gouvernement ou des fautes de l'administration.

L'objectif de la disposition en question est d'offrir une indemnisation aux personnes ayant subi des dommages en raison d'une action illégale ou incorrecte d'une agence du gouvernement. Cette disposition découle de l'obligation de l'État de protéger ses citoyens et les personnes séjournant légalement sur son territoire et de garantir que leurs droits énoncés dans la Constitution et les droits de la République tchèque sont respectés, et qu'ils peuvent présenter un recours si leurs droits ne sont pas respectés. L'article 36.4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux se réfère à une loi distincte réglementant ces conditions. Au moment du dommage, la loi distincte était la loi sur la responsabilité des dommages causés par des décisions d'agences du gouvernement ou des fautes de l'administration qui ne reconnaissant le droit à une indemnisation des dommages causés par une décision de justice qu'en cas d'acquiescement ou d'abandon des poursuites pénales. Cette disposition limitait donc le droit à une indemnisation pour dommages à deux cas bien précis.

La Cour constitutionnelle a pris en compte le fait que la requérante a été victime d'une décision de justice illégale. Au niveau du droit général, le système juridique tchèque ne prévoyait aucun moyen effectif permettant à la requérante d'exercer son droit à indemnisation, alors qu'elle n'était aucunement en faute. Le principe à appliquer est le principe fondamental de la protection des droits de toute personne lésée par une action illégale de la part d'agences du gouvernement, protection qui doit être accordée à la plaignante. La disposition spécifique de la loi appliquée par les tribunaux ordinaires n'a pas pu accorder une telle protection. Une interprétation restrictive de la loi en question n'est pas souhaitable, si l'on considère également l'article 13 CEDH, puisqu'elle entraîne un climat d'absence de responsabilité pour les actions de l'État qui nuisent aux droits et aux biens des citoyens.

Dans l'affaire en question, l'interprétation de la loi sur la responsabilité, non seulement n'est pas conforme à la Charte, mais est en plus contraire aux principes d'un État fondé sur le droit matériel et à la notion de justice en tant qu'objectif des procédures judiciaires (voir I. ÚS 245/98).

La Cour constitutionnelle a jugé que le droit de la requérante à être indemnisée pour les dommages causés par une décision de justice illégale avait été violé et que les tribunaux n'avaient pas permis la protection légitime des droits de la requérante. La

Cour constitutionnelle a donc annulé la décision contestée.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2003-3-012

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 02.10.2003 / **e)** II. ÚS 142/03 / **f)** Garde à vue avant extradition / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être informé de l'accusation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, détention préalable.

Sommaire (points de droit):

Selon le Code pénal, avant qu'une décision ne soit prise concernant une détention préalable à une extradition, la personne condamnée doit être entendue, si possible par un tribunal contacté à cette fin.

L'organe juridictionnel examinant le recours contre une décision de détention ou décidant cette détention doit offrir les garanties qu'offre une instance juridictionnelle. La procédure doit être contradictoire et assurer l'égalité des armes entre les parties, le ministère public et le détenu. De telles garanties ne sont pas respectées si l'intéressé n'est pas autorisé à être entendu.

Une personne dont la liberté individuelle est restreinte ne peut faire respecter les droits qui lui sont garantis par l'article 5 CEDH, si elle n'est pas informée des raisons de cette restriction. Le tribunal est tenu de veiller à ce que cette personne soit avisée des motifs de sa détention. Ce n'est pas la faute de celle-ci si le Code pénal ne prévoit pas actuellement expressément qu'elle soit être informée de la situation. L'État est tenu de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Résumé:

Le requérant a été jugé coupable du crime de fabrication de fausse monnaie et condamné à une peine de détention et à être expulsé de la République tchèque pour une durée illimitée.

Le plaignant a été placé de nouveau en détention avant son expulsion en raison d'une crainte fondée qu'il se déroberait à l'exécution du décret d'expulsion à sa libération de l'établissement pénitentiaire. Le tribunal a décidé de ne pas demander de caution. Le plaignant a fait appel de cette décision. L'appel a été rejeté par la Haute Cour. Un recours constitutionnel a été présenté contre cette décision. Le requérant a prétendu qu'il n'était pas informé des motifs de la restriction de sa liberté individuelle et n'avait pas été informé dans une langue qu'il comprenait. La procédure de détention n'était pas conforme à la loi sur les infractions pénales.

Le tribunal municipal avait évoqué les raisons de sa décision. La Haute Cour proposait le rejet de la plainte en jugeant que la décision contestée ne présentait pas les défauts reprochés.

Le recours constitutionnel est fondé.

Aucun amendement à la Constitution ne peut être interprété comme limitant le niveau de protection des droits et libertés fondamentales existant (Pl. ÚS 36/01, n° 403/2002 Coll., Pl. ÚS 44/02, n° 210/2003 Coll.). On ne peut pas dire que la portée de l'ordre constitutionnel ne couvre que les dispositions de l'article 112.1 de la Constitution, mais, étant donné les dispositions des articles 1.1 et 2 de la Constitution, elle doit aussi couvrir les traités internationaux ratifiés et promulgués dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant s'est plaint de ce que le tribunal avait décidé sa détention dans une procédure à huis clos, sans l'avoir entendu. La Cour constitutionnelle a examiné la décision de détention pour voir si elle était «conforme à la procédure stipulée par la loi» et «légale» au sens de la Constitution. La Convention européenne des Droits de l'Homme se réfère à cet

égard au droit national et stipule que ses dispositions de fond et procédurales doivent être respectées. De plus, elle exige que la privation de liberté soit compatible avec l'objectif de protection d'un individu contre toute action arbitraire. Le non respect des normes juridiques nationales constitue une violation de la Convention.

Selon la loi sur les infractions pénales, une personne condamnée ne peut être placée en détention que s'il existe un risque qu'elle ne purge pas sa peine et si le tribunal ne choisit pas de recourir à une autre mesure. Selon les décisions contestées, ce risque existait.

Il n'existe pas de clause spécifique régissant la procédure de détention préalablement à une extradition, et l'on applique donc les dispositions générales en matière de détention.

Le juge devant lequel comparait l'accusé doit interroger ce dernier, décider de la détention et l'informer de sa décision dans les 24 heures suivant sa comparution. Ces dispositions concernent les personnes arrêtées suite à un mandat d'arrêt ou détenues.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer dans ses arrêts IV. ÚS 57/99 et I. ÚS 315/99 qu'une décision de détention concernant une personne purgeant une peine de prison, qui concerne l'avenir, est nettement contraire à la Constitution. Si une personne qui est libérée d'un établissement pénitentiaire contre qui une autre procédure pénale est en cours doit retourner en prison, cela ne peut se faire que si les conditions indiquées dans le Code pénal sont réunies. Toute autre approche serait discriminatoire et violerait les droits de cette personne garantis par la Constitution. Ces conclusions valent également dans cette affaire, bien que la question en jeu soit différente. Selon le Code pénal, avant la prise d'une décision de détention préalable à une extradition, la personne concernée doit être entendue, si possible par un tribunal contacté à cette fin. Si le tribunal ordinaire ne le fait pas, il viole non seulement le Code pénal mais aussi l'article 5.1 CEDH et l'article 8.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

Dans cette affaire, l'approche des tribunaux ordinaires constitue une violation de l'article 14 CEDH. La Cour européenne des Droits de l'Homme a noté dans sa jurisprudence qu'une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues ou comparables est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Mazurek c. France*, 2000).

Une différence de traitement entre les personnes privées de liberté pour divers motifs doit faire l'objet d'une justification particulière. Ce qui est le plus important est le fait de savoir s'il était objectif et raisonnable d'accorder à des personnes privées de liberté selon les dispositions de l'article 5.1.f CEDH un statut différent du point de vue de la procédure, avec moins de droits, par rapport aux personnes privées de liberté pour d'autres motifs prévues par la Constitution. Si une double interprétation de la clause en question est possible, celle qui est la plus proche de l'ordre constitutionnel doit être préférée (IV. ÚS 613/01). Même si la Cour constitutionnelle acceptait une interprétation selon laquelle la personne condamnée n'aurait pas besoin d'être entendue, cette interprétation s'opposerait à une interprétation «plus favorable» à la lumière de l'ordre constitutionnel. Cette dernière interprétation se fonde sur la disposition de l'article 5 CEDH qui se réfère à différents types de privation de liberté sans établir de distinction entre eux. Les droits découlant des dispositions de l'article 5.2 CEDH à l'article 5.5 CEDH sont donc garantis à toutes les personnes privées de liberté. L'approche adoptée par le tribunal ordinaire ne peut être jugée «raisonnable» dans l'esprit de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Toute personne arrêtée doit être informée sans retard et dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Cette disposition doit s'appliquer même lorsque les premiers motifs de privation de liberté cessent d'exister et qu'il y a un nouveau motif, à savoir la détention préalable à l'extradition. Une personne dont la liberté est restreinte n'est pas en mesure de faire respecter pleinement et effectivement ses droits si on ne lui fournit aucun motif pour cette restriction. Le respect de cette disposition est extrêmement important. La Cour constitutionnelle est convaincue que le requérant n'a pas été informé dans un délai raisonnable. La décision de détention a été prise le 7 octobre 2002 et ne lui a été communiquée, avec une traduction, que le 5 novembre 2002. Le tribunal était tenu de veiller à ce que le requérant soit informé immédiatement des motifs de détention. En outre, le tribunal de première instance a enfreint les dispositions de l'article 5.2 CEDH.

La Cour constitutionnelle a annulé la décision contestée, ainsi que les décisions découlant de celle imposant la détention, car en l'absence d'une décision correcte en matière de détention, les autres décisions n'ont plus de fondement légal et ne peuvent être maintenues.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt du 04.08.1999 dans l'affaire *Douiyeb c. les Pays-Bas* (non publié);
- Arrêt du 01.02.2000 dans l'affaire *Mazurek c. France*, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-II.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2003-3-013

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 09.10.2003 / **e)** IV. ÚS 150/01 / **f)** Puissance publique / **g) / h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.
- 1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.
- 1.5.4.4 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Annulation.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
- 5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.
- 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétences, transfert, contrat de droit public / Acte administratif, contrôle de constitutionnalité / Organe exécutif, compétence, transfert / Bonne foi, protection / Acte administratif, présomption du bien-fondé.

Sommaire (points de droit):

L'un des éléments sur lesquels repose l'exercice de la puissance publique dans un État de droit démocratique est le principe de la confiance de l'individu dans le bien-fondé des actes des autorités publiques et la protection des droits acquis de bonne foi du fait d'un acte des autorités publiques. Le principe de la bonne foi s'applique directement comme un droit fondamental subjectif protégé. Au niveau objectif, il fonctionne en tant que principe de présomption du bien-fondé des actes des autorités publiques.

Les pouvoirs dévolus à un organe de l'État doivent être considérés comme une expression de la puissance de l'État. L'exercice du pouvoir dans des domaines bien précis relève des compétences des organes investis de la puissance publique, lesquelles sont définies par la loi. Lorsqu'un organe de l'État exerce vis-à-vis d'une personne des compétences qui lui ont été déléguées par un accord et règle l'affaire au moyen d'un acte individuel, et que la personne en question agit de bonne foi en se fiant à la légalité de l'acte et des droits acquis, il est primordial de protéger la foi de cette personne dans le bien-fondé de l'acte par lequel la puissance publique s'exprime à son égard.

Résumé:

En 1993, le Service de la Sécurité sociale dépendant du ministère de l'Intérieur («SSD MI») a pris une décision sur les indemnités pour services rendus auxquelles pouvait prétendre le requérant. Le directeur du Service de renseignement de la sécurité («SRS») a pris deux décisions en 2000 niant au requérant le droit à ces indemnités. Le requérant a déposé un recours constitutionnel contre les décisions du directeur du SRS alléguant que le principe de la présomption du bien-fondé d'un acte juridique n'avait pas été respecté et qu'une même chose ne pouvait être jugée deux fois (*ne bis in idem*).

Le directeur du SRS a sollicité le rejet du recours au motif qu'il avait agi en conformité avec la loi.

Le SSD MI affirmait qu'il avait fait droit à la demande du requérant en vertu d'un accord conclu entre le SRS et le SSD MI.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 75.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle s'appliquait, bien que le requérant n'eût pas épuisé toutes les voies de recours dont il disposait en vertu de la loi pour faire valoir ses droits. La requête faisait référence à des

questions générales allant au-delà des intérêts du requérant dans cette affaire (disparités dans la jurisprudence, catégories multiples de personnes concernées) et avait été déposée dans les délais requis.

L'un des principes sur lesquels repose l'exercice de la puissance publique dans une société démocratique régie par le droit est celui de la croyance de bonne foi de l'individu dans le bien-fondé des actes des autorités publiques. Par conséquent, la nature de la décision originelle sur les indemnités de non-titulaire et son incidence sur les droits reconnus au requérant par la loi étaient pertinentes.

La théorie du droit administratif n'établit pas de distinction stricte entre l'invalidité causée par l'incompétence de l'organe administratif, auteur de l'acte défectueux, et l'inexistence d'un tel acte du fait que l'organisme à l'origine de l'acte n'était pas habilité. En ce qui concerne les actes inexistant, ils doivent être annulés dans l'intérêt de la sécurité juridique mais le principe de la protection des droits acquis de bonne foi doit être pris en compte.

Dans son arrêt II. US 164/01, la Cour constitutionnelle a délibéré et statué sur un recours en inconstitutionnalité similaire au sujet d'indemnités de non-titulaire. La Cour a jugé que la puissance publique ne pouvait s'exercer que dans les cas et les limites spécifiés par la loi et selon les modalités qu'elle prescrit. Aucun «accord» n'est pertinent parce que seule une loi peut définir les pouvoirs du ministère de l'Intérieur dans cette affaire. En l'espèce, un organisme qui n'y était pas autorisé par la loi s'est prononcé en première instance. Juridiquement, cette décision est nulle et non avenue parce qu'elle a été prise par un organisme qui n'avait pas compétence pour la prendre. Ce vice est tellement grave que la décision est réputée nulle et non avenue.

C'est l'organe qui avait prononcé la décision dans l'instance susmentionnée qui a pris la décision originelle visée par le recours en inconstitutionnalité dont la Cour a été saisie. La quatrième chambre a décidé qu'il convenait d'insister sur la stricte différenciation entre les pouvoirs et les compétences. Les pouvoirs des autorités publiques désignent l'exercice même de la puissance publique sous la forme appropriée (par exemple par des règles ou par des décisions), tandis que les compétences désignent les domaines dans lesquels s'exerce spécifiquement et concrètement les pouvoirs. Selon la quatrième chambre, l'accord conclu entre le SRS et le ministère de l'Intérieur portait sur un transfert de compétences. L'acte soumis au contrôle de constitutionnalité était vicié parce qu'il émanait d'un organisme ne possédant pas les compétences

requis bien qu'il fût investi de certains pouvoirs. Avant d'être annulé, l'acte doit être examiné dans le respect des règles de procédure. Sinon, cet acte peut encore avoir des répercussions sur les droits de l'entité concernée. Objectivement, cette conclusion repose sur le principe de la présomption du bien-fondé des actes des autorités publiques alors que, subjectivement, elle repose sur la protection de la confiance des individus dans ce bien-fondé et sur la protection des droits acquis de bonne foi.

Le SRS avait conclu un accord avec le SSD MI sur le traitement et le règlement des demandes d'indemnités pour services rendus, transférant ainsi au SSD MI les compétences qui lui étaient dévolues par la loi. Les compétences des organes investis de la puissance publique sont définies par la loi et il n'est pas possible d'y déroger par un accord entre organismes, sauf si la loi prévoit expressément la conclusion d'un tel contrat de droit public. Il est inadmissible que le SRS ait transféré des compétences que lui avait confiées la loi à une autre autorité publique. Cependant, lorsqu'un organe de l'État exerce vis-à-vis d'une personne des compétences qui lui ont été déléguées par un accord et règle l'affaire au moyen d'un acte juridique, et que la personne en question agit de bonne foi en se fiant à la légalité de l'acte et des droits acquis, la situation doit être envisagée différemment. Dans ce cas, la protection de la confiance de l'individu dans le bien-fondé des actes des autorités publiques passe au premier plan sous réserve que les autorités publiques possèdent la légitimité démocratique nécessaire.

Comme il importe de léser le moins possible les droits acquis, les décisions ayant un effet rétroactif (*ex tunc*) ne sont pas toujours appropriées. Elles placent parfois la personne concernée dans une situation impossible, surtout si la décision prise ou celle qui a été modifiée était en faveur de cette personne et que celle-ci a usé de l'autorité conférée par cette décision dans d'autres domaines. Le préjudice (matériel ou autre) peut être disproportionné et une décision remédiant à un acte illégal peut aboutir à une autre décision dans laquelle l'organisme décisionnaire omet de s'assurer que les droits acquis de bonne foi sont lésés le moins possible. C'est pourquoi, si les circonstances et les dispositions applicables de la loi le permettent, il est parfois préférable de modifier une décision avec effet pour l'avenir (*ex nunc*).

La Cour constitutionnelle n'est pas une juridiction de degré supérieur vis-à-vis des organes administratifs. Elle ne se préoccupe pas du fait qu'une décision litigieuse de l'administration est légale ou correcte et elle ne peut s'immiscer dans la prise de décision de ces organes que par un arrêt de cassation si elle juge qu'un droit fondamental du requérant a été violé.

Les décisions contestées ont porté atteinte aux droits fondamentaux du requérant. L'organisme qui a pris ces décisions a objectivement enfreint les dispositions de la Charte.

La Cour constitutionnelle n'a pas examiné l'affaire sous l'angle du fond. Elle a noté qu'on ne pouvait faire abstraction des critères spécifiés dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 26 novembre 2002 (requête n° 36541/97) dans l'affaire *Bucheň c. CR*.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a annulé les décisions contestées qui ont été prises par le directeur du SRS.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt du 26.11.2002 dans l'affaire *Bucheň c. CR* (non publié).

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2003-3-014

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 11.11.2003 / **e)** IV 525/02 / **f)** Procédure intentée devant un organisme détenteur de l'autorité publique / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Attente légitime, protection / Décision, judiciaire, modification.

Sommaire (points de droit):

Toute personne qui engage une procédure devant un organe investi de la puissance publique, peut légitimement s'attendre à ce que, si elle agit en se conformant à la loi, suit les instructions spécifiques données par cet organe et obtient gain de cause, l'organe en question prendra une décision qui a des chances réelles d'être appliquée.

La Constitution oblige les tribunaux d'un État de droit qui protège les droits de l'homme et les libertés individuels à prendre en compte les conséquences de leurs décisions, à tenir compte des arrêts antérieurs et à ne pas statuer sur une affaire en se fondant seulement sur une interprétation isolée d'une disposition particulière. La confiance dans les décisions des tribunaux et dans l'application effective de la loi sont les caractéristiques extra-juridiques fondamentales d'un État de droit.

Résumé:

Le recours en inconstitutionnalité portait sur un arrêt d'un tribunal régional annulant un jugement d'un tribunal de district relatif à un accord sur une cession immobilière.

D'après le tribunal régional, le recours n'était pas fondé et la question soulevée ne pouvait faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité.

La tierce partie soutenait que l'avocat qui avait défendu la requête aurait dû attirer son attention sur l'anomalie.

Le recours en inconstitutionnalité a été admis.

Une évaluation de la légitimité constitutionnelle d'une ingérence d'un organe investi de la puissance publique dans les droits et libertés fondamentaux comprend les phases suivantes. D'abord, la Cour constitutionnelle doit apprécier le bien-fondé au regard de la Constitution de la règle de droit appliquée. Ensuite, elle doit apprécier si l'ingérence est compatible avec une interprétation conforme à la Constitution et aux procédures du droit constitutionnel. Enfin, la Cour doit se pencher sur l'application du droit positif.

La Cour constitutionnelle a pour mission de garantir la légitimité constitutionnelle. Elle ne se demande pas si une «simple» loi est bien appliquée, sauf si elle constate qu'une liberté ou un droit fondamental a été violé. L'arbitraire dans l'application d'une loi ou une interprétation enfrenant gravement les principes de justice constitue une violation d'une liberté ou d'un droit fondamental.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a examiné si l'interprétation donnée dans la décision contestée de la juridiction ordinaire portait atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution.

Pour décider si l'annulation de la décision de justice qui avait été modifiée était contraire aux intérêts du requérant, il a fallu examiner les faits à l'origine de la procédure. La requérante, qui voulait vendre un bien immobilier, avait fait toutes les démarches requises par son projet. La tierce partie n'avait soulevé aucune objection à l'identification et à la description du bien en question. Le bien était identifié et sa superficie précisée dans un extrait du livre foncier et rien ne permettait de mettre son exactitude en doute.

La requérante avait identifié et décrit le bien, objet du litige, d'après les informations qui lui avaient été fournies par l'État. Pendant la procédure devant le tribunal de district, elle avait agi conformément aux instructions données par ce tribunal. Ce dernier avait statué sur l'objet du litige conformément aux renseignements fournis par le service du livre foncier, qui refusa par la suite de consigner dans le livre foncier l'accord conclu selon les instructions de la Cour en raison d'un écart entre l'objet réel du litige et son numéro d'identification, lequel fait partie de la description du terrain. Sur la demande de la requérante, le tribunal de district modifia son arrêt, qui fut cassé ultérieurement par le tribunal régional.

Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, la notion de «biens» évoquée dans l'article 1 Protocole 1 ECHR a une portée autonome. C'est pourquoi il convenait de déterminer si les circonstances globales de l'affaire faisaient de la requérante le porteur d'un intérêt positif protégé par l'article 1 Protocole 1 ECHR au vu des faits et questions de droit pertinents, et ce indépendamment de la classification formelle de la requête selon la législation nationale (*Zwierzynski c. Pologne*).

En rendant la décision contestée, le tribunal régional n'avait pas suffisamment pris en compte le fait que la requérante s'attendait légitimement à ce que le tribunal mène en toutes circonstances la procédure de telle manière que, si elle obtenait gain de cause, la décision rendue ait des chances réelles d'être appliquée. Quiconque agit en se fiant aux informations fournies par l'État peut prétendre à ce que ses droits ne soient pas lésés au seul motif que l'État a changé le système d'identification des données qu'il fournit au public (l'a peut-être clarifié ou en a adopté une forme plus appropriée). Avec l'entrée en vigueur de la décision, l'objet du litige est devenu la propriété de la requérante.

La Cour constitutionnelle s'est aussi demandée s'il avait été porté atteinte aux droits de la tierce partie qui, contrairement à la loi, s'était fait enregistrer comme le propriétaire du bien immobilier en question pendant le litige. Ce tiers avait fourni les mêmes données pour la description et l'identification du terrain que la requérante. Il convient de mettre en balance le libre choix d'une stratégie de procédure et le risque qu'un tribunal soit manipulé au point de rendre une décision qui sera inapplicable. Si, dans cette affaire, le tiers avait connu les bonnes descriptions et identifications et avait su que la décision était inapplicable, la remise en cause de la sécurité juridique n'aurait pas été disproportionnée.

Toute personne qui engage une procédure devant un organe investi de la puissance publique, peut légitimement supposer que, si elle agit en se conformant à la loi, suit les instructions spécifiques données par cet organe et obtient gain de cause, l'organe en question prendra une décision qui a des chances réelles d'être appliquée.

Le problème général en cause dans cette affaire est celui des circonstances dans lesquelles un tribunal qui souhaite faire respecter un droit peut modifier la décision qu'il a rendue de manière à exprimer sa volonté (en se fondant sur des faits établis) sans compromettre le principe de certitude juridique et sans rendre une décision qui se substituerait à une décision de justice définitive, déjà entrée en force. La Cour constitutionnelle a conclu que les procédures de recours en inconstitutionnalité peuvent porter sur toute décision d'un organe investi de la puissance publique qui est susceptible d'avoir porté atteinte à une liberté ou à un droit fondamental.

La Cour constitutionnelle a cassé la décision litigieuse du tribunal régional.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt du 19.06.2001 dans l'affaire *Zwierzynski c. Pologne*, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VI.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2003-3-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.09.2003 / **e)** 342/2003 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 84.2 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 194/2002 concernant le régime des étrangers en Roumanie / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 755/28.10.2003 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être informé de l'accusation.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, indésirable / Sécurité nationale, protection / Information, secrète, défense de communication à la personne concernée.

Sommaire (points de droit):

La différence entre la situation des étrangers déclarés comme indésirables dans le but de défendre la sécurité nationale et de protéger les renseignements classifiés et la situation des autres étrangers est justifiée par l'existence de certaines règles distinctes, ce qui n'enfreint pas le principe de l'égalité en droits.

La mesure prise par le procureur, qui conduit à ce que l'étranger soit déclaré comme indésirable, assure l'accès libre aux tribunaux, car cette mesure peut être contestée devant une instance judiciaire.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fut saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 84.2 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 194/2002 relative au régime des étrangers en Roumanie. L'exception fut soulevée par A.S.R.A.A. en contradictoire avec le Parquet près la Cour d'appel de Bucarest, la Direction générale des preuves informatisées sur la personne et le Service roumain de renseignements.

L'article 84.2 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 194/2002 prévoit: La communication des données et des renseignements qui constituent les motifs sur lesquels repose la décision déclarant comme indésirable pour des raisons de sécurité nationale peut se faire uniquement dans les conditions établies et vers les destinataires expressément prévus par des actes normatifs réglementant le régime des activités concernant la sécurité nationale et la protection des renseignements classifiés. Pareilles dates et informations ne peuvent aucunement, directement ou indirectement, être portées à la connaissance de l'étranger déclaré comme indésirable.

L'auteur de l'exception soutient que, lorsqu'il statua sur son recours contre l'ordonnance du procureur par laquelle il fut déclaré indésirable, le tribunal ne put pas apprécier les motifs en vertu desquels fut émise ladite ordonnance, ces renseignements étant secrets. Conformément à la loi, ces motifs ne sauraient être révélés non plus dans le contenu de l'ordonnance par laquelle le procureur compétent a pris la mesure administrative déclarant l'étranger comme indésirable. Sont enfreintes ainsi les dispositions constitutionnelles des articles 16.1, 20, 21 et 123.2 de la Constitution, ainsi que l'article 6.1 CEDH et les articles 9 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, selon lesquelles nul ne peut être arrêté ou expulsé arbitrairement.

En ce qui concerne l'inconstitutionnalité de l'article 84.2 par rapport à l'article 16.1 de la Constitution, il a été constamment statué dans la jurisprudence de la Cour que le principe de l'égalité devant la loi présuppose l'institution d'un traitement égal pour des situations qui, selon le but poursuivi, ne sont pas différentes. Généralement, une violation du principe d'égalité et de non-discrimination est retenue quand un traitement différencié est appliqué à des cas égaux, sans qu'il y ait une motivation objective et

raisonnable ou s'il y a une disproportion entre le but poursuivi par le traitement inégal et les moyens utilisés.

La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée dans le même sens dans l'affaire *Marckx c. Belgique*, en appliquant l'article 14 CEDH. En l'espèce, la différence réelle entre la situation des étrangers déclarés comme indésirables et les autres étrangers, justifie l'existence de certaines règles distinctes.

En même temps, la Cour constate que l'interdiction établie par le législateur de porter à la connaissance des étrangers déclarés comme indésirables, les données et les renseignements sur la base desquels fut prise une telle décision, est conforme à l'article 31.3 de la Constitution.

La Cour retient que l'article 84.2 de l'Ordonnance n'enfreint pas le principe de l'accès libre aux tribunaux, consacré par l'article 21 de la Constitution, parce que conformément à l'article 85.1 de ladite ordonnance, la voie de l'action en justice est ouverte contre la mesure de déclaration comme indésirable rendue par le procureur.

L'arrêt va dans le sens de l'article 6.1 CEDH, des articles 9 et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans le sens de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, par exemple l'arrêt du 5 octobre 2000, rendu dans l'affaire *Maaouia c. France*.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Affaire *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, vol. 31, série A des Publications de la Cour; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002];
- Affaire *Maaouia c. France*, 05.10.2000, *Recueil des arrêts et décisions 2000-X*.

Langues:

Français.



Identification: ROM-2003-3-005

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.12.2003 / **e)** 464/2003 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 55.2.d points (IV)-(V) et de celles de l'article 82.1, dernière phrase, de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 194/2002 concernant le régime des étrangers en Roumanie, approuvée avec des modifications par la loi n° 357/2003 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 3/05.01.2004 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, différence de traitement / Permis de séjour, prolongation, conditions.

Sommaire (points de droit):

Le régime juridique des étrangers en Roumanie, qui sont dans la situation de se voir prolonger le droit de séjour temporaire, ne peut pas être comparé avec la situation des citoyens roumains, sous l'aspect du principe de l'égalité en droits consacré par l'article 16.1 et 16.2 de la Constitution.

L'institution de certaines conditions pour les prolongations ultérieures du droit de séjour temporaire en Roumanie ne lèse pas la protection générale des personnes et des biens, mais correspond à l'obligation de l'État de protéger les intérêts naturels et l'activité économique, financière et des devises.

Le caractère définitif et irrévocable de la décision judiciaire relative à la demande de quitter le territoire de la Roumanie ne restreint pas l'accès à la justice, car cela ne présuppose pas l'accès à tous les moyens procéduraux par lesquels la justice est rendue.

Résumé:

La Cour constitutionnelle fut saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 55.2.d points (IV)-(V) et de celles de l'article 82.1, dernière phrase, de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 194/2002, relative au régime des étrangers en Roumanie. L'exception fut soulevée par K.D. et G.A.R.

Dans la motivation de l'exception, on allègue que l'article 55.2.d points (IV)-(V) enfreint les articles 16.1.2 et 18.1 de la Constitution, puisqu'il s'agit d'une discrimination entre les citoyens roumains et les étrangers désireux de créer des sociétés commerciales. À la différence des citoyens roumains, les étrangers sont obligés pour se voir prolonger ultérieurement le droit de séjour, de faire la preuve d'avoir créé 10 emplois au moins ou d'avoir fourni un apport de capital en devises de 500 euros au moins, ou encore de présenter des documents attestant des revenus personnels dans un quantum de 500 euros par mois au moins acquis des activités effectuées sur le territoire de la Roumanie.

En ce qui concerne l'inconstitutionnalité de l'article 82.1, dernière phrase de l'ordonnance, il est soutenu que l'arrêt rendu est irrévocable et que les parties ne peuvent pas s'adresser à une instance supérieure par une voie ordinaire de recours, ou un recours en cassation en raison des éventuels motifs injustifiés ou illégaux de l'arrêt judiciaire.

En examinant l'exception relative à l'article 55.2.d points (IV)-(V), la Cour constate que les dispositions comprises dans l'ordonnance d'urgence critiquée ne sont applicables qu'aux étrangers, et que l'acte normatif visé a pour objet la réglementation de ceux-ci, ce qui exclut toute possibilité de comparaison avec la situation des citoyens roumains, par rapport aux dispositions de l'article 16.1.2 de la Constitution (republiée). Sous cet aspect, il est évident que les dispositions critiquées sont applicables en égale mesure à tous les étrangers qui sont dans la situation de se voir prolonger le séjour temporaire.

Il ne peut être retenu une violation du principe constitutionnel relatif à la protection des étrangers, ni, rationnellement, que les mesures instituées porteraient préjudice à la protection générale des personnes et des biens dont jouissent les étrangers et les apatrides de Roumanie. Par l'institution des deux conditions (article 18.1 de la Constitution: la protection de la personne et la protection des biens), le législateur a visé la protection naturelle des intérêts économiques et de la force de travail autochtone, ce qui correspond à l'obligation qui revient à l'État, conformément à l'article 135.2.b de la Constitution (republiée).

Quant à l'inconstitutionnalité de l'article 82.1 de l'ordonnance qui prévoit que l'arrêt de la Cour d'appel jugeant de la demande d'annulation de la décision de quitter le territoire est définitif et irrévocable, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a établi que l'accès aux tribunaux ne présuppose pas l'accès à tous les moyens procéduraux par lesquels la justice est rendue, et l'institution des règles sur le déroulement du procès devant les instances judiciaires, donc aussi la réglementation des voies de recours, incombe exclusivement à la compétence du législateur, conformément aux articles 129 et 126.2 de la Constitution (republiée).

Langues:

Français.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2003 – 31 décembre 2003

Nombre total de décisions: 20

Types de décisions:

- Arrêts: 20
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 20
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 4
- Saisine individuelle: 15
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 6
(Certaines saisines ont été jointes dans une seule procédure)

Décisions importantes

Identification: RUS-2003-3-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.03.2003 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 02.04.2003 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, adaptation à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction / Peine, détermination / Récidive.

Sommaire (points de droit):

Le principe «*ne bis in idem*» exclut la double prise en compte de la même circonstance, notamment, l'existence de la condamnation, simultanément à la qualification d'une infraction et à la détermination du type et de l'étendue de la responsabilité. Il n'empêche pour autant pas le législateur et les tribunaux de prendre en considération le caractère d'une infraction, son danger pour les valeurs défendues par la Constitution et la loi pénale et aussi les données concernant la personne qui a commis une infraction, à condition que le traitement de ces questions et leur application soient conformes aux principes constitutionnels de la responsabilité juridique et à la garantie des droits de la personne.

L'existence, dans la loi pénale, de différentes formes de prise en compte de la condamnation antérieure, y compris la réitération ou la récidive des infractions, ne signifie pas la possibilité de double prise en compte simultanée des mêmes circonstances dans la qualification des infractions et la détermination de la peine.

Résumé:

Suite aux recours de plusieurs citoyens et aussi à la demande d'un tribunal de district, la Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité des dispositions du Code pénal réglant les effets juridiques de la condamnation d'une personne, de la réitération et de la récidive d'infractions.

Selon l'opinion des requérants, les normes contestées prévoient le renforcement de la peine si une personne fait l'objet d'une condamnation et n'a pas été réhabilitée et aussi la double prise en compte de la condamnation comme circonstance aggravante de l'incrimination et comme circonstance aggravant la peine. Cela permet l'imposition réitérative de la responsabilité pénale pour le même délit et viole le principe d'égalité devant la loi et les tribunaux.

La Cour constitutionnelle a noté que la condamnation détermine le situation juridique d'une personne déterminée suite à sa condamnation et à la fixation de la peine pour une infraction commise. La condamnation d'une personne qui n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation suite à la commission par cette personne de nouvelles infractions sert de base à

l'appréciation de sa personnalité et de ses infractions comme entraînant un danger social élevé et permet l'application envers elle de sanctions pénales plus sévères.

Les règles contestées du Code pénal relatives à la «condamnation antérieure», à la «réitération d'infractions» et à la «commission d'une infraction par une personne qui a déjà commis une pareille infraction» contiennent des circonstances aggravantes de l'incrimination. La condamnation est aussi prise en considération lors de la détermination de la récidive des infractions comme circonstance aggravant la peine. Notamment, lors de la détermination de la peine minimale à infliger en cas de récidive, de récidive dangereuse ou de récidive particulièrement dangereuse, on prévoit la prise en compte obligatoire de la condamnation.

À l'interdiction constitutionnelle de la condamnation réitérée pour le même délit et aux engagements internationaux équivalents correspond un principe du Code pénal selon lequel la peine doit être équitable, c'est-à-dire correspondre au caractère et au degré de danger social de l'infraction, aux circonstances de sa commission et à la personnalité du coupable. Il est interdit d'imposer une sanction pénale deux fois pour le même délit.

Cela veut dire que le principe «*ne bis in idem*» exclut la condamnation et la punition réitérées d'une personne pour le même délit, une qualification de la même infraction selon plusieurs normes de la loi pénale si ces normes sont respectivement une loi générale et une loi spéciale ou peuvent être considérées comme un tout et sa partie, et aussi la double prise en compte simultanée d'une circonstance dans la qualification d'une infraction et dans la détermination du type et de l'étendue de la responsabilité.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'au sens de la loi pénale, le compte réitératif de la condamnation n'est pas possible dans la détermination de la peine dans les cas où la condamnation est une circonstance aggravante indépendante de l'incrimination. De même, n'est pas possible sa double prise en compte, quand les notions de «réitération d'infractions» ou de «commission d'infraction par une personne qui a déjà commis une infraction» sont retenues à l'appui de la condamnation.

Toute autre interprétation des dispositions correspondantes n'est pas admise, et les décisions erronées des cours, basées sur cette interprétation, doivent être corrigées par les juridictions supérieures.

En même temps, ces dispositions n'empêchent pas le tribunal, lors de la détermination de l'espèce et de la

mesure de la peine d'une personne déjà jugée et qui a commis une nouvelle infraction, de prendre en compte les circonstances atténuantes qui caractérisent l'infraction elle-même et aussi la personne qui l'a commise et de déterminer une peine au-dessous du minimum légal prévu par le Code pénal, s'il y a des circonstances exceptionnelles.

Donc, les conséquences d'ordre pénal, prévues par le Code pénal, de la condamnation précédente, sur la condamnation de la personne coupable de la commission d'une nouvelle infraction, ne dépassent pas les limites des moyens de droit pénal, que le législateur fédéral a le droit d'utiliser pour atteindre les buts constitutionnellement justifiés.

Cela ne met pas en doute le droit du législateur fédéral d'établir, tout en respectant les garanties constitutionnelles d'une personne dans ses relations d'ordre public avec l'État, d'autres règles relatives à la condamnation, à la réitération et à la récidive d'infractions, ainsi qu'à leurs conséquences d'ordre pénal.

La Cour a considéré que les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution si elles sont interprétées dans le sens retenu par la Cour.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2003-3-002

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.04.2003 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 09.04.2003 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
- 4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.
- 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Audit, obligatoire / Audit, exécution, auditeur autorisé.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de l'exécution de l'audit uniquement par les organisations d'audit et non pas par les auditeurs individuels a pour but de défendre l'intérêt public et de garantir l'authenticité de la comptabilité officielle. En tant que telle, elle ne peut pas être considérée comme une restriction excessive de la liberté constitutionnelle de l'activité commerciale.

Résumé:

Sur recours d'un citoyen, auditeur individuel, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité d'une disposition de la loi fédérale «sur l'activité d'audit», selon laquelle l'audit obligatoire est réalisé par les organisations d'audit.

La requérante a supposé que cette disposition restreignait sans fondement la liberté constitutionnelle de l'activité commerciale, exercée sur la base de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux.

La Cour a noté que la liberté de l'activité commerciale, conformément à la Constitution, est régie par la loi. N'étant pas absolue, cette liberté peut être limitée par la loi et seulement aux buts fixés dans la Constitution. Cela est aussi conforme à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La loi contestée établit que l'audit est une activité commerciale, réalisée par des organisations d'audit en qualité de personne morale et par des chefs d'entreprises sans formation d'une personne morale (auditeurs individuels). L'audit est exercé sur la base d'un contrat ou de manière obligatoire dans les délais établis par la législation.

La nécessité d'un audit obligatoire est conditionnée par la forme juridique et institutionnelle des personnes contrôlées (société anonyme ouverte), le caractère de leurs fonctions (organisations de crédit et d'assurance, bourses, fonds d'investissement) ou bien par un grand volume de recette. Ces circonstances sont retenues pour assurer la réalisation des buts de défense des droits et des intérêts légitimes d'autres personnes et d'assurance de la sécurité économique de l'État; cela exige l'établissement des garanties élevées de l'authenticité de la comptabilité financière. Une de ces garanties est un audit obligatoire effectué par les organisations d'audit indépendantes dans l'intérêt général.

Étant donné que la réalisation d'un audit obligatoire vise la défense d'un intérêt public et l'assurance de l'authenticité de la comptabilité officielle, le législateur fédéral a le droit de définir la forme juridique et institutionnelle d'un audit obligatoire indépendant.

Au sens de la loi contestée, un audit obligatoire au nom de l'organisation d'audit est exercé par des auditeurs, personnes physiques, qui possèdent un certificat de qualification d'auditeur et réalisent l'activité d'audit en qualité d'employés d'une organisation d'audit ou en qualité de personnes, engagées par celle-ci pour travailler sur la base d'un contrat civil. L'auditeur peut être fondateur ou cofondateur d'une organisation d'audit.

Ainsi, la disposition contestée n'empêche pas l'auditeur, personne physique, d'exercer un audit obligatoire en qualité d'employé d'une organisation d'audit ou d'être son fondateur ou cofondateur. Elle ne peut pas être envisagée comme une restriction excessive des droits et libertés constitutionnels. C'est pourquoi elle n'est pas contraire à la Constitution.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2003-3-003

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.05.2003 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 03.06.2003 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôts, législation pénale / Impôts, fraude fiscale / Responsabilité pénale, détermination.

Sommaire (points de droit):

L'établissement d'une responsabilité pénale pour l'évasion fiscale n'est pas contraire à la Constitution, si cette responsabilité n'est prévue que pour les actions qui sont commises intentionnellement et ont pour but immédiat le non-paiement d'un impôt légitimement établi.

Résumé:

Sur recours de plusieurs citoyens, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité d'une disposition du Code pénal qui prévoit la responsabilité pénale pour l'évasion fiscale par l'altération de pièces comptables ou par un autre moyen.

D'après les requérants, les termes «un autre moyen» permettent, du fait de l'incertitude de la notion une interprétation et une application arbitraires, ce qui viole les principes constitutionnels de l'État de droit et l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les impôts ne peuvent être considérés comme légitimement établis qu'à condition que la loi prévoie clairement les matières imposables, l'assiette de l'impôt, le montant de l'impôt, les catégories de personnes imposables et les autres éléments essentiels des obligations fiscales. Ce n'est qu'en respectant ces conditions qu'on peut imposer au contribuable une obligation correspondante et une responsabilité pour son inexécution.

Si la loi prévoit des privilèges fiscaux, l'obligation de payer des impôts suppose la nécessité de leur paiement seulement dans la mesure où ces privilèges ne s'appliquent pas. Ce n'est que dans cette mesure que peut être imposée une responsabilité pour non-paiement.

Par conséquent, il est inadmissible de prévoir la responsabilité des contribuables pour des actions qui, bien qu'elles aient pour conséquence le non-paiement d'un impôt, consistent en l'utilisation de privilèges légitimes.

La législation sur les impôts prévoit, parmi les éléments obligatoires de la fraude fiscale, une faute pénale qui peut se manifester sous la forme d'une intention criminelle ou d'une imprudence. De manière analogue, le Code pénal prévoit qu'une personne

n'est soumise à une responsabilité pénale que pour les actions (inactions) où est constatée sa faute pénale. Il n'est pas permis de retenir une faute objective (notamment la responsabilité pénale pour le non-paiement d'un impôt qui a résulté d'une conduite innocente).

Dans une disposition de la loi contestée, le terme «évasion» est utilisé; il indique un but précis – éviter le paiement des impôts légitimement établis. Or le corps de ce délit suppose l'existence précisément d'une intention criminelle dans les actions du coupable.

Par conséquent, ne peut être reconnue comme une infraction prévue par une règle contestée qu'une action commise intentionnellement et axée sur l'évasion fiscale en violation de la loi. Cela oblige les organes de la poursuite pénale d'établir non seulement le fait même du non-paiement d'un impôt dans une affaire concrète, mais aussi de prouver l'illégalité des actions (de l'inaction) correspondantes du contribuable et la présence d'une intention criminelle.

En outre, il faut déterminer les circonstances excluant la poursuite pénale (notamment, un cataclysme ou d'autres circonstances exceptionnelles ou de force majeure, de même que l'accomplissement par un contribuable des recommandations écrites des organes fiscaux).

Finalement, la Cour a conclu que la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution si elle est interprétée dans le sens retenu par la Cour.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2003-3-004

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.06.2003 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 19.06.2003 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

5.3.40.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, national / Référendum, délai d'initiation / Référendum, délai de tenue / Élection, campagne électorale.

Sommaire (points de droit):

L'établissement par la loi de délais de présentation et de tenue des référendums en dehors des campagnes électorales ne viole pas les bases du régime constitutionnel selon lesquelles le peuple exerce son pouvoir directement et le référendum est une expression supérieure et directe du pouvoir du peuple.

Le législateur a le droit d'établir des durées différentes pour la campagne référendaire et la campagne électorale, en partant de ce que chacune de ces formes de la démocratie est destinée à atteindre des buts différents. La Constitution n'attribue un rôle prioritaire ni au référendum, ni aux élections libres.

Résumé:

À la demande d'un groupe de députés de la Douma d'État, la Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité des changements apportés à la loi fédérale constitutionnelle «Sur le référendum». Ces changements ne permettent pas l'initiative d'un référendum national ou la tenue même d'un tel référendum dans la période d'une campagne électorale nationale. L'organisation d'un tel référendum n'est pas non plus permise pendant la dernière année d'un mandat du Président et d'autres organes du pouvoir d'État fédéraux.

Selon l'opinion des requérants, ces dispositions violent les bases du régime constitutionnel, selon lesquelles le peuple exerce son pouvoir directement et le référendum est une expression supérieure et directe du pouvoir du peuple. Elles limitent aussi de manière disproportionnée le droit des citoyens à participer au référendum.

La Cour a tout d'abord noté que, suivant la Constitution, le titulaire de la souveraineté et la seule source du pouvoir dans la Fédération est son peuple multinational; le peuple exerce son pouvoir directement et aussi à travers les organes du pouvoir d'État et les collectivités locales; le référendum et les élections libres sont l'expression supérieure et directe du pouvoir du peuple. Il faut noter que les formes mentionnées ci-dessus de la démocratie, tout en ayant chacune sa propre destination, sont de la même valeur, se trouvent en étroite corrélation et se complètent. La Constitution n'attribue un rôle prioritaire ni au référendum, ni aux élections libres.

La Constitution assure en même temps le principe de périodicité des élections du Président et de la Douma d'État et les délais de leur organisation (une fois tous les 4 ans). La Constitution ne stipule pas la périodicité du référendum, le délai de son organisation ou les circonstances qui l'entravent. La Constitution exige du législateur seulement que soit assurée une libre manifestation de volonté des citoyens lors des élections et des référendums.

Le législateur doit établir les dates de l'organisation des élections et du référendum, en partant de ce que chacune de ces formes de la démocratie vise à atteindre des buts indépendants. Puisque l'organisation simultanée des élections et du référendum peut, à cause des circonstances objectives, entraver la manifestation adéquate de la volonté des citoyens et aboutir à la diminution de l'efficacité des deux formes de la démocratie, le législateur a le droit d'établir différents délais pour les campagnes référendaires et électorales.

En outre, le législateur est en droit de tenir compte d'autres considérations constitutionnelles. Ainsi, selon les dispositions de la Constitution qui ne sont pas contestées à présent, le référendum n'est pas organisé dans les conditions de la loi martiale ou de l'état d'urgence et pendant trois mois après leur levée; pendant la période entre la fixation du référendum et la publication officielle de ses résultats, l'initiative de l'organisation d'un nouveau référendum n'est pas admise.

Ainsi, la réglementation contestée ne peut être interprétée comme l'établissement de la priorité des élections libres par rapport au référendum. Elle vise à assurer la réalisation concertée des élections et du référendum afin d'exclure l'utilisation de n'importe quelle forme au détriment de l'autre.

C'est pourquoi les périodes au cours desquelles les citoyens peuvent réaliser leur manifestation libre de volonté dans l'une et l'autre forme doivent être proportionnées. En tout cas, la période pendant

laquelle les citoyens ont le droit d'intervenir pour initier un référendum et y participer ne doit pas être moins de la moitié d'un cycle électoral quadriennal. Cela doit assurer la possibilité d'organiser pendant ce cycle au moins deux référendums. Les dispositions contestées dans l'affaire prévoient de fait que le délai au cours duquel le référendum peut être initié et réalisé sera de plus de deux ans.

Donc, il y a une possibilité de réaliser sans obstacle le droit constitutionnel au référendum dans la période établie par la loi contestée.

La Cour a statué que la loi contestée par le contenu de ces règles n'est pas contraire à la Constitution.

Languages:

Russe.



Identification: RUS-2003-3-005

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2003 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 29.07.2003 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.7 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Procureur ou avocat général.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales.

1.3.5.8 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Normes d'entités fédérées ou régionales.

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Entités fédérées.

4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fédération, entité, constitution / Fédération, entité, constitution, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Le caractère constituant et le statut constitutionnel et juridique spécial des constitutions (statuts) des sujets de la Fédération exigent que tout leur contrôle ne soit effectué que dans le cadre de la procédure constitutionnelle par la Cour constitutionnelle fédérale.

Résumé:

Sur les recours des parlements de la République du Bachkortostan et de la République du Tatarstan, sujets de la Fédération, et aussi de la Cour suprême de la République du Tatarstan la Cour constitutionnelle a vérifié la constitutionnalité des dispositions de la législation de procédure civile et de la loi «Sur la *procurature*», qui octroient le pouvoir aux tribunaux de droit commun de vérifier la conformité des actes normatifs juridiques des sujets de la Fédération aux lois fédérales.

Les requérants ont affirmé que ces dispositions permettent de fait le contrôle par les tribunaux de droit commun des Constitutions des sujets de la Fédération, qui ne peuvent être soumises à un contrôle que dans le cadre de la procédure constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle fédérale.

La Cour a noté que les Constitutions des sujets de la Fédération, à la différence de leurs autres actes normatifs juridiques, se trouvent dans un rapport spécial avec la Constitution fédérale. Elles ne peuvent pas être considérées comme une espèce d'actes, soumis au contrôle par voie de procédure civile ou administrative.

Au sens de la Constitution fédérale, les Constitutions des sujets de la Fédération ont un caractère constituant, elles définissent l'organisation des sujets de Fédération et forment la base de la législation et des autres réglementations des questions de leur compétence exclusive. Les principes constitutionnels de la structure fédérale, le caractère constituant de la Constitution de la Fédération et des Constitutions de ses sujets assurent l'unité organique de la réglementation constitutionnelle fédérale et régionale, aussi bien que l'unité de l'espace constitutionnel et juridique de l'État fédératif.

La procédure compliquée de l'adoption et de la révision des Constitutions des sujets de la Fédération témoigne aussi, par rapport aux lois ordinaires, d'un

caractère juridique spécial. Outre cela, les sujets de la Fédération eux-mêmes peuvent prévoir le contrôle de leurs actes juridiques quant à leur conformité à leurs Constitutions et l'établissement dans ces buts des cours constitutionnelles (statutaires) dans les sujets de la Fédération. À son tour, la Cour constitutionnelle fédérale est en droit de vérifier les Constitutions des sujets de la Fédération exclusivement en audiences plénières, tandis que la plupart des autres actes est examinée en audiences des chambres.

De même, il s'en suit de la Constitution fédérale que l'intervention illicite du législateur fédéral dans le domaine d'une compétence exclusive des sujets de la Fédération n'est pas admissible, notamment en ce qui concerne l'adoption et la révision de leurs Constitutions.

Le législateur fédéral doit tenir compte de ces considérations, en octroyant aux tribunaux le pouvoir de contrôler les actes des sujets de la Fédération, y compris leurs Constitutions. Les dispositions de la loi contrôlées dans la présente affaire ne contiennent pas une énumération des actes normatifs des sujets de la Fédération qui peuvent être examinés par un tribunal de droit commun. D'autre part, la pratique de l'application des actes juridiques n'exclut pas l'examen par ces tribunaux des Constitutions des sujets de la Fédération.

Toutefois, le critère fondamental dans tout examen des Constitutions des sujets de la Fédération, vu leur lien normatif direct avec la Constitution fédérale, est leur conformité à cette Constitution. Cela concerne aussi l'examen de ces Constitutions quant à leur conformité à la loi fédérale, puisque dans ce cas-là peut se poser la nécessité de l'examen de la constitutionnalité de la loi fédérale elle-même. La solution de toutes les questions de ce genre n'est possible que dans le cadre de la procédure constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Le contrôle des Constitutions des sujets de la Fédération par les tribunaux de droit commun ne s'accorde pas non plus avec les principes constitutionnels de la justice, notamment avec la nécessité de la détermination par la loi d'un tribunal compétent pour chaque affaire.

La Cour a reconnu les normes contestées comme contraires à la Constitution dans la mesure dans laquelle elles admettent le contrôle des Constitutions des sujets de la Fédération par des tribunaux de droit commun.

En même temps, la Cour a conclu que la disposition correspondante de la loi «Sur la *procurature*» n'exclut

pas la possibilité pour le Procureur général d'adresser un recours à la Cour constitutionnelle fédérale, bien que la loi «Sur la Cour constitutionnelle» ne contienne pas un tel sujet de droit au recours.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2003-3-006

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.10.2003 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 31.10.2003 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

5.3.40.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Liberté de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propagande, électorale / Élection, campagne électorale, couverture dans les médias.

Sommaire (points de droit):

Le législateur, en limitant le droit des médias de faire de la propagande électorale pendant la campagne électorale, doit garder l'équilibre des valeurs constitutionnellement défendues, notamment le droit aux

élections libres et à la liberté de parole et d'information. Ce n'est que l'existence dans la propagande d'un but spécial – gagner les électeurs à sa cause – qui peut servir de critère pour distinguer la propagande électorale et l'information.

Sans établissement par voie judiciaire de l'existence d'un but spécial de propagande, les actions des médias ne peuvent pas être considérées comme de la propagande ni comme une violation d'une interdiction correspondante.

Résumé:

Sur la demande d'un groupe de députés de la Douma d'État et les recours de plusieurs citoyens, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi fédérale «Sur les garanties principales des droits électoraux».

Selon l'article 45.5 de la loi, les communications sur les activités électorales dans les émissions radiotélévisées et dans la presse doivent être transmises exclusivement par une émission d'information séparée, sans commentaires; elles ne doivent pas donner la préférence à des candidats quelconques.

L'article 48.2 de la loi reconnaît comme propagande électorale pendant la campagne électorale:

- l'expression d'une préférence par rapport à des candidats;
- la description des conséquences possibles de l'élection ou de la non-élection des candidats;
- la diffusion de l'information avec une évidente prépondérance des renseignements sur des candidats déterminés;
- l'activité favorisant la création d'une attitude positive ou négative des électeurs envers les candidats;
- d'autres actions ayant pour but d'engager ou engageant les électeurs à voter pour des candidats.

Le même article défend aux représentants des médias de faire de la propagande électorale pendant la réalisation de leur activité professionnelle.

Les requérants affirmaient que ces dispositions limitaient de manière disproportionnée le droit aux élections libres, la liberté de parole et le droit à l'information, et violaient les garanties de la liberté de l'information de masse.

La Cour a noté qu'au sens de la Constitution, le législateur fédéral, afin de garantir des élections libres, est en droit d'établir les modalités et les

conditions de leur sécurité informatique. En même temps, les élections ne peuvent être considérées comme libres que si sont garantis le droit à l'information et la liberté d'expression. C'est pourquoi le législateur doit assurer les droits des citoyens en gardant l'équilibre des valeurs constitutionnellement défendues, notamment le droit aux élections libres et la liberté de parole et d'information, sans admettre ni inégalité ni restrictions disproportionnées.

La réalisation par les médias de la fonction sociale de la sécurité informatique des élections est appelée à favoriser la manifestation de la volonté délibérée des citoyens et la publicité des élections. Puisque la jouissance de la liberté de l'information de masse impose aux médias des obligations spéciales et une responsabilité particulière, les médias doivent prendre des positions éthiques et pondérées et traiter les campagnes électorales de manière équitable, équilibrée et impartiale.

La loi contestée délimite dans l'information électorale la propagande électorale et l'information des électeurs. Les représentants des médias, en exerçant leur activité professionnelle ne doivent pas être sujets de la propagande; la violation de cette interdiction entraîne leur responsabilité administrative.

La délimitation de l'information des électeurs et de la propagande électorale vise à assurer la manifestation libre de la volonté des citoyens et de la publicité pour les élections et répond aux exigences constitutionnelles. La liberté d'expression des opinions par rapport aux médias ne peut pas être identifiée avec la liberté de la propagande électorale pour laquelle les exigences de l'objectivité ne sont pas de mise. C'est pourquoi, dans le but de défendre le droit aux élections libres, la liberté d'expression des opinions par les représentants des médias peut en principe être limitée par la loi fédérale.

D'autre part, les restrictions des droits constitutionnels doivent être nécessaires et proportionnées aux buts constitutionnellement reconnus de telles restrictions. En outre, le législateur ne peut pas porter atteinte au noyau même d'un tel droit.

En appréciant la constitutionnalité des dispositions contestées à la lumière de ces considérations, la Cour a noté ce qui suit.

Puisque la propagande aussi bien que l'information, quel que soit son caractère, peut pousser les électeurs à faire tel choix, seule l'existence dans la propagande d'un but spécial, à savoir gagner les électeurs à sa cause, peut servir de critère pour distinguer la propagande électorale et l'information. Sinon, toutes les actions d'information des électeurs

relèveraient de la propagande, ce qui, en vertu de l'interdiction en vigueur pour les médias limiterait de manière disproportionnée les garanties constitutionnelles de la liberté de parole et d'information et violerait les principes des élections libres et publiques. Les conséquences de la propagande comme infraction de la part des médias ne sont pas un élément objectif du délit, qui n'est constitué que par une action illégale. Donc, l'intention, en qualité d'élément nécessaire et subjectif d'un tel délit, ne peut pas porter sur ses conséquences et ne consiste qu'en la prise de conscience du but direct de l'action illégale en question. C'est pourquoi, l'information des électeurs par les médias ne peut pas être reconnue comme propagande sans identification du but de propagande immédiate dont l'existence ou l'absence est soumise à la constatation par les tribunaux.

Donc, il n'est pas admissible de donner une interprétation extensive des actions des médias indiquées à l'article 48.2 de la loi comme infractions, sans établir qu'elles tendent notamment à la propagande.

À son tour, l'article 45.5 de la loi ne peut pas avoir une interprétation extensive, comme l'interdiction aux médias d'exprimer leur propre opinion et de donner leurs commentaires hors des émissions d'information séparées puisque seules ces émissions ne doivent pas contenir des commentaires et donner des préférences à des candidats.

En fin de compte, la Cour a reconnu que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution, si l'on suit l'interprétation qu'elle en a donnée.

En même temps, la Cour a jugé comme n'étant pas conforme à la Constitution la disposition de l'article 48.2 qui considère la propagande comme les «autres actions ayant pour but d'engager ou engageant les électeurs à voter pour des candidats».

Selon l'opinion de la Cour, l'utilisation de la formule «autres actions» admet une interprétation extensive et une application arbitraire de cette norme. En outre, l'utilisation par le législateur de la notion «actions engageant à voter» conduit à une appréciation des conséquences de la propagande au lieu de la révélation d'un but – engager les électeurs à voter d'une manière déterminée.

Langues:

Russe.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2003 – 31 décembre 2003

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 23 sessions (8 plénières et 15 en chambres). Au début de cette période (1^{er} septembre 2003), il restait de l'année précédente 423 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 860 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 80 nouvelles affaires U- et 251 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 114 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 27 arrêts et
 - 87 décisions;
- 35 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 149.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 317 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 28 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 289 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>); <http://www.us-rs.com> (site miroir);
- depuis 2000 dans JUS-INFO *legal information system* (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2003-3-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.09.2003 / **e)** U-I-319/00 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 92/03 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.

5.3.13.27.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Représentant en justice, avocat / Défense, droit de choisir.

Sommaire (points de droit):

Les règles légales précisant la façon dont le droit à la défense est exercé lorsqu'un accusé ne se défend pas lui-même, mais recourt à l'aide d'un représentant en justice, n'est pas contraire à la Constitution. La décision de l'organe législatif selon laquelle un représentant en justice ne peut être choisi que parmi les avocats, relève de la compétence de cet organe. La législation est fondée sur la constatation qu'être défendu par un avocat va non seulement dans l'intérêt de l'accusé, mais permet également d'améliorer la qualité au fond, de développer la jurisprudence, d'alléger la charge pesant sur les tribunaux et d'accélérer les procédures et, par conséquent, de réduire les retards dans l'administration de la justice. Cela étant, cette question intéresse également des objectifs qui vont au-delà des intérêts immédiats des parties à la procédure et qui peuvent être désignés sous le vocable d'intérêt général ou public.

La Cour constitutionnelle rejette le recours lorsque le requérant n'est pas en mesure de montrer l'intérêt juridique du dépôt de sa requête.

Résumé:

L'article 67.4 du Code de procédure pénale, appelé ci-après CPP est ainsi rédigé: «Seul un avocat, qui peut éventuellement être remplacé par un juriste qualifié, peut être choisi comme représentant en justice. Seul un avocat peut assurer le rôle de représentant en justice devant la Cour suprême».

L'article 79.3 de la loi sur les délits mineurs – ci-après appelé LDM) est ainsi rédigé: «Au cours de la procédure, un accusé peut choisir un représentant en justice. Il peut choisir pour le représenter une personne habilitée, selon la loi, à offrir une aide juridique. Le représentant en justice doit soumettre la preuve de son mandat à l'organe qui conduit la procédure».

L'article 181.2 LDM est ainsi formulé: «Le recours au profit du prévenu peut être déposé par le prévenu lui-même, son représentant en justice, son époux ou

épouse, la personne avec qui il ou elle vit en concubinage, un parent par le sang en ligne directe, son représentant en justice, un parent adoptif, un enfant adoptif, un frère, une sœur ou un parent nourricier. Un recours peut être déposé au nom d'une personne morale par son représentant ou son représentant en justice.»

L'article 200.1 LDM est ainsi rédigé: «Une demande de protection judiciaire peut être déposée contre une décision prononcée en seconde instance par la Cour suprême de la République de Slovénie dans les cas fixés par la présente loi. La demande peut être déposée par les personnes condamnées, leur représentant en justice ou leur représentant légal.»

Selon l'article 29 de la Constitution (garanties juridiques dans les procédures pénales), quiconque est accusé d'une infraction pénale doit, outre une égalité absolue, se voir garantir les droits suivants:

1. le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
2. le droit d'être présent à son procès et d'assurer sa propre défense ou d'être défendu par un représentant en justice;
3. le droit de présenter tous les éléments de preuve en sa faveur; et
4. le droit de ne pas devoir témoigner contre lui-même, sa famille ou des amis, ou de s'avouer coupable.

Dans son arrêt n° U-I-345/98 du 19 novembre 1998 (OdiUS VII, 208), la Cour constitutionnelle a déjà déclaré que, correctement interprétée, la liberté de choisir un représentant en justice, explicitement prévu à l'article 19 de la Constitution, devait également être compris comme un élément du droit général à la défense prévu à l'article 29 de la Constitution. Cette interprétation est confirmée par l'article 6 CEDH et l'article 14 PIDCP, qui place le droit à un représentant en justice de son choix parmi les garanties minimales auxquelles a droit tout accusé dans une affaire pénale. Conformément à l'article 6.3.c CEDH, «tout accusé a droit notamment à ... se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent». En outre, l'article 14.3.d PIDCP comporte une disposition similaire. Le fait que le droit d'un accusé à un représentant en justice de son choix soit reconnu dans notre système juridique découle également des dispositions du CPP qui, entre autres principes fondamentaux de la procédure pénale, énonce le droit de l'accusé à être défendu avec l'aide d'un représentant en justice compétent choisi par lui-même parmi les avocats (article 12.1 CPP).

Les dispositions contestées du CPP et de la LDM précisent la façon dont le droit à la défense doit être exercé lorsque l'accusé ne se défend pas lui-même et fait appel à l'aide d'un représentant en justice. La décision de l'organe législatif selon laquelle le représentant en justice ne peut être choisi que parmi les avocats, relève de la compétence de cet organe. La législation s'appuie sur le constat qu'être défendu par un avocat va non seulement dans l'intérêt de l'accusé, mais permet également d'améliorer la qualité au fond, de développer la jurisprudence, d'alléger la charge pesant sur les tribunaux et d'accélérer les procédures et, par conséquent, de réduire les retards dans l'administration de la justice. Cela étant, cette question intéresse également des objectifs qui vont au-delà des intérêts immédiats des parties à la procédure et qui peuvent être désignés sous le vocable d'intérêt général ou public. En outre, la Cour européenne des Droits de l'Homme, par exemple, a énoncé dans l'affaire *Correia de Matos c. Portugal* du 15 novembre 2001, qu'il n'y avait pas violation de l'article 6.1 et 6.3.c CEDH lorsqu'un système juridique décidait, dans l'intérêt de la justice, que le représentant en justice devait être choisi parmi les avocats. Dans cette affaire, le fait que l'accusé ait été autrefois avocat ne change rien. Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, les dispositions légales qui exigent qu'un représentant en justice soit un avocat, restent du domaine de compétence de chacun des États.

En conséquence, l'organe législatif avait de bonnes raisons de confier l'exercice du droit de défense par un représentant en justice aux avocats. Les dispositions légales contestées ne sont donc pas contraires à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 14, 15, 19, 22, 23 et 29 de la Constitution; et
- Articles 21 et 25 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Le 6 février 2003, la Cour constitutionnelle a ordonné que les affaires n^{os} U-I-57/01, U-I-46/02 et U-I-359/02 soient jointes à l'affaire considérée ci-dessus en vue d'un examen et d'une décision communs.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Affaire *Correia de Matos c. Portugal* du 15.11.2001, *Recueil des arrêts et décisions*, 2001-XII.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2003-3-009

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 04.07.2003 / **e)** 1P.373/2002 / **f)** X., Y. et Z. contre Ministère public du district de Zurich et Ministère public du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 129 I 302 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autopsie, ordre / Défunt, personnalité, protection / Défunt, représentation / Suicide, assisté, autopsie.

Sommaire (points de droit):

Articles 31.1 et 11 du Code civil suisse, articles 84 ss de la loi d'organisation judiciaire; protection de la personnalité après la mort, contestation d'un ordre d'autopsie, capacité d'être partie.

Le défunt n'a pas la capacité d'être partie et personne ne peut former en son nom un recours de droit public (confirmation de la jurisprudence).

Résumé:

X. (né en 1971) et sa soeur Y. (née en 1973) étaient des ressortissants français et vivaient en France. Tous deux souffraient depuis leur enfance d'une maladie psychique grave incurable. En 2001, ils ont pris contact avec l'association «Dignitas – vivre dans la dignité – mourir dans la dignité» dans l'intention de se suicider. Ils se sont rendus à Zurich le 11 février 2002 et ont donné chacun une procuration générale qui autorisait un avocat zurichois à agir notamment vis-à-vis de la police, du juge d'instruction, de l'état civil et

de l'office des pompes funèbres après leur décès volontaire. Le même jour, ils se sont rendus dans un appartement de l'association et se sont donné la mort avec une substance létale en présence de deux accompagnateurs de l'association. Puis leurs corps ont été transportés à l'institut de médecine légale.

Le matin du 12 février 2002, le procureur de district a ordonné une autopsie. L'avocat des deux personnes décédées a recouru contre cette ordonnance le jour même auprès du procureur général; il contestait l'ordre d'autopsie et demandait à titre provisionnel le renvoi de celle-ci. Le procureur général a refusé l'effet suspensif le 13 février 2002. L'autopsie a été effectuée le jour même.

Par décision du 6 juin 2002, le procureur général a rejeté le recours. Agissant par la voie du recours du droit public au nom des deux personnes décédées, l'avocat demande au Tribunal fédéral de constater que l'autopsie ne reposait pas sur une base légale suffisante, que les personnes décédées ont été privées d'un moyen efficace de recourir contre l'ordre d'autopsie et qu'enfin l'autopsie était illégale. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière.

La personnalité finit par la mort selon l'article 31.1 du Code civil suisse. La jurisprudence en déduit que le défunt perd la jouissance de ses droits civils et la capacité d'agir en justice. Il est par conséquent exclu que quelqu'un agisse au nom de la personne décédée et fasse valoir une atteinte illicite à la personnalité. Il s'ensuit que l'avocat ne peut recourir au nom des deux personnes décédées et que le recours de droit public est irrecevable en l'espèce. La jurisprudence admet en revanche qu'un proche parent peut subir une atteinte à ses propres intérêts par le comportement d'un tiers vis-à-vis de la personne décédée et est donc légitimé à agir en son propre nom.

L'avocat fait valoir que la théorie de la protection de la personnalité *post mortem*, soutenue par certains tribunaux et auteurs allemands, mérite d'être examinée en Suisse et adoptée par le Tribunal fédéral. Elle aurait notamment l'avantage que la personne décédée puisse jouir d'une protection de la personnalité même si elle n'a pas de parents ou si la famille ne s'en occupe pas. Il considère donc que le recours de droit public interjeté au Tribunal fédéral est recevable.

Sous différents aspects, la jurisprudence a reconnu que les droits de la personnalité et la liberté personnelle peuvent subsister après le décès. Les autorités sont ainsi chargées de garantir à toute personne un enterrement décent. De son vivant, l'on peut désigner le sort de sa dépouille et exclure une autopsie ou un prélèvement d'organe. Le défunt jouit aussi d'une

protection pénale contre certaines ingérences. Nonobstant ces situations particulières, la jurisprudence n'a jamais reconnu la capacité d'un tiers d'agir au nom du défunt et la doctrine suisse ne soutient pas la théorie de la protection de la personnalité *post mortem*. Cette dernière thèse ne parvient d'ailleurs pas à résoudre tous les problèmes de procédure; en revanche, le droit public et le droit pénal offrent déjà une protection suffisante dans les situations mentionnées.

Pour ces motifs, le Tribunal fédéral déclare le recours de droit public, interjeté au nom de X. et Y., irrecevable.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2003-3-010

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 09.07.2003 / **e)** 1P.1/2003 / **f)** Schweizerische Volkspartei der Stadt Zürich (SVP), Meier et Tuena contre Conseil exécutif de la ville de Zurich, Conseil de district de Zurich et Conseil d'État du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 129 I 232 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.40.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Liberté de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, initiative, droit politique, violation / Naturalisation, référendum / Référendum, vote, secret, impossibilité de motivation.

Sommaire (points de droit):

Nullité d'une initiative visant à soumettre au vote populaire par les urnes les demandes de naturalisation (articles 29.2, 34.2 et 13 de la Constitution fédérale).

Les décisions refusant la naturalisation sont soumises à l'obligation de motiver selon l'article 29.2 (droit d'être entendu) en relation avec l'article 8.2 de la Constitution fédérale (interdiction de toute discrimination; consid. 3.3 et 3.4).

Un scrutin populaire par les urnes ne garantit pas une motivation répondant aux exigences constitutionnelles (consid. 3.5 et 3.6). L'initiative visant à soumettre au vote populaire par les urnes les demandes de naturalisation viole ainsi le droit constitutionnel à une décision motivée.

Conflit entre le devoir d'information des autorités sur la situation personnelle des requérants, déduit de la liberté de vote (article 34.2 de la Constitution fédérale; consid. 4.2), et le droit à la protection de leur sphère privée et secrète (article 13 de la Constitution fédérale; consid. 4.3). Une conciliation entre ces droits fondamentaux opposés n'apparaît pas possible dans le cas particulier (consid. 4.4).

Les défauts de l'initiative, du point de vue de l'État de droit, ne peuvent pas se justifier par le principe démocratique (consid. 5).

Résumé:

L'Union démocratique du centre, parti politique, a déposé une initiative populaire devant les autorités de la ville de Zurich. L'initiative tendait à une modification de dispositions communales et visait à soumettre au vote populaire par les urnes les demandes de naturalisation. Le Parlement de la ville de Zurich a déclaré l'initiative nulle et refusé de la soumettre au vote populaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'État du canton de Zurich.

Agissant par la voie du recours de droit public pour violation des droits politiques, l'Union démocratique du centre ainsi que quelques citoyens demandent au Tribunal fédéral de déclarer l'initiative valide et de la soumettre au vote. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Le droit d'être entendu est garanti par l'article 29.2 de la Constitution fédérale. Il en découle pour les autorités l'obligation de motiver leurs décisions afin que le particulier puisse se rendre compte de la portée et des motifs d'une décision et éventuellement l'attaquer de façon efficace par la voie d'un recours. Le droit d'être entendu et de recevoir une décision motivée est applicable dans toute procédure pouvant toucher le particulier dans sa position juridique en tant que partie. Les décisions sur la naturalisation (admission ou rejet) étaient considérées par le passé comme des actes purement politiques, émanant d'un organe en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et ne nécessitant pas de motivation. En revanche, on estime actuellement que les décisions sur la naturalisation portent sur le statut des étrangers de façon concrète et les concernent comme toute autre décision de nature administrative. L'étranger a par conséquent le droit d'être entendu dans la procédure de naturalisation et celui de recevoir une décision motivée.

L'obligation de motiver les décisions sur la naturalisation est également déduite de l'interdiction constitutionnelle de toute discrimination. Il y a discrimination au sens de l'article 8.2 de la Constitution fédérale lorsqu'une personne (ou un groupe de personnes) est défavorisée, notamment en raison de son origine, de sa race, de sa langue ou de ses convictions religieuses ou politiques. Pour savoir s'il y a discrimination ou non lors d'un acte de naturalisation, il faut que la décision y relative contienne une motivation.

L'obligation de motiver une décision administrative ne dépend pas de l'organe qui prend la décision. Elle s'applique aussi bien à l'administration, au parlement ou au peuple appelé aux urnes. Tout organe et toute personne qui assument une tâche de l'État sont tenus selon l'article 35.2 de la Constitution fédérale de respecter les droits fondamentaux et de garantir le droit d'être entendu.

Pour ces motifs, les décisions sur la naturalisation doivent être motivées. La procédure de votation populaire par les urnes ne satisfait pas à cette exigence. Au vu du principe du secret du vote, il n'est pas possible de connaître les raisons qui ont conduit à l'admission ou au rejet d'une demande de naturalisation. Il n'y a pas de moyens de substitution valables. Il s'ensuit que la procédure de soumission des demandes de naturalisation au vote populaire par les urnes viole le droit constitutionnel.

En cas de votation populaire, il y a en outre contradiction entre le droit de vote des citoyens au sens de l'article 34 de la Constitution fédérale et le droit à la protection de la sphère privée de l'étranger au sens de l'article 13 de la Constitution fédérale. La

garantie des droits politiques exige que les citoyens disposent des informations nécessaires pour se former une opinion et l'exprimer par le vote. Pour les demandes de naturalisation, ces informations toucheraient à des données très personnelles sur les requérants, notamment des indications quant à l'origine, à la situation personnelle et familiale, aux activités professionnelles secondaires, à la maîtrise de la langue indigène, etc. La divulgation de ces informations entre en conflit avec la protection de la sphère privée dont jouissent les requérants qui seraient ainsi exposés à une grande publicité. Ce conflit ne peut être résolu de façon satisfaisante.

Pour ces raisons, l'initiative litigieuse n'est pas conforme au droit constitutionnel et ne peut être déclarée valide.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2003-3-011

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 21.11.2003 / **e)** 1P.665/2002 et 1P.27/2003 / **f)** A. et consorts contre Conseil exécutif de la ville de Zurich, Conseil de district de Zurich et Conseil d'État du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 129 I 392 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, initiative, discrimination positive des ressortissants, introduction.

Sommaire (points de droit):

Articles 8.1 (égalité devant la loi), 8.2 (interdiction de la discrimination) et 34.1 (droits politiques) de la Constitution fédérale; initiative populaire communale «D'abord les Suisses!» à Zurich.

L'initiative a pour but de favoriser les Suisses et, ainsi, de défavoriser les étrangers également lorsqu'une différence de traitement n'est pas justifiée par des motifs objectifs. Elle viole les garanties constitutionnelles fédérales de l'égalité devant la loi et de l'interdiction de la discrimination (consid. 3).

Résumé:

Le parti politique des démocrates suisses a déposé devant les autorités de la ville de Zurich une initiative populaire sous le titre «D'abord les Suisses!». Elle tend à compléter le règlement organique de la commune par les dispositions suivantes: les autorités communales veillent à ce que la ville de Zurich garde son caractère suisse; elles favorisent les besoins des Suisses dans les limites du droit supérieur. À titre de motivation, les initiants indiquent que le taux d'étrangers a sans cesse augmenté ces dernières années et atteint actuellement les 30%. Dans de nombreuses écoles, les enfants suisses sont en minorité. L'accroissement continu des étrangers difficilement assimilables chargent à l'extrême les services sociaux et fait augmenter la criminalité. Pour ces diverses raisons, la ville de Zurich est en train de perdre son caractère suisse. Il serait donc temps de donner la priorité aux Suisses.

Le Parlement de la ville de Zurich a déclaré l'initiative nulle, au motif qu'elle était en contradiction avec le droit constitutionnel, notamment avec l'interdiction de la discrimination. Le Conseil d'État du canton de Zurich a confirmé cette décision.

Agissant par la voie du recours de droit public pour violation des droits politiques, les initiants demandent au Tribunal fédéral d'annuler les décisions cantonales et de déclarer leur initiative valable. Le Tribunal fédéral a rejeté leur recours.

L'article 34 de la Constitution fédérale garantit les droits politiques aussi bien au plan fédéral qu'à l'échelon cantonal et communal. Une initiative populaire cantonale ou communale ne doit rien contenir qui viole le droit supérieur. Se pose notamment la question de savoir si l'initiative litigieuse est compatible avec le droit constitutionnel.

Selon l'article 8.1 de la Constitution fédérale, tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Cette

disposition s'applique aussi bien aux Suisses qu'aux étrangers. L'article 8.2 de la Constitution fédérale contient en outre le principe de l'interdiction de la discrimination: nul ne doit subir de discrimination en raison notamment de son origine, de sa race, de sa langue ou de son mode de vie. Il y a discrimination – qui est une forme d'inégalité de traitement qualifiée – lorsqu'une personne est traitée différemment par le seul fait qu'elle appartient à un groupe spécifique. Outre le droit constitutionnel suisse, l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres interdit toute discrimination entre ressortissants des parties contractantes en raison de leur nationalité. La non-discrimination résulte également de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Pacte sur les droits civils et politiques des Nations Unies. Une inégalité de traitement ne constitue cependant pas une discrimination lorsqu'existent des motifs objectifs de différenciation; ainsi en est-il en matière de jouissance de droits politiques ou d'accès à certaines fonctions publiques.

L'initiative litigieuse ne peut développer des effets qu'au plan communal. Le domaine du droit des étrangers qui est régi par le droit fédéral en est donc exclu. L'initiative ne saurait dès lors aboutir à une limitation par une autorité communale du nombre des étrangers en ville de Zurich. Mais elle demande aux autorités que, dans tous les domaines régis par le principe de l'égalité de traitement, les Suisses soient favorisés par rapport aux étrangers. Les étrangers devraient donc être discriminés du seul fait de leur origine ou de leur nationalité. Cette exigence de l'initiative populaire n'est pas compatible avec le droit constitutionnel et viole la garantie de la non-discrimination. Les autorités zurichoises ont par conséquent déclaré l'initiative invalide sans violer les droits politiques.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2003-3-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.11.2002 / **e)** E.2001/408, K.2002/191 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25247, 02.10.2003 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.
5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrat, obligation, manquement / Chèque, émis, fonds insuffisants.

Sommaire (points de droit):

L'emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle est contraire à la Constitution. Toutefois, dans le cas d'une émission de chèques sans provision ou lorsque le titulaire d'un chéquier néglige de restituer celui-ci à la banque alors qu'il a été invité à le faire et qu'il a reçu un avertissement, ou lorsqu'il commet des actes du même ordre, l'emprisonnement motivé par de tels actes n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

Plusieurs tribunaux de première instance ont saisi la Cour constitutionnelle d'une requête en annulation de certains articles de la loi sur les chèques (loi n° 3167). Ces tribunaux faisaient observer qu'un chèque est une méthode de paiement couramment utilisée dans les contrats. Dans les contrats qui sont librement conclus entre les parties, un débiteur est tenu de payer le montant qui figure sur le chèque à la date indiquée sur celui-ci. Aux termes des articles 13 et 16 de la loi sur les chèques, le tireur d'un chèque sans provision est passible d'emprisonnement. Or, l'article 38 de la Constitution stipule que nul ne peut

être privé de sa liberté simplement parce qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter d'une obligation contractuelle; les dispositions attaquées sont donc contraires à la Constitution.

Les dispositions attaquées de la loi sur les chèques prévoient l'emprisonnement pour les tireurs de chèques qui contreviennent aux règles énoncées aux articles 13 et 16 de la loi sur les chèques.

En vertu de l'article 818 du Code des obligations, la conclusion d'un contrat donne lieu à des déclarations mutuelles et correspondantes exprimant la volonté des parties. Les chèques ont le caractère d'instruments négociables et sont payables à vue. Un chèque est une lettre de change d'un type particulier. En vertu de l'article 38 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa liberté simplement parce qu'il n'est pas en mesure de satisfaire à une obligation contractuelle. Une disposition analogue figure à l'article 1 Protocole 4 CEDH.

Étant donné que le droit dont jouit le porteur d'un chèque découle du chèque lui-même, plutôt que d'un contrat conclu entre le tireur et le porteur du chèque, les articles contestés prévoient l'emprisonnement dans le souci de garantir l'ordre public, ainsi que le droit du porteur. Par conséquent, la relation entre le tireur du chèque et son porteur ne trouve pas son origine dans une relation contractuelle; et il n'est pas nécessaire qu'existe une relation contractuelle concernant le chèque. Lorsqu'il existe une relation contractuelle entre le tireur et la banque, l'émission du chèque est indépendante du contrat initial. Mais lorsqu'on émet un chèque sans provision, cet acte ne devrait pas être interprété comme un manquement à une obligation contractuelle.

Lorsque le tireur d'un chèque omet simplement de restituer le chéquier à la banque, bien qu'il ait reçu une demande en ce sens et un avertissement, il est impossible de considérer qu'il s'agit là d'un manquement à une obligation contractuelle; il en est de même lorsque l'intéressé omet de provisionner le chèque ou de déposer la somme pertinente et les intérêts moratoires au nom du porteur du chèque.

Pour ces raisons, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution. La requête a été rejetée. Le juge Kılıç a exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2003-3-006

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.12.2002 / **e)** E.2002/146, K.2002/201 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25313, 11.12.2003 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
- 3.6.1 **Principes généraux** – Structure de l'État – État unitaire.
- 3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.
- 3.8.1 **Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.
- 4.3.3 **Institutions** – Langues – Langue(s) régionale(s).
- 4.3.4 **Institutions** – Langues – Langue(s) minoritaire(s).
- 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.
- 5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.
- 5.3.44 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, peine de mort, abolition / Peine de mort, abolition, acte terroriste / Langue, minorité, éducation / Langue, régionale, minorité, utilisation dans les médias électroniques / Cour européenne des Droits de l'Homme, décision, effets en droit interne / Minorité, communauté, bien, droit de gérer.

Sommaire (points de droit):

Les amendements constitutionnels du 3 octobre 2001 qui ont été apportés par la loi n° 4709 consacrent la compétence du pouvoir législatif pour déterminer la question de savoir si la peine de mort peut être infligée, dans les cas appropriés, en temps de guerre, en cas de menace imminente de guerre et en cas de crimes terroristes. Par conséquent, l'abolition de la

peine de mort pour les crimes terroristes n'est pas contraire à la Constitution.

La loi n° 4771 a institué le droit, pour les fondations appartenant à une communauté religieuse minoritaire, de posséder et de gérer librement des biens immobiliers pour réaliser leurs objectifs religieux, caritatifs, sociaux, éducatifs, sanitaires et culturels.

Des lois de procédure ont également été modifiées; et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui concluent à une violation des droits et libertés fondamentaux font partie des éléments susceptibles de motiver la révision d'un procès. Selon le législateur, les juges qui examinent une affaire au stade de la révision doivent statuer selon leur conscience; ainsi, la disposition attaquée ne prévoit aucune délégation de souveraineté au profit d'autres instances, ni aucune ingérence dans la procédure judiciaire; il n'est donc pas porté atteinte au principe de l'indépendance des tribunaux.

Un autre amendement apporté par la loi n° 4771 concerne l'usage des langues traditionnelles et des dialectes autres que le turc dans les médias électroniques. La Cour constitutionnelle estime que cette disposition n'est pas contraire aux principes constitutionnels de l'indivisibilité de l'État, de la langue nationale et de l'éducation.

Résumé:

Plus d'un cinquième des parlementaires ont saisi la Cour constitutionnelle d'un recours alléguant l'inconstitutionnalité de la loi n° 4771. Cette loi portait modification de plusieurs lois relatives à différentes matières. Dans le souci d'harmoniser les dispositions de la Constitution avec celles d'autres lois, la peine de mort a été supprimée, sauf en temps de guerre et en cas de menace imminente de guerre.

A. Article 1/A-1 et article 1 provisoire de la loi n° 4771

Aux termes de l'article 1/A-1 de la loi n° 4771, la peine de mort prévue par le Code pénal (loi n° 765), par la loi n° 1918 et par la loi sur les forêts (loi n° 6831) a été commuée en prison à vie. L'article 1 provisoire de la loi n° 4771 contient des dispositions relatives aux affaires criminelles en instance devant les tribunaux de droit commun et devant la Cour de cassation dans lesquelles la peine de mort est applicable.

Il est dit, dans l'article 1, que l'amendement élargit le sens des droits et libertés fondamentaux et tend, de ce fait, à harmoniser les amendements constitution-

nels introduits en 2001 avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles.

Il ne fait pas de doute que les Codes pénaux sont régis par les principes fondamentaux de la Constitution et du droit pénal, le but étant de satisfaire les besoins politiques, sociaux et économiques du pays. À cet égard, le Code pénal doit respecter l'état de droit tel qu'il est consacré par les articles 2 et 5 de la Constitution. L'État a un pouvoir d'appréciation pour déterminer quels actes seront réputés être criminels; dans cette faculté d'appréciation interviennent l'observation, par l'État, de la nature du crime, la manière dont celui-ci est commis et le danger qu'il représente pour la société. L'État peut modifier le Code pénal pour inclure de nouvelles situations.

En vertu de l'amendement constitutionnel de 2001, la peine de mort est applicable dans trois cas (en temps de guerre, en cas de menace imminente de guerre et en cas de crimes terroristes), sur la base d'exigences de la société. La disposition contestée a, dans plusieurs lois, commué la peine de mort en emprisonnement à vie. Par voie de conséquence, le législateur a conservé la peine de mort, pour les cas appropriés, en temps de guerre et en cas de menace imminente de guerre; et il l'a exclue pour les cas liés à des activités terroristes.

La Cour a estimé que la commutation de la peine de mort en emprisonnement à vie pour les personnes condamnées ne peut être assimilée à une amnistie. Par conséquent, la requête sur ce point a été rejetée.

B. Article 4/A de la loi n° 4771

L'article 4/A de la loi n° 4771 introduit des dispositions concernant la capacité des fondations appartenant à une communauté minoritaire à posséder et gérer des biens immobiliers. En vertu de ces dispositions, les fondations appartenant à une communauté religieuse minoritaire sont habilitées à posséder et gérer des biens immobiliers pour réaliser leurs objectifs religieux, caritatifs, sociaux, éducatifs, sanitaires et culturels. En Turquie les fondations de ce type appartiennent à des communautés religieuses dont les membres ont la nationalité turque. Ces fondations, qui ont la personnalité juridique, sont préservées depuis 1923 en vertu du Traité de Lausanne.

Aux termes de l'article 35 de la Constitution, «Toute personne a le droit de posséder et d'hériter des biens. Ces droits ne peuvent être limités que par le souci de l'intérêt général. Le droit de posséder des biens ne peut être exercé à l'encontre de l'intérêt général». La disposition attaquée stipule que les fondations appartenant à une communauté minoritaire doivent

inscrire au livre foncier les biens immobiliers qu'elles utilisent pour réaliser les objectifs susvisés, si cette inscription n'a pas encore eu lieu en raison d'obstacles liés à des dispositions légales ou à des décisions de justice. En conséquence, la Cour a estimé que la disposition contestée n'est pas contraire au droit de posséder des biens, tel qu'il est prévu à l'article 35 de la Constitution.

C. Articles 6/A et 7/A de la loi n° 4771

En vertu de cette disposition, un procès peut faire l'objet d'une demande de révision émanant du ministère de la Justice, du procureur général près la Cour de Cassation, de la personne qui a saisi la Cour européenne des droits de l'homme ou de son représentant légal, lorsque l'atteinte aux droits de l'homme constatée par la Cour n'est pas susceptible d'être réparée par la satisfaction équitable prévue à l'article 41 CEDH.

Dans le recours constitutionnel il était soutenu que cette règle délègue en partie à la Cour européenne des droits de l'homme le droit, pour la nation turque, d'exercer sa souveraineté.

L'article 6 de la Constitution dispose: «La souveraineté est exercée pleinement et inconditionnellement par la nation. La nation turque exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des organes habilités, conformément aux principes énoncés dans la Constitution. Le droit d'exercer la souveraineté ne peut être délégué à une personne, un groupe ou une catégorie. Aucune personne physique ou morale ne peut exercer une autorité officielle quelconque qui n'émane pas de la Constitution». Dans un pays régi par l'état de droit, l'indépendance des tribunaux, telle qu'elle est régie par l'article 138 de la Constitution, signifie que les tribunaux sont indépendants des pouvoirs législatif et exécutif. L'indépendance des juges signifie que ceux-ci doivent remplir leurs fonctions selon leur conscience et dans le respect de la Constitution, d'autres dispositions juridiques et de la législation.

Les considérations qui peuvent motiver la révision d'un procès sont énumérées dans les articles de loi pertinents; la disposition contestée a été ajoutée en tant que nouveau motif de révision. La Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition ne représente pas une délégation du pouvoir judiciaire à la Cour européenne des Droits de l'Homme et qu'elle ne porte pas atteinte à l'indépendance des tribunaux. La requête sur ce point a été rejetée.

D. Article 8 de la loi n° 4771

L'article 8 de la loi 4771 autorise l'usage de langues et de dialectes non turcs dans les médias électroniques.

Toutefois, les programmes allophones ne peuvent être diffusés d'une manière qui soit contraire aux principes de la République visés dans la Constitution ou à l'indivisibilité de l'État, du territoire national et de la nation.

Les requérants ont soutenu que cette disposition est contraire aux articles 3, 4, 5, 14 et 42 de la Constitution.

En vertu de l'article 3 de la Constitution, la langue de l'État turc est le turc. En 2001, l'article 26 de la Constitution a été modifié et l'expression des idées a été développée. Avec cet amendement il devenait possible d'utiliser d'autres langues ou dialectes dans la vie quotidienne. Le fait d'autoriser l'usage de langues et de dialectes non turcs dans les médias électroniques est conforme aux amendements qui ont été apportés, en 2001, aux articles 26 et 28 de la Constitution. Toutefois, il est clair que dans l'application de la disposition contestée les activités qui menaceraient l'indivisibilité de l'État, du territoire national et de la nation ne sont pas autorisées.

Aux termes de l'article 42.9 de la Constitution, «Aucune autre langue que le turc ne peut être enseignée comme langue maternelle aux citoyens turcs dans les établissements de formation ou d'enseignement, quels qu'ils soient». Il n'est pas contestable que cette règle est valable pour les programmes d'éducation diffusés à la radio et à la télévision ou dans d'autres types de médias.

En conséquence, la Cour a estimé que l'article 8 de la loi n° 4771 n'est pas contraire à la Constitution. La requête sur ce point a été rejetée.

Les juges Hüner et Ersoy ont exprimé une opinion dissidente.

E. Article 11/A et B de la loi n° 4771

L'article 11/A de la loi n° 4771 modifie l'intitulé de la loi n° 2923 relative à l'enseignement et à la formation en matière de langues étrangères; elle devient désormais la loi sur l'enseignement et la formation en matière de langues étrangères et sur l'enseignement d'un certain nombre de langues et de dialectes aux citoyens turcs.

L'article 11/B 4771 ajoute un paragraphe à l'article 1 de la loi n° 2923 autorisant l'organisation de cours sur différentes langues traditionnelles et différents dialectes.

Il a été soutenu que l'article 11/A-B est contraire aux articles 3, 4, 5, 14 et 42 de la Constitution.

Cette nouvelle réglementation permet de proposer des enseignements concernant un certain nombre de langues et de dialectes que les gens utilisent traditionnellement dans la vie quotidienne. Toutefois, cet enseignement est soumis au contrôle et à l'observation du ministère de l'Éducation nationale. Étant donné que ce ministère ne peut autoriser aucune activité qui s'opposerait aux principes fondamentaux de la République visés aux articles 3, 4, 5 et 14 ou à l'indivisibilité de l'État, du territoire national et de la nation, la disposition contestée n'est pas contraire à la Constitution. La requête sur ce point a été rejetée.

Les juges Hüner, Ersoy et Tuoçu ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2003-3-007

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.04.2003 / **e)** E.2002/112, K.2003/33 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 25279, 04.11.2003 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, dédommagement, obligatoire / Possession, droit de revendiquer, délai.

Sommaire (points de droit):

Il est contraire aux droits patrimoniaux que le délai de prescription commence à courir à la date du début de l'expropriation de fait. La privation illégale de biens qui résulte de l'expropriation de fait est contraire aux articles 36 et 46 de la Constitution.

Une disposition qui porte atteinte au droit de possession dans son essence est contraire à la

Constitution. Le droit de possession ne saurait prendre fin, même lorsqu'aucune revendication n'est formulée dans les vingt ans qui suivent l'expropriation de fait du bien immobilier.

Résumé:

Quatre juridictions inférieures ont demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 38 de la loi sur l'expropriation.

L'article 38 stipule que lorsqu'un bien immobilier a été exproprié, mais que les procédures juridiques ne sont pas encore achevées, et lorsque ce bien est affecté au service public ou qu'on a commencé à construire sur ce bien, le propriétaire ou le possesseur dudit bien ou ses héritiers ne peuvent formuler aucune revendication après la fin du délai de prescription de vingt ans. Ce délai commence à courir le jour où les pouvoirs publics prennent possession du bien immobilier en question.

En vertu de l'article 35 de la Constitution, «Toute personne a le droit de posséder et d'hériter des biens. Seul l'intérêt général peut commander que ce droit soit soumis à restriction. Le droit de posséder des biens ne doit pas s'exercer à l'encontre de l'intérêt général.» Le droit de possession confère à l'intéressé(e) la jouissance de ses biens, sous réserve qu'il/elle n'empiète pas sur les droits d'autrui et qu'il/elle respecte la réglementation en vigueur.

Aux termes de l'article 38 de la loi sur l'expropriation, le concept de «possession» est lié à la maîtrise ininterrompue ou incontestée du bien immobilier pendant vingt ans.

L'article 13 de la Constitution prévoit que les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que par le législateur, pour les motifs indiqués dans les articles pertinents de la Constitution et sans préjudice de ce qui fait l'essence de ces droits.

Les démocraties contemporaines sont des régimes dans lesquels les droits et libertés fondamentaux, au sens le plus large du terme, sont garantis. Toute restriction sévère frappant les droits et libertés fondamentaux porte atteinte à l'essence même de ces droits et libertés; les restrictions ne sont admissibles que dans la mesure nécessaire à la continuité de l'ordre social et pour les raisons indiquées dans la Constitution.

Le critère fondamental en matière d'expropriation est l'intérêt général; cela signifie que le droit de possession est transféré à l'administration contre un dédommagement. Une autre définition de l'expropriation est la

confiscation du bien immobilier au nom de l'intérêt général, contre le gré du propriétaire, moyennant le paiement préalable d'un dédommagement.

L'expropriation est régie par l'article 46 de la Constitution; cet article habilite l'État et les entreprises publiques, lorsque l'intérêt général l'exige, à exproprier en tout ou en partie les biens immobiliers détenus par des personnes privées et à imposer sur ces biens une servitude d'utilité publique conformément aux principes et aux procédures prévus par la loi et moyennant le paiement préalable d'un dédommagement.

C'est le législateur qui est compétent pour déterminer les limites et le contenu du droit de possession; mais cette compétence n'est pas absolue. L'administration ne peut prendre des mesures qui soient contraires aux principes applicables à l'expropriation, à moins que ces mesures ne soient conformes aux dispositions fondamentales de la Constitution.

La possession de fait par l'administration a les mêmes effets qu'une expropriation ordinaire au terme de vingt années après la prise de possession de fait. À la fin de la période de vingt ans le bien immobilier est inscrit dans le livre foncier au nom de l'administration, même si aucun dédommagement n'a été versé à l'ancien propriétaire. À l'expiration de la période de vingt ans, tous les droits de l'ancien propriétaire s'éteignent. Dans les cas de ce genre, la disposition en question est davantage qu'une simple restriction du droit de possession; elle porte atteinte à ce qui fait l'essence du droit de possession. Par conséquent, la disposition attaquée est contraire aux articles 13, 35 et 46 de la Constitution.

De surcroît, la Cour a jugé que l'article 38 de la loi sur l'expropriation est également contraire à l'article 2 de la Constitution. Dans son arrêt, la Cour renvoie à certains arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme en application de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Pour ces raisons, la Cour a supprimé l'article 38 de la loi sur l'expropriation.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle était invitée à se prononcer sur la constitutionnalité du délai de prescription de vingt ans, fixé par l'article 38 de la loi d'expropriation, qui rend caduc le droit de saisir les tribunaux. Les requérants, qui avaient saisi de cette question les juridictions inférieures, se plaignaient que le délai de prescription de vingt ans les empêchât de recouvrer leurs terres ou de toucher un dédommagement.

Les plaignants ont soutenu, devant les juridictions inférieures, que l'ingérence dans leur droit au respect de leurs biens n'était pas compatible avec, entre autres, l'article 36 de la Constitution, qui énonce le droit à un procès équitable, et l'article 46 de la Constitution, qui définit la procédure d'expropriation.

Dans les trois quarts des cas, les autorités militaires sont devenues propriétaires du bien foncier par des voies illégales, à savoir en prenant possession sans titre de propriété. En l'absence d'expropriation formelle, les propriétaires ignoraient qu'ils perdraient un jour leur droit sur le bien. La loi d'expropriation, (loi n° 2942) a été promulguée à l'époque du putsch qui a instauré le régime militaire, lequel a duré du 12 septembre 1980 au 6 décembre 1983. Le dernier paragraphe de l'article 15 provisoire de la Constitution stipulait que la constitutionnalité des lois promulguées au cours de cette période ne pouvait être contestée. Or, cette disposition a été abrogée le 17 octobre 2001, dans le souci de développer les droits civils et politiques. Après cet amendement constitutionnel, les requérants ont réussi à obtenir de la Cour constitutionnelle qu'elle supprime cette disposition.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2003-3-016

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.10.2003 / **e)** 16-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle des dispositions des articles 84.2, 85.1.34, 86.1 et 91 de la Constitution, de l'article 15.2, 15.3 et 15.4 de la loi sur le statut des députés de l'Ukraine (dépôt d'une question à l'attention du Président) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 46/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5 **Institutions** – Organes législatifs.
4.5.2.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Pouvoir d'investigation.
4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, acte / Député, question.

Sommaire (points de droit):

L'expression «décision du parlement (*Verkhovna Rada*)» employée dans l'article 84.2 de la Constitution doit être comprise comme désignant la déclaration de la volonté du parlement concernant des questions relevant de sa compétence. Le mot «actes» employé dans l'article 91 de la Constitution doit être compris comme renvoyant à des décisions du parlement sous forme de lois, résolutions etc. adoptées par cette assemblée à la majorité des suffrages des députés, comme le prévoit la Constitution.

Les dispositions de l'article 86.1 de la Constitution et les dispositions pertinentes de l'article 15.2 et 15.3 de la loi sur le statut des députés de l'Ukraine (dans ce qui suit: «la loi») doivent être entendues comme signifiant qu'une question déposée par un député et présenté lors d'une session du parlement aux organes de cette assemblée, au Cabinet des ministres, aux responsables des autres autorités publiques et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux

dirigeants d'entreprises, institutions et organisations situées sur le territoire, quelle que soit l'autorité dont elles relèvent et leur régime de propriété, ne nécessite pas la prise d'une décision par le parlement.

Les dispositions de l'article 85.1.34 de la Constitution et l'article 15.4.2 de la loi doivent être entendus comme signifiant qu'une décision concernant la transmission au Président d'une question déposée par un député, un groupe de députés ou une commission du parlement doit être adoptée par cette Assemblée à la majorité de son effectif constitutionnel.

Résumé:

Le parlement (*Verkhovna Rada*) est l'unique organe législatif en Ukraine et exerce ses pouvoirs comme il est prévu par la Constitution. Aux fins d'exercice de ses pouvoirs, le parlement adopte des décisions. L'adoption de décisions par le parlement intervient uniquement lors de ses réunions plénières et représente le processus de formation et de manifestation de la volonté du parlement. Les décisions du parlement, qui sont l'expression de sa volonté, sont adoptées à la majorité. Les députés mettent en œuvre par un vote la déclaration de la volonté du parlement sur des questions en rapport avec sa compétence.

Les actes du parlement sont adoptés sur la base du nombre de suffrages de députés spécifié dans la Constitution. Les résultats de la manifestation de la volonté du parlement acquièrent un statut officiel par l'adoption d'actes, c'est-à-dire qu'ils deviennent des décisions du parlement. Les formes légales revêtues par les actes du parlement sont, avant tout, les lois et les résolutions.

Conformément à l'article 86.1 de la Constitution, lors d'une session du parlement, un député a le droit de présenter une question aux organes du parlement, au Cabinet des ministres, aux responsables des autres autorités publiques et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dirigeants des entreprises, institutions et organisations situées sur le territoire, quels que soit l'autorité dont elle relèvent et leur régime de propriété.

L'examen des dispositions de l'article 86.1 vient appuyer la conclusion selon laquelle le dépôt par un député d'une question à l'attention d'un organe ou fonctionnaire compétent équivaut à une forme d'exercice du pouvoir par le député à titre personnel. Ce caractère personnel de la présentation d'une question par un député à un organe compétent ou un fonctionnaire est également prévu dans la deuxième partie du même article qui dispose expressément que

les responsables des autorités publiques et des collectivités territoriales, les dirigeants des entreprises, institutions et organisations sont tenus de communiquer les résultats de l'examen de la question uniquement au député. Une question émanant d'un député est le résultat de sa déclaration personnelle de volonté, une forme d'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués.

La question de la présentation d'une question au Président – comme il découle de l'article 85.1.34 de la Constitution – peut être tranchée par le recours à l'article 91 de la Constitution, c'est-à-dire par l'adoption d'un acte juridique par la majorité de l'effectif constitutionnel du parlement. Conformément à la pratique du parlement, cet acte porte le nom de résolution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2003-3-017

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.10.2003 / **e)** 17-rp/2003 / **f)** Constitutionnalité de l'article 30.3 de la loi sur l'élection des membres des conseils locaux et du premier magistrat (de l'ordre administratif) d'une commune rurale ou urbaine / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 46/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
 4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Enregistrement des partis et des candidats.
 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
 5.3.40.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil local, élu local, élections / Candidat, auto-désignation, enregistrement.

Sommaire (points de droit):

Les citoyens ont le droit d'élire librement et d'être librement élus aux organes de l'État et à ceux de l'autonomie locale (article 38.1 de la Constitution). Il ne peut y avoir de privilèges ni de restrictions sur la base de certaines caractéristiques telles que, notamment, la résidence.

La condition exigeant qu'un candidat auto-désigné réside ou travaille sur le territoire d'une circonscription donnée pour pouvoir faire enregistrer sa candidature à l'élection à un conseil local est inconstitutionnelle pour la raison qu'elle limite son droit à l'éligibilité.

Résumé:

Le Représentant autorisé des droits de l'homme du parlement (*Verkhovna Rada*) a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de décision sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 30.3 de la loi sur l'élection des membres des conseil locaux et du premier magistrat (de l'ordre administratif) d'une commune rurale ou urbaine, qui prévoient que l'enregistrement des candidats auto-désignés aux fonctions de membre des conseils locaux et de premier magistrat d'une commune rurale ou urbaine est subordonné au fait que leur lieu de résidence ou de travail est situé sur le territoire de la circonscription en question.

Dans son examen de ce litige, la Cour constitutionnelle a rappelé que, conformément à l'article 140.1 et 140.3 de la Constitution, l'autonomie locale est un droit attaché à une collectivité territoriale – résidents d'un village ou association volontaire de résidents de plusieurs villages formant un communauté unique, résidents d'une commune urbaine – pour résoudre de manière autonome les problèmes de caractère local dans les limites de la Constitution et des lois. L'autonomie locale est exercée par une collectivité territoriale selon la procédure établie par la loi, à la fois directement et par le biais des organes de l'autonomie locale: conseils de village, de ville et leurs organes exécutifs.

Les élections aux organes de l'État et aux organes de l'autonomie locale sont libres et ont lieu au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret (article 71.1 de la Constitution).

L'article 30.3 de la loi en cause comporte une disposition prévoyant que les décisions autorisant l'enregistrement des candidats auto-désignés dans une circonscription sont subordonnées au fait que le candidat réside ou travaille sur le territoire de la circonscription en question, alors que cette condition

n'existe pas pour l'enregistrement des candidats désignés par des tiers.

Une analyse systématique des articles 24, 38 et 71 de la Constitution a amené à conclure que les conditions d'enregistrement de la totalité des candidats ne doivent pas limiter le suffrage passif (c'est-à-dire le droit de se présenter aux élections) en fonction des modalités retenues pour l'exercice de ce droit.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2003-3-018

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.10.2003 / **e)** 1-v/2003 / **f)** Conformité du projet de loi sur les modalités de modification de la Constitution de l'Ukraine avec les exigences des articles 157 et 158 de la Constitution (introduction de modifications portant sur les articles 29, 59, 78 et autres articles de la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.5.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation.
 4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.
 4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.
 4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.
 4.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale.
 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, modifications, proposition, contrôle de constitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Entre autres, les modifications suivantes de la Constitution n'instituent ni une suppression ni une limitation des droits et libertés des individus et des citoyens:

- les modifications du libellé de l'article 29.3 de la Constitution destinées à réduire le temps pendant lequel une personne peut être maintenue en garde à vue en l'absence de décision motivée d'un tribunal, lorsqu'une telle mesure privative de liberté est nécessaire pour prévenir ou arrêter la commission d'une infraction grave;
- le texte complétant l'article 59 de la Constitution et disposant que les procédures et les méthodes de l'assistance judiciaire doivent être encadrées par la loi;
- les modifications prévoyant d'établir au niveau constitutionnel un plus large éventail d'activités et de fonctions compatibles avec le mandat d'un député, et l'interruption du mandat d'un député avant l'expiration dudit mandat à la suite d'une décision du parlement (*Verkhovna Rada*);
- le texte révisé de l'article 82.5 de la Constitution disposant que les procédures et l'organisation de l'activité du parlement doivent être établies, en particulier, par le Règlement intérieur du parlement plutôt que par la loi sur le règlement intérieur de cette assemblée, c'est-à-dire par un texte ne nécessitant pas la signature et la publication officielle par le Président en application de l'article 94 de la Constitution;
- le nouveau libellé de l'article 89.2 de la Constitution, aux termes duquel les commissions du parlement peuvent exercer des fonctions de supervision par délégation du parlement. La constitution de commissions spéciales ou de commissions d'enquête ou la délégation à certaines commissions de la mission d'effectuer des inspections est considérée comme une question d'opportunité;
- les dispositions relatives à la nécessité d'organiser des consultations préliminaires sur la dissolution du parlement avant l'expiration de son mandat (article 90.3 de la Constitution);
- les modifications de l'article 94 de la Constitution sur l'obligation pour le Président de signer une loi portant modification de la Constitution adoptée par le parlement le lendemain du jour de sa réception, au plus tard. Toutefois, le libellé conformément auquel les susdites lois doivent être signées «le lendemain du jour de leur réception et de leur promulgation officielle, au plus tard» prévoit la promulgation des lois portant modification du Chapitre I^{er} «Principes généraux», du Chapitre III «Élections, Référendum» et du Chapitre XIII «Introduction de modifications à la Constitution de l'Ukraine» de la Constitution, qui doivent être approuvées par un référendum à l'échelle nationale;
- le nouveau libellé de la première partie des paragraphes 8, 9, 10, 11, 15, 16, 25 et 30 de l'article 106 est en corrélation avec les modifications de l'article 85 de la Constitution; toutefois, le paragraphe 16 de l'article 106 est en contradiction avec l'article 137.2 de la Constitution;
- les parties complétant l'article 121 de la Constitution concernant les fonctions de la *Procurature* n'ont pas été mises en conformité avec le paragraphe 9 du Chapitre XV «Dispositions transitoires» de la Constitution. De plus, la disposition générale proposée concernant la supervision du respect des droits et liberté de l'homme et du citoyen appelle des précisions au plan législatif;
- le nouveau libellé de la première partie de l'article 122 de la Constitution sur la redistribution des pouvoirs entre le parlement et le Président, prévue dans le projet de loi;
- l'exception à la quatrième partie de l'article 126 de la Constitution qui disposait que les juges sont nommés à leurs postes pour des durées indéterminées, à l'exception des juges de la Cour constitutionnelle et des juges nommés pour la première fois;
- la modification proposée pour l'article 133 de la Constitution et tendant à réformer la structure administrative et territoriale;
- les modifications proposées pour les articles 140, 142.1 et 142.2 de la Constitution concernant une nouvelle définition des collectivités dans les propositions relatives à l'article 133 de la Constitution, et la nécessité de modifier les dénominations des organes de l'autonomie locale et des unités administratives et territoriales correspondantes;
- le nouveau libellé de l'article 143 de la Constitution, qui conserve la définition d'une collectivité comme correspondant à une population dotée du

droit à l'autonomie locale plutôt que comme une entité administrative et territoriale; et

- les modifications de l'article 150.1.5 de la Constitution étendant le champ des actes juridiques soumis à un contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.

Les modifications susmentionnées sont analogues aux modifications ci-dessous: articles 98, 111.6, 112, 113.2 et 113.3, 114.1, 115.3, 116.10, 116.12, 118 de la Constitution, qui ont déjà été examinés par la Cour constitutionnelle et reconnus conformes aux exigences de l'article 147 de la Constitution (Conclusion de la Cour constitutionnelle n° 1-v/2002 du 16 octobre 2002).

Les modifications proposées pour les articles 85.1.3 et 150.1.2 de la Constitution prévoient la limitation du droit d'un individu de recourir à la Cour constitutionnelle et, donc, du droit à la protection de la Cour établi par l'article 55.1 de la Constitution. D'autres modifications de l'article 85.1 de la Constitution et ses compléments, qui figurent dans le nouveau paragraphe 37, concernent la redistribution des pouvoirs entre les organes de l'État ainsi que les procédures de nomination et de destitution de certains fonctionnaires. Les modifications ci-dessus ne suppriment ni ne restreignent les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

Les juges V. Vozniouk, V. Ivachenko et V. Skomorokha ont émis des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2003-3-019

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.10.2003 / **e)** 18-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle de l'article 164.2 du Code pénal de 1960 (cas des dirigeants d'entreprises, institutions et organisations) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise, administrateur, interprétation.

Sommaire (points de droit):

Le terme «administrateur» employé à l'article 164.2 du Code pénal de 1960, tel que modifié, doit être interprété comme incluant les dirigeants d'entreprises, institutions et organisations, notamment de banques commerciales, quel que soit leur régime de propriété.

Résumé:

Les amendements à la Constitution (loi fondamentale) de la RSS d'Ukraine, en particulier l'abrogation du préambule, la modification de l'article 1.4, l'abrogation du Chapitre 2, etc., d'une part, et l'adoption de la loi sur la propriété, de la loi sur l'entrepreneuriat, de la loi sur les entreprises en Ukraine, de la loi sur les sociétés, de la loi du 17 juin 1992 portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale de la RSS d'Ukraine, du Code des infractions administratives de la RSS d'Ukraine et du Code des douanes, d'autre part, ont conduit à modifier le Code pénal de la RSS d'Ukraine de 1960 (ci-après dénommé «le Code pénal de 1960»).

Après l'introduction des modifications pertinentes dans le Code pénal de 1960, le concept d'«entreprises, institutions et organisations publiques», contenu à l'article 164.2 du Code pénal de 1960 (tel que modifié par le Décret du Présidium du Conseil suprême de la RSS d'Ukraine du 12 janvier 1983 portant modification du Code pénal de la RSS d'Ukraine – ci-après dénommé «le Décret»), a été forgé par le législateur pour englober les entreprises, institutions et organisations non gouvernementales, quel que soit leur régime de propriété.

L'article 164.2 du Code pénal de 1960 (dans sa nouvelle rédaction conforme à la loi du 28 janvier 1994 portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale de la RSS d'Ukraine, du Code des infractions administratives de la RSS d'Ukraine et du Code des douanes) n'a pas, en réalité, transformé le concept de «administrateur» au regard des actes illicites énoncés à l'article 164.2 du Code pénal de 1960 (tel que modifié par le décret et la loi du 17 juin 1992). Il a plutôt explicité la terminologie employée par ledit article. Selon cette disposition, «aux fins des articles du présent chapitre, le terme «administra-

teurs» s'entend des personnes qui s'acquittent de manière permanente ou temporaire de fonctions de représentant du pouvoir, ainsi que des personnes qui exercent de manière permanente ou temporaire des fonctions au sein d'entreprises, d'institutions ou d'organisations, quel que soit le régime de propriété de celles-ci, lorsque ces fonctions impliquent de s'acquitter de responsabilités d'organisation et de direction ou de responsabilités administratives et économiques, ou qui s'acquittent de ces responsabilités en vertu de pouvoirs spécialement délégués». Cette définition d'administrateur est également employée par le Code pénal actuellement en vigueur.

De ce fait, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1992, les dirigeants d'entreprises, institutions et organisations, quel que soit le régime de propriété de celles-ci, entrent dans la définition d'«administrateur» donnée à l'article 164.2 du Code pénal de 1960 (tel que modifié par le décret). Conformément à la loi sur les banques et les activités bancaires du 20 mars 1991, le système bancaire est double et se compose de la Banque centrale et d'institutions (personnes morales) qui sont des banques commerciales de différentes sortes et dont le régime de propriété est variable (articles 1.2, 2.2 et 2.3).

Renseignements complémentaires:

Le juge V. Vozniouk a émis une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2003-3-020

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.11.2003 / **e)** 2-v/2003 / **f)** Avis sur la conformité du projet de loi d'amendement de la Constitution de l'Ukraine avec les exigences des articles 157 et 158 de la Constitution, rendu sur la base du projet de loi transmis par le Président du parlement (*Verkhovna Rada*) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 46/2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.2.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Pouvoir d'investigation.

4.5.3 **Institutions** – Organes législatifs – Composition.

4.5.3.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat de l'organe législatif – Durée.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.6.4 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition.

4.7.4.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Fin des fonctions.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, projet d'amendement.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a fait des commentaires précis sur certains des amendements proposés:

- la version révisée de l'article 76.5 de la Constitution, selon laquelle la législature du parlement (*Verkhovna Rada*) est de cinq ans, n'est pas conforme aux dispositions de l'actuel article 77.1 de la Constitution, qui indique une période de quatre ans;
- à l'article 120, l'expression «un mandat représentatif de député de l'Ukraine» est tautologique;
- l'article 121 de la Constitution devrait être complété par un nouvel alinéa 5 prévoyant un contrôle, par la *Procurature*, du «respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen» et de l'article 5 de la Constitution actuellement en vigueur;
- les nouveaux articles 83.5, 83.6 et 90.2.1 du projet d'amendement prévoient la formation d'une «coalition de groupes et de sensibilités parlementaires» au sein du parlement, qui pourrait comprendre la majorité des députés représentant la composition constitutionnelle de l'assemblée, indépendamment du résultat des élections. La formation d'une telle coalition est une condition préalable à l'exercice du pouvoir par le parlement. Cependant, il est possible que les résultats des élections au parlement soient tels que la majorité soit constituée de députés appartenant à un seul courant, qui pourrait déterminer la composition du Cabinet des ministres de manière indépendante et pourrait, notamment, faire des propositions concernant le candidat au poste de Premier ministre;
- le projet de loi ne reprend pas les dispositions en vigueur de l'article 89.4 de la Constitution, selon

lesquelles le parlement, aux fins d'examen des questions d'intérêt public, met en place des commissions d'enquête temporaires, lorsqu'une proposition en ce sens est votée par au moins un tiers de la composition constitutionnelle de l'assemblée. La faculté de créer des commissions d'enquête temporaires de cette manière garantit les droits de l'opposition au sein de l'assemblée et facilite, parallèlement, le contrôle parlementaire exercé par le parlement;

- l'élection des juges par le parlement pour un mandat de dix ans, et non pour une durée indéterminée comme le prévoit la Constitution, pourrait conduire à une détérioration des garanties d'indépendance des juges, indépendance que prescrit la loi fondamentale. La Constitution (article 126.1) et les lois garantissent l'indépendance et l'immunité des juges. La Constitution prévoit ainsi que les juges occupent leur fonction pour des durées indéterminées, à l'exception des juges de la Cour constitutionnelle et des juges nommés à leur poste pour la première fois; et
- la fin de la participation du Congrès des juges – l'organe suprême du pouvoir judiciaire – à la nomination des juges de la Cour constitutionnelle revient à écarter la branche judiciaire du processus de constitution du seul organe doté de compétences constitutionnelles, situation qui ne consolide guère le fondement des procédures judiciaires constitutionnelles en Ukraine.

En ce qui concerne la proposition introductive, un nouveau Chapitre XVI, la Cour a estimé que l'intitulé dudit chapitre – «Dispositions finales relatives à l'amendement de la Constitution de l'Ukraine» – serait difficile à intégrer à la Constitution dans sa forme actuelle, en particulier au vu des Chapitres XIV «Dispositions finales» et XV «Dispositions transitoires» de la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné le projet de loi d'amendement de la Constitution de l'Ukraine à la lumière des dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé que le projet de loi, qui a été soumis au parlement (*Verkhovna Rada*) par 223 députés, était conforme aux dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Les juges V. Skomorokha et V. Ivaschenko ont émis des opinions dissidentes.

Renvois:

- Avis de la Cour constitutionnelle n° 1-v/99 du 25.03.1999;
- Avis de la Cour constitutionnelle n° 4-v/2000 du 21.12.2000;
- Avis de la Cour constitutionnelle n° 1-v/2002 du 16.10.2002;
- Avis de la Cour constitutionnelle n° 3-v/2003 du 10.12.2003, [UKR-2003-3-021].

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2003-3-021

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.12.2003 / **e)** 3-v/2003 / **f)** Conformité du projet de loi d'amendement de la Constitution de l'Ukraine aux dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution (affaire relative à l'amendement des articles 76, 78, 80, 81, 82, etc. de la Constitution) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.2.4 **Institutions** – Chef de l'État – Désignation – Élection indirecte.
4.5.3.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat de l'organe législatif – Durée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement, projet.

Sommaire (points de droit):

Le Président du parlement (*Verkhovna Rada*) a transmis à la Cour constitutionnelle le projet de loi portant amendement de la Constitution de l'Ukraine (ci-après dénommé «le projet de loi»), qui vise à modifier les articles 76, 78, 81, 82, 83, 85, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 98, 703, 706, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 120, 121, 122, 126, 128, 141 et 148 de la Constitution et à ajouter à celle-ci un Chapitre XVI intitulé «Dispositions finales relatives à l'amendement

de la Constitution de l'Ukraine» (ci-après dénommé «le Chapitre XVI»). La Cour constitutionnelle a examiné la conformité du projet de loi avec les dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution et a rendu une décision à ce sujet (Conclusion de la Cour constitutionnelle n° 2-v/2003 datée du 5 novembre 2003, [UKR-2003-3-020]).

La Cour constitutionnelle a conclu que le paragraphe 2 du Chapitre XVI (qui, dans la perspective des prochaines élections des députés en 2007, prévoit de prolonger d'une année le mandat parlementaire actuel) et les dispositions des paragraphes 3 et 4 dudit chapitre n'instituaient ni une suppression ni une limitation des droits et libertés des individus et des citoyens. Parallèlement, elle a souligné que, bien que l'amendement de la loi fondamentale, et notamment du Chapitre IV «*Verkhovna Rada*», soit une prérogative du parlement, l'adoption des amendements à la Constitution susmentionnés prolongeant le mandat de l'assemblée élue en 2002 créerait un précédent qui, par la suite, pourrait faire perdre au parlement ses fonctions d'organe représentatif élu.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition du projet de loi relative à l'élection du Président par le parlement ne supprimait ni ne restreignait les droits et libertés de l'homme et du citoyen et ne visait pas à compromettre l'indépendance ou à porter atteinte à l'intégrité territoriale. Parallèlement, elle a noté l'absence d'harmonisation entre le début du mandat du Président, du parlement, du Cabinet des ministres et du Premier ministre qui résulterait de l'application des dispositions du Chapitre XVI. Plus précisément, selon les clauses de ce chapitre, le parlement, le Cabinet des ministres et le Premier ministre entameraient leur mandat quatre mois après l'adoption du projet de loi (paragraphe 1), tandis que le Président, en application dudit projet, entamerait le sien au moment où le poste serait pourvu conformément aux résultats de l'élection du Président par le parlement en 2004 (paragraphes 3.1 et 4.1). Ce qui est une source de conflit. Étant donné que les mandats des divers organes susmentionnés sont liés les uns aux autres (décisions concernant les nominations au Cabinet des ministres, constitution et dissolution des organes centraux du pouvoir exécutif, nomination et révocation des hauts responsables de ces organes, des chefs des administrations publiques locales, etc.) et que le projet d'amendement de la Constitution les fait commencer à des moments différents, des problèmes pourraient surgir de l'exercice des pouvoirs au cours de ces mandats.

Le projet de loi d'amendement de la Constitution est conforme aux dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Les juges V. Vozniuk et V. Shapoval ont émis des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2003-3-022

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.12.2003 / **e)** 19-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle des articles 105.1 et 111.1 de la Constitution (immunité et mise en accusation du Président) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – Immunité.
4.4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Statut – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, mise en accusation / Président, poursuites pénales.

Sommaire (points de droit):

Contrairement au privilège d'immunité des députés, qui peut être limité, le droit d'immunité du Président ne peut être ni supprimé ni suspendu. Il ne saurait pas davantage être limité par l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de son titulaire ni par l'exécution de mesures liées à de telles poursuites.

Il faut voir dans le droit d'immunité du Président une composante essentielle de son statut constitutionnel, conçu pour lui permettre d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés dans de bonnes conditions. Le contenu de ce droit ne peut être modifié, à moins que des amendements ne soient introduits à cet effet dans la Constitution.

Parallèlement, la Cour constitutionnelle souligne que le droit d'immunité du Président est limité dans le temps puisque, aux termes de la Constitution, il n'est applicable que pour la durée du mandat présidentiel.

Dans le système constitutionnel, la mise en accusation du Président est, juridiquement, une procédure constitutionnelle extrajudictionnelle dont le but est de permettre au parlement de destituer le Président s'il commet un crime, et de mettre ainsi fin à ses pouvoirs.

Résumé:

Pendant la durée de son mandat, le Président ne relève pas du régime de la responsabilité pénale, et des poursuites pénales ne sauraient être engagées à son encontre (article 105.1 de la Constitution). La procédure constitutionnelle d'instruction d'une affaire portant sur la révocation du Président, qui passe par une procédure de mise en accusation de celui-ci, est mise en œuvre en dehors de toute action pénale à son encontre (article 111.1 de la Constitution).

Les clauses de «droit d'immunité d'une personne» et de «droit d'immunité du Président de l'Ukraine» représentent deux concepts constitutionnels différents. Les caractéristiques essentielles du droit du Président lui confèrent les attributs d'une immunité fonctionnelle officielle, dictée par le statut public du Président et prescrite à titre exceptionnel par la Constitution.

L'institution de la présidence se fonde sur les règles cumulatives énoncées par le Chapitre V de la Constitution, selon lesquelles le Président est défini, en particulier, comme le chef de l'État agissant au nom de celui-ci, le garant de la souveraineté de l'État, de l'indivisibilité du territoire, du respect de la Constitution, et des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Eu égard à ce qui précède, le Président a également besoin d'une protection juridique suffisante. Cette protection est assurée en premier lieu par les dispositions de l'article 105.1 de la Constitution, qui énonce que le Président jouit du droit d'immunité pendant la durée de son mandat. Cet article dispose par ailleurs que le titre de Président de l'Ukraine est protégé par la loi et est réservé à vie au Président, et que la responsabilité des personnes coupables d'atteintes à l'honneur et à la dignité du Président peut être engagée en application de la loi.

L'article 108 de la Constitution énonce notamment quatre motifs pouvant justifier la cessation des fonctions du Président avant l'expiration de son mandat. En cas de démission et d'incapacité à exercer ses fonctions pour des raisons de santé, le Président doit quitter son poste conformément aux

procédures prévues aux articles 109 et 110 de la Constitution. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 111 de la Constitution, le Président peut être destitué par le parlement (*Verkhovna Rada*) par le biais de la procédure de mise en accusation, s'il se rend coupable de haute trahison ou d'un autre crime.

La procédure de mise en accusation instituée par la Constitution est la seule façon d'engager la responsabilité constitutionnelle du Président. La nature juridique de cette procédure ne s'apparente pas à celle de poursuites pénales engagées contre un individu en vertu du Code de procédure pénale. Par conséquent, on ne saurait légitimement assimiler une enquête réalisée par une commission d'enquête provisoire créée par le parlement à une enquête préliminaire. Si une information pénale était ouverte contre le chef de l'État, celui-ci serait soumis aux juridictions compétentes pendant toute la durée de l'enquête préliminaire et de l'examen de l'affaire par la cour, ce qui le priverait de son droit à l'immunité et de la possibilité d'exercer comme il se doit les pouvoirs qu'il détient en vertu de la Constitution.

Renvois:

- Décision de la Cour constitutionnelle n° 9-rp/99 du 27.10.1999 relative à la requête constitutionnelle du ministère des Affaires intérieures concernant l'interprétation officielle des dispositions de l'article 80.3 de la Constitution (immunité des députés du peuple), *Bulletin* 2000/1 [UKR-2000-1-001].

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2003-3-023

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.2003 / **e)** 20-rp/2003 / **f)** Conformité à la Constitution (constitutionnalité) des articles 18.3.2, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et du Chapitre VII.5.3 «Dispositions finales et transitoires» de la loi relative au système judiciaire ukrainien (sur la Cour de cassation) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 2003 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

4.7.13 **Institutions** – Organes juridictionnels – Autres juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cassation, cour, mise en place.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions de la loi relative au système judiciaire ukrainien n'étaient pas conformes aux articles 125 et 131 de la Constitution sur les points suivants: l'introduction et la mise en place d'une Cour de cassation dans le système des juridictions de compétence générale (article 18.2.3 de la loi); la composition de la Cour de cassation, sa compétence, les pouvoirs de ses juges, le statut de son président et de son présidium (articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi); et le temps nécessaire à la création et à la mise en place d'une Cour de cassation et au démarrage concret de ses fonctions (Chapitre VII.5.3 «Dispositions finales et transitoires de la loi»).

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné une requête constitutionnelle introduite par 63 députés du peuple tendant à ce qu'elle déclare inconstitutionnels les articles 18.2.3, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, et le Chapitre VII.5.3 «Dispositions finales et transitoires» de la loi relative au système judiciaire ukrainien.

L'article 18.2.3 de la loi contestée prévoit la création et la mise en place d'une Cour de cassation en tant qu'élément constitutif du système juridictionnel de compétence générale, et énonce des règles sur la fixation de sa composition et le démarrage concret de ses fonctions (Chapitre VII.5.3 «Dispositions finales et transitoires»).

La Constitution définit le système des juridictions de compétence générale et énumère ces juridictions comme suit: la Cour suprême de l'Ukraine et autres types de cours, notamment les hautes cours des juridictions spécialisées, les cours d'appel et les juridictions locales. Ce système juridictionnel se fonde sur les principes de territorialité et de spécialisation (article 125.1, 125.2, 125.3 et 125.4 de la Constitution).

L'article 131.1.3 de la Constitution confirme l'existence du système juridictionnel de compétence générale décrit par la Constitution. Cet article dispose que le Haut Conseil des juges exerce un pouvoir disciplinaire sur l'exécution des mesures disciplinaires contre les juges des juridictions énumérées par l'article 125 de la Constitution, et examine les plaintes en la matière.

La structure du système juridictionnel de compétence générale est en accord avec les étapes de la procédure judiciaire et les formes d'instance concernées (en particulier en cas d'appel et de recours en cassation). D'après ces dispositions, les cours d'appel sont les instances devant lesquelles sont portés les recours, tandis que les procédures en cassation peuvent être conduites devant les juridictions compétentes visées par la Constitution.

En conséquence, la Constitution de l'Ukraine ne prévoit pas de Cour de cassation.

L'article 92.1.14 de la Constitution dispose que l'organisation et le fonctionnement internes des juridictions, ainsi que leurs compétences, leurs caractéristiques et leur composition, notamment, doivent être fixés exclusivement par la loi et sur le fondement des principes constitutionnels.

Le juge V. Skomorokha a émis une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.

*Identification: UKR-2003-3-024*

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.12.2003 / **e)** 21-rp/2003 / **f)** Interprétation officielle des articles 118.1, 118.2, 118.3 et 118.4, 133.3, 140.1, 140.2, 140.3 et 141.2 de la Constitution; articles 23 et 30.1.3 de la loi relative à la fonction publique; articles 12 et 79 de la loi relative à l'autonomie locale en Ukraine; articles 10, 13 et 16.2, Chapitre VII «Dispositions finales» de la loi relative à la capitale de l'Ukraine, la ville Héros de Kiev; articles 8 et 10 de la loi relative à l'administration publique locale; article 18 de la loi relative au service

public dans les organes de l'autonomie locale (particularités de l'exercice du pouvoir exécutif et du pouvoir local à Kiev) / **g**) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 2003 / **h**) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.6.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Exécutif.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration locale, responsable, nomination / Fonction publique, limite d'âge / Maire, cumul de mandats.

Sommaire (points de droit):

D'un point de vue organisationnel, l'Administration centrale de la ville de Kiev est le seul organe exerçant tout à la fois les fonctions d'organe exécutif du conseil municipal de la ville et d'organe d'administration locale. Pour les questions liées à l'administration locale, cet organe est subordonné au conseil municipal de la ville de Kiev, qui exerce un contrôle sur lui, tandis que, pour les questions relevant du pouvoir exécutif, il est subordonné au Cabinet des ministres et est contrôlé par celui-ci.

L'Administration centrale de la ville de Kiev ne peut être dirigée que par la personne élue maire de la ville et nommée par le Président au poste de président de l'Administration centrale de la ville de Kiev. En cette dernière qualité, le maire de la ville est, dans l'exercice de son pouvoir exécutif, responsable devant le Président et le Cabinet des ministres. Il est placé sous l'autorité de ce dernier, qui l'encadre.

La limite d'âge applicable aux fonctionnaires ne s'applique pas au responsable qui est à la fois le maire de la ville de Kiev et le président de l'Administration centrale de la ville de Kiev.

Résumé:

La Constitution pose les bases de l'exercice du pouvoir exécutif par les administrations publiques locales dans les *oblasts* (régions) et les départements, ainsi que les bases de l'autonomie locale, notamment dans les communes rurales et urbaines.

Les dispositions constitutionnelles applicables sont explicitées dans la loi relative à l'autonomie locale en Ukraine, la loi relative à l'administration publique locale et la loi relative au service public dans les organes de l'autonomie locale, etc.

Dans les régions, les départements et dans les villes de Kiev et de Sébastopol, le pouvoir exécutif est exercé par les administrations publiques locales (article 118.1 de la Constitution).

Les articles 118.2 et 140.2 de la Constitution posent que les spécificités de l'exercice du pouvoir exécutif dans les villes de Kiev et de Sébastopol, qui jouissent d'un statut spécial en vertu des dispositions de l'article 133.3, sont fixées par des lois spéciales. Tant que de telles lois n'ont pas été adoptées, c'est l'administration publique compétente qui exerce le pouvoir exécutif dans ces villes (paragraphe 10 du Chapitre XV «Dispositions transitoires»).

La loi relative à la capitale de l'Ukraine, la ville Héros de Kiev, accorde un statut spécial à la ville de Kiev en tant que capitale et fixe les spécificités de l'exercice du pouvoir exécutif et du pouvoir local dans la ville conformément à la Constitution et aux lois.

L'une de ces spécificités consiste dans la concentration, entre les mains de l'Administration centrale de la ville de Kiev, de fonctions relevant du pouvoir exécutif et de fonctions d'administration locale. Les premières sont exercées directement par des fonctionnaires spécialement habilités de l'Administration centrale de la ville de Kiev. Les secondes sont exercées par des agents, notamment des suppléants du maire de la ville de Kiev, pour les questions relatives à l'exercice des pouvoirs locaux, etc. (articles 14 et 16 de la loi relative à la capitale de l'Ukraine, la ville Héros de Kiev).

Lorsqu'elle exerce des fonctions relevant du pouvoir exécutif, l'Administration centrale de la ville de Kiev est rattachée au Cabinet des ministres, qui l'encadre. Lorsqu'elle exerce des fonctions locales, l'Administration centrale de la ville de Kiev, en tant qu'organe exécutif, dépend du conseil municipal de Kiev, qui l'encadre et vis-à-vis duquel elle est responsable (article 118.7 de la Constitution; article 11.2 de la loi relative à l'autonomie locale en Ukraine).

La création, à Kiev, d'une structure unique exerçant simultanément les fonctions d'organe exécutif du conseil municipal de la ville et les fonctions d'organe d'administration locale, qui, pour les questions relatives à l'autonomie locale, dépend du conseil municipal qui l'encadre et qui, pour l'exercice du pouvoir exécutif, est encadré par les organes compétents du pouvoir exécutif (le Cabinet des

ministres) est conforme aux dispositions des articles 118.1, 118.2, 140.1 et 140.2 de la Constitution. La création d'un tel organe est également conforme à la Charte européenne de l'autonomie locale, qui définit celle-ci comme le droit et la capacité pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques (article 3.1 de la Charte européenne de l'autonomie locale).

Le maire de la ville de Kiev exerce les fonctions de président de l'Administration centrale de la ville de Kiev en vertu de la loi. La particularité du statut du maire se reflète également dans des actes du Président vis-à-vis du président de l'Administration centrale de la ville de Kiev.

Suite à son élection, le nouveau maire de la ville doit être nommé par le Président au poste de président de l'Administration centrale de la ville de Kiev, conformément aux dispositions de l'article 118.4 de la Constitution. Cet acte du Président est nécessaire pour permettre au maire de Kiev d'exercer les fonctions relevant du pouvoir exécutif qui lui incombent.

En vertu des dispositions de l'article 118.5 de la Constitution, le maire de la ville de Kiev, lorsqu'il agit en qualité de président de l'Administration centrale de la ville de Kiev et qu'il exerce les fonctions relevant du pouvoir exécutif qui lui incombent, est responsable devant le Président et le Cabinet des ministres. Par ailleurs, il dépend de ce dernier, qui l'encadre.

La limite d'âge imposée aux fonctionnaires par la loi relative à la fonction publique ne s'applique pas au responsable qui est à la fois le maire de la ville de Kiev et le président de l'Administration centrale de la ville de Kiev. Le maire de Kiev est un fonctionnaire local. En vertu des dispositions de l'article 18.1 de la loi relative au service public dans les organes de l'autonomie locale, l'âge limite imposé aux fonctionnaires des collectivités locales ne s'applique pas aux agents de ces collectivités qui sont élus à leur poste.

Langues:

Ukrainien.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2003-3-018

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 04.07.2000 / **e)** C-352/98 P / **f)** Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, I-5291 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.4.6 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé publique, substance cancérigène, concentration maximale autorisée / Responsabilité, non contractuelle, communauté, critères / Dommage, compensation, conditions.

Sommaire (points de droit):

1. Il résulte de l'article 168.A du Traité (devenu article 225 CE), l'article 51.1 du statut de la Cour de justice et l'article 112.1.c du règlement de procédure qu'un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt dont l'annulation est demandée ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande.

Ne répond pas à cette exigence le pourvoi qui, sans même comporter une argumentation visant spécifiquement à identifier l'erreur de droit dont serait entaché l'arrêt attaqué, se limite à reproduire les moyens et les arguments qui ont déjà été présentés devant le Tribunal. En effet, un tel

pourvoi constitue en réalité une demande visant à obtenir un simple réexamen de la requête présentée devant le Tribunal, ce qui échappe à la compétence de la Cour (cf. points 34-35).

2. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité non contractuelle de la Communauté pour les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent pas, en l'absence de justification particulière, différer de celles régissant la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers en raison de la violation du droit communautaire. En effet, la protection des droits que les particuliers tirent du droit communautaire ne saurait varier en fonction de la nature nationale ou communautaire de l'autorité à l'origine du dommage.

Un droit à réparation est reconnu par le droit communautaire dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation soit suffisamment caractérisée et, enfin, qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation et le dommage subi par les personnes lésées.

S'agissant de la violation suffisamment caractérisée du droit communautaire, tant en ce qui concerne la responsabilité de la Communauté au titre de l'article 215 du Traité (devenu article 288 CE), que pour ce qui est de la responsabilité des États membres pour des violations du droit communautaire, le critère décisif pour considérer qu'elle est constituée est celui de la méconnaissance manifeste et grave, par un État membre comme par une institution communautaire, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. Lorsque l'État membre ou l'institution en cause ne disposent que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, la simple infraction au droit communautaire peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée. La nature générale ou individuelle d'un acte d'une institution n'est pas, à cet égard, un critère déterminant pour identifier les limites du pouvoir d'appréciation dont dispose l'institution en cause (cf. points 41-44, 46).

Résumé:

La société Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA, en liquidation judiciaire, et M. J.-J. Goupil, son président-directeur général, ont formé, en vertu de l'article 49 du statut (CE) de la Cour de justice, un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 16 juillet 1998, Bergaderm et Goupil/Commission [T-199/96, *Recueil* p. II-2805], par lequel ce dernier a rejeté la demande en indemnisation du préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait de la préparation et de

l'adoption de la dix-huitième directive 95/34, portant adaptation au progrès technique de certaines annexes de la directive 76/768, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques.

La société Bergaderm est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de produits solaires. Son produit phare, le Bergasol, contient, outre de l'huile végétale et des filtres, de l'essence de bergamote. Parmi les molécules composant cette essence, l'une pourrait être cancérigène. Après de nombreuses études et consultations, et malgré une controverse persistante dans les milieux scientifiques, la Commission a décidé de limiter la concentration maximale de cette molécule dans les huiles solaires. Estimant que cette limitation l'avait conduite à déposer son bilan, la société Bergaderm ainsi que son président-directeur général ont introduit un recours tendant à obtenir réparation du préjudice subi. Après avoir rappelé que, en matière de responsabilité du fait d'actes de nature normative, le comportement reproché à la Communauté doit constituer une violation d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers, le Tribunal a considéré que la Commission n'avait, en l'espèce, violé aucune des dispositions réglementant la procédure d'adoption de la directive litigieuse. De même, a-t-il écarté toute erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de proportionnalité ou détournement de pouvoir de la part la Commission. Aussi, a-t-il rejeté le recours dans son ensemble.

À l'appui de leur pourvoi, les requérants invoquent deux moyens principaux. Ils reprochent, tout d'abord, au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en considérant que la directive 95/34 était un acte normatif. Ils lui reprochent, ensuite, une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il a considéré que la Commission avait fait une exacte appréciation des données scientifiques disponibles en la matière. Contrairement à ce qu'aurait jugé la Commission, les études réalisées permettraient, en effet, de conclure à l'innocuité et à l'efficacité du produit Bergasol. La Commission soutient, quant à elle, que les requérants ne font que reproduire les arguments déjà présentés devant le Tribunal, en conséquence de quoi le recours serait irrecevable. À titre subsidiaire, elle fait valoir que la directive litigieuse est d'une portée normative générale et concerne les requérants en tant que producteurs de crème solaire, c'est-à-dire en raison d'une activité commerciale qui peut être exercée à n'importe quel moment par n'importe quel sujet. Elle fait également valoir que, dans la mesure où les requérants contestent l'appréciation des faits effectués par le Tribunal, leur argument est manifestement irrecevable dans le cadre d'un pourvoi.

La Cour ne retient pas l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission. Tout en soulignant que la demande visant à obtenir le simple réexamen d'une requête présentée devant le Tribunal échappe effectivement à sa compétence, elle constate que tel n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, passe-t-elle à l'examen des moyens invoqués par les requérants. Elle rappelle, à cet égard, le régime de la responsabilité de la Communauté pour dommages causés aux particuliers, puis constate que la nature générale ou individuelle d'un acte d'une institution n'est pas un critère déterminant pour identifier les limites du pouvoir d'appréciation dont dispose l'institution en cause. Aussi, le premier moyen fondé exclusivement sur la qualification de la directive litigieuse en tant qu'acte individuel est-il déclaré inopérant. Passant à l'examen du second moyen, elle relève que les requérants n'ont nullement établi que le Tribunal aurait dénaturé les éléments qui lui étaient soumis. Elle rejette, en conséquence, le pourvoi.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2003-3-019

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Sixième chambre / **d)** 06.07.2000 / **e)** C-356/97 / **f)** Molkereigenossenschaft Wiedergeltingen eG c. Hauptzollamt Lindau / **g)** *Recueil*, I-5461 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.
4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil des ministres, compétence / Communauté européenne, politique communautaire, mise en œuvre / Sanction, mécanisme.

Sommaire (points de droit):

Si, en vue de l'application des articles 145 et 155 du Traité (devenus articles 202 CE et 211 CE), une différence est faite, par la jurisprudence, entre des règles à caractère essentiel, réservées à la compétence du Conseil, et celles qui, n'en n'étant que l'exécution, peuvent faire l'objet d'une délégation à la Commission, seules les dispositions qui ont pour objet de traduire les orientations fondamentales de la politique communautaire doivent être qualifiées de règles essentielles. Dès lors que les règles essentielles du régime du prélèvement supplémentaire sur le lait ont été fixées par le Conseil dans le règlement de base, il suffit qu'un pouvoir général soit délégué à la Commission pour arrêter les mesures d'exécution. Dans ces conditions, l'article 11 du règlement n° 3950/92, autorisant la Commission à adopter toutes les mesures d'exécution nécessaires pour la mise en œuvre dudit règlement, doit être considéré comme constituant une délégation valable accordée à celle-ci pour établir la pénalité figurant à l'article 3.2.2 du règlement n° 536/93 (cf. points 21-24, 32).

Résumé:

La Cour répond, dans le cadre de la compétence que lui confère l'article 177 du Traité CE (devenu article 234 CE) à une question préjudicielle émanant du *Finanzgericht München* et portant sur la validité du règlement n° 536/93, de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers. Ce prélèvement a lui-même été établi par le règlement de base du Conseil en la matière, le règlement n° 3950/92, du 28 juin 1992.

La laiterie de Wiedergeltingen achète du lait aux producteurs à des fins de transformation. En raison de son retard dans la communication des relevés des livraisons effectuées par chaque producteur, une pénalité lui a été infligée en application du règlement d'exécution sus-mentionné.

La juridiction de renvoi exprime des doutes quant à l'existence, dans le règlement de base, d'une base juridique valable permettant la délégation à la Commission du pouvoir d'adopter des sanctions.

Sur ce point, la Cour souligne que les dispositions qui ont pour objet de traduire les orientations fondamentales de la politique communautaire doivent être qualifiées de règles essentielles et ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation à la Commission, mais estime que tel n'est, en revanche, pas le cas de sanctions qui, comme celles en cause, sont destinées

à garantir la mise en œuvre de ces orientations fondamentales.

Compte tenu de ce que les mesures d'exécution nécessaires ou utiles ne doivent cependant pas être contraires à la réglementation de base, la Cour confronte le mécanisme de sanctions aux principes posés par le règlement de base. Elle constate qu'en l'espèce ce dernier prévoit que la perception des prélèvements par l'acheteur auprès des producteurs doit être assurée. Mais, il énonce également de façon claire que l'acheteur est le premier redevable desdits prélèvements. C'est donc valablement que la Commission a mis cette pénalité à la charge de l'acheteur. Contrairement à ce qu'avance la laiterie, il n'y a pas, à ce niveau là, de contrariété entre règlements d'exécution et règlement de base.

Cependant, la sanction pécuniaire prévue ne permet pas de tenir compte de la gravité du dépassement du délai, ni de l'impact de ce dépassement sur la réalisation effective de l'objectif de la réglementation, qui est le paiement à temps des sommes dues au titre du prélèvement supplémentaire sur le lait. Dans cette mesure, l'article pertinent du règlement d'exécution est invalide.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2003-3-020

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Quatrième chambre / **d)** 14.07.2000 / **e)** T-82/99 / **f)** Michael Cwik c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, FP-IA-0155; FP-II-0713 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, publication, autorisation, refus.

Sommaire (points de droit):

1. La liberté d'expression, consacrée à l'article 10 CEDH, fait partie des droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante, réaffirmée par le préambule de l'Acte unique européen et par l'article F.2 du Traité sur l'Union européenne (devenu, après modification, article 6.2 UE), sont protégés dans l'ordre juridique communautaire et dont jouissent, en particulier, les fonctionnaires communautaires. Néanmoins, les droits fondamentaux ne constituent pas des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable dans une société démocratique, qui porterait atteinte à la substance même des droits protégés.

Examiné à la lumière de ces principes, l'article 17.2 du statut exprime l'idée de la nécessité permanente d'un juste équilibre entre la garantie de l'exercice d'un droit fondamental et la protection d'un objectif légitime d'intérêt général. Cet objectif peut ainsi justifier une restriction à l'exercice d'un tel droit seulement si les circonstances concrètes l'exigent et dans la mesure du nécessaire. D'après cette disposition, d'une part, le fonctionnaire est soumis à l'obligation de demander l'autorisation pour publier un article, mais, d'autre part, cette obligation est circonscrite aux articles qui se rattachent à l'activité des Communautés, et l'autorisation ne peut être refusée que «si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés» (cf. points 50-52).

2. Dans une société démocratique fondée sur le respect des droits fondamentaux, l'expression publique, par un fonctionnaire, de points de vue différents de ceux de l'institution pour laquelle il travaille ne peut pas, en soi, être considérée comme étant de nature à mettre en danger les intérêts des Communautés au sens de l'article 17.2 du statut. À l'évidence, l'utilité de la liberté d'expression est justement la possibilité d'exprimer des opinions différentes de celles retenues au niveau officiel. Admettre que la liberté d'expression puisse être limitée au seul motif que l'opinion en cause diffère de la position retenue par les institutions reviendrait à priver ce droit fondamental de son objet. De la même manière, l'article 17.2 du statut serait privé d'effet, puisque, tel qu'il résulte de son libellé, cette disposition établit clairement le principe d'octroi de

l'autorisation de publication en disposant expressément qu'une telle autorisation ne peut être refusée que si la publication en cause est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés.

Il s'ensuit que la seule différence d'opinion entre un fonctionnaire et son institution, dans la mesure où il n'est pas démontré que le fait de la rendre publique serait de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés, ne peut pas justifier le rejet d'une demande d'autorisation de publication introduite au titre de l'article 17.2 du statut (cf. points 57-60).

Résumé:

Dans le cadre du contentieux concernant la fonction publique communautaire, le Tribunal de première instance est saisi d'une demande d'annulation d'une décision de la Commission refusant à l'un des ses fonctionnaires l'autorisation de publication du texte d'une conférence qu'il a donnée.

Le requérant, dans un premier temps, avait été autorisé à donner une conférence sur un sujet économique. Ensuite, il s'est vu opposer par ses supérieurs hiérarchiques un refus de publication du texte de la conférence, au motif qu'elle était de nature à mettre en jeu les intérêts de la Communauté. À l'appui de sa demande, le requérant fait valoir, que, aux termes de l'article 17.2 du statut des fonctionnaires des CE, tout fonctionnaire bénéficie de la liberté d'expression dans le cadre de ses obligations statutaires, et que, en lui refusant la publication de son texte au motif qu'une telle publication réduirait la marge de manœuvre de la Communauté, la Commission aurait commis une erreur de droit dans l'interprétation du statut et abusé du pouvoir d'appréciation conféré par celui-ci. Le requérant, en effet, conteste que la publication du texte litigieux entraîne un risque d'atteinte à la marge de manœuvre de la Commission, de sorte que la limitation de sa liberté d'expression ne serait pas justifiée.

Le Tribunal, après avoir rappelé que les droits fondamentaux, parmi lesquels se range la liberté d'expression, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire mais que, néanmoins, des restrictions justifiées par la protection d'un objectif légitime d'intérêt général peuvent être apportées à l'exercice de ces droits, vérifie si le refus de publication répond effectivement en l'espèce à la nécessité de ne pas mettre en jeu les intérêts de la Communauté. Il relève que, d'après la décision de la Commission interdisant la publication, le danger pour les intérêts de la Communauté consiste uniquement dans l'expression publique, par un fonctionnaire, de points de vue différents de ceux de l'institution. Or, considérant que la différence d'opinions constitue

l'objet même de la liberté d'expression, le Tribunal estime que ce motif ne peut pas justifier une restriction à l'exercice de la liberté d'expression et que le refus de publication se trouve dépourvu de tout fondement juridique et doit être annulé.

Langues:

Français.



Identification: ECJ-2003-3-021

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 19.09.2000 / **e)** C-177/99 et C-181/99 / **f)** Ampafrance SA c. Directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire et Sanofi Synthelabo c. Directeur des services fiscaux du Val-de-Marne / **g)** *Recueil*, I-7013 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, déduction, droit.

Sommaire (points de droit):

Le principe de la confiance légitime, qui est le corollaire du principe de sécurité juridique et qui est en général invoqué par les particuliers (opérateurs économiques) se trouvant dans un état de confiance légitime créé par les pouvoirs publics, ne saurait être invoqué par un État membre pour échapper aux conséquences d'une décision de la Cour constatant l'invalidité d'un acte communautaire, car il remettrait en cause la possibilité pour les particuliers d'être protégés contre un comportement des pouvoirs

publics qui aurait pour fondement des règles illégales (cf. point 67).

Résumé:

La Cour est saisie, en application de l'article 177 du Traité CE (devenu article 234 CE) de deux questions préjudicielles, l'une posée par le tribunal administratif de Nantes (C-177/99) et l'autre par celui de Melun (C-181/99) – France, portant sur la validité de la décision 89/487/CE du Conseil, autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17.6.2 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires. Ces questions ont été soulevées dans le cadre de deux litiges opposant, d'une part, la société Ampafrance SA (C-177/99) et, d'autre part, la société Sanofi Synthelabo (C-181/99), à l'administration fiscale au sujet des redressements fiscaux appliqués à ces sociétés et fondés sur l'exclusion du droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles. Les deux sociétés invoquent l'invalidité de la décision 89/487 sur laquelle est fondée la réglementation nationale excluant le droit à déduction de la TVA grevant les dépenses en question. Elles soutiennent que la décision autorisant le Gouvernement français à introduire des mesures particulières dérogatoires à la directive ne peut être analysée comme se limitant à permettre aux autorités nationales de poursuivre un objectif de simplification de la perception de la taxe ou de lutter contre certaines fraudes ou évasions fiscales affirmant que la décision de dérogation viole le principe de proportionnalité, les moyens mis en œuvre étant disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi. La Cour, en accueillant les moyens avancés par les demanderesse au principal, juge la décision 89/487/CEE invalide. Sur la demande de limitation dans le temps des effets de l'arrêt d'invalidité, dont c'est la première fois qu'elle est présentée à la Cour par le gouvernement d'un État membre, lequel invoque le principe de la protection de la confiance légitime nourrie à l'égard de la conformité au droit communautaire de la décision 89/487, la Cour statue qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit. Elle souligne à ce propos qu'une décision de la Cour de limiter la portée d'un arrêt dans le temps, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, ne peut s'envisager qu'à l'égard des particuliers se trouvant dans une situation de confiance légitime. S'agissant des pouvoirs publics, la protection qui doit être assurée aux particuliers exclut, en revanche, qu'ils puissent se prévaloir de ce principe pour échapper aux conséquences de leur comportement illégal.

Langues:

Danois, finnois.



Identification: ECJ-2003-3-022

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 31.10.2000 / **e)** T-84/00 / **f)** Laboratórios Roussel Lda et Laboratoire Roussel Diamant SARL c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil*, II-3591 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médicament, autorisation, retrait / Médicament, santé publique, danger / Commission européenne, décision, exécution.

Sommaire (points de droit):

1. Le dommage que pourrait occasionner l'exécution immédiate d'une décision de la Commission concernant le retrait d'autorisation de mise sur le marché de certains médicaments présente un caractère grave et irréparable, pour le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament concerné, dès lors qu'il est démontré que le retrait complet du marché du médicament en cause implique le risque que des médicaments de substitution vont fort probablement le remplacer et que le titulaire de l'autorisation se trouvera dans l'impossibilité de restaurer la confiance dans le produit, même si les déclarations selon lesquelles le médicament retiré présente un danger pour le patient sont réfutées par la suite, et que, en outre, dans l'hypothèse d'une annulation de la décision par le juge au fond, le préjudice financier encouru par le titulaire, en raison de la diminution des ventes consécutives à une perte de confiance à l'égard du

médicament, ne pourrait être quantifié de manière suffisamment complète (cf. points 42-44).

2. Lorsque, dans le cadre d'une demande de sursis à l'exécution d'un acte, le juge des référés met en balance les différents intérêts en cause, il doit déterminer si l'annulation éventuelle de l'acte litigieux par le juge au fond permettrait le renversement de la situation qui aurait été provoquée par son exécution immédiate et, inversement, si le sursis à l'exécution de cet acte serait de nature à faire obstacle à son plein effet, au cas où le recours au principal serait rejeté.

Dans le cadre d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision de la Commission concernant le retrait d'autorisation de mise sur le marché de certains médicaments, si les exigences liées à la protection de la santé publique doivent incontestablement se voir reconnaître un caractère prépondérant par rapport aux considérations économiques lors de la mise en balance des intérêts en présence, la référence à la protection de la santé publique ne saurait, à elle seule, exclure un examen des circonstances de l'espèce et, notamment, des faits qui s'y rattachent.

La balance des intérêts penche en faveur du sursis à l'exécution d'une telle décision dès lors qu'il semble fort probable que l'exécution aurait pour conséquence la perte définitive pour la partie requérante de sa position sur le marché, même si le juge au fond annule la décision attaquée, d'une part, et que, d'autre part, la Commission n'est pas parvenue à démontrer pourquoi les mesures de sauvegarde prévues dans une décision antérieure, fondée sur des données identiques, et consistant seulement en une modification des informations obligatoires devant figurer dans les autorisations nationales, ne se sont pas avérées suffisantes pour protéger la santé publique (cf. points 46-51).

Résumé:

Dans cette affaire, les requérantes sont titulaires d'autorisations de mise sur le marché de médicaments contenant du clobenzorex. Dans sa décision du 9 décembre 1996 [C(1996) 3608], la Commission, sur la base de la directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO L 147, p. 13), telle que modifiée par la directive 93/39/CEE du Conseil, du 14 juin 1993 (JO L 214, p. 22), avait enjoint aux États membres de modifier certaines informations cliniques devant figurer sur les autorisations nationales de mise sur le marché de ces médicaments. En 1999, suite à des demandes adressées par certains États membres, le comité des spécialités pharmaceutiques (CSP) de

l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments a recommandé le retrait de l'autorisation de mise sur le marché de ces médicaments, ceux-ci présentant une balance bénéfices/risques défavorable. Le 9 mars 2000, la Commission a adopté la décision ordonnant le retrait de ces autorisations [C(2000) 608].

Les requérantes ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation contre cette décision et, par acte séparé, ont demandé le sursis à l'exécution de celle-ci.

Le juge des référés estime que les arguments invoqués par les requérantes à l'appui de leur requête ne sont pas, à première vue, dépourvus de tout fondement et que la condition relative au *fumus boni juris* est satisfaite.

D'une part, la compétence de la Commission pour arrêter la décision litigieuse fait débat. Les requérantes considèrent que les autorisations dont elles sont titulaires sont des autorisations nationales, dont la Commission ne peut pas ordonner le retrait. À l'inverse, la Commission considère que la décision de 1996 constitue, en fait, une autorisation de mise sur le marché octroyée selon les dispositions de la directive 75/319. Celle-ci aurait donc conduit à une harmonisation des autorisations nationales, et la Commission aurait compétence pour adopter la décision litigieuse.

D'autre part, le juge des référés considère que la Commission n'a pas apporté d'éléments convaincants permettant de comprendre pourquoi la décision en date de 1996 et la décision ici attaquée aboutissent à des résultats diamétralement opposés.

Par ailleurs, s'il n'est pas sursis à l'exécution de la décision attaquée, les médicaments de substitution vont fort probablement remplacer les médicaments retirés. Il sera, à la suite d'un tel retrait du marché, impossible de restaurer la confiance. Ainsi, le préjudice financier encouru ne pourra pas, en réalité, être quantifié de manière suffisamment complète aux fins de sa réparation. Le juge estime donc que le dommage encouru présente bien un caractère grave et irréparable.

La mise en balance des intérêts en cause conduit le juge des référés à prononcer le sursis à l'exécution de la décision litigieuse. Certes, les exigences liées à la protection de la santé ont en principe un caractère prépondérant par rapport aux considérations économiques tenant, comme en l'espèce, à la perte définitive par la requérante de sa position sur le marché. Cependant, on ne saurait exclure un examen des circonstances de l'espèce. En l'occurrence, même si des incertitudes existent concernant les

risques associés à ces médicaments, la Commission était tenue de démontrer que les mesures de sauvegarde prises en 1996 s'étaient avérées insuffisantes, et que les mesures contenues dans la décision attaquée n'étaient pas manifestement démesurées.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2003-3-023

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Première chambre / **d)** 28.11.2000 / **e)** C-88/99 / **f)** Roquette Frères SA c. Direction des services fiscaux du Pas-de-Calais / **g)** *Recueil*, I-10465 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.
 3.26.2 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Effet direct.
 4.17.2 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Effectivité, droit communautaire, principe / Équivalence du droit communautaire, principe.

Sommaire (points de droit):

En l'absence de réglementation communautaire en matière de restitution de taxes nationales indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent ni être moins favorables que celles régissant des recours similaires de nature interne (principe de l'équivalence) ni être

aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder (principe d'effectivité).

En premier lieu, s'agissant du principe d'effectivité, la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion satisfait, en principe, à cette exigence dans la mesure où elle constitue une application du principe fondamental de sécurité juridique. En effet, de tels délais ne sauraient être considérés comme étant de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire, même si, par définition, l'écoulement de ces délais entraîne le rejet, total ou partiel, de l'action intentée. À cet égard, il y a lieu de considérer comme raisonnable un délai national remontant au minimum à quatre années et au maximum à cinq années avant l'année où a été prononcée la décision juridictionnelle révélant la non-conformité de la règle de droit ayant fondé l'imposition avec une règle de droit supérieure.

En second lieu, le respect du principe de l'équivalence suppose que la procédure nationale s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit communautaire et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne, s'agissant d'un même type de taxes ou de redevances. Ce principe ne saurait en revanche être interprété comme obligeant un État membre à étendre à l'ensemble des actions en restitution de taxes ou de redevances perçues en violation du droit communautaire son régime de prescription le plus favorable. Ainsi, le droit communautaire ne s'oppose pas, en principe, à ce que la législation d'un État membre comporte, à côté d'un délai de prescription de droit commun applicable aux actions en répétition de l'indu entre particuliers, des modalités particulières de réclamation et de recours en justice moins favorables pour la contestation des taxes et autres impositions. Il n'en irait autrement que si ces modalités n'étaient applicables qu'aux seules actions en remboursement de ces taxes ou impositions fondées sur le droit communautaire.

Il s'ensuit que le droit communautaire ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre prévoyant que, en matière fiscale, l'action en répétition de l'indu fondée sur la déclaration par une juridiction nationale ou communautaire de la non-conformité d'une règle nationale avec une règle nationale supérieure ou avec une règle communautaire ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle où la décision juridictionnelle révélant la non-conformité est intervenue (cf. points 20-24, 29-30, 37 et disp.).

Résumé:

L'arrêt *Roquette Frères*, rendu sur renvoi préjudiciel du Tribunal de grande instance de Béthune, est une nouvelle occasion pour la Cour de justice de rappeler sa jurisprudence *Edis* du 15 septembre 1998 (C-231/96, *Recueil* p. I-4951) relative à l'autonomie procédurale des États membres et, spécialement, aux conditions d'admissibilité des délais nationaux de forclusion attachés aux actions en répétition de l'indu engagées par les justiciables pour assurer la sauvegarde des droits qu'ils tirent de l'effet direct du droit communautaire.

Suite à une opération de fusion-absorption réalisée en juin 1987, la société *Roquette Frères SA* a versé à l'administration fiscale un droit d'enregistrement sur les apports mobiliers effectués dans le cadre de cette opération, en application d'une disposition du Code général des impôts. Cette disposition a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1994. Dans son arrêt du 13 février 1996, *Bautiaa et Société française maritime* (C-197/94 et C-252/94, *Recueil* p. I-505), la Cour a jugé que le droit communautaire faisait obligation aux États membres d'exonérer de tout droit d'apport les opérations d'augmentation de capital consistant en l'apport de la totalité de l'actif d'une société à une autre. Au vu de cette décision, *Roquette* a contesté l'exigibilité de la somme acquittée en 1987 et en a demandé la restitution à l'administration fiscale. Le 3 avril 1997, cette demande a été rejetée au motif que, en application de l'article L. 190, troisième alinéa, du livre des procédures fiscales, lorsque la non-conformité d'une imposition a été révélée par une décision de justice, l'action en répétition de l'indu ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue. Saisi du litige, le Tribunal de grande instance de Béthune a sursis à statuer et décidé d'opérer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice.

Après avoir reformulé la question du juge *a quo* de manière à apporter une réponse utile à la solution du litige au fond, la Cour rappelle que, en l'absence de réglementation communautaire en matière de restitution des impositions nationales indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Ce faisant, elle constate que la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion constitue une application du principe fondamental de sécurité juridique. À ce titre, relève-t-elle, un délai de forclusion comme

celui applicable en l'espèce ne saurait être considéré comme incompatible avec le principe d'effectivité du droit communautaire. De même, observe-t-elle, le principe d'équivalence ne s'oppose pas à ce que la législation d'un État membre comporte, comme en l'espèce, à côté d'un délai de prescription de droit commun applicable aux actions en répétition de l'indu entre particuliers, des modalités particulières de réclamation et de recours en justice moins favorables pour la contestation des taxes et autres impositions, pourvu que ce régime moins favorable ne s'applique pas aux seules actions fondées sur le droit communautaire.

Finalement, la Cour rappelle que le droit d'un État membre d'opposer, aux actions en répétition de l'indu fondées sur une disposition du droit communautaire, un délai national de forclusion n'est en rien affecté par la circonstance qu'elle a rendu un arrêt préjudiciel statuant sur l'interprétation de cette disposition sans en limiter les effets dans le temps.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2003-3-008

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 09.10.2003 / **e)** 48321/99 / **f)** Slivenko c. Lettonie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion / Accord international, retrait de forces armées / Vie familiale, définition / Famille, membre, interprétation.

Sommaire (points de droit):

L'expulsion d'un individu hors d'un pays où il a noué depuis la naissance des relations personnelles, sociales et économiques, constitue une atteinte à son droit au respect de la vie privée et du domicile.

La Convention ne confère pas le droit de choisir dans quel pays l'on poursuivra ou rétablira une vie familiale. Si l'expulsion de membres de la famille ne fait pas éclater le noyau familial, elle n'emporte pas violation du droit au respect de la vie familiale.

Un traité prévoyant le retrait de forces armées étrangères et des familles de ces militaires n'est pas critiquable en soi, et l'intérêt public à ce que ces personnes quittent le pays prime normalement

l'intérêt d'un individu à rester dans ce pays. Toutefois, dans certaines circonstances, des mesures d'éloignement peuvent être injustifiées.

Résumé:

Les requérantes, une mère et sa fille, sont d'origine russe. La première, dont le père était un militaire de l'armée soviétique, arriva en Lettonie avec ses parents alors qu'elle était âgée d'un mois. Elle épousa un autre militaire soviétique en 1980 et donna naissance à la seconde requérante en 1981. Après le retour à l'indépendance de la Lettonie, les intéressées furent inscrites sur le registre des résidents lettons comme «citoyens de l'ex-URSS».

En 1994, l'époux de la première requérante, démobilisé de l'armée durant la même année, sollicita un permis de séjour temporaire en invoquant son mariage avec une résidente permanente. Sa demande fut rejetée au motif que le traité d'avril 1994 sur le retrait des forces armées russes lui imposait de quitter la Lettonie. En conséquence, les requérantes furent radiées du registre. L'expulsion des trois membres de la famille fut ordonnée en août 1996 et par la suite l'époux de la première requérante s'établit en Russie.

Les intéressées, néanmoins, engagèrent une action en justice par laquelle elles contestaient la mesure d'éloignement de Lettonie dont elles faisaient l'objet. Elles obtinrent gain de cause en première et en deuxième instances, mais la Cour suprême annula ces décisions et renvoya l'affaire au tribunal régional, lequel estima que l'époux de la première requérante était tenu de quitter le pays et que la décision de radier les requérantes du registre était régulière. Cette décision fut confirmée par la Cour suprême. Plus tard, les intéressées s'installèrent en Russie et adoptèrent la citoyenneté russe.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérantes alléguait que leur expulsion avait méconnu leur droit au respect de leur vie privée et familiale, ainsi que de leur domicile. Elles invoquèrent l'article 8 CEDH.

La Cour observe qu'elles ont été éloignées du pays où elles avaient, sans interruption depuis la naissance, noué des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. De plus, elles ont perdu l'appartement dans lequel elles avaient vécu. Dans ces circonstances, la mesure d'éloignement qui leur a été imposée a constitué une ingérence dans leur vie privée et leur domicile. Par contre, les mesures litigieuses n'ont pas eu pour effet de briser la vie familiale, puisque l'expulsion concernait les trois

membres de la famille; la Convention ne confère pas le droit de choisir dans quel pays l'on souhaite poursuivre ou rétablir une vie familiale. En outre, il n'y avait pas de «vie familiale» avec les parents de la première requérante, puisqu'il s'agissait d'adultes qui ne faisaient pas partie du noyau familial et dont il n'a pas été démontré qu'ils étaient à la charge de la famille des requérantes. Il n'en demeure pas moins que l'incidence des mesures dénoncées sur la vie familiale est un élément dont la Cour doit tenir compte dans son évaluation de l'affaire sur le terrain de l'article 8 CEDH.

En ce qui concerne la base légale de l'expulsion des requérantes, le principal motif sur lequel s'appuie le gouvernement est que l'éloignement des requérantes était requis par le traité sur le retrait des forces armées russes. Si ce traité n'était pas encore en vigueur lorsque les intéressées furent inscrites comme «citoyennes de l'ex-URSS», il est légitime que les dispositions internes pertinentes aient par la suite été interprétées et appliquées en fonction du traité, instrument juridique qui était accessible aux requérantes. Celles-ci étaient assurément à même de prévoir à un degré raisonnable, du moins en s'entourant des conseils d'experts juridiques, qu'elles seraient considérées comme visées par le traité. Quoi qu'il en soit, les décisions rendues par les juridictions lettonnes ne semblent pas arbitraires. En conséquence, la mesure d'éloignement qui a frappé les requérantes peut passer pour avoir été «prévue par la loi». Par ailleurs, la Cour admet que le traité et les mesures prises en vue de son application visaient à protéger l'intérêt que représente la sécurité nationale et poursuivaient donc un but légitime.

Quant à la nécessité de l'ingérence, le fait que le traité prévoyait le départ de tous les militaires russes, y compris ceux démobilisés avant l'entrée en vigueur du traité, et que ce traité obligeait de surcroît les proches des militaires à quitter le pays, n'est pas en soi critiquable du point de vue de la Convention. On peut en effet considérer que cet arrangement était respectueux de la vie familiale en ce qu'il ne portait pas atteinte à l'unité de la famille. Pour autant que le retrait des forces armées russes a constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile, pareille ingérence ne semblerait normalement pas disproportionnée compte tenu des conditions de service des militaires. De plus, la présence continue de militaires d'active appartenant à une armée étrangère pourrait sembler incompatible avec la souveraineté d'un État indépendant et menaçante pour la sécurité nationale.

Toutefois, il n'est pas à exclure que des mesures d'éloignement puissent dans certaines circonstances être injustifiées au regard de la Convention. En

particulier, la justification des mesures d'éloignement ne vaut pas dans la même mesure pour les militaires retraités et leurs familles; si le fait de les inclure dans le traité ne semble pas en soi critiquable, les intérêts relevant de la sécurité nationale ont moins de poids en ce qui concerne cette catégorie de personnes. En l'espèce, le fait que l'époux de la première requérante était déjà retraité à l'époque de la procédure concernant la légalité du séjour des requérantes en Lettonie, n'a eu aucune incidence sur la détermination du statut des intéressées; toutefois, certaines informations fournies par le gouvernement sur le traitement des dossiers des personnes qui risquaient de rencontrer de graves difficultés attestent que les autorités lettonnes ont estimé qu'elles jouissaient d'une certaine latitude leur permettant de veiller au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile des personnes concernées. Un plan pour le départ de militaires étrangers et de leurs familles, à partir d'un constat général que l'éloignement est nécessaire à la sécurité nationale, ne peut passer en soi pour contraire à l'article 8 CEDH. Toutefois, l'application d'un tel plan sans aucune possibilité de prendre en compte la situation des personnes n'est pas compatible avec cette disposition.

Dans le cas d'espèce, les requérantes ont noué en Lettonie des liens sans rapport avec leur statut; par ailleurs, il n'a pas été démontré que leur niveau d'aptitude en langue lettonne était insuffisant pour leur permettre de mener une vie normale en Lettonie. À l'époque considérée, elles étaient donc suffisamment intégrées à la société lettonne. Enfin, on ne saurait admettre que les intéressées aient pu être vues comme une menace pour la sécurité nationale de la Lettonie parce qu'elles appartenaient à la famille du père de la première requérante, militaire de l'ex-URSS retraité depuis 1986, qui était resté dans le pays et qui n'était pas lui-même considéré comme présentant un tel danger. Eu égard à l'ensemble des circonstances, la mesure d'éloignement imposée aux intéressées ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *X. c. Allemagne*, n° 3110/67, décision de la Commission du 19.07.1968, *Recueil des décisions* 27, p. 77;
- *Marckx c. Belgique*, arrêt du 13.06.1979, série A, n° 31; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, arrêt du 28.05.1985, série A, n° 94; *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1985-S-002];

- *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, arrêt du 30.08.1990, série A, n° 182;
- *Gül c. Suisse*, arrêt du 19.02.1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-I*;
- *Benham c. Royaume-Uni*, arrêt du 10.06.1996, *Recueil 1996-III*;
- *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15.11.1996, *Recueil 1996-V*;
- *Dalia c. France*, arrêt du 19.02.1998, *Recueil 1998-I*;
- *Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, *Recueil des arrêts et décisions 2000-II*;
- *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, *Recueil des arrêts et décisions 2001-IV*;
- *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, *Recueil des arrêts et décisions 2001-IX*.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V15) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle

1.1 Juridiction constitutionnelle¹

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ²	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres ³	
1.1.2.4	Désignation du président ⁴	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres ⁵	
1.1.2.7	Organes d'instruction ⁶	
1.1.2.8	Personnel ⁷	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Fin des fonctions	
1.1.3.8	Membres à statut particulier ⁸	
1.1.3.9	Statut du personnel ⁹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹⁰	146
1.1.4.2	Organes législatifs	12
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	12, 117, 453
1.2	<u>Saisine</u>	109
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	456

¹ Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

² Par exemple, règlement intérieur.

³ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁴ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁵ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁶ Ministère public, auditeur, parquet, etc.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

⁸ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

⁹ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

¹⁰ Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	163
1.2.1.7	Procureur ou avocat général.....	562
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne.....	150
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	475, 569
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif.....	64
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques.....	62
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹¹	158
1.2.4	Autosaisine.....	24
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹²	
1.3	Compétences	34, 106
1.3.1	Étendue du contrôle	56, 89, 126, 146, 157, 158, 245, 261, 280, 327, 375, 419, 460, 464, 476, 478, 489, 543, 550, 552, 562, 589
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹³	24, 152, 372
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	280
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait.....	129
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	261, 550
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁴	220, 495, 500
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁵	562
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁶	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	230
1.3.4.5.2	Élections législatives	62, 224
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁷	89, 280
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹⁸	280, 355
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif.....	424
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁹	

¹¹ Notamment les questions préjudicielles.

¹² Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹³ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁴ Répartition horizontale des compétences.

¹⁵ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁶ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁷ Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

¹⁸ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

¹⁹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²⁰	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle.....	355
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	
1.3.5.3	Constitution ²¹	56, 580
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²²	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative.....	360
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.....	117, 522
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative.....	24
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales.....	562
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires.....	89
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif.....	40
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²³	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁴	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	245
1.3.5.13	Actes administratifs individuels.....	550
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁵	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁶	89, 249, 457, 467, 475
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux.....	162, 203
1.4.2	Procédure sommaire.....	157, 373
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours.....	19, 550
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ²⁷	95
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens.....	155, 589
1.4.6.1	Délais.....	152
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office.....	372
1.4.7	Pièces émanant des parties ²⁸	154
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	

²⁰ Au sens du droit international privé.

²¹ Y compris les lois constitutionnelles.

²² Par exemple, des lois organiques.

²³ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁴ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁵ «*Political questions*».

²⁶ Inconstitutionnalité par omission.

²⁷ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

²⁸ Mémoires, conclusions, notes, etc.

	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	355
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	154
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	224
	1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	5
	1.4.9.1	Qualité pour agir ²⁹	64, 129, 159, 163, 204, 261, 358, 360, 456, 569
	1.4.9.2	Intérêt	64, 92, 96, 150, 159, 163, 203, 233, 264, 456, 566
	1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1	Barreau	
	1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	151
	1.4.9.4	Intervenants	162
1.4.10		Incidents de procédure	19, 157, 594
	1.4.10.1	Intervention	159
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³⁰	95
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1	Récusation d'office	
	1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	19, 449
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité	
	1.4.11.4	Huis clos	
	1.4.11.5	Rapport	
	1.4.11.6	Avis	
	1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	162
1.4.14		Frais de procédure ³¹	151
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5		Décisions	
	1.5.1	Délibéré	
	1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
	1.5.1.2	Présidence	
	1.5.1.3	Mode de délibéré	
	1.5.1.3.1	Quorum des présences	
	1.5.1.3.2	Votes	528
	1.5.2	Motivation	
	1.5.3	Forme	
	1.5.4	Types	

²⁹ Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³⁰ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³¹ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³²	528
1.5.4.4	Annulation	152, 550
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	24
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	506
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse	
1.6	Effets des décisions	344, 543
1.6.1	Portée	152
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	
1.6.3	Effet absolu	12
1.6.3.1	Règle du précédent	269
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	593
1.6.6	Exécution	12, 467
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	377
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	12
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	152
2	Sources du droit constitutionnel	
2.1	Catégories	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	539
2.1.1.1.1	Constitution	
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³³	462
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	287
2.1.1.3	Droit communautaire	
2.1.1.4	Instruments internationaux	14
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	117
2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁴	12, 91, 92, 93, 166, 168, 170, 173, 323, 462

³² Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³³ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁴ Y inclus ses protocoles.

	2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
	2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
	2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	363
	2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
	2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
	2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
	2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
	2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
	2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
	2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2		Règles non écrites	14
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
	2.1.2.2	Principes généraux du droit	82
	2.1.2.3	Droit naturel	310
2.1.3		Jurisprudence	
	2.1.3.1	Jurisprudence interne	12
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
		2.1.3.2.1 Cour européenne des Droits de l'Homme	92, 162, 227, 269, 323
		2.1.3.2.2 Cour de Justice des Communautés européennes	
		2.1.3.2.3 Autres instances internationales	
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	63, 300
2.2		Hiérarchie	
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
		2.2.1.1 Traités et Constitutions	
		2.2.1.2 Traités et actes législatifs	
		2.2.1.3 Traités et autres actes de droit interne	
		2.2.1.4 Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
		2.2.1.5 Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	462
		2.2.1.6 Droit communautaire et droit national	
		2.2.1.6.1 Droit communautaire primaire et Constitutions	360
		2.2.1.6.2 Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
		2.2.1.6.3 Droit communautaire dérivé et Constitutions.....	449
		2.2.1.6.4 Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	450
	2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
		2.2.2.1 Hiérarchie au sein de la Constitution	522
		2.2.2.1.1 Hiérarchie au sein des droits et libertés	
		2.2.2.2 Constitution et autres sources de droit interne	
	2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3		Techniques de contrôle	
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁵	9, 53, 54, 77, 79, 100, 430, 437, 491, 547, 560, 564
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
	2.3.4	Interprétation analogique	
	2.3.5	Interprétation logique	109, 211
	2.3.6	Interprétation historique	24, 419, 582
	2.3.7	Interprétation littérale	
	2.3.8	Interprétation systématique	109, 117
	2.3.9	Interprétation téléologique.....	109, 211

35

Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «*double construction rule*».

3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	105, 290, 424, 574
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	74, 433
3.3.1	Démocratie représentative	34, 75, 229, 273, 315, 328, 334, 424, 561
3.3.2	Démocratie directe	472, 561
3.3.3	Démocratie pluraliste ³⁶	56, 170, 288
3.4	Séparation des pouvoirs	5, 7, 24, 83, 85, 140, 207, 292, 305, 352, 383, 467, 495, 500, 580
3.5	État social ³⁷	333
3.6	Structure de l'État ³⁸	
3.6.1	État unitaire	105, 574
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	111, 348
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ³⁹	170, 213, 283, 433, 507, 574
3.8	Principes territoriaux	142
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	290, 574
3.9	État de droit	12, 14, 20, 24, 79, 103, 113, 126, 207, 213, 217, 259, 292, 293, 305, 306, 307, 308, 310, 346, 352, 363, 424, 433, 437, 443, 448, 509, 520, 522, 523, 537, 540, 543, 545, 547, 550
3.10	Sécurité juridique ⁴⁰	16, 24, 53, 82, 85, 103, 113, 152, 159, 165, 230, 233, 285, 303, 308, 326, 333, 334, 372, 386, 424, 452, 489, 490, 494, 509, 537, 540, 543, 545, 550, 552, 593, 596
3.11	Droits acquis	99, 344, 537
3.12	Clarté et précision de la norme	56, 98, 100, 101, 233, 249, 273, 292, 326, 329, 437, 448, 452, 494, 536, 540, 545
3.13	Légalité ⁴¹	24, 40, 81, 204, 246, 249, 251, 255, 275, 293, 433, 509, 522, 523, 536, 591
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴²	14, 51, 233, 271, 519, 547
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	24, 40, 339, 372, 522, 543
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	5, 11, 12, 19, 20, 31, 33, 34, 49, 51, 60, 66, 75, 77, 79, 98, 106, 129, 131, 133, 159, 166, 173, 210, 217, 232, 236, 243, 251, 259, 263, 279, 283, 287, 294, 296, 298, 300, 306, 310, 325, 334, 336, 346, 348, 355, 377, 379, 429, 437, 449, 455, 456, 459, 469, 476, 497, 502, 512, 513, 515, 537, 538, 544, 561, 564, 593, 594

³⁶ Y compris le principe du multipartisme.

³⁷ Y compris le principe de la justice sociale.

³⁸ Voir aussi 4.8.

³⁹ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁰ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴¹ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴² Légalité des délits et des peines.

3.17	Mise en balance des intérêts	11, 19, 54, 59, 63, 66, 70, 72, 77, 79, 115, 131, 133, 137, 159, 166, 173, 217, 236, 240, 243, 263, 269, 276, 279, 287, 288, 298, 303, 305, 313, 320, 323, 346, 353, 355, 373, 381, 384, 420, 422, 429 , 439, 441, 449, 467, 487, 497, 501, 502, 505, 509, 513, 525, 537, 538, 564, 592, 594
3.18	Intérêt général ⁴³	11, 31, 34, 63, 64, 72, 75, 104, 129, 131, 133, 137, 159, 165, 170, 173, 207, 221, 236, 255, 265, 267, 268, 275, 276, 276, 283, 287, 294, 296, 300, 303, 313, 320, 323, 325, 329, 342, 348, 355, 366, 379, 384, 420, 422 , 429, 445, 449, 469, 476, 489, 497, 505, 509, 512, 520, 537, 554, 556, 559, 566, 576, 592, 598
3.19	Marge d'appréciation	11, 170, 215, 221, 227, 303, 369, 379, 433, 448, 455, 469, 509, 537, 538, 545
3.20	Raisonnabilité	19, 33, 51, 63, 69, 106, 108, 115, 166, 170, 287, 320, 336, 455, 506, 509, 544
3.21	Égalité ⁴⁴	22, 144, 233, 234, 236, 246, 251, 271, 272, 312, 351, 489, 490, 538
3.22	Interdiction de l'arbitraire	12, 14, 17, 51, 82, 99, 109, 113, 115, 215, 218, 221, 302,336, 353, 509, 540, 554
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁵	288, 443
3.25	Économie de marché ⁴⁶	87, 255, 305, 313, 365, 366, 476, 559
3.26	Principes du droit communautaire	375, 596
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun.....	165
	3.26.2 Effet direct ⁴⁷	596
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁴⁸	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	62
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	62
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s).....	59
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	574
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s).....	45, 59, 574
4.4	Chef de l'État	
	4.4.1 Pouvoirs	312, 583

⁴³ Y compris utilité publique.

⁴⁴ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

⁴⁵ Y compris les questions de haute trahison.

⁴⁶ Y compris la prohibition des monopoles.

⁴⁷ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁴⁸ Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁴⁹	146, 147, 495
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁰	142, 523
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵¹	119, 492
4.4.1.4	Promulgation des lois	495
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	229
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	584
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	230
4.4.3.4	Fin du mandat	230
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	523
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	585
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	585
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs	578
4.5.1	Structure ⁵²	
4.5.2	Compétences ⁵³	87, 100, 102, 126, 135, 225, 238, 267, 271, 276, 276, 310, 327, 333, 355, 424, 452, 457, 469, 479, 483, 489, 525, 538, 556, 561, 583
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	38, 58, 225
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁴	145, 207, 578, 583
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁵⁵	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁵⁶	31, 105, 433
4.5.3	Composition	274, 583
4.5.3.1	Élections	273
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	583, 584
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁵⁷	
4.5.3.4.2	Durée	274
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation ⁵⁸	157, 580
4.5.4.1	Règlement interne	58, 373
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁵⁹	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁰	

49

Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution

50

Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

51

Par exemple, grâce.

52

Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

53

Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

54

Notamment commissions d'enquête.

55

Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

56

Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

57

Mandat représentatif/impératif.

58

Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

59

Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

60

Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

4.5.5	Financement ⁶¹	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶²	146, 339, 495
	4.5.6.1 Initiative des lois	
	4.5.6.2 Quorum	
	4.5.6.3 Majorité requise	
	4.5.6.4 Droit d'amendement	56
	4.5.6.5 Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	578
	4.5.7.1 Questions au gouvernement	207
	4.5.7.2 Question de confiance	
	4.5.7.3 Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	85
4.5.9	Responsabilité	147, 367
4.5.10	Partis politiques	106, 479, 481
	4.5.10.1 Création	
	4.5.10.2 Financement	
	4.5.10.3 Rôle	
	4.5.10.4 Interdiction	288
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶³	47, 147, 166, 367, 373, 527, 580, 583
4.6	Organes exécutifs⁶⁴	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	56, 104, 135, 319, 352, 455, 489, 507, 522, 550
4.6.3	Exécution des lois	31, 220, 249
	4.6.3.1 Compétence normative autonome ⁶⁵	
	4.6.3.2 Compétence normative déléguée	24, 31, 204, 249, 255, 271, 329, 346, 370, 536, 591
4.6.4	Composition	583
	4.6.4.1 Nomination des membres	135, 142
	4.6.4.2 Élection des membres	
	4.6.4.3 Fin des fonctions	
	4.6.4.4 Statut des membres des organes exécutifs	144
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	5, 119
4.6.7	Déconcentration ⁶⁶	
4.6.8	Décentralisation par service ⁶⁷	
	4.6.8.1 Universités	265, 268, 483
4.6.9	Fonction publique ⁶⁸	358, 587
	4.6.9.1 Conditions d'accès à la fonction publique	58, 68, 248, 294, 370, 433, 510
	4.6.9.2 Motifs d'exclusion	370
	4.6.9.2.1 Lustration ⁶⁹	
	4.6.9.3 Rémunération	
	4.6.9.4 Responsabilité personnelle	
	4.6.9.5 Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	135, 375, 379, 523
	4.6.10.1 Responsabilité juridique	
	4.6.10.1.1 Immunité	
	4.6.10.1.2 Responsabilité civile	
	4.6.10.1.3 Responsabilité pénale	
	4.6.10.2 Responsabilité politique	

⁶¹ Dotation, autres sources, etc.

⁶² Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶³ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁴ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁵ Dérivée directement de la Constitution.

⁶⁶ Voir aussi 4.8.

⁶⁷ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁶⁸ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁶⁹ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.7	Organes judiciaires⁷⁰	
4.7.1	Compétences	41, 54, 283, 455, 467
4.7.1.1	Compétence exclusive	462, 500
4.7.1.2	Compétence universelle	14
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷¹	562
4.7.2	Procédure	20, 101, 113, 143, 209, 232, 383, 453, 537, 574
4.7.3	Décisions	366
4.7.4	Organisation	586
4.7.4.1	Membres	54, 344
4.7.4.1.1	Qualifications	54
4.7.4.1.2	Nomination	54, 312, 492
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	492
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	583
4.7.4.1.6	Statut	54
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	474
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public	580, 583
4.7.4.3.1	Compétences	509
4.7.4.3.2	Nomination	85
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	85
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷²	312, 583
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	19
4.7.7	Juridiction suprême	12, 43, 464, 537, 586
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	430
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	41, 113, 209
4.7.10	Juridictions financières ⁷³	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	54, 586
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	566, 580
4.7.15.1	Barreau	512
4.7.15.1.1	Organisation	317
4.7.15.1.2	Compétences des organes	248, 292, 293
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	292
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	512, 515, 527
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	

⁷⁰ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷¹ Conflits positifs et négatifs.

⁷² Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷³ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	272, 580
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁴	34, 562
4.8.2	Régions et provinces	34, 45, 111, 348
4.8.3	Municipalités ⁷⁵	7, 83, 111, 234, 243, 275, 308, 328, 348, 528, 579, 587
4.8.4	Principes de base	83, 274, 308, 562
4.8.4.1	Autonomie	104, 111, 234, 236, 243, 319, 330, 348, 489, 528
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	105, 142
4.8.6	Aspects institutionnels	479
4.8.6.1	Assemblées délibératives	34, 264
4.8.6.2	Exécutif	7, 83, 279, 319, 587
4.8.6.3	Juridictions	51
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	142, 246
4.8.7.1	Financement	234, 330, 348
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	272, 330, 489, 491
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	489
4.8.8	Répartition des compétences	105
4.8.8.1	Principes et méthodes	34, 36, 83, 111
4.8.8.2	Mise en œuvre	274
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	34, 36, 51, 129, 142, 220, 319, 489
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	45, 104, 562, 587
4.8.8.4	Coopération	220
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁷⁶	56, 230, 479
4.9.1	Commission électorale ⁷⁷	62, 64, 223, 224, 368
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	275, 280, 328, 355, 424, 472, 561, 570, 571
4.9.3	Mode de scrutin ⁷⁸	258, 273
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁷⁹	229, 288
4.9.6	Représentation de minorités	478
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	223, 224
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁰	56, 148, 258, 288, 315, 481, 579
4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸¹	273
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸²	22, 62, 64, 243, 564
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	334
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁸³	22, 224
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	

⁷⁴ Voir aussi 3.6.

⁷⁵ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁷⁶ Voir aussi mots-clés 5.3.40 et 5.2.1.4.

⁷⁷ Organes de contrôle et de supervision.

⁷⁸ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁷⁹ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.40.2.

⁸⁰ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸¹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸² Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁸³ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁸⁴	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁸⁵	22
4.9.9.7	Modalités du vote ⁸⁶	
4.9.9.8	Dépouillement	34, 223, 368
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	275
4.9.9.11	Annonce des résultats	368
4.10	Finances publiques	476
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	87, 424
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	145
4.10.6	Institutions de contrôle ⁸⁷	158, 449
4.10.7	Fiscalité	87, 100, 100, 102
4.10.7.1	Principes	11, 98, 213, 215, 560
4.10.8	Biens de l'État	290, 313, 348, 528
4.10.8.1	Privatisation	126, 259, 277, 538
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	38, 60, 66, 117, 502, 536, 542
4.11.2	Forces de police	144
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁸⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	326
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁸⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes⁹⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution⁹¹	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	255, 276, 319, 559
4.16	Relations internationales	290
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	

⁸⁴ Émargements, tamponnages, etc.

⁸⁵ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁸⁶ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁸⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁸⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹¹ *Staatszielbestimmungen*

4.17.1.1	Parlement européen	150, 157
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁹²	162
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	596
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	150
4.17.4	Procédure normative	150
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence⁹³	60, 66
5	<u>Droits fondamentaux⁹⁴</u>	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	593
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	82
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	81, 238, 360, 443, 470, 490, 554, 556, 571
5.1.1.3	Étrangers	17, 93, 122, 123, 487, 488
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	17, 93, 122, 123, 487, 488
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ⁹⁵	81, 227, 232, 238, 532
5.1.1.4.2	Incapables	63, 121, 139, 285, 327
5.1.1.4.3	Détenus	16, 75, 133, 306
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	221, 358
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	234, 528
5.1.2	Effets	384
5.1.2.1	Effets verticaux	
5.1.2.2	Effets horizontaux ⁹⁶	
5.1.3	Limites et restrictions	5, 11, 31, 62, 70, 115, 117, 131, 137, 205, 240, 259, 261, 265, 268, 279, 280, 281, 283, 296, 306, 320, 334, 336, 355, 429, 433, 441, 456, 497, 502, 542, 592, 598
5.1.4	Situations d'exception ⁹⁷	60
5.2	Égalité	12, 26, 28, 31, 33, 36, 47, 51, 69, 72, 126, 129, 140, 221, 261, 293, 307, 325, 327, 328, 341, 342, 344, 432, 483, 509, 520, 525, 527, 538, 542, 543, 554, 557, 559, 560
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ⁹⁸	97, 102, 213, 215, 246, 249, 275, 487
5.2.1.2	Emploi	58, 68, 248, 302, 489
5.2.1.2.1	Droit privé	351, 439
5.2.1.2.2	Droit public	460, 510
5.2.1.3	Sécurité sociale	108, 139, 210, 215
5.2.1.4	Élections	34, 56, 148, 243, 288, 479, 481, 579
5.2.2	Critères de différenciation	97, 115, 119, 254, 469, 540, 570
5.2.2.1	Sexe	56, 240, 273, 276, 426, 459
5.2.2.2	Race	265, 268, 419
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique	59, 238, 360, 487
5.2.2.4	Citoyenneté ⁹⁹	82, 333, 450, 556, 571
5.2.2.5	Origine sociale	16, 58
5.2.2.6	Religion	133, 170, 433, 439, 443

⁹² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

⁹³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.

⁹⁴ Aspects positifs et négatifs.

⁹⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.43.

⁹⁶ Problème de la «*Drittwirkung*».

⁹⁷ Voir aussi 4.18.

⁹⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

⁹⁹ La qualité d'être ressortissant d'un État.

5.2.2.7	Age.....	232, 294, 506
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	63
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	157, 243, 358
5.2.2.10	Langue.....	34, 234, 296, 467
5.2.2.11	Orientation sexuelle.....	6, 269
5.2.2.12	État civil ¹⁰⁰	108, 426, 430, 437, 457
5.2.3	Discrimination positive.....	265, 268, 358, 360, 571
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité.....	63, 205, 240, 281, 420
5.3.2	Droit à la vie.....	225, 281
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	93, 122, 123, 363
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	54, 281, 363
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹⁰¹	54, 261, 269, 287, 505, 506
5.3.5.1	Privation de liberté.....	205, 283, 287, 469, 573
5.3.5.1.1	Arrestation ¹⁰²	66, 70, 369, 497
5.3.5.1.2	Mesures non pénales.....	60, 63, 279, 487, 509
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	283, 300, 369, 548
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire.....	111, 517
5.3.6	Liberté de mouvement ¹⁰³	26, 279, 505
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.....	26, 523
5.3.9	Droit de séjour ¹⁰⁴	17, 26, 49, 60, 81, 82, 333, 487, 556, 598
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement.....	362
5.3.11	Droit d'asile.....	17, 122, 123, 124, 487, 488
5.3.12	Droit à la sécurité.....	140, 279, 497
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	14, 28, 29, 51, 54, 63, 113, 119, 121, 154, 205, 207, 218, 269, 321, 363, 467, 470, 512
5.3.13.1	Champ d'application.....	422, 515, 537
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile.....	168, 285, 515, 537, 541
5.3.13.1.3	Procédure pénale.....	12, 20, 143, 168, 211, 217, 310, 422, 512, 560
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse.....	464
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse.....	122, 488
5.3.13.2	Recours effectif.....	455, 487, 547
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹⁰⁵	9, 11, 12, 16, 19, 28, 33, 45, 66, 79, 92, 96, 126, 143, 166, 209, 213, 227, 236, 261, 298, 326, 331, 351, 352, 353, 368, 386, 455, 462, 494, 515, 541, 547, 554, 556, 580
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹⁰⁶	28, 236, 483
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu.....	9, 66, 132, 155, 211, 218, 232, 245, 300, 464, 470, 548, 570
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹⁰⁷	29, 353
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier.....	132
5.3.13.9	Publicité des débats	
5.3.13.10	Participation de jurés.....	121, 211
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	

¹⁰⁰ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹⁰¹ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle» Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹⁰² Garde à vue, mesures policières.

¹⁰³ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹⁰⁴ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹⁰⁵ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹⁰⁶ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹⁰⁷ Comprend le droit de participer à l'audience.

5.3.13.13 Délai raisonnable	20, 43, 66, 217, 300, 437, 453, 475, 485, 501
5.3.13.14 Indépendance	140, 207, 383, 492, 494, 527, 574, 583
5.3.13.15 Impartialité	383, 527
5.3.13.16 Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	101
5.3.13.17 Légalité des preuves	132, 154, 218, 242, 453
5.3.13.18 Motivation	531, 570
5.3.13.19 Égalité des armes	12, 548
5.3.13.20 Principe du contradictoire	162
5.3.13.21 Langues	
5.3.13.22 Présomption d'innocence	66, 75, 168, 205, 242, 300, 531, 532
5.3.13.23 Droit de garder le silence	205, 422, 532
5.3.13.23.1 Droit de ne pas s'incriminer soi-même	70, 242
5.3.13.23.2 Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24 Droit d'être informé des raisons de la détention	66
5.3.13.25 Droit d'être informé de l'accusation	548, 554
5.3.13.26 Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	70, 263
5.3.13.27 Droit à l'assistance d'un avocat	66, 70, 298, 351, 487, 512, 515
5.3.13.27.1 Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	351, 566
5.3.13.28 Droit d'interroger les témoins	470
5.3.14 <i>Ne bis in idem</i>	14, 91, 137, 529, 530, 532, 550, 557, 574
5.3.15 Droits des victimes d'infractions pénales	341
5.3.16 Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	379, 462, 544, 547, 589
5.3.17 Liberté de conscience ¹⁰⁸	117, 133, 170, 433, 507
5.3.18 Liberté d'opinion	129, 233, 507
5.3.19 Liberté des cultes	133, 170, 439, 443, 505, 507
5.3.20 Liberté d'expression ¹⁰⁹	5, 62, 64, 106, 129, 137, 148, 221, 233, 243, 267, 296, 320, 384, 420, 441, 445, 502, 513, 564, 574, 592
5.3.21 Liberté de la presse écrite	129, 137, 173, 323, 441, 445, 564
5.3.22 Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	221, 267, 296, 320, 502, 564
5.3.23 Droit à l'information	56, 109, 137, 203, 243, 267, 296, 320, 441, 513, 554, 564
5.3.24 Droit à la transparence administrative	
5.3.24.1 Droit d'accès aux documents administratifs	124
5.3.25 Service national ¹¹⁰	124
5.3.26 Liberté d'association	106, 170, 221, 317, 339, 429, 525
5.3.27 Liberté de réunion	22, 315, 384, 443
5.3.28 Droit de participer à la vie publique	
5.3.28.1 Droit aux activités politiques	157, 472
5.3.29 Droit de résistance	
5.3.30 Droit à l'honneur et à la réputation	148, 166, 328, 420, 441, 445, 449, 513
5.3.31 Droit à la vie privée	9, 36, 92, 173, 269, 306, 320, 328, 362, 598
5.3.31.1 Protection des données à caractère personnel	54, 98, 323, 336, 449, 494, 570
5.3.32 Droit à la vie familiale ¹¹¹	49, 54, 69, 81, 92, 122, 140, 236, 240, 328, 333, 360, 362, 430, 448, 457, 487, 598
5.3.32.1 Filiation	6, 227, 232, 240, 331, 432, 459
5.3.32.2 Succession	108
5.3.33 Droit au mariage	487
5.3.34 Inviolabilité du domicile	173, 236, 269, 598
5.3.35 Inviolabilité des communications	173
5.3.35.1 Correspondance	306
5.3.35.2 Communications téléphoniques	
5.3.35.3 Communications électroniques	
5.3.36 Droit de pétition	
5.3.37 Non rétroactivité de la loi	550
5.3.37.1 Loi pénale	119, 261, 489, 519

¹⁰⁸ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹⁰⁹ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹¹⁰ Milice, objection de conscience, etc.

¹¹¹ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.3.37.2	Loi civile	537
5.3.37.3	Droit social	47
5.3.37.4	Loi fiscale	
5.3.38	Droit de propriété ¹¹²	19, 51, 72, 77, 307, 525, 542, 552, 574
5.3.38.1	Expropriation	72, 576
5.3.38.2	Nationalisation	72, 303, 528
5.3.38.3	Autres limitations	9, 87, 103, 115, 129, 236, 263, 303, 325, 341, 353, 366, 386
5.3.38.4	Privatisation	126, 277, 520
5.3.39	Liberté de l'emploi des langues	45, 308, 313, 319, 467
5.3.40	Droits électoraux	34, 56, 368, 384
5.3.40.1	Droit de vote	75, 288, 355, 472, 478, 561
5.3.40.2	Droit d'être candidat ¹¹³	148, 243, 258, 288, 450, 579
5.3.40.3	Liberté de vote	22, 564, 570
5.3.40.4	Scrutin secret	
5.3.41	Droits en matière fiscale	11, 97, 98, 560, 593
5.3.42	Droit au libre épanouissement de la personnalité	223, 224, 506
5.3.43	Droits de l'enfant	69, 232, 238, 327, 331, 420, 457, 459
5.3.44	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	45, 59, 362, 574
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	346
5.4.1	Liberté de l'enseignement	31, 456
5.4.2	Droit à l'enseignement	31, 131, 428, 433, 456, 467
5.4.3	Droit au travail	68, 79, 293, 460, 510
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹¹⁴	79, 210, 236, 248, 293, 294, 428, 489
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	19, 210, 236, 342
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	19, 87, 129, 249, 255, 305, 325, 355, 559
5.4.7	Protection des consommateurs	251, 305, 525
5.4.8	Liberté contractuelle	53, 115, 137, 251, 332, 336, 346, 365, 439, 489, 539, 542, 559, 573
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	248, 433, 510
5.4.10	Droit de grève	336
5.4.11	Liberté syndicale ¹¹⁵	317, 336, 339, 358, 520, 539
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	139
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite	47
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	139, 238
5.4.19	Droit à la santé	139, 342, 490, 506
5.4.20	Droit à la culture	234
5.4.21	Liberté scientifique	483
5.4.22	Liberté artistique	5
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	36, 74, 236, 490
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	419, 466

¹¹² Y compris les questions de réparation.

¹¹³ Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

¹¹⁴ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹¹⁵ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Accord international, retrait de forces armées	598	Asile, demande, évaluation.....	123
Accord, international, applicabilité	14	Asile, demande, immédiate	122
Accusé, incapable d'être jugé	121	Asile, demande, refus	124
Acquis communautaire, harmonisation.....	543	Asile, demandeur.....	124
Acquittement, effet	168	Asile, demandeur, aide financière, refus	122
Acte administratif, contrôle de		Asile, demandeur, terroriste soupçonné.....	123
constitutionnalité	550	Asile, étranger, protection subsidiaire.....	488
Acte administratif, contrôle juridictionnel.....	113, 502	Asile, interne	488
Acte administratif, nature	500	Asile, pays d'origine sûrs, liste.....	488
Acte administratif, présomption du bien-fondé.....	550	Asile, politique en la matière.....	122
Acte administratif, validation	489	Asile, protection relative.....	17
Acte normatif, publication, complète, règle	522	Assignation à comparaître, procédure.....	422
<i>Actio Pauliana</i>	307	Assistance judiciaire, absence.....	298
Action, acquisition, gratuite	538	Assistance judiciaire, approbation,	
Action, offre d'achat, obligation	115	remise en cause de l'approbation	351
Actionnaire, droits	126	Assistance judiciaire, objet	16
Activité lucrative accessoire	210	Association, autonomie d'organisation	429
Administration locale, responsable, nomination.....	587	Association, but criminel.....	443
Administration, bonne, principe.....	159	Association, membre, preuve du besoin	
ADN, analyse, consentement	242	d'avoir un port d'arme	429
Aéroport, bruit	36	Association, radiodiffusion, licence,	
Aéroport, riverain, protection.....	36	interdiction	221
Âge, limite	81, 294	Association, reconnaissance obligatoire.....	429
Alcool, boisson, consommation	5	Association, réglementation par l'État	525
Alcoolisme, prévention	325	Association, religieuse, interdiction.....	443
Alibi, défense	205	Association, tir sportif.....	429
Amende, remboursement, conditions	152	Assurance, compagnie	51
Amnistie, critère	119	Assurance, sociale, allocation, durée	139
Animal, d'élevage, alimentation humaine	159	Astreinte, calcul	377
Animal, protection	255	Attente légitime, protection	552
Annulation, recours, recevabilité.....	157	Attente légitime, satisfaction, obligation.....	285
Appel, délai	483	Audience, droit.....	79
Appel, individu, droit.....	28, 148	Audit, exécution, auditeur autorisé	559
Appel, provisoire, procédure	203	Audit, obligatoire	559
Archéologie, fouille, opérateur privé	276	Authentification, décision,	
Arme, à feu, loi.....	429	Commission européenne.....	372
Arme, blanche de tir, définition	452	Autonomie locale, bien, droit de libre	
Arme, circulation illicite	452	utilisation et disposition, restriction	348
Arme, de jet, définition	452	Autonomie locale, Charte européenne	328
Arme, munition, importation	154	Autonomie locale, fiscalité	330
Armée, intervention à l'étranger	38	Autonomie locale, organe exécutif,	
Armée, utilisation à l'intérieur du pays	38	création, compétences.....	83
Arrestation, fondements juridiques	497	Autonomie locale, personnel, restriction.....	111
Arrestation, sauvegardes	300	Autopsie, ordre	569
Arrêté, contreseing.....	135	Avis, consultatif.....	383
Arrêté, ministériel, validité	135	Avocat général, conclusions, droit de réponse	162

Avocat, autorisation d'exercer, conditions.....	293	Charte européenne relative au statut des juges	312
Avocat, barreau, appartenance, obligatoire	317	Chasse, droit.....	466
Avocat, désignation.....	12	Chèque, émis, fonds insuffisants	573
Avocat, droit au choix.....	12	Chômage, exclusion	489
Avocat, étranger, autorisation d'exercer, conditions	292	Circulation, accident, alcool	474
Avocat, honoraires	515	Citoyenneté, acquisition, conditions	523
Avocat, perte de la capacité à travailler	292	Classification raciale, application stricte	265, 268
Avocat, récusation	29	Code pénal	452
Avocat, représentation, choix, restriction	515	Codification, droit.....	271
Avocat, représentation, obligatoire	298	Cohabitation.....	108
Avocat, retraite, régime	215	Collectivité territoriale, expérimentation	274
Barreau, admission	248	Comité d'action sociale, procédure, principes	532
Barreau, admission, droit d'enregistrement	293	Commande publique.....	271
Barreau, association, procès, établissement des faits	248	Commerce, heures d'ouverture, dimanche.....	355
Barreau, Conseil, membres, conditions d'éligibilité.....	317	Commission électorale, activité, irrégularité	368
Barreau, membre, immunité	292	Commission électorale, membres	224
Barreau, obligation d'inscription	317	Commission européenne, décision, exécution	594
Bien foncier, attribution, principes	290	Commission européenne, décision, réexamen.....	152
Bien foncier, compensation.....	419	Commission européenne, excès de pouvoir d'exécution.....	159
Bien foncier, droit d'utilisation	419	<i>Common law</i> , principe, constitutionnalité	205
Bien immobilier, préjudice	462	Communauté européenne, accord de coopération, pays tiers, implication budgétaire.....	150
Bien immobilier, utilisation, par l'État	520	Communauté européenne, politique communautaire, mise en œuvre	591
Bien immobilier, valeur.....	99	Communauté européenne, responsabilité non contractuelle, conditions	155
Bien public, droit d'utilisation, transfert à un organisme privé	319	Commune, traitement différencié.....	34
Bien public, transfert aux régions et municipalités	348	Communication, enregistrement, traduction	132
Bien public, utilisation pour publicité	129	Communication, infractions	233
Bien, cession, moratoire, provisoire	366	Communication, téléphonique, écoute, élément de preuve, utilisation	132
Bien, droit de jouissance.....	353	Compétences, transfert, contrat de droit public	550
Bien, immobilier, valeur.....	103	Concours	68
Bien, propriétaire.....	341	Concurrence, économique, protection.....	476
Bien, restitution	341	Concurrence, protection	305
Bien, vol, recel	485	Condamnation, pénale, loi moins sévère, postérieure.....	261
Bonne administration, principe, droit fondamental	259	Condamnation, pénale, peine, atténuation	245
Bonne foi, assurance donnée par l'autorité.....	82	Confiance légitime, promesse	285
Bonne foi, principe	428	Confiance légitime, protection	82
Bonne foi, protection	82, 550	Confiscation, biens, sanction.....	519
Bonne gouvernance, principe	77	Congé parental, durée	69
Budget, équilibre	491	Conseil des ministres, compétence	591
Budget, gestion, contrôle	158	Conseil des ministres, présidence conjointe, compétences	135
Cabinet, fonctionnaire, procédure de recrutement. 510		Conseil des ministres, règles de procédure.....	135
Cambriolage.....	49	Conseil d'État, consultation	56
Camping, ouverture, fermeture	104	Conseil local, élu local, élections	579
Candidat, affiliation politique, expression.....	243	Conseil municipal, autonomie.....	243
Candidat, auto-désignation, enregistrement	579	Conseil municipal, membre, suspension	264
Carte d'identité, refus de délivrer	26	Conseil régional, élection.....	56
Cassation, cour, mise en place.....	586	Conseil régional, parité des sexes.....	56
Cavalier social.....	489, 490	Constitution, amendement, projet.....	584
CEDH, requête, manifestement mal fondée, seuil, force contraignante pour l'instance nationale	92	Constitution, modifications, proposition, contrôle de constitutionnalité	580
Censure	5	Constitution, projet d'amendement	583
Censure, Conseil pour la censure des publications, compétences.....	500	Constitution, révision	56
Censure, film.....	502	Constitution, violation, substantielle.....	12
Charge de la preuve	375	Construction, démolition	362
		Construction, sans autorisation	362

Contrat de société, force contraignante	539	Décision, judiciaire, modification.....	552
Contrat, location, motifs de dénonciation.....	332	Décision, motif, argumentation, obligation.....	218
Contrat, obligation, manquement.....	573	Décision, prise, participation publique	74
Contrôle financier.....	476	Décompte, pouvoir d'appréciation, limitation	310
Contrôle juridictionnel, critère	502	Décret, présidentiel, signature, conjointe.....	523
Convention collective	336, 346, 539	Décret, régional, dérogatoire	236
Convention collective, liberté de ne pas adhérer.....	346	Déduction, défavorable.....	205
Convention collective, requête, extension	346	Défense, droit de choisir.....	566
Convention de Genève de 1949	60, 488	Défense, effective	12
Convention européenne des Droits de l'Homme, application directe	121	Défense, nationale.....	105
Convention européenne des Droits de l'Homme, Protocole n° 6	225	Défunt, personnalité, protection.....	569
Convention relative au statut des réfugiés.....	17	Défunt, représentation	569
Conventionnement, dentiste, sécurité sociale, conditions	379	Délit administratif, procédure, durée.....	437
Coopérative, consommateurs, autonomie	525	Demande, accessoire	41
Coopérative, décision, approbation, procédure, quorum.....	525	Demande, retrait.....	95
Corruption, enquête	422	Démocratie, défensive	288
Cour constitutionnelle, compétence, limites.....	146	Dépenses, remboursement	41
Cour constitutionnelle, décision, dérogation	344	Déportation	487
Cour constitutionnelle, décision, effet contraignant	12, 344	Député, question.....	578
Cour constitutionnelle, décision, non-respect	12	Détention administrative	487
Cour constitutionnelle, juridiction, lois, valeurs égales, conflit	478	Détention, à domicile, substitution à détention, besoin de soins pour enfant handicapé	506
Cour constitutionnelle, législateur négatif	543	Détention, contrôle judiciaire	66
Cour constitutionnelle, vote, partage	528	Détention, durée	66
Cour de cassation, avocat, représentation, obligatoire	298	Détention, provisoire, droit de prendre part au procès.....	300
Cour des comptes, compétences	449	Détenu, correspondance, censure.....	306
Cour des comptes, procédure, caractère judiciaire.....	158	Détenu, droits	75
Cour européenne des Droits de l'Homme, décision, effets en droit interne	574	Détenu, office religieux, participation, interdiction	133
Cour suprême, juridiction	12	Détenu, visite privée, surveillance	16
Cour suprême, procédure équitable	464	Dettes, règlement	307
Cour suprême, procédure, modification	537	Diffamation, par la presse.....	513
Cour, instruction, compétences	285	Diffamation, par voie de presse.....	323
Cour, jugement, exécution, compétence pour surveiller	467	Diplôme, reconnaissance, procédure	254
Cour, moyen, exceptionnel	261	Discrimination, marié	426
Cour, ordonnance de rendre compte	467	District, collectivité locale.....	45
Créance prescrite par manque de diligence	437	Divorce, droit applicable	426
Créancier, droits.....	307	Divorce, procédure, étranger, expulsion.....	470
Criminalité, organisée, mesures particulières	9	Document, accès.....	203
Criminalité, prévention, moyens licites.....	494	Domaine public, maritime, gestion.....	105
Culte, exercice en forme collective	505	Domage, compensation, conditions.....	589
Danse nue, interdiction	5	Domage, indemnité, limites	544
Débiteur, droit d'opposition, délai, calcul.....	263	Domage, juste indemnisation	544
Débiteur, insolvable, biens, transfert à un tiers.....	307	Domage, réparation	379
Décentralisation	275	Domages-intérêts, plainte, accès aux tribunaux.....	547
Décentralisation administrative	274	Domages-intérêts, punitifs, dissuasion	51
Déchet, toxique, incinération.....	74	Domages-intérêts, punitifs, montant	51
Décision, administrative, contrôle juridictionnel	353	Domages-intérêts, punitifs, sanction.....	51
Décision, d'annulation, portée.....	152	Douanes, administration, décision.....	113
Décision, exécution, délai	377	Drapeau, image, utilisation dans la campagne électorale	64
Décision, finale et contraignante, annulation	386	Droit ancien, interprétation.....	117
Décision, judiciaire	9	Droit communautaire, manquement	381
		Droit communautaire, violation suffisamment caractérisée, détermination	379
		Droit de timbre de justice, établissement.....	352
		Droit du travail.....	510
		Droit fondamental, exercice	26, 502
		Droit fondamental, limites intrinsèques.....	433

- Droit fondamental, mise en œuvre 298
 Droit matériel, État fondé sur **547**
 Droit pénal 49, **513**
 Droit pénal, moins sévère 261
 Droit, équivalent aux droits fondamentaux **433**
 Droit, indigène, reconnaissance 419
 Droit, omission 249
 Droits de timbre, exception 102
 Droits politiques, perte 334
 Eaux, territoriales 105
 École, exclusion disciplinaire, temporaire 131
 École, inscription, possibilité de refus **456**
 École, publique, obligatoire 131
 École, religion, option **507**
 École, subvention, réduction **456**
 Économie, principe 41
 Économie, réglementation publique 305
 Éducation, école secondaire **467**
 Éducation, financement, droit **437**
 Éducation, religion **507**
 Effectivité, droit communautaire, principe **596**
 Égalité, âge, omission législative 232
 Égalité, situation inégale 234
 Église, autodétermination 213
 Église, dispositions internes 283
 Église, loi étatique, application 283
 Église, membre 283
 Election, campagne électorale **561**
 Election, campagne électorale,
 couverture dans les médias **564**
 Election, campagne, accès aux médias 62
 Election, campagne, restrictions 64
 Election, candidat, conditions 258
 Election, candidat, dépôt de garantie, paiement 258
 Election, candidat, étranger **450**
 Election, candidat, mandataire 22
 Election, candidature, restriction 148
 Election, circonscription électorale 258
 Election, code électoral 230
 Election, code, principes généraux 334
 Election, dépouillement, jugement du
 tribunal, influence sur les résultats 223
 Election, indifférence politique 243
 Election, inéquitable 22
 Election, invalidation 223, 224
 Election, liste de candidats, soutien minimal **481**
 Election, liste électorale, sans étiquette **479, 481**
 Election, liste, apparemment 34
 Election, présidentielle 22
 Election, présidentielle, candidat, conditions 229
 Election, présidentielle, extraordinaire, mandat 230
 Election, principe 75
 Éligibilité, âge 274
 Emblème 142
 Emploi, accord collectif 53
 Emploi, additionnel 210
 Emploi, contrat de travail **539**
 Emploi, droit du travail, arrêté **539**
 Emploi, employé, travail, heures
 supplémentaires **517**
 Emploi, employeur, droits **517**
 Emploi, heure supplémentaire 53
 Emploi, licenciement 302
 Emploi, licenciement, abusif **439**
 Emploi, préférence à l'embauche,
 postes sélectionnés **510**
 Emploi, réintégration 336
 Employé, protection sociale 277
 Employé, repos 53
 Employé, temporaire 68
 Employé, transfert forcé 111
 Emprisonnement, peine, application **529**
 Enchères, annulation des résultats, procédure 259
 Énergie, secteur, contrôle, État 87
 Enfant, adoptif 69
 Enfant, autorité parentale **457**
 Enfant, droit de visite **430**
 Enfant, droit d'élever **457**
 Enfant, droits parentaux 6
 Enfant, étranger, droit à l'aide sociale 238
 Enfant, garde 81
 Enfant, handicapé, soins, coût 327
 Enfant, intérêt supérieur 331, **430, 432, 457, 459**
 Enfant, maltraitance 285
 Enfant, né dans le mariage, présomption 227
 Enfant, né hors mariage 6, 331, **430**
 Enfant, nom 240
 Enfant, obligation de soutien **437**
 Enfant, pension alimentaire, montant,
 critère de détermination 210
 Enfant, pornographie, protection **420**
 Enfant, protection 131
 Enfant, reconnaissance par l'un des parents 331
 Enfant, relation personnelle étroite **430, 432**
 Enfant, violences sexuelles **501**
 Enquête criminelle, préliminaire, délai,
 prorogation 143
 Enquête, commission, création, compétences 207
 Enquête, préliminaire 203
 Enquêteur, pouvoirs **422**
 Enrichissement, blanchiment d'argent **519**
 Enseignant, poste, vacance **460**
 Enseignement, assistant, recrutement 58
 Enseignement, devoir **433**
 Enseignement, école, publique, primaire,
 enseignant, vacance **460**
 Enseignement, égalité des chances **456**
 Enseignement, enseignant, emploi, régime 302
 Enseignement, enseignant, formation 31
 Enseignement, enseignante, foulard **433**
 Enseignement, établissement, différences
 dans l'organisation et la gestion **483**
 Enseignement, habilitation 31
 Enseignement, libre choix des parents **456**
 Enseignement, privé, subvention 31
 Enseignement, professionnel **483**
 Enseignement, public 58
 Enseignement, supérieur, institut universitaire
 de technologie, niveau d'enseignement
 universitaire **483**
 Enseignement, universitaire, financement **428**
 Entraide judiciaire, internationale, conditions 363

- Entreprise, administrateur, interprétation **582**
 Entreprise, marché, égal accès 255
 Entreprise, pérennité 275
 Entreprise, publique, privatisation, égalité **538**
 Entreprise, transmission, imposition 275
 Environnement, impact, évaluation 74
 Environnement, protection 220
 Environnement, risque, information 74
 Équité, principe 77
 Équivalence du droit communautaire, principe **596**
 Espace économique européen,
 discrimination, étranger 82
 Établissement psychiatrique, internement
 pénal, durée 287
 Établissement, financement par les pouvoirs
 publics, définition 109
 Établissement, permis **448**
 État civil, registre, mention supplémentaire 98
 État démocratique, éléments essentiels 288
 État tiers, compatibilité 381
 État, juif 288
 État, obligation de protéger la vie 281
 Étranger, aide médicale, soins urgents **490**
 Étranger, clandestin, transport, sanction **455**
 Étranger, différence de traitement 238, **556**
 Étranger, enfant, séjour 360
 Étranger, hébergeant, rapatriement du, frais **487**
 Étranger, immigration, législation **487**
 Étranger, indésirable **554**
 Étranger, permis de résidence, conditions
 requis 333
 Étranger, séjour illégal 238
 Étudiant, commission universitaire, participation ... **428**
 Étudiant, droits de timbre, exemption, égalité 102
 Euthanasie, active 281
 Examen, professionnel, obligatoire 336
 Exécution, jugement, procédure,
 délai raisonnable **475**
 Expertise demandée par le requérant 218
 Expression politique 243
 Expression, liberté, affirmation **502**
 Expression, liberté, indépendante de la
 véracité **502**
 Expropriation, dédommagement, obligatoire **576**
 Expulsion 93, **598**
 Expulsion, détention préalable **548**
 Expulsion, étranger, avant l'audience **470**
 Expulsion, étranger, procédure pénale 49
 Expulsion, procédure 17
 Expulsion, vers un autre État que celui d'origine 17
 Faillite **530**
 Faillite, condamné, excusabilité 33
 Famille d'accueil, aide sociale 327
 Famille, membre, interprétation **598**
 Famille, protection 333
 Famille, protection constitutionnelle 108, 140
 Famille, regroupement familial 333
 Famille, vie, définition 227
 Fédération, entité, constitution **562**
 Fédération, entité, constitution, contrôle **562**
 Fête, religieuse, détenu 133
 Fiction, juridique, interdiction 103
 Filiation, paternelle, consentement de l'enfant 232
 Fiscalité, mesures d'exonération 275
 Fonction publique, bon fonctionnement 68
 Fonction publique, concours 68
 Fonction publique, examen d'entrée **433**
 Fonction publique, législation du travail 339
 Fonction publique, limite d'âge **587**
 Fonction publique, personnel, statut,
 conditions de travail 358
 Fonctionnaire, définition **513**
 Fonctionnaire, évaluation 370
 Fonctionnaire, haut, nomination, procédure 135
 Fonctionnaire, licenciement 370
 Fonctionnaire, protection contre diffamation **513**
 Fonctionnaire, publication, autorisation, refus **592**
 Fonctionnaire, traitements, données,
 publication **449**
 Fonds publics, bon usage **491**
 Force de la chose jugée 386
 Frais de justice, paiement 7
 Frais, dépenses, remboursement, conditions 151
 Fraude, lutte, enquête 373
Fumus boni juris 157
Functus officio, doctrine **467**
 Garde à vue, communication avec l'avocat,
 restriction 70
 Garde à vue, durée maximale **497**
 Gardien, lieu public, pouvoirs 279
 Gaz, fourniture, accès 246
 Génocide 14
 Gens du voyage, place de stationnement 362
 Gouvernement, crédits ouverts **491**
 Gouvernement, ordonnance d'urgence,
 censure du mode d'établissement par les
 instances judiciaires 352
 Gouvernement, processus législatif,
 participation 24
 Grâce, collective, critère d'application 119
 Groupe d'intérêt public, intérêt particulier
 à ester en justice 64
 Groupe politique, constitution 157
 Handicap, grave **506**
 Homosexualité 269
 Homosexualité, couple, enfant, soin **457**
 Homosexualité, vie de famille 6
 Hôpital, assistance médicale **528**
 Identité, contrôle, garde à vue **497**
 Immigration 81
 Immigration, loi 204
 Immigration, système de quotas **448**
 Immunité, parlementaire 367
 Immunité, parlementaire, limites 166
 Importation 163
 Importation, licence 87
 Imposition, base juridique **545**
 Impôt, cultuel, taux d'imposition, critère 213
 Impôt, déduction 97
 Impôt, déduction des primes d'assurance
 vieillesse 215
 Impôt, fraude **485**

Impôt, obligation de payer.....	229	Juge, récusation, procédure	101
Impôt, paiement, obligation, droit de recours	11	Juge, refus de candidature	312
Impôt, prévisibilité	98	Juge, rémunération, modification.....	344
Impôts, fraude fiscale	560	Juge, temporaire.....	492
Impôts, législation pénale	560	Jugement dans un délai raisonnable, signification	43
Imprimé, gratuit	490	Jugement, exécution, sursis	366
Incapacité, de travail, temporaire	139	Jury, composition.....	211
Inceste	459	Justice, principe	79, 547
Indemnisation.....	103	Laboratoire pharmaceutique, frais de prospection	489
Indemnisation, conditions	303	Laïcité, principe.....	170
Indemnisation, détention.....	283	Langue, deuxième langue officielle	59
Indemnisation, détermination	43	Langue, minorité, éducation	467, 574
Indemnisation, droit.....	375	Langue, minorité, municipalité, usage imposé.....	59
Indemnisation, exclusion, motifs	283	Langue, minorité, usage officiel par les autorités administratives	45
Indemnisation, jugement, motifs	531	Langue, régionale, minorité, utilisation dans les médias électroniques	574
Indemnisation, pour préjudice non pécuniaire	245	Langue, usage, limitations	296
Indemnit�, recours, recevabilit�	155	<i>Lex patriae</i>	426
Ind�pendance, �tat, date.....	254	Libert� d'expression, �tat, obligation positive.....	384
Information, d�sobligeante, Chancelier f�d�ral	441	Libert� et s�curit� des personnes, limite, dur�e	279
Information, diffusion.....	148	Libert� syndicale.....	339
Information, exactitude.....	502	Libert�s publiques, �volution incessante	170
Information, fausse, invalidation	323	Libre circulation, capitaux	165
Information, obligation de fournir	109	Libre circulation, personnes.....	360
Information, secr�te, d�fense de communication � la personne concern�e	554	Licence, octroi.....	293
Information, v�racit�, obligation de v�rifier	441	Licenciement, comportement de l'employ�	439
Infraction p�nale, �l�ment, essentiel	500	Licenciement, injustifi�.....	336
Infraction, p�nale	509	Licenciement, nullit�	336
Infraction, p�nale, d�finition pr�cise	233	Logement, militaire, location	542
Infraction, p�nale, gravit�.....	369	Logement, prestation, d�termination	536
Injonction, ordonnance, temporaire et permanente.....	19	Logiciel, filtrage, obligatoire	267
Ins�mination, artificielle.....	6	Loi du travail	517
Instance d'enqu�te, acte, recours	143	Loi organique, comp�tence	274
Institution publique, chef, r�vocation, nature de l'acte juridique	85	Loi organique, mati�re	275
Institution, repr�sentation.....	151	Loi, abrogation, partielle, cons�quences	424
Int�grisme	170	Loi, amendement, cons�cutif.....	545
Int�r�t, membre d'une assembl�e parlementaire	456	Loi, domaine	105
Internement psychiatrique, dur�e	63	Loi, fiscale, interpr�tation.....	100
Internet, acc�s, biblioth�que publique	267	Loi, interpr�tation	109
Internet, obsc�nit�, filtrage.....	267	Loi, libell�, modification du texte.....	24
Interrogatoire, preuve, obtention indirecte	242	Loi, libert�	210
Investissement �tranger, autorisation pr�alable	165	Loi, moins rigoureuse, application, principe.....	547
Investissement, valeur, inflation	386	Loi, nouvelle d�lib�ration par le parlement.....	495
Islam	433	Loi, nouvelle publication	24
Ivresse, garde � vue	497	Loi, objectif, inefficace	243
Jardin d'enfants, enseignant, emploi, contrat.....	302	Loi, projet, amendement.....	56
Journaliste, source, divulgation.....	173	Loi, rectification, <i>errata</i>	24
Juge, de proximit�, statut, recrutement.....	54	Loi, sinc�rit�.....	489, 490
Juge, exercice cons�cutif de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles	383	Maire, cumul de mandats	587
Juge, impartialit�, objective.....	383	Maladie	139
Juge, ind�pendance.....	492	Malveillance	445
Juge, ind�pendance, r�mun�ration	344	Mariage, contrat.....	426
Juge, juridiction, �tendue	455	Mariage, emp�chement.....	459
Juge, mesure disciplinaire	474	Marihuana, possession, criminalisation, emprisonnement	469
Juge, nomination, pouvoir de proposition	312	Marque d�pos�e, par deux ou plusieurs personnes	313
Juge, non professionnel, suspension.....	211	Marque d�pos�e, transfert des droits.....	313
Juge, nouvelle nomination	312		

Matérialité, théorie	433	Nom, père, déclaration de naissance, droit discrétionnaire de la mère	240
Média, radio et télévision, instructions concernant la diffusion	296	Notification, acte de la Commission.....	372
Médias, agence de presse, liberté d'expression	441	Nuisance sonore, réduction	36
Médias, diffamation, par voie de presse	445	Objectif commun, doctrine	205
Médias, film, censure	502	Objection de conscience, motifs religieux.....	117
Médias, information, diffusion, norme de traitement	441	Obligation de séjour.....	505
Médias, informations exactes	502	Obligations internationales	229
Médias, journal, distribution, obligation.....	137	Ordonnance, entrée en vigueur	40
Médias, presse, fonctions	137	Ordonnance, teneur.....	271
Médias, presse, interdiction de publication	500	Ordre constitutionnel, destruction	443
Médias, presse, responsabilité du directeur d'un journal.....	445	Organe des collectivités locales, représentant, suppléant.....	479
Médias, radiodiffusion, licence, attribution	221	Organe exécutif, compétence, transfert.....	550
Médias, radiodiffusion, restrictions.....	62	Organe exécutif, restructuration	142
Médias, vendeur, activité	137	Organisation mondiale de commerce, règles	155
Médicament, à effet hormonal ou thyrostatique	159	Outrage au tribunal, amende, sans avertissement préalable.....	321
Médicament, autorisation, retrait.....	594	Parent, célibataire.....	437
Médicament, santé publique, danger	594	Parenté, intérêts de l'enfant.....	227
Médicament, vétérinaire, santé publique, danger	159	Parlement européen, acte interne, effets.....	157
Mendicité.....	54	Parlement européen, défense de ses prérogatives	150
Mesure de sûreté, conditions	369	Parlement européen, droit de recours en annulation	150
Mesure, de mise en demeure, obligation d'une cour	140	Parlement européen, membre, immunité	373
Métis, communauté, définition	466	Parlement européen, pouvoir d'organisation interne.....	157
Mineur, détention obligatoire, placement de délinquants mineurs coupables d'infractions graves	532	Parlement, acte.....	578
Mineur, données informatiques, utilisation.....	54	Parlement, commission, enquête	145
Ministre, abus de pouvoir	507, 536	Parlement, membre, accès aux organes gouvernementaux	147
Ministre, compétence	255	Parlement, membre, droit de demander des informations, conditions	145
Ministre, compétences	251	Parlement, membre, enquête	145
Ministre, pouvoir législatif.....	40	Parlement, membre, immunité, limites	166
Minorité, communauté, bien, droit de gérer	574	Parlement, membre, interpellation, arrestation, conditions.....	367
Minorité, parlementaire, droit de demander une enquête	207	Parlement, membre, pension.....	47
Minorité, représentation au parlement	478	Parlement, membre, pouvoirs, restriction	367
Mise sur le marché, autorisation	159	Parlement, membre, qualité de représentant devant des instances judiciaires	527
Monopole, créé par décret ministériel	255	Parlement, membre, responsabilité administrative.....	147
Monopole, État.....	476	Parlement, personnalité, audition	58
Moyen de droit, droit	283	Parlement, prérogative d'évaluation	433
Moyen, non disponible	261	Parti politique, affiliation, interdiction de communiquer	243
Municipalité, conseil municipal, membre, démission, date de prise d'effet	308	Parti politique, définition.....	315
Municipalité, conseil municipal, membre, incompatibilité	308	Parti politique, délibérations.....	106
Municipalité, conseil municipal, membre, mandat	83	Parti politique, dissolution	170, 334
Municipalité, conseiller municipal, immunité	7	Parti politique, fonctionnement démocratique.....	106
Municipalité, propriété, transfert à l'État.....	528	Parti politique, membre, destitution obligatoire.....	334
Municipalité, utilité publique, redevance, collecte.....	246	Parti politique, membre, liste, renouvellement.....	315
Naissance, déclaration.....	240	Parti politique, militant, sanction	106
Nations Unies, force de maintien de la paix, immunité de juridiction	462	Parti politique, non démocratique	34
Naturalisation, référendum.....	570	Parti politique, organisation démocratique.....	334
		Parti politique, programme.....	170
		Parti, invalidation, charge de la preuve.....	288
		Parti, responsables, obligation de rapport	315

Passeport, droits de timbre	102	Présomption, légale, simple.....	227
Paternité, droit de contestation	432	Prestation de chômage, exclusion.....	91
Paternité, droit d'établir, enfant	227	Preuve, appréciation.....	218
Paternité, père biologique	430, 432	Preuve, critère	168
Paternité, reconnaissance, intérêt de l'enfant	232	Preuve, utilisation	132
Patient, droit de disposer de soi-même	281	Privatisation, méthodes d'évaluation	126
Patrimoine, archéologique, préservation	276	Privatisation, procédure	259
Pays, d'origine, inconnu.....	93	Procédure administrative.....	541
Peine de mort, abolition, acte terroriste	574	Procédure administrative, parties	113
Peine de mort, abolition, par ratification d'un traité international.....	225	Procédure administrative, preuve	122
Peine, adaptation à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction.....	557	Procédure civile	51, 101
Peine, atténuation	485	Procédure civile, Code.....	29, 453
Peine, détermination	557	Procédure civile, garantie	28
Peine, exécution, travail obligatoire	133	Procédure civile, jugement final.....	326
Peine, pénal, allègement	217	Procédure civile, notification	96
Pénalité, atténuation	437	Procédure équitable.....	51
Pension, privilège.....	47	Procédure pénale	12, 91, 121
Pension, régime d'assurance.....	424	Procédure pénale, Code.....	483
Pension, réversion, conditions	108	Procédure pénale, garantie	20
Père, biologique	331	Procédure pénale, garanties.....	512
Père, droit de reconnaissance	459	Procédure pénale, mesure de sécurité.....	75
Permis de construire, délivrance, conditions	220	Procédure pénales.....	211
Permis de construire, procédure d'attribution	236	Procédure précontentieuse, moyens de défense ..	154
Permis de séjour, prolongation, conditions	556	Procédure, administrative	41
Perquisition, cabinet d'avocat	173	Procédure, administrative, efficacité.....	259
Perquisition, proportionnalité	173	Procédure, classement.....	96
Perquisition, saisie, document	173	Procédure, classement sans suite	95
Personne acquittée, obligation de payer dommages-intérêts à la victime	531	Procédure, durée, incidence sur l'évaluation de la sanction.....	20
Pétrol, produit, transport, importation.....	87	Procédure, frais, remboursement	541
Photo, salle d'audience, reportage.....	320	Procédure, suspension, obligatoire	453
Plan d'affectation.....	362	Procès par défaut, avocat, nomination	12
Plan d'aménagement	362	Procès, dans un délai raisonnable, recours.....	217
Police, fichier, consultation	54	Procès, disciplinaire, respect des droits de la défense	336
Police, surveillance, détenu remis en liberté.....	494	Procureur, révocation	85
Politique agricole commune	159	Propagande, électorale.....	564
Polygamie, répudiation, abolition	272	Propriété publique.....	528
Pornographie, enfant, détention à des fins légitimes.....	420	Propriété, droit rétablissement.....	520
Pornographie, enfant, détention, interdiction	420	Propriété, municipale, gestion, restriction.....	319
Pornographie, Internet, filtrage	267	Propriété, publique, disposition, limitation	528
Possession, droit de revendiquer, délai	576	Propriété, réforme.....	72
Poste, distribution, cartes, timbres	365	Propriété, restitution.....	419
Poste, organisation, distribution, droit, personnes physiques, personnes morales	365	Propriété, restitution en nature	72
Poste, service public	365	Propriété, restitution, bien foncier	77
Poursuites, discrétionnaires, principe	509	Propriété, utilisation	384
Poursuites, légalité, principe	509	Province, éducation, compétence, obligation d'exercer.....	467
Poursuites, pénales, abandon, conditions	509	Public, débat, contribution	502
Poursuites, pénales, report, conditions.....	509	Publication, intégrale, règle	24
Poursuites, pénales, retardées	501	Publicité, alcool, interdiction	129
Pourvoi, production de moyens, recevabilité	155	Publicité, interdiction.....	325
Pouvoir exécutif, règlement, délai raisonnable	77	Publicité, tabac, interdiction	129
Préjudice, présomption	501	Puissance publique, exercice, définition.....	472
Président, contreseing	523	Qualification, exigence.....	99
Président, mise en accusation	585	Race, diversité, population estudiantine	265, 268
Président, poursuites pénales.....	585	Racolage.....	54
Président, veto législatif	495	Rapport psychiatrique, utilisation.....	63
Présomption d'innocence, signification	168	Récidive	557
		Recours constitutionnel, contenu.....	89
		Recours constitutionnel, recevabilité	245

Recours effectif, droit	92	Responsabilité pénale, détermination.....	560
Recours en annulation, recevabilité	163	Responsabilité, civile	168
Recours, constitutionnel, recevabilité	475	Responsabilité, du fait d'un acte licite.....	375
Recours, délai	368	Responsabilité, non contractuelle.....	375
Recours, effectif	12	Responsabilité, non contractuelle, communauté, critères	589
Recours, extraordinaire, délai	326	Responsabilité, pénale	168, 233
Recours, procédure	209	Ressources, minérales, droit d'exploitation	419
Recours, recevabilité	373, 537	Restitution, critères.....	303
Recours, tribunal compétent.....	209	Restitution, demande, délai, conditions	341
Recouvrement, créance, procédure.....	263	Retraite, cotisation, durée, allongement	276
Recouvrement, forcé.....	542	Retraite, fond obligatoire.....	215
Redevance, instauration	100	Retraite, régime d'assurance	215
Réduction, calcul.....	100	Retraite, régime, répartition	276
Référendum, décision de l'organiser, effets juridiques	472	Retraite, sexe, discrimination positive	276
Référendum, délai de tenue	561	Revenu minimum d'activité, contrat d'insertion.....	489
Référendum, délai d'initiation.....	561	Revenu minimum d'insertion	489
Référendum, examen préliminaire.....	280	Revenu, évaluation	210
Référendum, initiative	89	Saisie, patrimoine	9
Référendum, initiative, conditions	424	Sanction administrative, qualification.....	455
Référendum, initiative, discrimination positive des ressortissants, introduction	571	Sanction, disciplinaire, caractère non pénal	529
Référendum, initiative, droit politique, violation.....	570	Sanction, individualisée	310
Référendum, local, caractère décisionnel.....	275	Sanction, interdiction professionnelle	530
Référendum, local, champ d'application	275	Sanction, mécanisme	591
Référendum, local, objet	328	Sanction, mesures de substitution.....	509
Référendum, national.....	561	Sanction, nature.....	519
Référendum, pour rejet d'une modification de la législation	355	Sanction, pénale, équitable	310
Référendum, résultat, violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	280	Santé publique, drogue, consommation	469
Référendum, vote, secret, impossibilité de motivation.....	570	Santé publique, pouvoirs	220
Réfugié, identité, refus de communication	93	Santé publique, protection	255
Réfugié, reconnu.....	17	Santé publique, substance cancérigène, concentration maximale autorisée.....	589
Règlement.....	203	Santé, compagnie d'assurance	342
Règlement, conflit de lois.....	426	Santé, publique, protection	129
Règlement, effet rétroactif.....	24	Santé, soins, gratuits	342
Règlement, intérimaire, absence	537	Secret bancaire.....	145
Règlement, traitement de question légale	536	Secret, d'État	79
Réglementation, intérimaire, ministre, règles de procédure	204	Sécurité d'État	79
Réglementation, texte d'application	204	Sécurité intérieure.....	54
Regroupement familial, droit.....	81, 360, 448	Sécurité intérieure, collaborateur, ancien, statut ..	144
Religion, exercice.....	433	Sécurité nationale, protection	554
Religion, liberté, négative.....	433	Sécurité publique, mesures de protection, admissibilité	154
Religion, liberté, positive	433	Sécurité sociale, cotisation, conditions, égalité	47
Religion, neutralité de l'État	433, 507	Sécurité sociale, déficit.....	489
Religion, pluralisme religieux	433	Sécurité sociale, régime	47
Religion, privilège, constitution	443	Sécurité, mesures, arrestation, prolongation du délai	300
Religion, variété des religions	433	Séjour, autorisation.....	448
Remise, présomption	96	Séjour, titre, délivrance, renouvellement	54
Réponse, droit.....	445	Sénat, composition, femmes	273
Représentant en justice, avocat.....	566	Sénat, régime électoral.....	273
Représentation diplomatique, usage de la propriété foncière	290	Sénat, sièges, augmentation	274
Requérant, droit de réponse	162	Service Internet, fonds publics, conditions	267
Résidence, assignation	60	Service militaire, obligation	124
Résidence, discrimination	26	Service militaire, refus	124
Résidence, enregistrement	26	Service public, offre d'emploi, obligatoire	510
		Service public, voie publique, parking	100
		Service public, financement.....	246
		Service secret, collaboration passée,	

publication.....	328	Télécommunications, tarif, détermination.....	251
Service, libre prestation des services,		Témoign, capacité de déposer.....	285
transport maritime.....	381	Témoign, outrage au tribunal.....	321
<i>Sharia</i> , démocratie, incompatibilité.....	170	Territoire, outre-mer.....	163, 272
Signalisation, utilisation de la langue.....	59	Terrorisme, asile, exclusion.....	123
Silence, préalablement au procès, droit.....	205	Terrorisme, lutte.....	60, 66
Simplification, droit.....	271	Terrorisme, peine de mort, abolition.....	574
Situation économique, redressement.....	275	Torture, en garde à vue.....	123
Société, détournement d'actifs.....	485	Traité international.....	38
Sodomie, infraction.....	269	Traité précommunautaire.....	381
Solidarité, nationale.....	276	Traité, international, applicabilité directe.....	462
Statut personnel, modification.....	272	Traité, ratification, amendement, réserve.....	58
Stupéfiant, interdiction, droit pénal.....	469	Travail forcé, indemnisation, délai.....	540
Subsidiarité.....	19	Travailleur, organes de représentation, élection....	450
Subvention, bibliothèque communale		Trouble mental, degré.....	63
publique, conditions.....	234	Trouble psychiatrique, degré.....	287
Subvention, État, utilisation.....	272	Tutelle administrative.....	104
Successeur en droit, responsabilité pour		Union européenne État membre,	
préjudices.....	277	obligations, manquement.....	154
Suffrage, secret, personnel.....	334	Unité territoriale, autonomie, statut.....	142
Suicide, assisté, autopsie.....	569	Université, autonomie.....	483
Suicide, assisté, interdiction.....	281	Université, fonction administrative.....	294
Sujets spécifiques, définition.....	207	Université, inscription.....	265, 268
Sursis, décision, administrative, exécutoire.....	353	Université, professeur, âge, limite.....	294
Suspect, droits.....	242	Usufruit, perpétuel.....	97
Suspect, interrogatoire.....	422	<i>Vacatio legis</i> , durée nécessaire.....	543
Syndicat, bien immobilier, transfert.....	520	Vétérinaire, droit d'exercer,	
Syndicat, consultation.....	358	qualifications professionnelles.....	329
Syndicat, droit de participer à l'élaboration		Veto, présidentiel.....	146
de la législation du travail.....	339	Vie familiale, définition.....	598
Syndicat, égalité de traitement.....	358	Viol, indemnisation, affaire civile.....	531
Syndicat, grève, organisation.....	336	Violence, domestique, injonction.....	140
Syndicat, inscription.....	336	Voie publique, utilisation excessive,	
Taxe, déduction, droit.....	593	fixation d'indemnités.....	249
Taxe, imposition.....	490	Voile, refus de retirer.....	439
Taxe, perception rétroactive.....	464	Vote, double.....	478



Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____
 Institution _____
 Address/Adresse _____
 Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____
 Tel/Tél _____ Fax _____

*Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
 Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):*

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français	Total		

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.

TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

- **Either by cheque to:**
 Council of Europe
 Finance Division
 F-67075 Strasbourg Cedex
- **Soit par chèque à l'ordre de:**
 Conseil de l'Europe
 Division des Finances
 F-67075 Strasbourg Cedex
- **Or by credit card**
 Visa Mastercard Eurocard
 Card No. []
 Expiry date [] [] [] [] Signature: _____
- **Soit par carte de crédit**
 Visa Mastercard Eurocard
 Carte n° []
 Date d'expiration [] [] [] [] Signature: _____

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Weihburggasse 26
A-1011 WIEN
Tel.: (43) 1 533 5014
Fax: (43) 1 533 5014 18
E-mail: buch@gerold.telecom.at
<http://www.gerold.at>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy

202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

USIS, Publication Service
Havelkova 22
CZ-130 00 PRAHA 3
Tel.: (420) 2 210 02 111
Fax: (420) 2 242 21 1484
E-mail: posta@uvis.cz
<http://www.usiscr.cz/>

DENMARK/DANEMARK

Swets Blackwell A/S
Jagtvej 169 B, 2 Sal
DK-2100 KOBENHAVN O
Tel.: (45) 39 15 79 15
Fax: (45) 39 15 79 10
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
124 rue H. Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: unoverlag@aol.com
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
GR-ATHINAI 106 78
Tel.: (30) 1 38 29 283
Fax: (30) 1 38 33 967

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: lindeboo@worldonline.nl
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmieście 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Bersy
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tél.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 385 53 34
E-mail: jprausis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen

Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 06
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

